

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Etaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-069
Désignation du secrétaire de séance pour le conseil municipal du 22 septembre 2022

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-069

Objet : Désignation du secrétaire de séance pour le conseil municipal du 22 septembre 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-15

CONSIDERANT la nécessité d'élire un secrétaire de séance pour la séance du conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner Monsieur Sylvain Jonnet comme secrétaire de séance,

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat

Résultat des votes		
Pour	33	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 27 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20220922-5868-DE-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATAIL



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Étaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUITI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-070

Adoption du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-070

Objet : Adoption du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'obligation de présenter le procès-verbal du conseil municipal de la séance précédente,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 juin 2022

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	33	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 27 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20220922-6455-DE-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 juin 2022

L'an deux mil vingt deux, le trente juin, le Conseil municipal de la Commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Gilles BATAIL, Maire.

La séance est ouverte à 19h00.

A l'ouverture de la séance étaient :

Présents :

Gilles BATAIL, Alain SAUSSAC, Patricia CHARRETIER,
Françoise FOUQUET, Dominique MARC, Sylvie PAGES,
Dominique THERAULAZ, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Alain MIRZA,
Sylvain JONNET, Rodolphe CERCEAU, Victor GUERARD, Annie NIVERT,
Dina MARTINS, Janina LE PAPE, Antonio DE CARVALHO, Soraya DENNI,
Sébastien MASSON, Vincent BENOIST, Laurence DELAPORTAS,
Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH,
Hicham AICHI, Patricia HALUSKA, Khaled LAOUITI.

Absents excusés avec pouvoir :

Paulo PAIXAO ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC,

Audrey STEMPELL ayant donné pouvoir à Annie NIVERT,

Christelle RIBOUILLARD ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER,

Jérémy POUTEAU, ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL,
Jean-Michel GAUDIN, ayant donné pouvoir à Françoise FOUQUET,
Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET,
Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI,

Absente:

Natacha BOUVILLE

M. Gilles BATAIL procède à l'appel. Le quorum est atteint.

1. 2022-058 – Désignation du secrétaire de séance pour le conseil municipal du 30 juin 2022

M. Gilles BATAIL, Maire, Conseiller Régional : un volontaire, oui, merci.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- De désigner M. CERCEAU comme secrétaire de séance du Conseil municipal du 30 juin 2022.

2. 2022-059 – Adoption du procès-verbal de la séance du 19 mai 2022

M. Gilles BATAIL, Maire, Conseiller Régional : Nous n'avons pas reçu d'observation écrite. Est-ce qu'il y en a à formuler en séance ? Non, il convient à tout le monde ? Donc, on l'adopte à l'unanimité.

Je vous remercie.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022.

3. 2022-060 – Décision Modificative n° 1 2022 ville

M. Alain SAUSSAC, Adjoint au Maire : Suite au vote du budget primitif du 7 avril 2022, il est nécessaire d'ajuster, de transférer et d'inscrire des dépenses et des recettes aux inscriptions budgétaires initialement prévues.

Ainsi, les inscriptions budgétaires concerneront, en section de fonctionnement sur la partie dépenses, des transferts de crédits de 8 450 €, une dépense nouvelle pour l'externalisation de l'espace jeunes à partir de septembre 2022 alimentée par la ligne des dépenses imprévues de 96 245 €. En effet, la Ville est confrontée depuis plusieurs années à des difficultés de recrutement dans ce secteur qui ont entraîné notamment des changements répétés de chefs de service, ce qui n'a pas permis de mettre en œuvre le projet jeunesse conforme aux valeurs et aux orientations souhaitées par la Ville. Au vu de ce contexte, la Ville a décidé de s'appuyer sur un partenaire extérieur spécialisé et reconnu, la Ligue de l'enseignement, la diminution d'une dépense d'animation sur l'espace jeune de 500 € pour acheter une table de ping-pong dans le cadre d'un atelier sportif. Cette somme sera inscrite en dépense d'investissement, un ajustement pour réaliser tous les amortissements de l'année 2022 de 10 930 €.

Sur la partie recettes, des ajustements sont à réaliser suite à une remarque de la trésorerie sur le solde reporté de moins 0,35 € au vu des notifications de la dotation globale de fonctionnement de -28 249 €, du fonds de compensation de FCTVA de 10 239 € et de la dotation de compensation de la CAMVS de 3 468 €. A la production de l'état 1259 sur le produit prévisionnel, sur la fiscalité directe et les compensations fiscales de -125 483 €. Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement se trouve diminué de 150 455,35 € en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement.

En section d'investissement, sur la partie dépenses : des transferts de crédits entre chapitre de 186 209 € dont 157 809 € au sein des mêmes opérations, santé municipale, acquisition de la ville, le secteur de Soubiran, l'école du Bois du Lys et le patrimoine arboré et 28 400 € dans le cadre des révisions de prix sur le chantier du pôle santé, compensés par les travaux du château Soubiran qui seront reportés sur l'année 2023. Des dépenses nouvelles pour les travaux divers dans différents bâtiments de 20 000 € et le reversement du fonds de compensation de la TVA pour une cession de 2 614 € alimenté par la ligne des dépenses imprévues. L'impact de la remarque de la trésorerie sur la reprise des déficits en investissement de 0,35 € d'euro alimenté par la ligne des dépenses imprévues qui est de 300 000 €, je le rappelle.

Sur la partie recettes, des ajustements sont à réaliser. Suite à une remarque de la trésorerie sur l'affectation du résultat de 0,35 €, au vu de la notification du fonds de compensation de la TVA de 67 441 €, au vu des recettes déjà enregistrées sur la

taxe d'aménagement de 100 000 € pour réaliser les amortissements de l'année 2022 de 10 930 €. Afin d'équilibrer le budget, l'emprunt sera diminué de 27 416 € pour s'établir à 2 472 585 € hors report.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de décider de procéder aux ajustements budgétaires selon le détail joint en annexe que vous avez.

M. BATAIL : Merci, Alain. Est-ce qu'il y a des questions ou des demandes d'intervention sur ce point ? Mme HALUSKA.

Mme HALUSKA : Oui. C'est au sujet de l'espace jeune. Je suppose qu'il y a des travaux à l'espace jeune, c'est ça ? Parce que je vois une dépense de 96 500 €.

M. SAUSSAC : 96 000 €, c'est pour l'intervention de la Ligue de l'enseignement. Mais effectivement, il y a aussi des dépenses pour les locaux à hauteur de 20 000 € de mémoire.

Mme HALUSKA : D'accord. Mais je voudrais faire une remarque. C'est que j'ai l'impression, ce n'est peut-être qu'une impression, que souvent dans les mêmes locaux, comme la Maison des ressources ou l'espace jeunes il y a des travaux, de façon répétitive, c'est-à-dire que j'ai l'impression qu'on fait des travaux systématiquement dans les mêmes locaux. Alors, je trouve ça un peu étonnant et je suis étonnée qu'on ne mette pas en place de nouveaux locaux.

M. SAUSSAC : Mme HALUSKA, ce qu'il faut savoir, c'est que les locaux de l'espace jeunes accueillent aussi maintenant le service des sports. C'est pour ça qu'il y a un budget pour restructurer les locaux.

Mme HALUSKA : Ça veut dire qu'effectivement, vous restructurez tout le bâtiment ?

M. SAUSSAC : Non, une partie, Mme HALUSKA.

Mme HALUSKA : Il y a trois étages.

Hors micro

Mme HALUSKA : Oui, je reprends. La question que je posais, il y a trois étages, ça va être restructuré. Il va y avoir une partie en bas. C'est ça, le BIJ ou le SIJ. Le deuxième étage, c'est l'espace jeune et le troisième étage, c'est l'espace sport. Ce que je disais tout à l'heure, c'est que j'ai toujours l'impression qu'on refait des travaux dans les mêmes bâtiments. Je trouve toujours étonnant qu'on dépense de l'argent dans les mêmes bâtiments. Mais bon, c'est une réflexion personnelle.

M. SAUSSAC : ce sont essentiellement des travaux de cloisonnement, Mme HALUSKA. Avec 20 000 €, on ne va pas très loin.

M. BATTAIL : Je ne sais pas ce qui justifie votre remarque...

Mme HALUSKA : Peut-être que ce qui justifie ma remarque, c'est que la Ligue de l'enseignement n'aura plus qu'un seul étage et ça va quand même réduire largement les activités puisqu'il va y avoir d'un côté le sport, d'un côté les jeunes, d'un côté le SIJ.

M. BATTAIL : Il faut aussi préciser qu'une partie des actions proposées aux jeunes sont organisées hors des locaux, et peuvent être par exemple accueillies à Schweitzer, sur des terrains de sport, etc. Ce n'est pas limitatif. Là, il s'agit principalement de l'organisation de l'espace pour le personnel.

Mme HALUSKA : Je comprends. Du coup, je réinterviens puisque vous savez que j'ai fait un article dans le Lys Magazine, sur la jeunesse. J'ai expliqué que la jeunesse n'était pas un lieu. Vous dites bien que ce n'est pas un lieu, mais que c'est une politique. Ce qui est embêtant, c'est qu'à chaque fois, on vote des textes sur des lieux, les équipements et jamais sur la politique. J'aimerais bien qu'un jour on parle de la politique de la jeunesse, de la politique de l'enfance ou alors ce n'est pas le lieu, le Conseil Municipal.

M. BATTAIL : C'est précisément ce dont on parle ici puisqu'il y a une décision politique forte qui est de confier l'animation du secteur jeunesse à la Ligue de l'enseignement qui est un spécialiste. Et c'est d'ailleurs un budget beaucoup plus important que les 20 000 que vous soulignez. Ça répond à une nouvelle modalité d'organisation.

Mme HALUSKA : Le fait qu'il y ait des problèmes avec les directeurs, est-ce que c'est lié plutôt aux directions elles-mêmes ou est-ce que c'est lié au fait justement qu'il n'y avait pas de politique jeunesse et qu'on n'arrivait pas à faire fonctionner le lieu ? C'est ça que je n'arrive pas à comprendre.

M. BATTAIL : C'est compliqué de façon générale pour tout ce qui touche à l'animation. On a choisi pour réorganiser ce secteur de faire appel à La Ligue de l'enseignement, un opérateur reconnu. On ajustera au fil du temps si nécessaire. Et qui sait, peut-être, qu'un jour, on s'organisera de nouveau différemment.

Mme HALUSKA : Dans mon article, je demandais à ce qu'il y ait une réunion de tous les acteurs de la jeunesse parce qu'on a quand même un peu l'impression d'être hors sujet à chaque fois, on n'est jamais invité aux réunions concernant la jeunesse. On avait demandé également un conseil jeunes, pas un conseil d'enfants, parce que les enfants, c'est jusqu'à 14 ans, un conseil de jeunes, c'est de 14 ans à 20 ans. C'est un article que j'ai fait dans le Lys. Je pense qu'effectivement un article dans les Lys, ce n'est pas une demande au Conseil Municipal. Est-ce qu'il faut qu'à chaque fois quand j'écris un article dans le Lys, je dois le relire au Conseil Municipal, c'est la question que je me pose. Parce que je n'ai jamais de réponse.

M. BATAIL : Vous êtes tout à fait légitime et fondée à questionner en votre qualité de conseillère municipale. Je rappelle qu'il y a un adjoint qui est en charge de la jeunesse. Le dialogue peut tout à fait s'établir, bien entendu. Toutes les bonnes idées sont à prendre.

M. LAOUITI.

M. LAOUITI : On apprend aujourd'hui qu'on externalise le service jeunesse de la Ville par une délibération financière. Je trouve que c'est assez grave quand vous échangez en disant qu'on peut parler politique alors que là, la décision a été prise sans qu'on en échange lors d'un Conseil Municipal ou lors d'une réunion avec certains élus. C'est le constat d'un échec d'une politique jeunesse depuis plus de deux ans, dont le summum est arrivé cet hiver. Et lorsque c'est arrivé, je sais qu'à chaque fois que vous me répondez, vous rappelez que je faisais partie de votre équipe et je sais à quel point je vous manque. Mais lorsqu'on avait fait un bureau municipal suite aux incidents qui sont arrivés cet hiver, j'avais dit devant tous mes collègues à l'époque, qu'à partir du moment où qu'une personne dans cette salle ne met pas son enfant ou son petit enfant dans l'espace jeune, c'est que la politique jeunesse de l'équipe municipale est mauvaise et c'est un échec. Et l'échec, vous le matérialisez aujourd'hui en externalisant ce service.

J'ai une question: que vont devenir les agents qui travaillent dans l'espace jeunesse ? Quelle est la politique que vous allez mettre en place étant donné que la politique que vous avez mise en place depuis deux ans vous a amenés à externaliser le service ? Vous avez eu des difficultés à recruter un directeur. C'est même pire que ça, pendant plus d'un an, il n'y avait pas de directeur.

Hors micro

M. BATAIL : C'est pour ça qu'il faut réagir.

M. LAOUITI : Alors, vous réagissez comme ça, vous externalisez les choses. Ça fait plus d'un an qu'il n'y avait pas de DG, il n'y a pas de DGS. Vous avez déjà un DGS par intérim, vous allez externaliser aussi ce service ?

M. BATAIL : M. LAOUITI, restons sérieux et modérons nos propos.

M. LAOUITI : Je suis sérieux. C'est vous qui détournez les...

M. BATAIL : Modérons nos propos !

M. LAOUITI : Je modère mes propos. J'aurais bien voulu que M. THERAULAZ réponde sur la politique jeunesse. **1^{er} enregistrement – 20 :17**

M. BATAIL : M. LAOUITI, La Ligue de l'enseignement, ce n'est pas n'importe qui. Elle intervient dans beaucoup de villes et d'ailleurs, de plus en plus de villes

font appel à des solutions externalisées sur des sujets comme celui-ci, qui sont extrêmement compliqués, notamment du fait de la nature du poste des agents.

Concernant les agents, ceux qui souhaitent rejoindre la Ligue de l'enseignement dans le cadre des programmes qu'ils vont proposer sont tout à fait les bienvenus. Ce n'est pas la première démarche de ce type, et d'ailleurs que je sache, à l'époque, vous ne vous y étiez pas opposé. Par exemple, le service de la crèche, il est en délégation de service public. Ce n'est pas la qualité des agents qui est en cause, c'est la façon dont on peut organiser le service pour que justement, il fonctionne bien. Il nous a semblé que c'était la meilleure ou la moins mauvaise des solutions. Le fonctionnement n'était pas, en tout cas, nous ne l'avons pas jugé satisfaisant. Donc, on essaie de mettre des moyens en face pour que ça fonctionne mieux. Je ne sais pas si c'est une méthode critiquable. En tout cas, c'est celle qu'on essaie de mettre en place.

Est-ce qu'il y a d'autres remarques ou demandes d'intervention ? M. BENOIST ?

M. BENOIST : J'avais une question, vous y avez répondu. Ça concernait le devenir des agents en place, en espérant qu'effectivement, cet espace jeune puisse vivre correctement et répondre aux attentes des usagers.

M. BATTAIL : M. AICHI.

M. AICHI : Oui. Merci.

Au-delà du choix du prestataire, on doit prendre acte que la décision est prise, M. le Maire, on ne va pas pouvoir revenir sur ce choix que j'espère stratégique. Je m'interroge dans la perspective des J.O. 2024. Est-ce que la Ligue de l'enseignement est en capacité d'accueillir une jeunesse dammarienne pour la professionnaliser avec peut-être la complicité de la Mission locale ?

On a la chance d'avoir un pilote qui a une expertise sur le parcours jeunesse. Est-ce qu'on aura la prétention d'avoir une solution dans ce sens pour réellement mettre en avant la jeunesse dammarienne sur des projets qui concernent la Ville et qui les fait progresser, qui les fait rêver, quand tu as un avenir radieux sur la prise en charge de la jeunesse ?

Merci à vous.

M. BATTAIL : Puisque vous évoquez les Jeux olympiques, la Région a mis en place un processus de qualification pour tout ce qui concerne l'accueil physique des personnes, et de conseil, que ce soit en termes de collaboration à l'organisation de tous les événements qui vont avoir lieu. Ça fait partie des programmes qui sont en cours de développement, que ce soit à la Mission locale ou avec la Région Ile-de-

France. Et puis, on souhaite aussi avoir des actions pour ce qui concerne l'aspect plus sport. Dominique, tu veux en dire un mot.

M. THERAULAZ : Merci, M. le Maire.

Juste rappeler qu'on est labellisé Terre de Jeux 2024. Je n'ai pas voulu bousculer les associations sportives avec la pandémie parce que ça fait deux ans qu'on a obtenu le label. Là, on a fait les olympiades des familles, on va peut-être faire les jeux d'hiver. Si vous voulez rentrer dans un dispositif de concertation sur des événements, je suis complètement ouvert. On l'a déjà fait avec Mme HALUSKA. Nous n'avons pas postulé pour accueillir des équipes nationales parce que les structures de Dammarie ne permettent pas, comme celles de Melun, d'accueillir des champions. Mais on peut faire venir peut-être quelques champions sur notre territoire On y travaille, c'est un objectif qu'on souhaite atteindre.

M. LAOUITI : Je voulais juste revenir sur votre réponse. Je ne m'oppose pas à la délégation de service public lorsqu'elle est nécessaire. Et si je me rappelle bien, il y a quelques années, le service animation était une association qui était indépendante de la Mairie. Ce que je trouve assez dramatique, c'est qu'on découvre cette décision dans une délibération qui concerne les finances, je n'en ai pas parlé avant.

La seconde chose, c'est que vous n'avez pas du tout répondu à ma question sur la politique de jeunesse. Vous avez plus de facilité à répondre sur le sport, mais sur la jeunesse, vous n'avez toujours pas répondu. Il y a un constat d'échec. Et vous l'avez dit vous-même, ça ne fonctionnait pas. C'est pour ça que vous voulez faire appel à une autre structure. Mais quelle est la politique jeunesse de fait pour la Ville de Dammarie ? Je voudrais qu'on me réponde, mais j'aimerais que M. THERAULAZ parle plus de la jeunesse, qu'il ne parle du sport, parce qu'il est élu à la fois aux sports, mais aussi à la jeunesse.

M. BATAILL : Le sport fait classiquement partie d'une des activités d'une politique jeunesse, car il touche aussi à la citoyenneté qui est un élément majeur de notre politique. Elle porte aussi sur l'information, sur tout ce qui concerne l'emploi et le devenir professionnel, l'orientation. Ce sont les principaux axes que nous voulons mettre en œuvre et qu'on va décliner précisément avec La ligue. Alors, pardonnez-nous que ça vienne un peu rapidement mais il va y avoir la rentrée, il y a les vacances, donc il faut bien à un moment élaborer et préparer les actions de cette politique jeunesse, avec des gens dont je pense que la compétence ne peut pas être mise en doute. Je ne vois pas où est le problème dans la démarche.

M. BENOIST.

M. BENOIST : Oui. Puisque Mme HALUSKA a évoqué sa dernière tribune Dammarie citoyenne a aussi évoqué ce sujet il y a deux ou trois mois. Au regard de

ce qui peut se passer dans de nombreuses communes, c'est vrai que la politique jeunesse est toujours compliquée à mener. Aussi quand on essaie d'amener des choses un peu clef en main, je crois que la plus grande ambition qu'on doit se donner, c'est de rendre les jeunes co-acteurs des activités qui seront proposées.

M. BATTAIL : Ça me semble une remarque tout à fait pertinente.

Mme HALUSKA.

Mme HALUSKA : Sur le principe, je ne suis pas trop d'accord... avec Nouveau Souffle, on est plus pour des politiques municipales sans délégation à des services privés ou des prestataires. On est pour une vraie politique municipale, avec des animations concertées, co-construites. A chaque fois qu'on va chercher du privé, même si c'est de qualité, je trouve qu'on n'est plus dans la municipalité, on n'est plus dans notre rôle. J'ai relu votre programme, ce n'était pas vraiment ça, vous parliez de citoyenneté. La citoyenneté, ce n'est pas un mot, c'est vraiment une réalité sur le terrain. Le dernier article sur la jeunesse sur la citoyenneté, on était contents. On s'est dit : « Chouette ! Ils ont lu notre article et ils répondent ». On a un peu des fois l'impression que vous répondez à nos articles. Bon, c'est peut-être une erreur, mais je pense que c'est un peu vrai.

Vous parlez de citoyenneté, vous parlez de sport, vous parlez de temps en temps de culture, la politique de jeunesse, c'est un ensemble et vous avez raison, c'est le sport, la citoyenneté, la culture et bien d'autres choses encore du vivre ensemble. On n'arrête pas de nous parler de la cohésion, du vivre ensemble. La Politique de la Ville aussi, elle existe, dans laquelle il y a un vrai programme d'éducation. On n'en parle jamais ici alors qu'il y a des subventions qui sont forcément données à la Ville. Je me pose des questions. Mais en tout cas, je n'adhère pas à une politique d'externalisation systématique des lieux d'enfance comme la crèche. Ça a été le premier lieu, la restauration, je crois que c'en est un autre, la jeunesse ; après, je ne sais pas, il y en a sûrement d'autres. J'ai même appris que l'Espace jeune avait loué des bus alors qu'on pourrait en acheter, ça coûterait sûrement moins cher.

M. BATTAIL : Ce que je voulais vous dire c'est que la Ligue de l'enseignement, ce n'est pas une entreprise privée, c'est une association. Alors évidemment, on peut se dire que ce n'est pas municipal et là-dessus, on sera parfaitement d'accord. Mais ce sont des personnes qui assurent, de la même façon qu'un certain nombre d'associations participent à co-construire des politiques au niveau de la ville et fonctionnent avec des subventions. C'est un bon moyen de fonctionnement dans certains cas. Par exemple, pour la crèche, puisque ce sujet est réévoqué, j'ai l'impression que ça fonctionne plutôt bien. Alors là en effet on est plutôt dans le domaine privé mais bon, je ne vois pas pourquoi on devrait s'interdire certaines solutions, juste par dogme. Ce qu'on veut c'est faire fonctionner le service et rendre

le service que l'on souhaite. Une nouvelle fois, si vous souhaitez vous associer à la démarche, il n'y a aucun problème. M. THERAULAZ échangera bien volontiers.

Mme HALUSKA : Je vous remercie mais j'aimerais que ça ne soit pas fait de façon informelle, que les associations soient réellement informées, que ça ne se fasse pas au coup pour coup ou vite fait, bien fait. Et aussi que les jeunes soient associés.

M. BATAIL : On va les associer et avec des acteurs compétents.

Mme HALUSKA : Je rappelle, parce que je suis une grande défenseuse de la convention internationale des droits de l'enfant qu'il y a un article 13 qui dit que les enfants de 0 à 18 ans doivent pouvoir participer au sein de leur ville à la construction municipale. Voilà, c'est un article que je défendrai la prochaine fois.

Hors micro

Mme HALUSKA : Je parle de la participation des jeunes qui est inscrite dans le droit international, de la CID, Convention Internationale des Droits de l'enfant votée en 1989. Deux enfants de Dammarie-les-Lys sont allés à New-York pour signer cette convention, qui a été ratifiée par la France en 1990 et que nous devons respecter et mettre en place.

M. BATAIL : Très bien. Je vais simplement nous ramener au Conseil Municipal, nous avons à voter une décision modificative qui a été présentée par M. SAUSSAC. Donc, je vous propose, maintenant que les expressions se sont faites, que nous la mettions aux voix. Y a-t-il des votes contre la décision modificative ? J'en vois quatre. Y a-t-il des abstentions ? Très bien, merci.

Je vous remercie.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE DE PRENDRE ACTE :

- De la Décision Modificative n° 1 2022 ville

4. 2022-061 – Création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité

M. Rodolphe CERCEAU, Conseiller Municipal délégué : Afin de permettre aux jeunes dammariens de bénéficier d'une première expérience professionnelle au contact des agents communaux et aussi de financer certains de leurs projets, permis de conduire ou autres, la Ville crée chaque année des emplois saisonniers.

À ce titre, la Ville procède au recrutement de 28 jeunes. Seul le Conseil Municipal est habilité à créer les emplois de la collectivité pour la saison estivale 2022.

Il est donc proposé de créer 28 emplois non permanents, répartis de la façon suivante :

- pour l'Estival du Lys : 21 postes d'adjoint technique et un poste d'adjoint administratif,
- pour la piscine : quatre postes d'adjoint technique ;
- pour la médiathèque : deux postes d'adjoints d'animation,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de décider, pour la saison estivale 2022, de créer 28 postes non permanents pour les besoins précités.

M. BATAIL : Merci, Rodolphe. Questions ? M. LAOUITI.

M. LAOUITI : J'ai deux questions concernant cette délibération. La première, quels sont les critères de recrutement ?

M. BATAIL : Il faut déjà être candidat et donc il faut déposer un dossier. Cette année, on a eu moins de candidats que les années passées, pour une raison que j'ignore. Ensuite, les candidatures sont examinées, traitées par les services et la direction des ressources humaines pour mettre en adéquation les demandes des personnes et les besoins des services.

M. LAOUITI : Je vous dis ça parce que l'année dernière, il y a des jeunes dammariens qui ont postulé, qui n'ont pas pu être recrutés parce qu'apparemment, il y avait plus de demandes que de postes, alors qu'il y a des enfants qui n'habitent pas la ville qui ont été recrutés.

M. BATAIL : C'est sans doute qu'il manquait de demande dans certains secteurs.

M. LAOUITI : Pas du tout.

M. BATAIL : C'est votre affirmation, ce n'est pas la mienne. On va en rester là sur ce point.

M. LAOUITI : Deuxième question : qu'est-ce qui justifie la baisse du nombre de recrutements cette année ?

M. BATAIL : Le nombre de demandes, c'est aussi bête que ça. C'est-à-dire qu'on a eu moins de demandes que les autres années.

M. LAOUITI : Toutes les demandes vont donc être acceptées, c'est ça ?

M. BATTAIL : A priori, oui. Mais il y a aussi, il faut quand même le dire, des jeunes qui formulent des demandes et qui ensuite ne viennent pas ou ne donnent pas suite, même quand on leur propose de satisfaire à la demande initiale. Ça existe aussi. Ça s'ajuste au fil du temps.

M. LAOUITI : C'est simplement une histoire de nombre de demandes. Normalement, un enfant dammarien qui rentre dans les critères, qui fait une demande pourra avoir un poste cette année.

M. BATTAIL : Dans la mesure où les services ont l'organisation qui permet de les accueillir, c'est aussi le corollaire. Il faut qu'on puisse leur proposer une activité qui soit structurée autour du fonctionnement du service. Ça dépend aussi des années. Il y a des demandes qui sont formulées en fonction de ce qui est proposé. Et puis, il y a aussi des refus quand on propose certains postes.

M. LAOUITI : Étant donné que cet accroissement d'effectifs a une incidence budgétaire, j'aurais souhaité qu'on favorise particulièrement les enfants de Dammarie. Je tiens à le signaler.

M. BATTAIL : Ecoutez, M. LAOUITI, c'est le cas. Simplement, lorsqu'on a une possibilité qui est offerte et qu'il n'y a pas de demande de la part d'un enfant dammarien ou que ça n'a pas recueilli son assentiment, si on peut l'offrir à quelqu'un d'autre, il nous semble simplement généreux de pouvoir le faire. Mais vous pouvez convenir avec moi que la grande majorité de ceux qui bénéficient de ce dispositif sont Dammariens. Je crois qu'on peut être d'accord là-dessus.

Hors micro

M. BATTAIL : Oui. M. SEGERER.

M. SEGERER : Oui, je voulais juste ajouter que parmi les critères, il y avait la question de l'âge et qu'a priori, la mairie embauchait les jeunes à partir de 17 ans.

M. BATTAIL : Il y a aussi le principe de la rotation, on essaie de ne pas reprendre les mêmes jeunes.

M. BATTAIL : Mme HALUSKA.

Mme HALUSKA : Par rapport au dispositif, forcément, on ne peut être que d'accord. C'est vrai qu'il y avait déjà eu l'année dernière une baisse d'effectifs. Bon là, vous avez donné des réponses. Ce qui m'étonne un tout petit peu par contre, en fait, c'est intéressant dans la mesure où les jeunes peuvent découvrir un métier. Et là, tout compte fait, sauf pour la piscine, ils vont aller à l'Estival du Lys, ce qui est bien. Ça représente quand même 21 jeunes sur un même endroit. J'espère qu'il y aura des professionnels avec eux parce que 21 jeunes sur un lieu, ils sont quand même jeunes, ils n'ont pas d'expérience. J'espère qu'ils sont bien encadrés parce

que, je veux dire, si on crée un évènement Estival du Lys avec 21 jeunes, ça me pose quand même une question.

Pour la piscine, ça m'inquiète un peu parce qu'en général, il faut quand même un BAFA de sport ou quelque chose comme ça. Il me semblait que les postes étaient plutôt pour les métiers municipaux. Je me souviens de Jessie qui était à l'association qui m'avait dit : « J'ai fait l'accueil, c'était super ». Il y en a d'autres qui avaient fait jardiniers, d'autres qui avaient aidé dans les écoles. Je trouvais que c'était bien aussi. Et là, je trouve qu'on réduit un peu leur champ d'intervention.

M. BATAIL : L'accueil dans les écoles l'été, c'était pour du nettoyage et de l'entretien. Pour ce qui est des jeunes qui vont participer à Estival du Lys, vous avez vu le dispositif l'année dernière, ils étaient encadrés que ce soit par des membres associatifs, ou du personnel de la ville.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ou demandes d'intervention ? On va donc le mettre aux voix. Y a-t-il des votes contre, des abstentions ?

Je vous remercie de cette unanimité.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité.

5. 2022-062 – Modification du tableau des effectifs

M. Gilles BATAIL, Maire, Conseiller Général : Le premier point, c'est la création de la maison des ressources. Je rappelle que c'est un lieu qui se veut ouvert à tous, qui est basé sur l'échange, le partage, la transmission de savoirs et la recherche d'actions innovantes sur des sujets permettant d'aider les habitants à s'adapter aux transformations de la société. Il y a donc des activités, animations, ateliers, conférences autour de trois axes : l'écologie et le développement durable afin d'agir pour préserver les ressources naturelles en développant une économie solidaire et circulaire et susciter un comportement écoresponsable, la démocratie participative pour associer et consulter les habitants et l'animation numérique pour permettre une meilleure maîtrise des outils numériques, alerter sur les risques de l'Internet et des réseaux et développer des projets autour du numérique.

La traduction opérationnelle de ces idées, c'est la mise en œuvre d'actions qui sont proposées par la Ville mais aussi par les habitants ou les associations dans le cadre d'un accompagnement par la maison des ressources. Elle est là cette maison des ressources, pour faire émerger et proposer des ressources pour produire un savoir-faire local, promouvoir des comportements écocitoyens, rendre les habitants acteurs de leur territoire, promouvoir l'initiative et l'autonomie et faire entrer le numérique dans les pratiques quotidiennes. Enfin, elle favorise le lien entre les habitants et forge un sentiment d'appartenance à la communauté dammarienne. La création de la maison des ressources, sous l'autorité de la DGA de la citoyenneté, nécessite la création de 11 postes : un directeur de la maison des ressources, un coordinateur du pôle démocratie participative, un coordinateur du pôle développement durable et un coordinateur du pôle numérique, quatre postes de gardien, trois postes d'agent d'accueil et administratif.

Le corollaire de cette création, c'est la suppression du service de la vie associative, qui est situé dans la Maison des associations à l'espace Schweitzer et qui a pour mission d'accueillir, renseigner, accompagner les associations dans certains projets d'actualiser les coordonnées associatives et de les diffuser aux services, d'assurer la gestion des demandes de subvention des associations avec l'instruction des dossiers, faire une synthèse pour les commissions d'attribution et le recensement des avantages en nature qui sont accordés aux associations. Enfin le service gère les demandes de salle au sein de l'espace Schweitzer en assurant les besoins en termes de logistique, de surveillance et de sécurité des usagers, des locaux et du matériel.

Les effectifs de ce service sont composés d'un chef de service, un agent d'accueil administratif et quatre gardiens. Les différentes missions liées aux associations sont réaffectées aux différentes directions concernées par la thématique : sport, culture, social et environnement. Il n'y a pas lieu de maintenir le service de la vie associative. Les missions d'accueil, de sécurité et de maintenance, qui sont assurées par cinq des agents, sont dorénavant rattachées à la maison des ressources avec pour autorité hiérarchique directe le directeur de la Maison des ressources. La réaffectation des missions associatives à l'ensemble des services de la Ville et le rattachement des services opérationnels du service vie associative à la direction de la maison des ressources conduit à supprimer le poste de chef de service de la vie associative et le poste de coordinatrice du pôle démocratie participative dans laquelle d'ailleurs, elle est fortement impliquée, a été proposée à la chef de service de la vie associative. Tous ces changements sont prévus pour le 1^{er} septembre. Ils ont évidemment fait l'objet d'une présentation en comité technique. Il a été mentionné, par exemple, qu'il fallait que l'information soit faite de manière très active vis-à-vis des associations. Ce changement répond à un souhait formulé par l'ensemble des adjoints, c'était le fonctionnement avant.

L'autre point porte sur la création d'un poste d'adjoint au chef de service documentation archives. Dans la mesure du possible, il est important d'anticiper les impacts des départs au sein de la collectivité afin d'assurer au maximum la transmission des savoirs. Dans le cadre du départ en retraite de la chef de service documentation archive au 31 décembre 2022, il a été décidé de créer un poste d'adjoint à compter du 1^{er} juillet 2022. Donc, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de décider de créer les emplois permanents à temps complet au sein de la maison des ressources : un directeur, directrice au grade d'attaché, trois agents d'accueil administratif au grade d'adjoint administratif territorial, un coordinateur du pôle démocratie participative au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, un coordinateur du pôle numérique au grade de rédacteur, un coordinateur du pôle développement durable au grade de technicien. Les quatre gardiens : trois au grade d'adjoint technique territorial et un au grade d'adjoint technique principal de deuxième classe. Parallèlement, de supprimer les postes du service de la vie associative, un chef de service au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, une assistante administrative au grade d'adjoint administratif territorial, quatre gardiens au grade d'adjoint technique principal de deuxième classe et d'adjoint technique. Enfin, de créer un poste d'adjoint au chef de service documentation archives au grade de rédacteur principal de première classe.

Pardonnez-moi pour l'austérité de la présentation mais c'est le formalisme, il faut décrire les postes.

Ali, tu veux rajouter quelques mots sur la maison des ressources ?

M. KAMECHE : Oui, merci, M. le Maire.

Au 1^{er} septembre, nous allons pouvoir entrer de façon très concrète et très opérationnelle dans les activités et les missions de la maison des ressources avec l'arrivée notamment d'un directeur ou d'une directrice qui va prendre les rênes de cette nouvelle structure. J'invite tous les élus à contribuer et co-construire avec nous les activités de la maison des ressources. D'ailleurs, nous avons commencé puisque dans le cadre notamment du pôle démocratie participative, on a travaillé l'année dernière sur le budget participatif auquel on a participé et dans lequel on a pu avoir des échanges très riches avec notamment Patricia HALUSKA sur un des projets et d'autres habitants qui ont pu contribuer à la réussite, en tout cas de la première phase du budget participatif qu'on va renouveler. On va étendre aussi les activités de la Maison des ressources dans lesquelles on va intégrer en matière de citoyenneté, le Conseil Municipal des enfants. Puis, on va travailler avec M. THERAULAZ pour trouver la bonne articulation, pour faire en sorte qu'il y ait des synergies, comme vous l'aviez évoqué, M. le Maire, en matière de citoyenneté, de jeunesse, de sport avec tous les acteurs présents.

M. BATAIL : Vous l'avez compris, un des objectifs de la Maison des ressources est d'associer le plus largement possible la population autour de projets. C'est la ressource pour monter ou travailler sur des projets, par le biais du budget participatif mais également tous les projets qui pourront émaner des uns et des autres, de la jeunesse. Il faut qu'il y ait des synergies dans tout ça.

Ali.

M. KAMECHE : Juste ajouter qu'autour du numérique, on a déjà des habitants qui sont identifiés pour venir travailler sur des actions, des projets. Donc, à la rentrée, nous aurons aussi des actions autour de l'écologie, du numérique et de la démocratie participative qui sont déjà dans les tuyaux.

M. BATAIL : Est-ce qu'il y a des questions ou demandes d'intervention ?
M. BENOIST.

M. BENOIST : Nous voterons pour cette délibération. On partage les objectifs de la Maison des ressources qui est la Maison des ressources de la vie associative, ouverte à tous, à chacun des habitants de la commune. On aimerait que pour l'année prochaine, il y ait un petit bilan qui soit fait des activités sur cette Maison des ressources sous forme un peu d'observatoire, ce qui est le plus demandé, partagé pour flécher un petit peu éventuellement la consolidation ou l'ouverture d'objectifs sur ces activités.

M. BATAIL : Ça me semble tout à fait pertinent, une d'évaluation et à partir de là des orientations pour les années suivantes. S'il s'avère que certains sujets ne sont pas ou plus à traiter, ce n'est pas la peine de continuer à les traiter. Je partage tout à fait cette analyse et je pense que ça ne pose pas de problème à Ali KAMECHE.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions... Mme HALUSKA.

Mme HALUSKA : Alors sur le projet, pourquoi pas ?

Je rappelle que, historiquement, les mouvements d'éducation populaire et les associations se sont largement battus au niveau des collectivités pour que les habitants aient une place participative, ce que vous faites. Mais ce qui ne veut pas dire que les mouvements associatifs disparaissent. Vous allez me dire : « Les associations ne disparaissent pas puisqu'elles existent et qu'elles seront directement reliées à leurs élus ». Il n'empêche que le fait qu'il y ait une coordinatrice, qu'on a eu du mal à repérer un moment, mais qui maintenant était devenu une référente, disparaît pour devenir pôle participatif, pourquoi pas ? Mais du coup, les associations n'ont plus de structure mutualisante de coordination. Et le forum des associations, c'est juste un temps, ce n'est pas un moment de rencontre entre nous. Dans plusieurs villes, il y a ce qu'on appelle un conseil d'associations,

un regroupement des associations qui se voient chaque année, proposent un agenda. Vous leur proposez un agenda, elles s'inscrivent dans votre agenda en disant : « Oui, votre agenda nous plaît pour telle et telle raison ». M. THERAULAZ fait tel projet. Et nous, on s'inscrit dans ce projet pour vous soutenir, pour vous accompagner ou pour vous dire : « Nous, sur ça, on n'est pas intéressé » Je trouve que les associations n'arrivent pas à jouer leur jeu dans ce dispositif et ça pose un vrai problème. Les habitants, c'est vraiment bien, vous l'avez vu par rapport aux conseils citoyens, ça a été très compliqué de le faire fonctionner ce conseil citoyen parce que la Politique de la Ville a voulu mettre en place un conseil d'habitants citoyens et n'a pas pris le marchepied des associations. Les associations, nous, on connaît les familles, on connaît plein de monde et c'est dommage parce qu'on peut être un relais, une médiation culturelle, sportive, sociale. Je pense que M. KAMECHE va y réfléchir. Il me connaît bien sur cette affaire-là. Il faudrait qu'on voie comment on peut faire quelque chose de très positif.

Voilà.

M. KAMECHE : Sur l'exemple du conseil citoyen, on voit bien que ça n'a pas fonctionné. Donc là, l'idée, effectivement, avec la création de la Maison des ressources, c'est de trouver un nouvel outil qui va adresser et les habitants et les associations, mais pas forcément de façon guichet unique tel que ça avait été fait et envisagé dans le cadre du service vie associative. Pour autant, la Maison des ressources continuera à être un lieu d'accueil, de coordination pour les associations, mais plutôt dans son versant projet, dans son versant action et de façon transversale. Et donc là, l'idée, c'est effectivement de pouvoir adresser les associations, d'une part en réaffectant les missions dans les services concernés, avec un pilotage de l'élu de référence. Pour autant, ça ne signifie pas que la collectivité, notamment à travers la Maison des ressources, va arrêter d'accompagner. On a mis dans les tuyaux un certain nombre d'actions dans lesquelles on associe des associations. Effectivement, on avait une espèce de chemin avec la vie associative qui était identifiée. Demain, on va faire différemment, on va réinventer avec vous. Je n'ai pas de souci avec ça et je trouve très pertinent la notion d'observatoire pour regarder ensemble et envisager ensemble la feuille de route de la Maison des ressources et travailler ensemble sur l'évaluation, sur la définition des actions. Demain, avec la Maison des ressources, à l'espace Albert-Schweitzer, on continuera d'accueillir, d'écouter et d'accompagner les associations, mais plutôt dans le versant action sur les trois pôles qu'on a identifiés tout à l'heure dans le cadre de la création de la Maison de ressources.

M. BATAIL : Oui. Il ne s'agit pas que les associations soient exclues. C'est évident qu'elles ont leur place dans les initiatives qui peuvent être menées. C'est tout simplement une manière de réorienter un petit peu tout ça, et puis, on l'espère en tout cas, faire jaillir un petit peu plus du terrain, de projet qui, peut-être sous la

forme du conseil citoyen, était peut-être trop austère pour que ça génère vraiment l'engouement des personnes. Ça procède un peu du même état d'esprit, mais décliné différemment.

Rodolphe.

M. CERCEAU : Juste pour compléter, le conseil citoyen est un dispositif d'Etat, la Maison des ressources est un dispositif communal et Ali a, pour le coup, tout le loisir de pouvoir mener la concertation nécessaire avec les associations du territoire, alors que ce n'était pas forcément aussi clairement exprimé dans les définitions de la Politique de la Ville au niveau national.

M. BATTAIL : M. AICHI.

M. AICHI : Oui. Merci.

Juste saluer la formulation et la notion forte au-delà de la citoyenneté. Je suis très touché par le fait que vous l'avez écrit et associé et consulté les habitants. J'aurais bien aimé que les habitants portent un H majuscule.

M. BATTAIL : Alors sur le fond que les habitants aient droit à H majuscule, on est tous là pour ça. Après, sur la forme, bon, ce n'est pas comme ça qu'on écrit, mais bon, on peut...

Mme HALUSKA : On pourrait genrer aussi et du coup mettre un « e ».

M. BATTAIL : Oui. Vous voulez qu'on ielle. C'est ça ?

Je vous propose de mettre aux voix. Y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ?

M. LAOUITI.

Je vous remercie. Bon vent à la maison des ressources.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la Modification du tableau des effectifs.

6. 2022-063 – Octroi et versement du forfait mobilités durables

M. Sylvain JONNET, Conseiller Municipal délégué : Nous sommes dans la continuité des outils visant à soutenir les agents de la Ville dans leurs déplacements domicile-travail. Nous désirons mettre en place le forfait mobilité

durable pour tous les agents qui ont fait le choix d'utiliser le covoiturage pour le déplacement domicile-travail à compter du 1^{er} janvier 2022.

Bien sûr, il ne vous aura pas échappé que nous n'évoquons dans notre délibération que le covoiturage et pas la possibilité du vélo, car nous travaillons avec les acteurs locaux pour une solution bien plus avantageuse aussi bien financièrement pour les agents de la Ville que pour la Ville elle-même. Le forfait mobilités durables est très encadré. On respecte donc totalement la loi et on propose aux membres du Conseil Municipal l'octroi du versement de ce forfait mobilités durables à partir du 1^{er} janvier 2022.

M. BATAIL : Merci, Sylvain. Y a-t-il des questions ? Demandes d'intervention ?

Mme HALUSKA : Excusez-moi. Est-ce que vous avez identifié à peu près le nombre de personnes que ça risque de toucher ? Non ?

M. JONNET : Non, pas pour l'instant puisqu'il faut le présenter maintenant aux agents, puisqu'il faut aussi leur expliquer le fonctionnement, etc.

M. LAOUITI : Comment allez-vous contrôler les personnes qui vont dire : « covoiturer » ?

M. BATAIL : Comme le font toutes les entreprises, j'imagine, puisque ça relève d'une politique générale. Sylvain.

M. JONNET : Comme je le disais, c'est très encadré par la loi. Il faut que l'agent déclare sur l'honneur avoir fait du covoiturage et avoir covoituré telle ou telle personne.

M. LAOUITI : C'est juste une déclaration sur l'honneur.

M. JONNET : Alors, juste en droit, la déclaration sur l'honneur est l'attestation la plus haute dans le degré de responsabilité des personnes.

- **M. LAOUITI** : D'accord. Mais c'est juste ça, une déclaration sur l'honneur ?

M. BATAIL : De la même façon, j'imagine que dans le cadre de vos fonctions, vous avez sans doute été amené dans certains cas à attester sur l'honneur. Il est évident qu'ensuite, en fonction de ce qui sera remonté, on peut aussi procéder à des contrôles mais on ne souhaite pas que ça se passe comme ça. Et puis, j'ai plutôt une vision positive de la nature humaine. Je persiste à en avoir une. Il est vrai que des fois, je pourrais être amené à en avoir une beaucoup plus pessimiste mais je pense qu'il faut accorder le bénéfice du doute. Encourager le covoiturage, ça me paraît une bonne chose, notamment au niveau de notre agglomération si on veut essayer de décongestionner un petit peu.

M. BENOIST.

M. BENOIST : Oui, juste une question. Ça concerne le conducteur et le covoituré ou uniquement le conducteur ?

M. JONNET : Les deux, puisque finalement, les deux font un effort.

M. BATTAIL : Y a-t-il d'autres questions ? On va le mettre aux voix. Y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? **M. LAOUITI**.

Je vous remercie.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver l'octroi et versement du forfait mobilités durables.

7. 2022-064 – Projet centre-ville – convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Dammarie-les-Lys et le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne pour l'enfouissement de ses réseaux de distribution publique d'électricité

M. Ali KAMECHE, Adjoint au Maire : Il est proposé aux élus de délibérer sur une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Dammarie-les-Lys et le syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne pour l'enfouissement de ses réseaux de distribution publique d'électricité. La Ville de Dammarie poursuit son projet de requalification du centre-ville. Après la phase 1, qui a consisté dans la création de la rue Beltrame, la phase 2 qui a restructuré le parc de la mairie, la phase 3 consistera à requalifier les espaces publics devant la mairie, rue Charles de Gaulle, rue du Maréchal Foch, Aristide Briand, place Paul Bert et avenue Henri-Barbusse. La requalification de la rue Henri-Barbusse et de la rue Foch à la rue Sadi-Carnot nous conduit à proposer cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SDESM à hauteur de 120 000 € hors taxe, soit 144 000 € TTC, la Ville participant à hauteur de 60 % au titre d'une subvention d'équipements sur les dépenses réellement engagées hors taxe pour les réseaux basse tension. Le SDESM émettra un titre de recettes à son intention. Il s'agit de l'enfouissement des réseaux.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de décider d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et financière pour l'enfouissement du réseau de distribution publique d'énergie électrique dans le cadre de l'opération de requalification de l'avenue Henri-Barbusse à Dammarie-les-Lys, convention qui est annexée, et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant, notamment ses avenants éventuels.

M. BATAIL : Merci, Ali. Y a-t-il des questions ou des demandes d'intervention ?

Je n'en vois pas. On va le mettre aux voix. Y a-t-il des votes contre ? Abstentions ?
Je vous remercie.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le Projet centre-ville - convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Dammarie-les-Lys et le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne pour l'enfouissement de ses réseaux de distribution publique d'électricité

8. 2022-065 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'acquérir auprès de la SAFER Ile-de-France les parcelles cadastrées section AZ n° 53, 91, 52, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98 situées au lieu dit Bois de la BUVETTE

M. Sébastien MASSON, Conseiller Municipal : La SAFER a notifié la vente de plusieurs parcelles que la Ville souhaite préempter. Nous sommes en effet obligés de passer par la SAFER parce que le droit de préemption urbain ne concerne que les zones urbaines et non les zones naturelles. Les parcelles en question portent sur la zone dite du Bois de la Buvette et c'est une série de parcelles qu'on avait déjà acquises auprès de la société CAP IMMO en mai 2022.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'acquérir auprès de la SAFER des parcelles susdites, vous avez toute la liste, pour un montant corrigé de 30 341 € et pour une surface de 6 983 m², d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et plus généralement un document qui en découle, de lui donner pouvoir pour l'exécution des décisions et d'autoriser la Commune à prendre en charge l'ensemble des frais, droits et taxes résultant de la transaction.

M. BATAIL : Merci, Sébastien. Il s'agit de préserver ces espaces. Y a-t-il des demandes d'intervention ? Question ? Non ? Des votes contre ?

Mme HALUSKA.

Mme HALUSKA : Je m'interroge, en fait, sur l'ensemble des ventes de parcelles parce que je m'aperçois, en me promenant dans la ville, qu'il y a de plus en plus d'urbanisation, de construction. Je regardais dans la rue du Colonel-Fabien, ça pousse. Et je me dis qu'à chaque fois qu'on vote une vente de parcelles, ça veut dire que derrière il va y avoir de l'urbanisation.

Hors micro

M. BATAIL : C'est l'inverse. C'est la maîtrise par la SAFER pour éviter justement...

Mme HALUSKA : Réexpliquez bien ! Je préfère avoir posé la question. Il vaut mieux poser des questions bêtes et avoir des bonnes réponses que de rester dans l'ignorance.

M. BATAIL : Nous sommes au Bois de la Buvette tout en haut de Dammarie avec des parcelles qui sont boisées. Il s'agit de les préserver parce qu'on pourrait craindre que, par regroupement, remembrement de toutes ces parcelles, des personnes indélicates construisent, petit à petit. L'idée, c'est de se préserver de ça et dans le même temps, d'en assurer la gestion puisqu'on est dans un secteur protégé. On va plutôt en sens parfaitement inverse...

Mme HALUSKA : Je vous remercie et je suis très contente.

M. BATAIL : Je ne doute pas que vous allez rejoindre une certaine unanimité autour de ce dispositif.

Alors, y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? Je vous remercie. Et ça mérite donc l'explication pour emporter votre vote.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver l'autorisation donnée à Monsieur le Maire d'acquérir auprès de la SAFER Ile-de-France les parcelles cadastrées section AZ n° 53, 91, 52, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98 situées au lieu dit Bois de la BUVETTE

9. 2022-066 – Autorisation donnée à M. Le Maire pour la vente d'une parcelle de 34 m – issue de la parcelle cadastrée section AV n° 396 au 293 avenue Gabrielle Péri à M. Becker propriétaire de la parcelle AV n° 348

M. Victor GUERARD, Conseiller Municipal délégué : M. BECKER qui demeure au 293, avenue Gabriel Péri avait sollicité, en 2020, la Ville de Dammarie-les-Lys pour l'achat d'un trottoir devant chez lui. Il s'agissait pour lui de régulariser l'alignement des clôtures vis-à-vis des parcelles voisines.

Par délibération numéro 2021-045 du Conseil Municipal du 24 juin, la Ville a constaté la désaffectation et a déclassé cette parcelle du domaine public de la Ville de Dammarie-les-Lys et a autorisé le Maire à vendre la parcelle nouvellement

créée de 44 m² pour 2 500 € environ, soit 56,8 € du mètre carré. Mais il y a eu un problème de poste de distribution électrique et donc, la vente n'a pas pu aboutir. M. BECKER nous a sollicités à nouveau pour faire un nouveau découpage parcellaire et cette parcelle s'est réduite à 34 m².. Le prix de vente est recalculé au prorata du prix du mètre carré.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de décider de confirmer les articles 1 et 2 de la délibération 2021-045 du Conseil Municipal du 24 juin 2021 constatant la désaffectation du public et déclassant du domaine public, la parcelle cadastrée, section AV numéro 387, d'une superficie cadastrée de 44 m² sise au 293 avenue Gabriel Péri, et d'annuler l'article 3 de la délibération autorisant M. le Maire, à vendre à M. BECKER ladite parcelle au prix de 2 500 € et enfin d'autoriser M. le Maire à vendre à M. BECKER demeurant à la même adresse ladite parcelle de 34 m² pour le prix de 1 931 €.

M. BATAIL : Merci, Victor. Y a-t-il des questions ? Demande d'intervention ? Je n'en vois pas. On va donc le mettre aux voix. Y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? Je vous remercie.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver l'Autorisation donnée à M. Le Maire pour la vente d'une parcelle de 34 m – issue de la parcelle cadastrée section AV n° 396 au 293 avenue Gabrielle Péri à M. Becker propriétaire de la parcelle AV n° 348

10.2022-067 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de vendre l'ancien bâtiment dit ex-DST ou du Moulin parcelle cadastrée AS n° 668 sise Place du Sergent Mazet d'une superficie cadastrale de 170 m – pour un prix de 130 000 € à la S.A.P.U (filiale de PROJIM)

M. Gilles BATAIL, Maire, Conseiller Régional : Vous savez tous que nous sommes propriétaires de l'ensemble immobilier dit du Moulin ex-DST qui est voisin de là où nous nous trouvons. C'est une parcelle cadastrée AS668 de 170 m².

Dans le cadre du projet de requalification et de revitalisation du cœur de ville, la Ville souhaite aujourd'hui céder ce bien à un investisseur qui œuvrera à sa réhabilitation et changera son affectation puisqu'il s'agit d'y faire un commerce et des logements.

En l'état actuel, il s'agit d'un ensemble composé de deux bâtiments indépendants mais collés l'un à l'autre. Un bâtiment principal en R+2 qui a été utilisé pendant

des années comme bureau pour les services municipaux qui sont partis définitivement en février 2019 et un bâtiment constituant un local de stockage en R+1 qui est aujourd'hui sans affectation. Force est de constater que l'état général de ces bâtiments est dégradé. L'extension du bâtiment principal tend d'ailleurs à se désolidariser de l'ensemble. La façade n'a pas été restaurée depuis longtemps et le bâtiment, aujourd'hui désaffecté, n'a pas de vocation pour une utilisation ville.

Par délibération 2019-41, le Conseil Municipal du 16 mai 2019 a constaté la désaffectation de l'ensemble immobilier et a approuvé son déclassement du domaine public et l'inscription de cet immobilier dans le domaine privé de la Commune. Je vous rappelle également que suite à un appel à projets qui avait été lancé via le site Agorastore en 2019, un projet de cession à un investisseur privé avait été conclu. En raison de difficultés financières et en particulier du montage de cette opération qui est compliquée au regard à la fois de l'état du bâtiment et des contraintes que l'on se fixe, le preneur s'est désisté. Ainsi, la délibération 2019-100 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019, qui prévoyait cette vente à M. ÉTIENNE, doit être annulée.

Dans le cadre de la phase 3 du projet de centre-ville, la Ville a donc souhaité relancer un appel à projets auprès de plusieurs opérateurs en vue de la requalification de cet ensemble. L'offre la plus solide a été faite par la société SAPU, filiale de PROJIM. Le projet consiste dans la rénovation totale de l'ensemble immobilier, la démolition de l'appendice arrière de l'édifice, la création de cinq logements en étage et l'aménagement de locaux commerciaux en rez-de-chaussée. Un coût prévisionnel de 350 000 € de rénovation est à prévoir à la charge de l'acquéreur. L'avis des Domaines rendu le 24 mai 2022 indique une valeur vénale de 200 000 €. Au vu des frais qui seront engagés, 350 000 € ainsi que de la nécessité de restaurer cet ensemble, il est proposé un prix de vente de 130 000 € pour l'ensemble.

Il vous est proposé d'annuler la délibération précitée, de m'autoriser à céder à la société SAPU, filiale de PROJIM l'ensemble immobilier dit du Moulin, bâti cadastré, AS668 et située sur la place Mazet pour un montant de 130 000 €, en vue de sa réhabilitation et de la constitution d'un ensemble de logements et de commerces et évidemment de signer tous les documents qui s'y rapportent.

Est-ce qu'il y a des questions ou demandes d'intervention ?

M. LAOUITI.

M. LAOUITI : On parle de quoi aujourd'hui ? On parle d'un bâtiment qui est évalué à 200 000 €. Certes, il y a 300 000 € de travaux, on ne sait pas qui les a évalués. Mais en tout cas, ce bâtiment est évalué à 200 000 €. On sait que les promoteurs, parce qu'ils achètent un bâtiment, parce qu'ils achètent un logement pour en faire

des logements derrière, pour faire une promotion immobilière, ils achètent énormément, ils font une proposition à 150 % de la valeur vénale. La dernière proposition lors en 2019, c'était 165 000 €. Là, on passe de 200 000 €, valeur des Domaines, ancienne proposition 165 000 € à 130 000 €, je dis bien 130 000 €. Entretemps, qu'est-ce qui s'est passé ? Nous avons décidé au sein de ce Conseil Municipal d'attaquer la phase 3 du centre-ville, c'est-à-dire que ce bâtiment va prendre encore plus de valeur parce que les alentours vont être rénovés à coup de millions par la collectivité. La SAPU, filiale de PROJIM ce qui est bien, c'est qu'il faut aussi associer la prochaine délibération. La prochaine délibération, c'est un bâtiment aussi du centre-ville à 250 000 €, c'est-à-dire qu'un promoteur pour ne pas le citer, PROJIM, va récupérer deux bâtiments, l'un 130 000 € évalué à 200 000 €, l'autre à 250 000 € pour faire d'une part un local commercial avec une double terrasse, une place refaite à neuf par l'argent des Dammariens, cinq logements, 100 places de parking.

Je vous rappelle que dans le projet, dans la phase 3 du centre-ville, on retire des places de parking alors qu'on en manque dans ce centre-ville. Et l'autre bâtiment, il y aura encore un équipement commercial et 18 logements, soit un total de 23 nouveaux logements, 100 places de parking supplémentaires. On va supprimer des places de parking dans le centre-ville. On va refaire la place à nos frais, à coup de millions et on vend encore moins cher que l'évaluation. Mais moi, à ce prix-là, je vous l'aurai acheté comme n'importe quel Dammarien.

Qu'est-ce qui se passe ? On sait très bien que ça va être voté. Mais moi, je prends à témoin tous les membres de ce Conseil Municipal, tous ceux qui vont voter pour, lorsqu'on va voir la plus-value qui va être faite par cette société, lorsqu'on va avoir des personnes qui vont acheter les logements et qui ne pourront pas se garer là, vous allez me dire : « on va la revendre à côté des logements Intermarché ». Mais même les membres qui travaillent pour vous dans cette mairie ne veulent pas se garer là et se garer ici. Personne n'ira se garer à l'Intermarché.

M. BATAIL : C'est vous qui le dites.

M. LAOUITI : Oui, vous-même, vous ne le faites pas. Vous vous garer à côté. Laissez la place de parking pour les gens de Dammarie, allez-vous garer à l'Intermarché, on verra si vous serez prêt à faire 20 mètres. Vous-même, vous ne le faites pas. Les membres qui travaillent dans cette mairie ne le font pas. Alors là, on va créer 23 nouveaux logements avec des places en moins. Dans cette ville, on va refaire toute la place à coups de millions et on vend moins cher que l'évaluation des Domaines, c'est un scandale.

M. BATAIL : C'est un scandale, M. LAOUITI, ça fait maintenant peut-être 35 ans, je crois que ou peut-être même un peu plus ou un peu moins, peu importe, que je m'occupe des finances de cette ville au regard des projets qui y sont montés.

Il y a peut-être une chose qui vous a échappé au moment où vous vous êtes occupé des finances, c'est que tout ça, ça doit s'inscrire dans une logique. La logique, elle est laquelle ? Elle est le réaménagement du centre-ville. Alors évidemment, on peut le voir par le bout de la lorgnette et se dire que certains vont faire un bénéfice considérable dans l'opération. Je rappelle quand même que j'ai rappelé l'état du bâtiment, l'estimation des travaux qui a été faite, elle remonte d'ailleurs à un certain temps et je l'ai qualifiée de minimale au regard de tout ce qu'il y a à faire. Je ne sais pas si vous avez visité le bâtiment dont vous envisagiez l'acquisition, puisque c'est ce qui semble être le cas, puisque vous m'aviez présenté quelqu'un pour le faire, donc j'imagine que c'était quelque chose qui vous intéressait plus cher.

M. LAOUITI : C'est plus cher que ce que vous proposez.

M. BATTAIL : J'ai noté surtout que la personne n'a pas donné suite lorsque certainement, il s'est rendu compte de la difficulté de monter cette opération-là. Avant de s'énerver, il faut regarder l'état des choses. Ce bâtiment est dans un état pratiquement de péril, je pèse mes mots. Alors, on peut se dire aussi : « ce n'est pas ce que vous avez fait », ce qu'il faut, etc. sauf que mettre de l'argent dans un bâtiment dont on ne connaissait pas définitivement la destination puisque je rappelle que l'équipe municipale dont vous avez fait partie à un moment, avant de vous rallier à d'autres causes, puis ensuite à d'autres, souhaitait le démolir, ce bâtiment. Je fais référence au souhait de M. ALIX à l'époque qui disait : « ça va nous ouvrir une perspective sur la tour et qui avait cette vision-là d'urbanisme ». Nous, on n'a jamais choisi cette voie-là et on s'est dit quand ce sera le moment, on essaiera de le rénover. Et c'est ce qui est proposé.

Vous faites semblant parce que je crois quand même au fond de vous, vous n'êtes peut-être pas totalement convaincu de ce qui est affirmé qu'il s'agit d'un scandale immobilier. D'abord, je vous remercie de penser à moi dans ce cas-là. C'est une intention qui est parfaitement délicate. Vous auriez pu aller jusqu'au bout du raisonnement et sous-entendre que j'avais peut-être des accointances particulières avec tel ou tel promoteur. Vous savez très bien que ce n'est pas le cas. Je n'ai pas fait aucun délit de favoritisme. J'ai simplement fait remarquer qu'on avait quelqu'un qui s'était engagé à hauteur de 160 000 € et qui a baissé les bras parce que personne ne l'a suivi sur ce projet-là. On a dit que la banque ne l'avait pas suivie, mais il aurait fallu dire aussi que son maître d'œuvre ne le suivait pas. Sur cette question-là, en disant que les travaux qu'il avait initialement prévus étaient d'un montant bien supérieur. Ça veut dire que si on veut conserver ce bâtiment, il faut lui trouver une destination en centre-ville, faire des logements et faire un commerce pour tenter de revitaliser le centre-ville, ça ne me semble pas aberrant. Alors, chaque chose a son prix. C'est-à-dire que parfois, on s'imagine être

propriétaire de quelque chose qui vaut de l'or, c'est d'ailleurs souvent le cas des propriétaires, puis, d'autres fois, il faut se rendre à la réalité et c'est ce qu'on a fait.

L'avis des Domaines, vous le savez parfaitement est une notion que je qualifierais non pas de théorique, parce que je sais que ça pourrait vous émouvoir, mais qui peut dépendre aussi des circonstances. Comme vous le savez peut-être, je m'occupe de la SIFAE. C'est une société qui est une filiale de l'établissement public foncier et d'action logement et qui s'occupe de reprendre des biens immobiliers qui ont fait l'objet de sur-occupation, de mal-logement, etc. Il m'est arrivé plusieurs fois de constater qu'à six mois, peut-être huit mois d'intervalle, un avis qui était donné par les Domaines dans le cadre de la saisie des biens immobiliers et de leur mise en vente aux enchères, n'était ensuite pas évalué à la même valeur pour la SIFAE. Ça me conduit quand même à avoir une attitude relativement prudente vis-à-vis des évaluations des Domaines d'autant que là, la valeur au bout du compte du bien, elle dépend avant tout de la quantité de travaux et de la nature des travaux qui sont faits. Donc, il y a un cahier des charges qui est prévu pour ça, qui fera l'objet de contrôles successifs pour que les personnes qui seront amenées à habiter là habitent dans des conditions satisfaisantes.

Quant au commerce qui est situé en rez-de-chaussée, je me permets de vous rappeler que vous avez voté vous-même du temps où vous faisiez partie de cette majorité. Vous avez voté pour que nous louions à des prix qui ne sont pas du tout ceux du marché pour le maintien de certaines activités dans le centre-ville. Bien entendu, ça veut dire que les prix, ça dépend avant tout de la stratégie qu'on entend mener. Quand on veut favoriser l'implantation de commerces, il y a un moment, il faut aussi amorcer la pompe. Et c'est précisément ce qui est en train d'être fait maintenant.

Hors micro

M. BATAIL : Je ne vous ai pas interrompu, je vous ai écouté vous emporter. Évitez-moi d'avoir à le faire avec vous !

Le deuxième point que vous avez évoqué, la question des stationnements. La question des stationnements est réglée, c'est-à-dire que le promoteur – vous avez évoqué les deux affaires en même temps – prend l'engagement de faire l'acquisition de places de stationnement pour les mettre à disposition des personnes qui habiteront ici. Quant au contrôle du stationnement, c'est la responsabilité communale, c'est-à-dire que quand la rotation ne s'effectue pas suffisamment, on prend des dispositions pour ça, on met une zone bleue, on l'active plus ou moins et donc, on aura cette responsabilité-là.

Et puis, parce que vous avez évoqué aussi – là, permettez-moi de sourire – la question du parking de la mairie en disant que j'y stationnais, que d'autres y

stationnaient. Vous savez très bien que ce parking est restitué à la population lorsqu'il n'a pas l'usage mairie et qu'il y a quelques véhicules qui sont stationnés là en semaine et que je ne crois pas que ça pose de problème puisqu'on a toujours des places libres tout autour. Effectivement, peut-être par confort, un certain nombre de personnes s'y garent mais il n'y a pas de problème de stationnement actuel dans le centre-ville. Vous pouvez chercher tout ce que vous voulez et activer je ne sais quelle remarque malveillante mais on peut à n'importe quel moment à peu près stationner partout dans le centre-ville, que ce soit derrière, sur la voie Beltrame, que ce soit sur cette voie ou que ce soit sur la place Mazet. On fait des fois une fois le tour pour trouver une place. Franchement, je crois que ce n'est pas à la hauteur de ce que les gens sont susceptibles d'attendre autour de la table du Conseil Municipal. Ça, c'est une sornette. Voilà, il faut dire les choses comme elles sont.

Voilà ce que je voulais vous dire tout simplement sur cette chose-là, c'est-à-dire que je prends la responsabilité devant ce Conseil Municipal. Il vous appartiendra de faire ce que vous voulez, c'est-à-dire si vous voulez établir un recours, puisque vous m'avez l'air d'être savant sur le sujet, établissez-le ! Si vous estimez qu'il y a des choses qui ne sont pas conformes ou qui ne sont pas satisfaisantes à votre égard, il y a des voies de droit pour faire ces choses-là. Je maintiens devant le Conseil Municipal qu'on a un bâtiment, je parle de celui de la DST, qui ne vaut plus grand-chose au regard de ce que l'on peut y faire, qu'on souhaite le conserver pour conserver le caractère global du bâtiment et conserver à l'ensemble de la place un caractère de place briarde et que donc, ça ne me paraît pas démesuré d'engager un petit peu d'argent là-dedans. Effectivement, on pourrait le faire d'une autre manière. C'est la forme qui a été choisie pour réaliser cette chose-là. Sur ce bâtiment-là, je suis serein. Après, on peut choisir de le démolir et puis de le rendre ou soit de ne rien faire à cet endroit-là une fois qu'il est démolé, ou éventuellement de reconstruire un bâtiment qui a un tout autre cachet. On a choisi de le conserver un petit peu comme marqueur pour cet endroit-là.

Le dernier point que je voulais évoquer, c'est que dans la solution qui est proposée aujourd'hui, il y a le sort du petit bâtiment qui est à côté et qui nous aurait coûté, en termes de rénovation puisqu'il n'était pas inclus dans la première vente, également de l'argent pour le mettre aux normes. Là, il est traité en même temps. Ça conduit aussi à modifier un peu les chiffres qui ont été évoqués. Voilà ce que je pouvais vous dire.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Mme HALUSKA.

Mme HALUSKA : Sur le principe, je trouve que c'est intéressant. Je voudrais juste savoir si, dans votre cahier des charges, vous aviez mis tout ce qui concernait les nouveaux bâtiments avec le respect du développement durable, sur l'inclusion, sur

la végétalisation enfin, s'il y a vraiment un cahier des charges, qu'on n'ait pas une espèce de bâtiment qui ressemble à rien et qui fasse que notre cœur de ville soit une espèce de mosaïque de bâtiments, qui n'a aucun écho les uns avec les autres. On a la chance d'avoir un petit centre village quand même. Des bâtiments un peu trop, modernes non parce qu'il y a des beaux bâtiments modernes, mais complètement disharmonieux. C'est juste la question.

M. BATAIL : Je me permets de dire que j'avais apporté la réponse, justement, si on souhaite conserver le bâtiment, c'est pour lui conserver son cachet, son aspect, son caractère de marqueur historique de la ville et puis, bien entendu, de continuer dans le style briard qui est le style général de la place. Bien entendu, on sera particulièrement attentifs à ce qui concerne les façades et ce qui concerne l'aspect général. Mais ça, ça fera l'objet d'autres présentations.

Y a-t-il d'autres questions ?

Sur cette délibération 2022-067, y a-t-il des votes contre ? J'en vois un vote. Y a-t-il des abstentions ? Vous avez le décompte avec les pouvoirs. Je vous remercie.

Je peux vous assurer de toute notre vigilance pour que cette opération soit réussie dans l'esprit qu'on s'est fixé. Je pense que c'est un aboutissement qui est assez long. C'est toujours compliqué. Et puis, rappeler peut-être tout simplement que le processus de décision, il a été enclenché à partir du moment où on savait aussi ce que l'on devait faire ou ce qu'on a décidé de faire sur la place Mazet et ses abords.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'approuver l'Autorisation donnée à Monsieur le Maire de vendre l'ancien bâtiment dit ex-DST ou du Moulin parcelle cadastrée AS n° 668 sise Place du Sergent Mazet d'une superficie cadastrale de 170 m – pour un prix de 130 000 € à la S.A.P.U (filiale de PROJIM)

11. 2022-068 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de vendre les parcelles cadastrées section AS n°106, 244, 381, 239, 570, 571 d'une contenance cadastrale de 539 m – situées au 22 rue du Moulin à la société PROJIM pour un prix de 250 000 €.

M. Gilles BATAIL, Maire, Conseiller Régional : Actuellement, le local en question est occupé par Le Petit Guidon et l'association ODE et les parcelles d'une surface de 80 m² correspondent à la maison utilisée par le gardien de la mairie et un garage.

Ces propriétés font partie du domaine privé de la Ville et ne sont pas rattachées à un service public. On le baptise l'îlot Mazet. Il est situé à l'angle des rues du Sergent Mazet et de la rue du Moulin, au cœur du centre-ville. C'est actuellement un ensemble certes connu de tous, mais dont on peut convenir qu'il est un peu hétéroclite et que dans le cadre de la démarche que j'ai exposée précédemment, on veut lui conférer un caractère de reconstitution d'une place de type briard, évidemment en coordination avec ce qui sera fait dans le bâtiment qu'on a déjà évoqué.

On a lancé un appel à projets avec un cahier des charges auprès de plusieurs promoteurs investisseurs. C'est PROJIM qui a répondu, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'autre réponse. Enfin, à l'origine, il y en a eu une deuxième mais quand ils ont regardé d'un peu plus près, ils ont dit qu'ils ne donnaient pas suite. Le projet de PROJIM, c'est de démolir et de reconstruire un petit immeuble en R+2+comble environ 18 logements à l'étage et un rez-de-chaussée à vocation commerciale. Une partie du local commercial pourrait permettre la relocalisation de la banque Crédit Agricole qui souhaite rester au centre-ville de Dammarie-les-Lys. Le gardien sera relogé dans un autre bien de la Ville, bien entendu.

La proposition qui a été faite est de 250 000 € à titre indicatif, pour souligner aussi la relativité de la consultation du service des Domaines qui a été consulté mais n'a pas répondu. On les a relancés trois fois, sans réponse de leur part. Par conséquent, l'avis est réputé donné concernant cette vente.

Il vous est proposé de m'autoriser à céder à la société PROJIM les parcelles précitées pour un montant de 250 000 € en vue de la réalisation d'un immeuble collectif d'environ 1 450 m², 18 logements et de signer tous les documents s'y rapportant. Pour mémoire, il est prévu aussi que les parkings soient loués sous forme de location longue durée aux habitants de l'ensemble ou plus exactement dans le cadre de la cession. Et ça, c'est une recette complémentaire d'environ 48 600 € sur 15 ans pour la location de 18 places à titre indicatif. Ça permet peut-être de se rassurer un tout petit peu sur le prix, mais je ne sais pas si ça suffira à faire que certains le considéreront différemment.

Y a-t-il des questions ou des demandes d'intervention ? Oui, bien sûr. Je vous laisse poser la question.

M. AICHI : Juste pour information, je suis salarié d'ODE, une dernière fois, je ne participe pas au vote sur ce point, c'est un projet qui a plusieurs parcelles. Je n'ai pas d'avis sur le sujet.

M. BATTAIL : Très bien. Néanmoins, vous aviez posé une question à laquelle il appartient de répondre et bien entendu, nous ferons nos meilleurs efforts pour relocaliser Le Petit Guidon auquel nous sommes attachés.

Pour cette activité d'ODE qui est installée en centre-ville, on a tellement de mal à implanter des activités que lorsqu'on en a une de qualité, on souhaite la garder. Evidemment, ça fera l'objet aussi d'une attention. Mais on a d'autres biens en centre-ville. Je me permets de souligner parce que – je suis désolé de le dire assez crument – il y a un certain nombre de bruits qui courent, comme quoi les personnes qui s'occupent de réparation de vélos ou de location de vélos pourraient poser des problèmes. Je rappelle qu'ODE est une entreprise d'insertion, ce n'est pas une entreprise de réinsertion. C'est peut-être juste un détail, mais on s'est fait l'écho auprès de moi de question quant au fait de confier son vélo. Je le dis d'autant plus volontiers que ce sont des agents de la Ville qui m'en ont parlé. Je les ai rassurés en leur disant qu'ils pouvaient y aller en toute confiance et qu'il y avait des gens qui étaient formés et qui étaient compétents pour pouvoir réparer un vélo. C'est vrai que les vélos électriques, c'est de plus en plus compliqué, mais bien entendu, ils peuvent le faire et en toute sécurité. Donc, si vous pouvez vous en faire l'écho auprès des gens qui manifesteraient des inquiétudes, n'hésitez pas à les rassurer.

Est-ce qu'il y a des questions ?

Mme HALUSKA : Pour revenir sur l'ODE, je voudrais juste dire qu'on a eu la chance de vivre un très bel évènement il y a huit jours autour de l'ODE et de tous les acteurs de l'insertion de la Ville. Et là, j'ai trouvé que c'était vraiment un projet participatif. Je voudrais juste dire que c'était assez bien fait. M. CERCEAU, vous y étiez. C'était vraiment une très bonne initiative. Voilà, ça, c'était une chose.

L'autre chose sur les bâtiments, je pense que je voterai contre.

M. BATTAIL : Très bien. On va pouvoir le constater rapidement parce qu'on va le mettre aux voix.

M. SEGERER.

M. SEGERER : Oui, sur Le Petit Guidon, quel est l'avenir du Petit Guidon ?

M. BATTAIL : L'avenir du Petit Guidon, c'est au Petit Guidon de le déterminer. Mais j'imagine que vous voulez parler de la localisation. On a d'autres propriétés en centre-ville. Je n'ai pas d'inquiétude sur le fait de pouvoir le relocaliser. Là, c'était l'endroit qui était le plus adapté, même en situation temporaire, parce que c'était celui qui nécessitait le moins de travaux dans le cadre de l'implantation. C'est pour ça qu'on a choisi celui-là. Et ça a toujours été parfaitement transparent avec ODE en disant qu'on avait un projet à ce niveau-là. Mais enfin, vous savez la vitesse à laquelle avancent les projets municipaux, on a encore du temps devant nous. L'idée, c'est que si cette activité doit prospérer en centre-ville, bien entendu, on trouvera une autre localisation. Il y en a plusieurs. Et puis, au fil des acquisitions ou des implantations, on pourra la trouver. Même si on avait à le faire demain, on serait déjà en mesure de pouvoir le faire. La solution qui a été choisie

là, c'était vraiment parce que c'était la plus simple, la plus facile pour tout le monde. Et donc, c'est pour ça qu'elle a été choisie. Mais bien entendu, on souhaite que ces activités perdurent et on ne doute pas qu'elles continueront à le faire.

Y a-t-il d'autres questions ou interventions ? Je n'en vois pas. On va donc le mettre aux voix. Y a-t-il des votes contre ? J'en vois deux. Y a-t-il des abstentions ?

Je vous remercie.

M. BENOIST.

M. BENOIST : Oui, je voulais juste vous remercier ainsi qu'Ali KAMECHE pour la visite des installations de la géothermie, remercier aussi encore une fois Mme LEBOIS et les techniciens qui nous ont présenté les installations car là, on a pu toucher du doigt à la fois un équipement qui nous permet de réduire très fortement nos émissions de CO₂, de montrer que c'est un équipement collectif qui, si on prend un ordre de grandeur en termes de solde positif pour l'écologie, est sans commune mesure, c'est un bel équipement et puis d'avoir aussi pu voir que c'est un équipement très technique qui nécessitait effectivement d'avoir des techniciens, des ingénieurs.

Voilà, je vous remercie.

M. BATAIL : Je vous remercie de vos remerciements, surtout Ali KAMECHE qui s'occupe de ce secteur d'activité. Puis, vous redire ce qui a été suggéré pendant la visite, c'est-à-dire de proposer aussi de plus en plus des visites pour les habitants qui, je veux bien le comprendre, peuvent avoir du mal à imaginer ce que c'est. Pour ma part, je suis toujours impressionné quand je visite ce bâtiment-là parce que ce n'est pas la première fois, par la sobriété du bâtiment au regard de ce que ça permet de déployer comme énergie. Je pense que tant mieux si on peut avoir des solutions comme ça pour la Ville.

En tout cas, merci beaucoup. Pour ceux qui veulent aller à Evasion, il faut y aller. Bonne soirée.

La séance est levée à 20h49.

Le Maire-Conseiller Régional

Gilles BATAIL

Le Secrétaire de Séance

Rodolphe CERCEAU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Etaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-071

Information du conseil municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-071

Objet : Information du conseil municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'obligation pour le Maire de présenter les décisions prises dans le cadre de sa délégation par le conseil municipal, au titre de l'article susvisé, depuis la dernière séance,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : de prendre acte du tableau récapitulatif ci-annexé présentant les décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation depuis la séance du conseil municipal du 19 mai 2022,

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	0	Prend acte
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 27 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20220922-5466-DE-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL



Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue par la délibération n°2020-014 du conseil municipal du 04 juillet 2020

N° de suivi	Titre de la décision
2022-008	Signature d'une convention de chantier collectif avec l'association l'ENVOLEE
2022-039	Demande de subvention au titre de l'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection auprès du Département
2022-047	Signature d'une convention avec Adrien Thiot-Rader pour des ateliers artistiques
2022-048	Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle pour le 17 décembre 2022
2022-050	Signature d'un avenant au contrat spectacle jeune public "Faraëkoto" du 04 au 07-10-2022
2022-053	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux pour l'installation de la Micro Folie Melun Val de Seine
2022-054	Signature d'une convention avec Adrien Thiot-Rader pour des ateliers artistiques
2022-055	Signature d'un contrat de prestation avec la SARL de l'ESS Les Archéotrucs
2022-056	Signature d'un contrat pour le spectacle "Pizza puppet le 04/09/2022
2022-059	Convention pour la réalisation d'aménagements cyclables dans diverses rues de la commune de Dammarie-lès-Lys
2022-060	Convention pour la réalisation d'aménagements cyclables dans diverses rues de la commune de Dammarie-lès-Lys, entre le Département de Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la Ville
2022-062	Vente de deux saleuses hors service
2022-063	Vente de matériels et engins hors service
2022-064	Vente d'un lot de 6 véhicules hors service
2022-065	Vente d'un lot de 5 véhicules hors service
2022-067	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Scènes en Seine
2022-068	Contrat pour un Môm'en partagés avec Véronique Maciejak le 26 novembre 2022
2022-069	Contrat de cession de droits de représentation avec Parenthèse Harmonies

N° de suivi	Titre de la décision
2022-070	Contrat de cession de droit de représentation pour "En-chanté" Cie Maya
2022-072	Vente de matériels et engins hors service
2022-073	Signature d'une convention relative à l'organisation d'une action de formation avec la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne
2022-074	Signature d'une convention avec Jean-Michel Bossini pour des actions musicales les 21 et 22 juin 2022
2022-075	Tarifs municipaux de location des salles du site du Bois Du Lys - Juin 2022
2022-076	Signature d'un contrat de maintenance de la tribune télescopique à l'Espace Nino Ferrer
2022-077	Exercice du droit de préemption pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AS n°596 située au 2 rue Charles de Gaulle à Dammarie-les-Lys
2022-078	Convention de mise à disposition à titre gratuit du préau Blériot de l'école élémentaire Maurice de Seynes entre l'association ESD Tai Chi Chuan & Qi Gong et la Ville, pour l'année scolaire 2022/2023
2022-079	Convention de mise à disposition à titre gratuit des préaux Blériot et Macé de l'école élémentaire Maurice de Seynes, entre l'association K'danse et la Ville, pour l'année scolaire 2022/2023
2022-080	Convention de mise à disposition à titre gratuit du préau DOUMER, entre l'association Movide et la Ville, pour l'année scolaire 2022/2023
2022-081	Convention de mise à disposition à titre gratuit du préau DOUMER, entre l'association Espace Muse et la Ville, pour l'année scolaire 2022/2023
2022-082	Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de motricité de l'école maternelle Jules Verne, du groupe scolaire René COTY entre l'association Vivre en yoga et la Ville, pour l'année scolaire 2022/2023
2022-083	Convention de mise à disposition à titre gratuit du préau Macé de l'école élémentaire Maurice de Seynes, entre l'association ESD Gymnastique Volontaire et la Ville, pour l'année scolaire 2022/2023
2022-084	Convention de mise à disposition à titre gratuit du préau 1 de l'école élémentaire Henri Wallon entre l'association L'Entracte et la Ville, pour l'année scolaire 2022/2023
2022-085	Convention de mise à disposition à titre gratuit du préau de l'école élémentaire René Coty et du stade Jean-Pierre Adams entre l'association JOGGING MELUN VAL DE SEINE et la Ville, pour l'année scolaire 2022/2023
2022-086	Signature d'un contrat de location exposition "Robert Doisneau tout court" du 14-11-2022 au 20-12-2022
2022-089	Ligne de trésorerie de 2 000 000 € auprès du Crédit Agricole
2022-092	Convention de mise à disposition à titre gratuit du préau de l'école élémentaire René Coty et de la salle H de l'Espace Schweitzer entre l'association Danse Son Zen et la Ville, pour l'année scolaire 2022/2023
2022-093	Convention de mise à disposition à titre gratuit du préau de l'école maternelle Sidonie Colette et de la salle G de l'Espace Schweitzer, entre l'association Tao Equilibre et la Ville, pour l'année scolaire 2022/2023

N° de suivi	Titre de la décision
2022-094	Convention de mise à disposition à titre gratuit du préau Macé de l'école élémentaire Maurice de Seynes et de la salle H de l'Espace Schweitzer, entre l'association ASCS Lys Antilles et la Ville, pour l'année scolaire 2022/2023
2022-095	Convention de mise à disposition à titre gratuit du préau de l'école Paul Doumer et des salles G et H de l'Espace Schweitzer, entre l'association Le Point du Jour et la Ville, pour l'année scolaire 2022/2023
2022-096	Convention de mise à disposition à titre gratuit de la Maison de la Clairière, Parc du Château Soubiran, à l'association Orchestre d'Harmonie Municipale de Dammarie-lès-Lys
2022-097	Convention de mise à disposition à titre gratuit de la Maison de la Clairière, Parc du Château Soubiran à l'association ART.CO.ROCK
2022-102	Signature d'une convention de mise à disposition de personnel à titre permanent dans le domaine de la manutention par l'association ODE 77 à la ville
2022-116	Convention de mise à disposition temporaire de vélos à destination des agents communaux (Ville et CCAS) par l'association Orientation Développement Emploi (ODE 77)
2022-121	Aliénation d'un véhicule communal considéré comme épave et impropre à la circulation

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Étaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUITI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-072
Décision Modificative n° 2 2022 Ville

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-072

Objet : Décision Modificative n° 2 2022 Ville

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-060 du 30 juin 2022 relative à la décision modificative n°1 2022 ville,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de transférer entre chapitre les crédits nécessaires par rapport aux inscriptions initialement prévues au budget primitif 2022 et la décision modificative n°1 2022,

VU l'avis de la commission des finances du 14 septembre 2022. ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder aux ajustements budgétaires selon le détail joint en annexe.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	25	A la majorité
Contre	6	
Abstention(s)	2	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 27 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20220922-6697A-BF-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DONT LA POPULATION EST DE PLUS DE 3500 HABITANTS -
VILLE DE DAMMARIE LES LYS (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21770152300011

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MELUN

M. 14

Décision modificative 2 (3)

Voté par nature

BUDGET : BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	18
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	20
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	22
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	24

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	25
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	29
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	51
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	82
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	83
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	87
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	88
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	89
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	91
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	92
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	93
A4 - Etat des provisions	94
A5 - Etalement des provisions	95
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	96
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	97
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	99
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	100
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	101
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	102
A8 - Etat des charges transférées	103
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	104

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	105
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	106
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	107
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	108
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	109
B1.6 - Etat des engagements reçus	110
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	111
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	112
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	113
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	114

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	115
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	117
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	118
C3.2 - Liste des établissements publics créés	119
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	120
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	121

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	122
--	-----

- (1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.
- (2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).
- (3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).
- (4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.
- (5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.
- (6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.
- (7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE 77152	VILLE DE DAMMARIE LES LYS BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS	DM 2022
----------------------------	---	--------------------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	22128
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	146
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
15589130.00	18380340.00	825.19	1223.38

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	1329.56	1212.00
2	Produit des impositions directes/population	642.54	670.00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1483.21	1405.00
4	Dépenses d'équipement brut/population	404.59	301.00
5	Encours de dette/population	1372.89	1018.00
6	DGF/population	340.43	202.00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	58.67	62.40
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	99.40	93.70
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	27.28	21.40
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	92.56	74.10

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

<p>I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement. - sans (2) les programmes d'équipement. - au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement. - sans (3) vote formel sur chacun des chapitres. <p>La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :</p> <p>II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».</p> <p>III – Les provisions sont (4) .</p> <p>IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).</p> <p>V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.</p>

- (1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
- (2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.
- (3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.
- (4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
 - semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
 - budgétaires (délibération n° du).
- (5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.
- (6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
 - sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
 - avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
 - avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V	O		
T	E	0,00	0,00

+

+

+

R	E	0,00	0,00
P	R		
O	T	(si déficit)	(si excédent)
R	S	0,00	0,00

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	0,00	0,00
--	-------------	-------------

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V	O		
T	E	0,00	0,00

+

+

+

R	E	0,00	0,00
P	R		
O	T	(si solde négatif)	(si solde positif)
R	S	0,00	0,00

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00	0,00
---	-------------	-------------

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	0,00	0,00
----------------------------	-------------	-------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	9 173 473,00	0,00	42 740,00	42 740,00	9 216 213,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	17 374 200,00	0,00	0,00	0,00	17 374 200,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 223 298,00	0,00	-42 740,00	-42 740,00	2 180 558,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		28 770 971,00	0,00	0,00	0,00	28 770 971,00
66	Charges financières	492 475,48	0,00	0,00	0,00	492 475,48
67	Charges exceptionnelles	41 000,00	0,00	0,00	0,00	41 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	106 000,00		0,00	0,00	106 000,00
022	Dépenses imprévues	203 755,00		0,00	0,00	203 755,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		29 614 201,48	0,00	0,00	0,00	29 614 201,48
023	Virement à la section d'investissement (5)	5 926 833,78		0,00	0,00	5 926 833,78
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	1 994 319,00		0,00	0,00	1 994 319,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		7 921 152,78		0,00	0,00	7 921 152,78
TOTAL		37 535 354,26	0,00	0,00	0,00	37 535 354,26

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	37 535 354,26
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	210 000,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 381 100,00	0,00	0,00	0,00	1 381 100,00
73	Impôts et taxes	21 218 047,00	0,00	0,00	0,00	21 218 047,00
74	Dotations et participations	9 594 186,00	0,00	0,00	0,00	9 594 186,00
75	Autres produits de gestion courante	493 710,00	0,00	0,00	0,00	493 710,00
Total des recettes de gestion courante		32 897 043,00	0,00	0,00	0,00	32 897 043,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		32 897 043,00	0,00	0,00	0,00	32 897 043,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	512 845,00		0,00	0,00	512 845,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		512 845,00		0,00	0,00	512 845,00
TOTAL		33 409 888,00	0,00	0,00	0,00	33 409 888,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	4 125 466,26
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	37 535 354,26
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	7 408 307,78
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.

(6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 044 254,18	0,00	81 565,00	81 565,00	1 125 819,18
204	Subventions d'équipement versées	483 334,00	0,00	0,00	0,00	483 334,00
21	Immobilisations corporelles	5 395 977,19	0,00	90 000,00	90 000,00	5 485 977,19
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	6 335 286,69	0,00	8 664,00	8 664,00	6 343 950,69
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	13 258 852,06	0,00	180 229,00	180 229,00	13 439 081,06
10	Dotations, fonds divers et réserves	285 066,00	0,00	0,00	0,00	285 066,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 230 600,00	0,00	0,00	0,00	3 230 600,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	454 903,78	0,00	-180 229,00	-180 229,00	274 674,78
	Total des dépenses financières	3 970 569,78	0,00	-180 229,00	-180 229,00	3 790 340,78
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	361 242,00	0,00	0,00	0,00	361 242,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	17 590 663,84	0,00	0,00	0,00	17 590 663,84
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	512 845,00	0,00	0,00	0,00	512 845,00
041	Opérations patrimoniales (4)	345 454,78	0,00	0,00	0,00	345 454,78
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	858 299,78	0,00	0,00	0,00	858 299,78
	TOTAL	18 448 963,62	0,00	0,00	0,00	18 448 963,62

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 844 547,78
--	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	20 293 511,40
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 520 716,90	0,00	0,00	0,00	2 520 716,90
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	3 472 584,00	0,00	0,00	0,00	3 472 584,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	5 993 300,90	0,00	0,00	0,00	5 993 300,90
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 317 441,00	0,00	0,00	0,00	1 317 441,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	4 263 419,94	0,00	0,00	0,00	4 263 419,94
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	86 500,00	0,00	0,00	0,00	86 500,00
	Total des recettes financières	5 672 360,94	0,00	0,00	0,00	5 672 360,94
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	361 242,00	0,00	0,00	0,00	361 242,00
	Total des recettes réelles d'investissement	12 026 903,84	0,00	0,00	0,00	12 026 903,84
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	5 926 833,78	0,00	0,00	0,00	5 926 833,78
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 994 319,00	0,00	0,00	0,00	1 994 319,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	345 454,78		0,00	0,00	345 454,78
Total des recettes d'ordre d'investissement		8 266 607,56		0,00	0,00	8 266 607,56
TOTAL		20 293 511,40	0,00	0,00	0,00	20 293 511,40

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	20 293 511,40
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	7 408 307,78
--	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	42 740,00		42 740,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	-42 740,00		-42 740,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	81 565,00	0,00	81 565,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	90 000,00	0,00	90 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	8 664,00	0,00	8 664,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	-180 229,00		-180 229,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (4)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (4)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	9 173 473,00	42 740,00	42 740,00
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	808 136,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	257 815,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	1 060 519,00	35 000,00	35 000,00
60613	Chauffage urbain	572 720,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	13 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	134 000,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	46 086,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	6 675,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	9 100,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	125 250,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	323 848,00	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	45 073,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	39 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	34 019,40	0,00	0,00
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	49 558,04	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	61 414,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	185 689,76	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	1 050 695,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	115 950,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	55 255,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	196 181,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	337 450,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	153 684,00	0,00	0,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	179 877,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	165 385,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	116 656,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	56 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	25 842,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	716 644,00	0,00	0,00
6162	Assur. obligatoire dommage-construction	50 000,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	66 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	163 214,00	13 500,00	13 500,00
6182	Documentation générale et technique	12 462,50	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	84 380,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	13 000,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	34 760,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	110,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	176 267,74	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 500,00	0,00	0,00
6228	Divers	46 489,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	45 800,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	37 516,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	23 932,60	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	3 975,00	0,00	0,00
6237	Publications	67 794,00	0,00	0,00
6238	Divers	219 483,66	-5 760,00	-5 760,00
6241	Transports de biens	346,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	142 300,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	8 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	14 017,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	48 500,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	121 332,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	6 600,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	15 500,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, .	20 156,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	162 500,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	423,30	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	295 552,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	276 000,00	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	13 000,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 000,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	60 040,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	17 374 200,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	153 200,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	191 871,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	47 735,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	153 256,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	1 070,00	0,00	0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
64111	Rémunération principale titulaires	6 936 885,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	420 413,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	1 555 712,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	2 612 638,00	0,00	0,00
64138	Autres indemnités non tit.	312 363,00	0,00	0,00
64171	Apprentis - rémunérations	19 385,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	1 937 121,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 274 298,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	113 513,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	405 436,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	5 465,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	102 445,00	0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	12 562,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	60 000,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	58 832,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 223 298,00	-42 740,00	-42 740,00
6512	Droits d'utilisat° informatique nuage	46 790,28	0,00	0,00
6518	Autres	380 037,72	-7 740,00	-7 740,00
6531	Indemnités	277 000,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	33 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	18 880,00	-10 000,00	-10 000,00
6542	Créances éteintes	26 000,00	-5 000,00	-5 000,00
65548	Autres contributions	8 000,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	139 670,00	0,00	0,00
657362	Subv. fonct. CCAS	848 995,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	442 415,00	-20 000,00	-20 000,00
65888	Autres	2 510,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		28 770 971,00	0,00	0,00
66	Charges financières (b)	492 475,48	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	500 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-8 524,52	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	1 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	41 000,00	0,00	0,00
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	14 260,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	1 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	25 740,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	106 000,00	0,00	0,00
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	106 000,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	203 755,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		29 614 201,48	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	5 926 833,78	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	1 994 319,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	1 874 330,00	0,00	0,00
6812	Dot. amort. et prov. Charges à répartir	119 989,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		7 921 152,78	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		7 921 152,78	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		37 535 354,26	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	53 729,51
Montant des ICNE de l'exercice N-1	62 254,03

= Différence ICNE N – ICNE N-1	-8 524,52
--------------------------------	-----------

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Cf. Modalités de vote I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
- (6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (11) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES				A2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	210 000,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	210 000,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 381 100,00	0,00	0,00
70311	Concessions cimetières (produit net)	24 000,00	0,00	0,00
70323	Redev. occupat° domaine public communal	55 400,00	0,00	0,00
70328	Autres droits stationnement et location	1 200,00	0,00	0,00
70611	Redevances enlèvement ordures ménagères	1 000,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	21 000,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	56 500,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	177 500,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	185 800,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	693 000,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	2 000,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	1 000,00	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel B.A. , régies	126 200,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	36 000,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	500,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	21 218 047,00	0,00	0,00
73111	Impôts directs locaux	14 096 768,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	3 542 000,00	0,00	0,00
73212	Dotation de solidarité communautaire	531 468,00	0,00	0,00
73221	FNGIR	43 211,00	0,00	0,00
73222	Fonds solidar. com. région Ile-de-France	1 900 000,00	0,00	0,00
7336	Droits de place	10 500,00	0,00	0,00
7338	Autres taxes	3 000,00	0,00	0,00
7343	Taxes sur les pylônes électriques	13 000,00	0,00	0,00
7351	Taxe consommation finale d'électricité	350 000,00	0,00	0,00
7368	Taxes locales sur la publicité extérieur	78 100,00	0,00	0,00
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	650 000,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	9 594 186,00	0,00	0,00
7411	Dotation forfaitaire	2 846 493,00	0,00	0,00
74123	Dotation de solidarité urbaine	4 462 537,00	0,00	0,00
74127	Dotation nationale de péréquation	245 471,00	0,00	0,00
744	FCTVA	50 239,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	120 210,00	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	80 000,00	0,00	0,00
74741	Participat° Communes du GFP	11 600,00	0,00	0,00
74751	Participat° GFP de rattachement	155 030,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	832 318,00	0,00	0,00
74832	Attribution du fonds départemental TP	13 000,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	745 288,00	0,00	0,00
7485	Dotation pour les titres sécurisés	32 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	493 710,00	0,00	0,00
751	Redevances pour licences, logiciels, ...	129 000,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	364 700,00	0,00	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	10,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		32 897 043,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		32 897 043,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	512 845,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	512 845,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		512 845,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		33 409 888,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
				=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	1 044 254,18	81 565,00	81 565,00
202	Frais réalisat° documents urbanisme	76 076,60	0,00	0,00
2031	Frais d'études	888 905,62	81 565,00	81 565,00
2051	Concessions, droits similaires	79 271,96	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	483 334,00	0,00	0,00
2041511	GFP rat : Bien mobilier, matériel	20 000,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	30 000,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	433 334,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	5 395 977,19	90 000,00	90 000,00
2112	Terrains de voirie	15 000,00	0,00	0,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	300 306,00	0,00	0,00
2117	Bois et forêts	67 194,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	54 107,61	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	814 364,52	-10 000,00	-10 000,00
21312	Bâtiments scolaires	41 010,22	0,00	0,00
21316	Equipements du cimetière	100 912,28	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	569 783,43	0,00	0,00
2138	Autres constructions	262 528,00	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	1 321 840,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	56 266,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	300 853,58	0,00	0,00
21538	Autres réseaux	3 582,00	0,00	0,00
21568	Autres matériels, outillages incendie	20 000,00	0,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	4 622,40	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	235 467,80	100 000,00	100 000,00
2168	Autres collections et oeuvres d'art	3 000,00	0,00	0,00
217534	Réseaux d'électrification (mise à dispo)	106 671,11	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	390 787,77	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	358 930,24	0,00	0,00
2184	Mobilier	94 016,94	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	274 733,29	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	6 335 286,69	8 664,00	8 664,00
2313	Constructions	5 651 174,18	108 664,00	108 664,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	620 377,15	-100 000,00	-100 000,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	63 735,36	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		13 258 852,06	180 229,00	180 229,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	285 066,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	2 614,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	282 452,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 230 600,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	3 200 000,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	25 600,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	454 903,78	-180 229,00	-180 229,00
Total des dépenses financières		3 970 569,78	-180 229,00	-180 229,00
458122	PLATEAU DE BIERE (6)	360 000,00	0,00	0,00
458123	PISTE CYCLABLE MARCELLIN BERTHELOT (6)	1 242,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		361 242,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		17 590 663,84	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	512 845,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	512 845,00	0,00	0,00
13911	Etat et établissements nationaux	634,00	0,00	0,00
13912	Sub. transf cpte résult. Régions	512 211,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	345 454,78	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	29 295,00	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	5 653,33	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	18 178,72	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
2151	Réseaux de voirie	118 648,23	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	7 920,00	0,00	0,00
2313	Constructions	165 759,50	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		858 299,78	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		18 448 963,62	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(11) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES				B2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 520 716,90	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	87 800,00	0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions	122 405,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	371 543,90	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	500 000,00	0,00	0,00
1327	Subv. non transf. Budget communautaire	1 158 968,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	180 000,00	0,00	0,00
1342	Amendes de police non transférable	100 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	3 472 584,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	3 472 584,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		5 993 300,90	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 580 860,94	0,00	0,00
10222	FCTVA	617 441,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	700 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	4 263 419,94	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	86 500,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		5 672 360,94	0,00	0,00
458222	PLATEAU DE BIERE (5)	360 000,00	0,00	0,00
458223	PISTE CYCLABLE MARCELLIN BERTHELOT (5)	1 242,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		361 242,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		12 026 903,84	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	5 926 833,78	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	1 994 319,00	0,00	0,00
2802	Frais liés à la réalisation des document	5 314,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	14 600,00	0,00	0,00
28041632	ADM : Bâtiments, installations	40 973,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	400,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	593 182,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	357,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	195 287,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	3 903,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	57 239,00	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	1 471,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	5 732,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	297,00	0,00	0,00
281534	Réseaux d'électrification	6 004,00	0,00	0,00
281568	Autres matériels, outillages incendie	44 699,00	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	75 285,00	0,00	0,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	25 899,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	141 475,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	145 875,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	239 689,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	108 890,00	0,00	0,00
28185	Cheptel	1 453,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	166 306,00	0,00	0,00
4815	Charges liées à crise sanitaire Covid-19	119 989,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		7 921 152,78	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	345 454,78	0,00	0,00
2031	Frais d'études	345 454,78	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
TOTAL RECETTES D'ORDRE		8 266 607,56	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		20 293 511,40	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042*.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)

**IV
A1**

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat ^o publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	--	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Dépenses réelles	3 785 341	1 996 437	232 119	3 853 431	150 893	1 464 717	711 829	13 750	30 728	5 344 277	7 141	17 590 664
- Equipements municipaux (2)		1 991 437	232 119	3 853 431	150 893	1 464 717	711 829	13 750	30 728	4 499 701	7 141	12 955 747
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		0	0	0	0	0	0	0	0	483 334	0	483 334
- Opérations financières	3 785 341											3 785 341
Dépenses d'ordre	512 845											858 300
Total dépenses de l'exercice	4 298 186	2 006 571	261 414	3 932 656	150 893	1 464 842	804 017	13 750	30 728	5 478 766	7 141	18 448 964
RAR N-1 et reports	1 844 548	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 844 548
Total cumulé dépenses d'investissement	6 142 734	2 006 571	261 414	3 932 656	150 893	1 464 842	804 017	13 750	30 728	5 478 766	7 141	20 293 511

RECETTES

Total recettes de l'exercice	17 320 053	41 000	188 382	189 964	15 000	120 760	1 158 968	0	0	1 259 385	0	20 293 511
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé recettes d'investissement	17 320 053	41 000	188 382	189 964	15 000	120 760	1 158 968	0	0	1 259 385	0	20 293 511

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Total dépenses de l'exercice	8 750 323	9 684 907	553 228	3 176 512	2 051 387	4 136 925	2 102 601	2 048 573	71 415	4 885 741	73 742	37 535 354
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses de fonctionnement	8 750 323	9 684 907	553 228	3 176 512	2 051 387	4 136 925	2 102 601	2 048 573	71 415	4 885 741	73 742	37 535 354

RECETTES

Total recettes de l'exercice	30 002 320	458 320	0	714 900	418 700	461 630	202 900	893 318	69 400	188 400	0	33 409 888
RAR N-1 et reports	4 125 466	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 125 466
Total cumulé recettes de fonctionnement	34 127 786	458 320	0	714 900	418 700	461 630	202 900	893 318	69 400	188 400	0	37 535 354

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

**IV
A1**

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	--	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Total dépenses investissement		4 298 186	2 006 571	261 414	3 932 656	150 893	1 464 842	804 017	13 750	30 728	5 478 766	7 141	18 448 964
Dépenses réelles		3 785 341	1 996 437	232 119	3 853 431	150 893	1 464 717	711 829	13 750	30 728	5 344 277	7 141	17 590 664
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	274 675	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	274 675
10	Dotations, fonds divers et réserves	285 066	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	285 066
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	3 225 600	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 230 600
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	206 608	47 603	133 829	28 000	70 000	33 631	0	10 728	595 419	0	1 125 819
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	483 334	0	483 334
21	Immobilisations corporelles	0	914 995	184 516	374 746	122 893	145 499	330 849	11 421	20 000	3 373 918	7 141	5 485 977
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	869 834	0	3 344 856	0	1 249 218	347 349	2 329	0	530 365	0	6 343 951
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	361 242	0	361 242
458122	PLATEAU DE BIERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	360 000	0	360 000
458123	PISTE CYCLABLE MARCELLIN BERTHELOT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 242	0	1 242
Dépenses d'ordre		512 845	10 134	29 295	79 225	0	125	92 188	0	0	134 488	0	858 300
040	Opérat° ordre transfert entre sections	512 845	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	512 845
041	Opérations patrimoniales	0	10 134	29 295	79 225	0	125	92 188	0	0	134 488	0	345 455

RECETTES

Total recettes investissement		17 320 053	41 000	188 382	189 964	15 000	120 760	1 158 968	0	0	1 259 385	0	20 293 511
Recettes réelles		9 053 445	41 000	188 382	189 964	15 000	120 760	1 158 968	0	0	1 259 385	0	12 026 904
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	36 000	0	0	0	0	0	0	0	50 500	0	86 500

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 580 861	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 580 861
13	Subventions d'investissement	0	0	188 382	189 964	15 000	120 760	1 158 968	0	0	847 643	0	2 520 717
16	Emprunts et dettes assimilées	3 472 584	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 477 584
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	361 242	0	361 242
458222	PLATEAU DE BIERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	360 000	0	360 000
458223	PISTE CYCLABLE MARCELLIN BERTHELOT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 242	0	1 242
<i>Recettes d'ordre</i>		<i>8 266 608</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>8 266 608</i>
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	<i>5 926 834</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>5 926 834</i>
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>1 994 319</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1 994 319</i>
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	<i>345 455</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>345 455</i>

FONCTIONNEMENT

DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement		8 750 323	9 684 907	553 228	3 176 512	2 051 387	4 136 925	2 102 601	2 048 573	71 415	4 885 741	73 742	37 535 354
Dépenses réelles		829 170	9 684 907	553 228	3 176 512	2 051 387	4 136 925	2 102 601	2 048 573	71 415	4 885 741	73 742	29 614 201
011	Charges à caractère général	1 200	2 507 742	73 428	1 564 428	764 365	1 023 755	623 776	310 207	2 450	2 271 120	73 742	9 216 213
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	6 531 807	479 800	1 487 634	1 099 107	2 899 270	608 580	1 602 116	66 765	2 599 121	0	17 374 200
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
022	Dépenses imprévues	203 755	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	203 755
65	Autres charges de gestion courante	0	631 098	0	124 450	186 915	213 900	870 245	136 250	2 200	15 500	0	2 180 558
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	492 475	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	492 475
67	Charges exceptionnelles	25 740	14 260	0	0	1 000	0	0	0	0	0	0	41 000
68	Dot. aux amortissements et provisions	106 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	106 000

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
<i>Dépenses d'ordre</i>		7 921 153	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7 921 153
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	5 926 834	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 926 834
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	1 994 319	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 994 319
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		30 002 320	458 320	0	714 900	418 700	461 630	202 900	893 318	69 400	188 400	0	33 409 888
Recettes réelles		29 489 475	458 320	0	714 900	418 700	461 630	202 900	893 318	69 400	188 400	0	32 897 043
013	Atténuations de charges	0	210 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	210 000
70	Produits des services, du domaine, vente	0	45 800	0	680 400	145 200	236 200	16 900	187 200	0	69 400	0	1 381 100
73	Impôts et taxes	21 126 447	0	0	0	0	0	0	0	0	91 600	0	21 218 047
74	Dotations et participations	8 363 028	80 210	0	25 500	53 500	225 430	113 000	706 118	0	27 400	0	9 594 186
75	Autres produits de gestion courante	0	122 310	0	9 000	220 000	0	73 000	0	69 400	0	0	493 710
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Recettes d'ordre</i>		512 845	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	512 845
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	512 845	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	512 845
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		8 750 323,26	9 684 907,00	0,00	0,00	0,00	18 435 230,26
Dépenses de l'exercice		8 750 323,26	9 684 907,00	0,00	0,00	0,00	18 435 230,26
011	Charges à caractère général	1 200,00	2 507 742,00	0,00	0,00	0,00	2 508 942,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	6 531 807,00	0,00	0,00	0,00	6 531 807,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	203 755,00	0,00	0,00	0,00	0,00	203 755,00
023	Virement à la section d'investissement	5 926 833,78	0,00	0,00	0,00	0,00	5 926 833,78
042	Opérat° ordre transfert entre sections	1 994 319,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 994 319,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	631 098,00	0,00	0,00	0,00	631 098,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	492 475,48	0,00	0,00	0,00	0,00	492 475,48
67	Charges exceptionnelles	25 740,00	14 260,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	106 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106 000,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		34 127 786,26	458 320,00	0,00	0,00	0,00	34 586 106,26
Recettes de l'exercice		30 002 320,00	458 320,00	0,00	0,00	0,00	30 460 640,00
013	Atténuations de charges	0,00	210 000,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	512 845,00	0,00	0,00	0,00	0,00	512 845,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	45 800,00	0,00	0,00	0,00	45 800,00
73	Impôts et taxes	21 126 447,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 126 447,00
74	Dotations et participations	8 363 028,00	80 210,00	0,00	0,00	0,00	8 443 238,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	122 310,00	0,00	0,00	0,00	122 310,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		4 125 466,26	0,00	0,00	0,00	0,00	4 125 466,26
SOLDE (2)		25 377 463,00	-9 226 587,00	0,00	0,00	0,00	16 150 876,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04		
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
DEPENSES (2)		7 912 582,00	581 580,00	311 350,00	293 108,00	368 963,00	144 113,00	73 211,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		7 912 582,00	581 580,00	311 350,00	293 108,00	368 963,00	144 113,00	73 211,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	2 244 265,00	31 431,00	12 780,00	99 313,00	66 239,00	15 457,00	38 257,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	5 367 469,00	240 149,00	288 170,00	181 535,00	301 274,00	118 656,00	34 554,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	286 588,00	310 000,00	10 400,00	12 260,00	1 450,00	10 000,00	400,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	14 260,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		392 110,00	32 000,00	10 210,00	0,00	0,00	0,00	24 000,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		392 110,00	32 000,00	10 210,00	0,00	0,00	0,00	24 000,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	210 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	19 800,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	24 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	40 000,00	32 000,00	8 210,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	122 310,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-7 520 472,00	-549 580,00	-301 140,00	-293 108,00	-368 963,00	-144 113,00	-49 211,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		553 228,00	0,00	0,00	553 228,00
Dépenses de l'exercice		553 228,00	0,00	0,00	553 228,00
011	Charges à caractère général	73 428,00	0,00	0,00	73 428,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	479 800,00	0,00	0,00	479 800,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-553 228,00	0,00	0,00	-553 228,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
DEPENSES (2)		100,00	0,00	528 550,00	24 578,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
	Dépenses de l'exercice	100,00	0,00	528 550,00	24 578,00	0,00
011	Charges à caractère général	100,00	0,00	48 750,00	24 578,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	479 800,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-100,00	0,00	-528 550,00	-24 578,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	219 812,00	2 184 250,00	0,00	0,00	0,00	772 450,00	0,00	3 176 512,00
	Dépenses de l'exercice	219 812,00	2 184 250,00	0,00	0,00	0,00	772 450,00	0,00	3 176 512,00
011	Charges à caractère général	1 900,00	807 078,00	0,00	0,00	0,00	755 450,00	0,00	1 564 428,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	217 912,00	1 269 722,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 487 634,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	107 450,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00	0,00	124 450,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	155 900,00	0,00	0,00	0,00	559 000,00	0,00	714 900,00
	Recettes de l'exercice	0,00	155 900,00	0,00	0,00	0,00	559 000,00	0,00	714 900,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	130 400,00	0,00	0,00	0,00	550 000,00	0,00	680 400,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	25 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 500,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	0,00	9 000,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-219 812,00	-2 028 350,00	0,00	0,00	0,00	-213 450,00	0,00	-2 461 612,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
	DEPENSES (2)	1 062 454,00	105 228,00	1 016 568,00	665 000,00	0,00	72 300,00	350,00	34 800,00
	Dépenses de l'exercice	1 062 454,00	105 228,00	1 016 568,00	665 000,00	0,00	72 300,00	350,00	34 800,00
011	Charges à caractère général	93 608,00	84 631,00	628 839,00	665 000,00	0,00	72 300,00	350,00	17 800,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	968 846,00	20 597,00	280 279,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	107 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	30 000,00	125 900,00	559 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	30 000,00	125 900,00	559 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	30 000,00	100 400,00	550 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	25 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	9 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-1 062 454,00	-75 228,00	-890 668,00	-106 000,00	0,00	-72 300,00	-350,00	-34 800,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		246 264,00	1 165 586,00	627 854,00	11 683,00	0,00	2 051 387,00
Dépenses de l'exercice		246 264,00	1 165 586,00	627 854,00	11 683,00	0,00	2 051 387,00
011	Charges à caractère général	36 238,00	529 391,00	187 353,00	11 383,00	0,00	764 365,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	166 961,00	492 195,00	439 951,00	0,00	0,00	1 099 107,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	43 065,00	143 000,00	550,00	300,00	0,00	186 915,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		247 000,00	169 700,00	2 000,00	0,00	0,00	418 700,00
Recettes de l'exercice		247 000,00	169 700,00	2 000,00	0,00	0,00	418 700,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	17 000,00	126 200,00	2 000,00	0,00	0,00	145 200,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	10 000,00	43 500,00	0,00	0,00	0,00	53 500,00
75	Autres produits de gestion courante	220 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	220 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		736,00	-995 886,00	-625 854,00	-11 683,00	0,00	-1 632 687,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
DEPENSES (2)		191 725,00	0,00	127 502,00	846 359,00	405 137,00	86 007,00	106 397,00	30 313,00
Dépenses de l'exercice		191 725,00	0,00	127 502,00	846 359,00	405 137,00	86 007,00	106 397,00	30 313,00
011	Charges à caractère général	59 825,00	0,00	115 402,00	354 164,00	71 333,00	85 707,00	0,00	30 313,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	492 195,00	333 554,00	0,00	106 397,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	130 900,00	0,00	12 100,00	0,00	250,00	300,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		43 500,00	0,00	0,00	126 200,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		43 500,00	0,00	0,00	126 200,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	126 200,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	43 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-148 225,00	0,00	-127 502,00	-720 159,00	-403 137,00	-86 007,00	-106 397,00	-30 313,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	696 177,00	1 063 551,00	2 377 197,00	0,00	4 136 925,00
	Dépenses de l'exercice	696 177,00	1 063 551,00	2 377 197,00	0,00	4 136 925,00
011	Charges à caractère général	9 950,00	387 165,00	626 640,00	0,00	1 023 755,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	472 827,00	675 886,00	1 750 557,00	0,00	2 899 270,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	213 400,00	500,00	0,00	0,00	213 900,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	170 730,00	290 900,00	0,00	461 630,00
	Recettes de l'exercice	0,00	170 730,00	290 900,00	0,00	461 630,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	59 200,00	177 000,00	0,00	236 200,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	111 530,00	113 900,00	0,00	225 430,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-696 177,00	-892 821,00	-2 086 297,00	0,00	-3 675 295,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
DEPENSES (2)		410 956,00	213 045,00	419 431,00	4 155,00	15 964,00	614 458,00	1 725 139,00	37 600,00
Dépenses de l'exercice		410 956,00	213 045,00	419 431,00	4 155,00	15 964,00	614 458,00	1 725 139,00	37 600,00
011	Charges à caractère général	65 266,00	213 045,00	88 735,00	4 155,00	15 964,00	299 082,00	289 958,00	37 600,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	345 690,00	0,00	330 196,00	0,00	0,00	315 376,00	1 435 181,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		5 500,00	2 700,00	162 530,00	0,00	0,00	233 000,00	51 500,00	6 400,00
Recettes de l'exercice		5 500,00	2 700,00	162 530,00	0,00	0,00	233 000,00	51 500,00	6 400,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	5 500,00	2 700,00	51 000,00	0,00	0,00	170 000,00	3 500,00	3 500,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	111 530,00	0,00	0,00	63 000,00	48 000,00	2 900,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-405 456,00	-210 345,00	-256 901,00	-4 155,00	-15 964,00	-381 458,00	-1 673 639,00	-31 200,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		427 564,00	1 675 037,00	0,00	2 102 601,00
Dépenses de l'exercice		427 564,00	1 675 037,00	0,00	2 102 601,00
011	Charges à caractère général	424 864,00	198 912,00	0,00	623 776,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	608 580,00	0,00	608 580,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 700,00	867 545,00	0,00	870 245,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		89 100,00	113 800,00	0,00	202 900,00
Recettes de l'exercice		89 100,00	113 800,00	0,00	202 900,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	16 100,00	800,00	0,00	16 900,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	113 000,00	0,00	113 000,00
75	Autres produits de gestion courante	73 000,00	0,00	0,00	73 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-338 464,00	-1 561 237,00	0,00	-1 899 701,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établiss sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
DEPENSES (2)		0,00	424 864,00	2 700,00	1 383 137,00	2 400,00	273 450,00	15 750,00	300,00
Dépenses de l'exercice		0,00	424 864,00	2 700,00	1 383 137,00	2 400,00	273 450,00	15 750,00	300,00
011	Charges à caractère général	0,00	424 864,00	0,00	198 612,00	0,00	0,00	0,00	300,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	335 130,00	0,00	273 450,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	2 700,00	849 395,00	2 400,00	0,00	15 750,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	89 100,00	0,00	113 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	89 100,00	0,00	113 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	16 100,00	0,00	800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	113 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	73 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-335 764,00	-2 700,00	-1 269 337,00	-2 400,00	-273 450,00	-15 750,00	-300,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	29 681,00	1 141,00	0,00	2 017 751,00	0,00	2 048 573,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	29 681,00	1 141,00	0,00	2 017 751,00	0,00	2 048 573,00
011	Charges à caractère général	0,00	131,00	1 141,00	0,00	308 935,00	0,00	310 207,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	1 602 116,00	0,00	1 602 116,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	29 550,00	0,00	0,00	106 700,00	0,00	136 250,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	893 318,00	0,00	893 318,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	893 318,00	0,00	893 318,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	187 200,00	0,00	187 200,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	706 118,00	0,00	706 118,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	-29 681,00	-1 141,00	0,00	-1 124 433,00	0,00	-1 155 255,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		4 400,00	0,00	67 015,00	0,00	0,00	71 415,00
Dépenses de l'exercice		4 400,00	0,00	67 015,00	0,00	0,00	71 415,00
011	Charges à caractère général	2 200,00	0,00	250,00	0,00	0,00	2 450,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	66 765,00	0,00	0,00	66 765,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 200,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	69 400,00	0,00	0,00	0,00	69 400,00
Recettes de l'exercice		0,00	69 400,00	0,00	0,00	0,00	69 400,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	69 400,00	0,00	0,00	0,00	69 400,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-4 400,00	69 400,00	-67 015,00	0,00	0,00	-2 015,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	1 740 323,00	3 050 937,00	94 481,00	0,00	4 885 741,00
	Dépenses de l'exercice	1 740 323,00	3 050 937,00	94 481,00	0,00	4 885 741,00
011	Charges à caractère général	1 078 340,00	1 119 574,00	73 206,00	0,00	2 271 120,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	653 983,00	1 928 463,00	16 675,00	0,00	2 599 121,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	8 000,00	2 900,00	4 600,00	0,00	15 500,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	55 500,00	122 900,00	10 000,00	0,00	188 400,00
	Recettes de l'exercice	55 500,00	122 900,00	10 000,00	0,00	188 400,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	50 400,00	19 000,00	0,00	0,00	69 400,00
73	Impôts et taxes	0,00	81 600,00	10 000,00	0,00	91 600,00
74	Dotations et participations	5 100,00	22 300,00	0,00	0,00	27 400,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-1 684 823,00	-2 928 037,00	-84 481,00	0,00	-4 697 341,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	37 540,00	1 073 563,00	621 220,00	0,00	8 000,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						816 Autres réseaux et services divers
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	37 540,00	1 073 563,00	621 220,00	0,00	8 000,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	37 540,00	419 580,00	621 220,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	653 983,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	3 000,00	0,00	0,00	5 100,00	0,00	47 400,00
	Recettes de l'exercice	0,00	3 000,00	0,00	0,00	5 100,00	0,00	47 400,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 400,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	5 100,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	3 000,00	-37 540,00	-1 073 563,00	-616 120,00	0,00	39 400,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
	DEPENSES (2)	374 738,00	0,00	783 092,00	1 893 107,00	0,00	94 481,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	374 738,00	0,00	783 092,00	1 893 107,00	0,00	94 481,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	39 180,00	0,00	313 575,00	766 819,00	0,00	73 206,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	332 658,00	0,00	469 517,00	1 126 288,00	0,00	16 675,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 600,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	86 600,00	36 300,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	86 600,00	36 300,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	5 000,00	14 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	81 600,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	22 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-374 738,00	0,00	-696 492,00	-1 856 807,00	0,00	-84 481,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		50 059,00	23 683,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 742,00
Dépenses de l'exercice		50 059,00	23 683,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 742,00
011	Charges à caractère général	50 059,00	23 683,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 742,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-50 059,00	-23 683,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-73 742,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		6 142 733,56	2 006 570,82	0,00	0,00	0,00	8 149 304,38
Dépenses de l'exercice		4 298 185,78	2 006 570,82	0,00	0,00	0,00	6 304 756,60
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	274 674,78	0,00	0,00	0,00	0,00	274 674,78
040	Opérat° ordre transfert entre sections	512 845,00	0,00	0,00	0,00	0,00	512 845,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	10 133,70	0,00	0,00	0,00	10 133,70
10	Dotations, fonds divers et réserves	285 066,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 066,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 225 600,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	3 230 600,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	206 608,30	0,00	0,00	0,00	206 608,30
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	914 994,51	0,00	0,00	0,00	914 994,51
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	869 834,31	0,00	0,00	0,00	869 834,31
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		1 844 547,78	0,00	0,00	0,00	0,00	1 844 547,78
RECETTES (2)		17 320 052,50	41 000,00	0,00	0,00	0,00	17 361 052,50
Recettes de l'exercice		17 320 052,50	41 000,00	0,00	0,00	0,00	17 361 052,50
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	5 926 833,78	0,00	0,00	0,00	0,00	5 926 833,78
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	36 000,00	0,00	0,00	0,00	36 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	1 994 319,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 994 319,00
041	Opérations patrimoniales	345 454,78	0,00	0,00	0,00	0,00	345 454,78
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 580 860,94	0,00	0,00	0,00	0,00	5 580 860,94
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 472 584,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	3 477 584,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		11 177 318,94	-1 965 570,82	0,00	0,00	0,00	9 211 748,12

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04		
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
DEPENSES (2)		1 717 348,08	0,00	23 866,16	0,00	19 394,16	0,00	245 962,42	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		1 717 348,08	0,00	23 866,16	0,00	19 394,16	0,00	245 962,42	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	10 133,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	193 208,30	0,00	13 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	650 065,93	0,00	10 466,16	0,00	8 500,00	0,00	245 962,42	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
23	Immobilisations en cours	858 940,15	0,00	0,00	0,00	10 894,16	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	41 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	41 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	36 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04	
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-1 676 348,08	0,00	-23 866,16	0,00	-19 394,16	0,00	-245 962,42	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		261 414,47	0,00	0,00	261 414,47
Dépenses de l'exercice		261 414,47	0,00	0,00	261 414,47
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	29 295,00	0,00	0,00	29 295,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	47 603,36	0,00	0,00	47 603,36
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	184 516,11	0,00	0,00	184 516,11
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		188 381,61	0,00	0,00	188 381,61
Recettes de l'exercice		188 381,61	0,00	0,00	188 381,61
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	188 381,61	0,00	0,00	188 381,61
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-73 032,86	0,00	0,00	-73 032,86

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
DEPENSES (2)		0,00	0,00	22 407,83	20 000,00	219 006,64
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	22 407,83	20 000,00	219 006,64
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	29 295,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	47 603,36
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	22 407,83	20 000,00	142 108,28
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		188 381,61	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		188 381,61	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	188 381,61	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		188 381,61	0,00	-22 407,83	-20 000,00	-219 006,64

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	3 836 778,09	0,00	0,00	0,00	95 878,31	0,00	3 932 656,40
	Dépenses de l'exercice	0,00	3 836 778,09	0,00	0,00	0,00	95 878,31	0,00	3 932 656,40
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	79 224,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 224,93
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	132 419,40	0,00	0,00	0,00	1 410,00	0,00	133 829,40
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	341 745,76	0,00	0,00	0,00	33 000,00	0,00	374 745,76
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	3 283 388,00	0,00	0,00	0,00	61 468,31	0,00	3 344 856,31
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	189 964,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	189 964,00
	Recettes de l'exercice	0,00	189 964,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	189 964,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	189 964,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	189 964,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-3 646 814,09	0,00	0,00	0,00	-95 878,31	0,00	-3 742 692,40

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
DEPENSES (2)		79 883,92	325 402,96	3 431 491,21	95 878,31	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		79 883,92	325 402,96	3 431 491,21	95 878,31	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	79 224,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	132 419,40	1 410,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	38 170,00	223 708,96	79 866,80	33 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	41 713,92	101 694,00	3 139 980,08	61 468,31	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	87 800,00	102 164,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	87 800,00	102 164,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	87 800,00	102 164,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-79 883,92	-237 602,96	-3 329 327,21	-95 878,31	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		12 934,00	116 252,00	21 706,80	0,00	0,00	150 892,80
Dépenses de l'exercice		12 934,00	116 252,00	21 706,80	0,00	0,00	150 892,80
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	15 000,00	13 000,00	0,00	0,00	28 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	12 934,00	101 252,00	8 706,80	0,00	0,00	122 892,80
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	15 000,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	15 000,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	15 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARRIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARRIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-12 934,00	-116 252,00	-6 706,80	0,00	0,00	-135 892,80

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	116 252,00	0,00	6 706,80	0,00	15 000,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	116 252,00	0,00	6 706,80	0,00	15 000,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	13 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	101 252,00	0,00	6 706,80	0,00	2 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	-116 252,00	15 000,00	-6 706,80	0,00	-15 000,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	1 336 982,63	127 859,38	0,00	1 464 842,01
Dépenses de l'exercice		0,00	1 336 982,63	127 859,38	0,00	1 464 842,01
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	125,02	0,00	0,00	125,02
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	70 000,00	0,00	0,00	70 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	94 274,98	51 224,38	0,00	145 499,36
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	1 172 582,63	76 635,00	0,00	1 249 217,63
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	120 760,00	0,00	0,00	120 760,00
Recettes de l'exercice		0,00	120 760,00	0,00	0,00	120 760,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	120 760,00	0,00	0,00	120 760,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-1 216 222,63	-127 859,38	0,00	-1 344 082,01

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
DEPENSES (2)		1 289 075,13	14 063,76	8 709,32	25 134,42	0,00	20 311,38	107 548,00	0,00
Dépenses de l'exercice		1 289 075,13	14 063,76	8 709,32	25 134,42	0,00	20 311,38	107 548,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	125,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	70 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	47 075,13	14 063,76	8 136,09	25 000,00	0,00	20 311,38	30 913,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 172 000,00	0,00	448,21	134,42	0,00	0,00	76 635,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	120 760,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	120 760,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	120 760,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-1 289 075,13	-14 063,76	112 050,68	-25 134,42	0,00	-20 311,38	-107 548,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		473 866,33	330 150,83	0,00	804 017,16
Dépenses de l'exercice		473 866,33	330 150,83	0,00	804 017,16
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	92 187,90	0,00	0,00	92 187,90
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	33 631,10	0,00	0,00	33 631,10
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	698,00	330 150,83	0,00	330 848,83
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	347 349,33	0,00	0,00	347 349,33
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		1 158 968,00	0,00	0,00	1 158 968,00
Recettes de l'exercice		1 158 968,00	0,00	0,00	1 158 968,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 158 968,00	0,00	0,00	1 158 968,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		685 101,67	-330 150,83	0,00	354 950,84

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
DEPENSES (2)		0,00	473 866,33	0,00	330 150,83	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	473 866,33	0,00	330 150,83	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	92 187,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	33 631,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	698,00	0,00	330 150,83	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	347 349,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	1 158 968,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	1 158 968,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 158 968,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	685 101,67	0,00	-330 150,83	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	13 749,75	0,00	13 749,75
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	13 749,75	0,00	13 749,75
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	11 421,15	0,00	11 421,15
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	2 328,60	0,00	2 328,60
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	-13 749,75	0,00	-13 749,75

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	30 728,00	0,00	0,00	0,00	30 728,00
Dépenses de l'exercice		0,00	30 728,00	0,00	0,00	0,00	30 728,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	10 728,00	0,00	0,00	0,00	10 728,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-30 728,00	0,00	0,00	0,00	-30 728,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		501 894,58	4 946 871,08	30 000,00	0,00	5 478 765,66
Dépenses de l'exercice		501 894,58	4 946 871,08	30 000,00	0,00	5 478 765,66
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	7 920,00	126 568,23	0,00	0,00	134 488,23
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00	585 419,02	0,00	0,00	595 419,02
204	Subventions d'équipement versées	0,00	453 334,00	30 000,00	0,00	483 334,00
21	Immobilisations corporelles	482 556,58	2 891 361,32	0,00	0,00	3 373 917,90
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 418,00	528 946,51	0,00	0,00	530 364,51
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	361 242,00	0,00	0,00	361 242,00
458122	PLATEAU DE BIERE	0,00	360 000,00	0,00	0,00	360 000,00
458123	PISTE CYCLABLE MARCELLIN BERTHELOT	0,00	1 242,00	0,00	0,00	1 242,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	1 192 069,29	67 316,00	0,00	1 259 385,29
Recettes de l'exercice		0,00	1 192 069,29	67 316,00	0,00	1 259 385,29
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	50 500,00	0,00	0,00	50 500,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	780 327,29	67 316,00	0,00	847 643,29

VILLE DE DAMMARRIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARRIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	361 242,00	0,00	0,00	361 242,00
458222	PLATEAU DE BIERE	0,00	360 000,00	0,00	0,00	360 000,00
458223	PISTE CYCLABLE MARCELLIN BERTHELOT	0,00	1 242,00	0,00	0,00	1 242,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-501 894,58	-3 754 801,79	37 316,00	0,00	-4 219 380,37

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						816 Autres réseaux et services divers
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	214 000,00	287 894,58	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	214 000,00	287 894,58	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	7 920,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	214 000,00	268 556,58	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	1 418,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458122	PLATEAU DE BIERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458123	PISTE CYCLABLE MARCELLIN BERTHELOT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public			
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
458222	PLATEAU DE BIERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
458223	PISTE CYCLABLE MARCELLIN BERTHELOT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	-214 000,00	-287 894,58	0,00	0,00	

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
DEPENSES (2)		1 706 454,66	0,00	2 456 199,07	784 217,35	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		1 706 454,66	0,00	2 456 199,07	784 217,35	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	118 648,23	7 920,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	367 508,15	0,00	80 958,87	136 952,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	20 000,00	0,00	433 334,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	790 000,00	0,00	1 462 015,97	639 345,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	528 946,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	361 242,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458122	PLATEAU DE BIERE	0,00	0,00	360 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458123	PISTE CYCLABLE MARCELLIN BERTHELOT	0,00	0,00	1 242,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	550 500,00	0,00	541 242,00	100 327,29	0,00	67 316,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	550 500,00	0,00	541 242,00	100 327,29	0,00	67 316,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	50 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	500 000,00	0,00	180 000,00	100 327,29	0,00	67 316,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	361 242,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458222	PLATEAU DE BIERE	0,00	0,00	360 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458223	PISTE CYCLABLE MARCELLIN BERTHELOT	0,00	0,00	1 242,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-1 155 954,66	0,00	-1 914 957,07	-683 890,06	0,00	37 316,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		7 140,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 140,77
Dépenses de l'exercice		7 140,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 140,77
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	7 140,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 140,77
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-7 140,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-7 140,77

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A2.1

A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature <small>(Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)</small>	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					0,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Emprunts et dettes au 01/01/N			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Taux d'intérêt			Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)				
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
Total général		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

VILLE DE DAMMARIE LES LYS - BUDGET VILLE DE DAMMARIE LES LYS - DM - 2022

- (11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
- (12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.
- (14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.
- (15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.
- (16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	A2.3

A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A2.4

A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure						
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(F) Autres types de structures	Nombre de produits					0
	% de l'encours					0,00
	Montant en euros					0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture							
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME	A2.6

A2.6 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 01/01/N de l'exercice	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Auprès des organismes de droit privé</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Auprès des organismes de droit public</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Dette provenant d'émissions obligataires</u> (ex : émissions publiques ou privées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A2.7

A2.7 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 762.25 €	2018-12-20

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS	A4

A4 – ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A5

A5 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 4 478 414,78	-180 229,00	II -180 229,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		3 225 600,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	3 200 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	25 600,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		1 252 814,78	-180 229,00	-180 229,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
10222	FCTVA	2 614,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	282 452,00	0,00	0,00
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	<i>512 845,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
020	Dépenses imprévues	454 903,78	-180 229,00	-180 229,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	4 298 185,78	4 227 702,06	1 844 547,78	10 370 435,62

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 9 325 093,78	0,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		1 317 441,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	617 441,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	700 000,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		8 007 652,78	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
2802	Frais liés à la réalisation des document	5 314,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	14 600,00	0,00	0,00
28041632	ADM : Bâtiments, installations	40 973,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	400,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	593 182,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	357,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	195 287,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	3 903,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	57 239,00	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	1 471,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	5 732,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	297,00	0,00	0,00
281534	Réseaux d'électrification	6 004,00	0,00	0,00
281568	Autres matériels, outillages incendie	44 699,00	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	75 285,00	0,00	0,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	25 899,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	141 475,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	145 875,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	239 689,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	108 890,00	0,00	0,00
28185	Cheptel	1 453,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	166 306,00	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
4815	Charges liées à crise sanitaire Covid-19	119 989,00	0,00	0,00
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	86 500,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	5 926 833,78	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	9 325 093,78	1 808 829,90	0,00	4 263 419,94	15 397 343,62

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 10 370 435,62
Ressources propres disponibles	VIII 15 397 343,62
Solde	IX = VIII – IV (5) 5 026 908,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A7.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT	A7.1.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM	A7.2.1

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

A7.2.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (3)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total des dépenses réelles		0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>0,00</i>
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	<i>0,00</i>
023	<i>Virement à la section d'investissement (4)</i>	<i>0,00</i>
Total des dépenses d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

A7.2.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
Recettes issues de la TEOM		0,00
Dotations et participations reçues		0,00
Autres recettes de fonctionnement éventuelles		0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (3)	0,00
013	Atténuations de charges	0,00
Total des recettes réelles		0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>0,00</i>
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	<i>0,00</i>
Total des recettes d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Si la commune ou l'établissement applique les provisions semi-budgétaires.

(4) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM	A7.2.2

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

A7.2.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	0,00
	Acquisitions d'immobilisations	0,00
	Opérations d'équipement (1 ligne par opération)	
	Autres dépenses éventuelles	0,00
	Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)	
020	Dépenses imprévues	0,00
Total des dépenses réelles		0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>0,00</i>
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	<i>0,00</i>
Total des dépenses d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

A7.2.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
	Souscription d'emprunts et dettes assimilées	0,00
	Dotations et subventions reçues	0,00
	Autres recettes éventuelles	0,00
	Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)	
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
Total des recettes réelles		0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>0,00</i>
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	<i>0,00</i>
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement (3)</i>	<i>0,00</i>
Total des recettes d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A8

A8 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'éta- le- ment (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'éta- le- ment (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A9

A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	B1.1

B1.1 – 8015 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L. 2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
TOTAL GENERAL					0,00	0,00										0,00	0,00	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A+ B + C - D	0.00
Recettes réelles de fonctionnement	II	0.00
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	0.00

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.3

B1.3 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.4

B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.5

B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.6

B1.6 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8026 Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)				0,00	0,00	0,00
	8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)				0,00	0,00	0,00
	8028 Autres engagements reçus				0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.7

B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(Article L. 2311-7 du CGCT)

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT					
FONCTIONNEMENT					

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.

(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.

(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE	B3

B3 – ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

TOTAL Reste à employer au 01/01/N :		0,00
TOTAL Recettes	0,00	Total Dépenses
		0,00
TOTAL Reste à employer au 31/12/N :		0,00

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation.
 PM : Police.
 OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
 3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
 3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
 3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
 3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
 3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
 3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
 3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
 3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
 3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
 38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
 47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
 110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
 110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
 A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Détention d'une part du capital</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT	C3.1

**C3.1 – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU
L'ETABLISSEMENT**

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT
Etablissements publics de coopération intercommunale			
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES PAR LA COMMUNE	C3.2

C3.2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES (1)

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	C3.3

C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE	C3.4

C3.4 – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

IV – ANNEXES	IV
DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES	D1

D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1) (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
TFPB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPNB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00			0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Etaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-073

Aide financière à l'obtention du permis B

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-073

Objet : Aide financière à l'obtention du permis B

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°2012-140 du 26 décembre 2012,

CONSIDERANT que l'obtention du permis de conduire B représente un coût financier important pour les jeunes alors qu'il est souvent indispensable pour accéder à la formation et à l'emploi,

CONSIDERANT que la Ville souhaite aider significativement les jeunes dammariens de 18 à 25 ans à financer leur 1^{er} passage à l'examen du permis de conduire,

CONSIDERANT que ce soutien s'inscrit dans une démarche citoyenne qui vise à responsabiliser les jeunes au volant tout en les faisant participer à la vie de leur commune en les faisant participer bénévolement à des travaux d'utilité collective,

VU l'avis de la commission qualité de vie du 12 septembre 2022;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : D'adopter le dispositif d'aide financière à l'obtention du permis B.

ARTICLE 2 : De fixer le montant de la bourse au permis à 900 euros.

ARTICLE 3 : De la verser en 3 fois au bénéficiaire sur justificatifs : 200 euros à l'obtention du code, 350 euros après 15 heures de conduite et 350 euros à l'issue du passage de l'examen du permis,

ARTICLE 4 : De conditionner les versements à la réalisation de 50 heures d'un stage d'immersion au sein des services municipaux et d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	33	A

Contre	0	l'unanimité
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 27 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture 077-217701523-20220922-6857-AR-1-1 Date de télétransmission : 26 septembre 2022 Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Étaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Observation :

Monsieur Dominique Marc ne prend pas part au vote

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-074
**Attribution d'un fonds de concours 2022 par la Communauté
d'agglomération Melun Val de Seine pour l'Académie Musicale de Dammarie-
lès-Lys**

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-074

Objet : Attribution d'un fonds de concours 2022 par la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine pour l'Académie Musicale de Dammarie-lès-Lys

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et notamment les dispositions incluant la commune de Dammarie-les-Lys comme l'une de ses communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.5.14.96, en date du 27 juin 2022, portant sur le versement des fonds de concours 2022 participant aux charges de centralité des équipements d'enseignement musical qui prévoit l'attribution d'une enveloppe de 43 500 euros au profit de la commune de Dammarie-les-Lys,

VU le projet de convention, ci-annexé, pour le versement d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour charges de centralité en faveur de l'Académie Musicale de Dammarie-lès-Lys,

CONSIDERANT que l'Académie Musicale profite à l'ensemble des usagers de l'agglomération et que la commune de Dammarie-les-Lys leur assure des conditions d'accès et de qualité d'enseignement équivalentes à celles qui s'appliquent à ses habitants,

CONSIDERANT que la commune de Dammarie-les-Lys supporte financièrement son fonctionnement et que, dans ce cadre, elle peut solliciter un fonds de concours auprès de la CAMVS,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours sollicité n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

VU l'avis de la commission qualité de vie du 12 septembre 2022;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 : De solliciter pour 2022, le versement d'un fonds de concours de 43 500€ en faveur de la commune de Dammarie-lès-Lys au titre des charges de centralité nécessaires au fonctionnement de l'Académie Musicale.

ARTICLE 2 : D'autoriser M. le Maire à signer avec la CAMVS la convention, ci-annexée, précisant les modalités de versement et les contreparties pour le versement de ce fonds de concours ainsi que tout document s'y rapportant,

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	32	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	1	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 26 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture 077-217701523-20220922-6566-DE-1-1 Date de télétransmission : 26 septembre 2022 Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATAIL



Convention fixant les modalités de versement du fonds de concours en faveur de l'Académie Musicale de Dammarie-lès-Lys

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ci-après dénommée l'Agglomération, située 297, rue Rousseau Vaudran – CS 30187 – 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis Vogel autorisé par une délibération n°2022.5.14.96 du 27 juin 2022 du Conseil Communautaire ;

D'UNE PART

ET

La Commune de Dammarie-lès-Lys, ci-après dénommée la Commune, située 26, rue Charles de Gaulle – 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles Battail, autorisé par une délibération n° du Conseil Municipal en date du

D'AUTRE PART

Préambule

Compte-tenu du rayonnement intercommunal de certains équipements culturels, situés sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine intervient financièrement, conformément à l'article L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, en faveur de ces équipements par l'attribution d'un fonds de concours annuel dans le cadre de son fonctionnement.

Ce fonds de concours est attribué à la commune propriétaire et gestionnaire de cet équipement.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agglomération attribue et verse le fonds de concours à la Commune, au titre des charges de centralité, pour le compte de l'Académie Musicale de Dammarie-lès-Lys pour l'année budgétaire 2022.

Article 2 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et est établie pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023.



Article 3 : Montant du fonds de concours et modalités de versement

Le fonds de concours, au titre des charges de centralité, pour l'Académie Musicale de Dammarie-lès-Lys s'élève à **43 500 euros** pour l'année budgétaire 2022. Le versement de l'Agglomération à la Commune s'effectuera par mandat administratif à la réception de la convention signée par les parties.

Article 4 : Obligations de la Commune

4.1 Modalités tarifaires

La Commune s'engage à adopter les conditions d'accès et tarifaires identiques, en appliquant aux usagers des communes de la CAMVS les mêmes tarifs qu'à ses habitants.

Ces conditions financières identiques seront mises en œuvre au travers de la convention financière que la Commune signe chaque année avec l'Académie Musicale de Dammarie-lès-Lys (AMDL).

La Commune s'engage par ailleurs à délivrer aux usagers le « Pass Agglo » et à les informer de son utilisation pour bénéficier du tarif communal dans tous les équipements culturels et sportifs situés sur le territoire communautaire bénéficiant d'un fonds de concours de l'Agglomération Melun Val de Seine.

4.2 Documents administratifs et financiers

La Commune fournira la délibération du Conseil Municipal acceptant le présent fonds de concours.

La Commune fournira au plus tard le 1^{er} septembre de l'année budgétaire N+1, le rapport d'activité, ainsi que, le compte d'exploitation de la période pour laquelle le fonds de concours est attribué.

Ces documents renseigneront, notamment :

- Le détail de la fréquentation de l'équipement par catégories d'usagers, ainsi que, leur origine géographique en identifiant idéalement leur commune de résidence et a minima leur appartenance à la CAMVS ou provenant de communes extérieures au territoire communautaire ;
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement détaillées et affectées à l'équipement (personnel, fluides, entretien/maintenance, communication, etc...);
- L'ensemble des recettes de fonctionnement, détaillant notamment les produits perçus auprès des différentes catégories d'usagers ainsi que les éventuelles autres participations ;
- Les éventuelles dépenses et recettes d'investissement, en précisant leur nature.

4.3 Communication

La Commune fera mention du soutien financier de l'Agglomération sur ses supports de communication, qu'ils soient, matériels ou immatériels :

- En indiquant : « Équipement soutenu financièrement par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » ;
- En faisant figurer le logo de l'Agglomération, conformément à sa chartre graphique et après validation de son service Communication ;
- En communiquant sur l'ensemble de ses supports de communication (numérique ou print) la tarification préférentielle appliquée aux usagers habitants une commune de la CAMVS.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé obligatoirement par les deux parties.

Article 6 : Différends et litiges


Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun.

Article 7 : Résiliation en cas de manquement aux obligations

En cas de non-respect des obligations ou dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, la convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité.

Fait en 2 exemplaires.

A Dammarie-lès-Lys, le

<p>Pour la Commune de Dammarie-lès-Lys Le Maire,</p> <p>Gilles Battail</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine Le Président,</p>  <p>Louis Vogel Maire de Melun Conseiller Régional</p>
---	--

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Étaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-075

**Attribution d'un fonds de concours 2022 par la Communauté
d'Agglomération Melun Val de Seine pour le fonctionnement de la piscine
Municipale Jean-Boiteux de Dammarie-lès-Lys**

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-075

Objet : Attribution d'un fonds de concours 2022 par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour le fonctionnement de la piscine Municipale Jean-Boiteux de Dammarie-lès-Lys

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et notamment les dispositions incluant la commune de Dammarie-les-Lys comme l'une de ses communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.5.14.96, en date du 27 juin 2022, portant sur le versement des fonds de concours 2022 participant aux charges de centralité du fonctionnement de la piscine Municipale qui prévoit l'attribution d'une enveloppe de 111 530euros au profit de la commune de Dammarie-les-Lys,

VU le projet de convention, ci-annexé, pour le versement d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour charges de centralité en faveur de la piscine Municipale Jean-Boiteux de Dammarie-lès-Lys,

CONSIDERANT que la piscine Municipale Jean-Boiteux profite à l'ensemble des usagers de l'agglomération et que la commune de Dammarie-les-Lys leur assure des conditions d'accès équivalentes à celles qui s'appliquent à ses habitants,

CONSIDERANT que la commune de Dammarie-les-Lys supporte financièrement son fonctionnement et que dans ce cadre elle peut solliciter un fonds de concours auprès de la CAMVS,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours sollicité n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

VU l'avis de la commission qualité de vie du 12 septembre 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : De solliciter pour 2022 le versement d'un fonds de concours de 111 530€ en faveur de la commune de Dammarie-lès-Lys au titre des charges de centralité nécessaires au fonctionnement de la piscine Municipale Jean-Boiteux

ARTICLE 2 : D'autoriser M. le Maire à signer avec la CAMVS la convention, ci-annexée, précisant les modalités de versement et les contreparties pour le versement de ce fonds de concours ainsi que tout document s'y rapportant,

Résultat des votes		
Pour	33	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 26 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20220922-6589-DE-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATAIL



**Convention pour le versement
d'un fonds de concours pour charges de centralité
en faveur de la piscine municipale de Dammarie-lès-Lys**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ci-après dénommée l'Agglomération, située 297 rue Rousseau Vaudran – CS 30187 – 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis Vogel autorisé par une délibération n°2022.5.14.96 du 27 juin 2022 du Conseil Communautaire ;

D'UNE PART

ET

La Commune de Dammarie-lès-Lys, ci-après dénommée la Commune, située 26, rue Charles de Gaulle – 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles Battail, autorisé par une délibération n° du Conseil Municipal en date du

D'AUTRE PART

Préambule :

Compte-tenu du rayonnement intercommunal des piscines, situées sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine intervient financièrement, conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, en faveur de ces équipements par l'attribution d'un fonds de concours annuel pour charges de centralité.

Ces fonds de concours sont versés aux communes propriétaires et gestionnaires de ces équipements.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agglomération attribue et verse le fonds de concours à la Commune, au titre des charges de centralité, de la piscine municipale de Dammarie-lès-Lys, pour l'année 2022.

Article 2 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 3 : Montant du fonds de concours et modalités de versement

Le fonds de concours, au titre des charges de centralité, pour la piscine s'élève à **111 530 euros** pour l'année 2022. Le versement de l'Agglomération à la Commune s'effectuera par mandat administratif.

Article 4 : Obligations de la commune

4.1 Modalités tarifaires

La commune s'engage à ne pas pratiquer de discriminations tarifaires pour l'accès à l'équipement entre ses habitants et ceux des autres communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

La commune s'engage à proposer aux usagers le « Pass Agglo » et à informer le public des modalités de délivrance de cette carte tarifaire permettant, ensuite, à leurs détenteurs, sur simple présentation, de bénéficier du tarif communautaire dans tous les équipements culturels et sportifs situés sur le territoire communautaire bénéficiant d'un fonds de concours de l'Agglomération.

Par ailleurs, la Commune concèdera la gratuité aux stagiaires et aux encadrants du dispositif d'initiation sportive « Sport Passion », qui se déroule pendant les vacances scolaires estivales, dès lors que le programme d'activités prévoit la fréquentation de la piscine, en accord avec la commune.

En cas d'indisponibilité de la piscine de Melun, la Commune est susceptible d'avoir à proposer des créneaux pour accueillir gratuitement les étudiants de l'Université Inter-Âges (UIA), dans la mesure de ses possibilités. Dans ce cas de figure, la rémunération du maître-nageur nécessaire à l'encadrement et à l'animation de ces créneaux est prise en charge par l'UIA.

4.2 Documents administratifs et financiers

La Commune fournira la délibération du Conseil Municipal acceptant le présent fonds de concours.

La Commune fournira au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, le rapport d'activité, ainsi que, le compte d'exploitation de la piscine municipale de la période pour laquelle le fonds de concours est versé.

Ces documents renseigneront, notamment :

- Le détail de la fréquentation de l'équipement par catégories d'usagers, ainsi que, leur origine géographique en identifiant idéalement leur commune de résidence et a minima leur appartenance à la CAMVS ou provenant de communes extérieures au territoire communautaire ;
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement détaillées et affectées à l'équipement (personnel, fluides, entretien/maintenance, communication, etc...) ;
- L'ensemble des recettes de fonctionnement, détaillant, notamment, les produits perçus auprès des différentes catégories d'usagers, ainsi que, les éventuelles autres participations ;
- Les éventuelles dépenses et recettes d'investissement, en précisant leur nature.

4.3 Communication

La Commune fera mention du soutien financier de l'Agglomération sur ses supports de communication qu'ils soient, matériels ou immatériels :

- En indiquant : « équipement soutenu financièrement par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » ;

- En faisant figurer le logo de l'Agglomération, conformément à sa charte graphique et après validation de son service Communication ;
- En communiquant sur l'ensemble de ses supports de communication (numérique ou print) la tarification préférentielle appliquée aux usagers habitants une commune de la CAMVS.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant obligatoirement signé par les deux parties.

Article 6 : Résiliation en cas de manquement aux obligations


En cas de non-respect des obligations ou dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, la convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité.

Article 7 : Différends et litiges

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires.

A Dammarie-lès-Lys, le

<p align="center">Pour la Commune de Dammarie-lès-Lys Le Maire,</p> <p align="center">Gilles Battail</p>	<p align="center">Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine Le Président,</p>  <p align="center">Louis Vogel Maire de Melun Conseiller Régional</p>
--	---

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Étaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-076

Désignation du représentant du conseil municipal au sein des conseils de l'école du Bois du Lys

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-076

Objet : Désignation du représentant du conseil municipal au sein des conseils de l'école du Bois du Lys

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-33,

VU l'article D. 411-1 du code de l'éducation

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose de la faculté de désigner certains membres qui seront appelés à siéger au sein des organismes extérieurs et ainsi participer à leurs travaux,

CONSIDERANT que, dans chaque école, le conseil d'école est composé de deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : De désigner comme deuxième représentant de la Ville pour siéger au sein du conseil d'école du nouvel établissement scolaire le Bois du Lys :

- Madame Soraya DENNI.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	33	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 27 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20220922-6398-DE-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Étaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUITI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-077

Classes transplantées 2022 - Attribution de subventions aux coopératives des écoles élémentaires de la ville

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-077

Objet : Classes transplantées 2022 - Attribution de subventions aux coopératives des écoles élémentaires de la ville

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission qualité de vie du 12 septembre 2022,

CONSIDERANT les projets de classes transplantées que les écoles publiques élémentaires de Dammarie-Lès-Lys présentent chaque année en sollicitant une participation financière de la Ville fixée à 2 000€ par an,

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite contribuer, au titre de l'année scolaire 2021/2022, au financement des séjours en classe de découvertes, dans les mêmes conditions et sous réserve de la validation par l'Inspection de l'Education nationale,

CONSIDERANT que pour l'année scolaire 2021/2022, seule l'école de Vosves a déposé une demande pour un séjour de classes de découvertes à destination de Le Buisson de Cadouin du 30 mai au 03 juin 2022,

CONSIDERANT qu'en raison de la pandémie, ce même établissement n'a pas pu assurer le séjour en 2020/2021, et qu'un report lui a donc été accordé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer, dans le cadre des classes transplantées, une subvention d'un montant de 4 000€ à l'école élémentaire de Vosves de la ville de Dammarie-Les-Lys.

ARTICLE 2 : De verser les subventions correspondantes sur le compte des coopératives scolaires comme suit : 50% après retour de la validation du projet par les services de l'Education Nationale et le solde à l'issue du séjour sur présentation de justificatifs financiers : factures acquittées et participation des familles.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	33	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	

Ne prend pas part au vote	0	
---------------------------	---	--

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 27 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20220922-6431-DE-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Étaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-078

Solde de la participation financière de la commune de Dammarie-Les-Lys au fonctionnement des classes primaires de l'école privée Sainte-Marie au titre de l'année scolaire 2021/2022

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-078

Objet : Solde de la participation financière de la commune de Dammarie-Les-Lys au fonctionnement des classes primaires de l'école privée Sainte-Marie au titre de l'année scolaire 2021/2022

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 442-5 du code de l'éducation,

VU la délibération n°2022-046 du 19 mai 2022 autorisant M. Le Maire à verser à l'OGEC de l'école Sainte-Marie la somme de 51 960 euros, correspondant à un acompte de 50% pour l'année scolaire 2021/2022, basé sur un effectif de 141 élèves dammariens au 1^{er} trimestre et un effectif de 146 élèves dammariens aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2021/2022,

CONSIDERANT que pour l'année 2021-2022, la fixation du nouveau montant par élève, intégrant notamment une différenciation du coût pour un élève élémentaire et un élève maternel, n'est pas finalisée empêchant par là même la signature d'une nouvelle convention,

CONSIDERANT la volonté de la commune de verser le solde de sa contribution financière soit 50%, basée sur un montant de 720 € par élève, afin de ne pas mettre l'école Sainte Marie en difficulté financière,

VU l'avis de la commission qualité de vie du 12 septembre 2022 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE**

ARTICLE 1 : De verser à l'OGEC de l'école Sainte-Marie la somme de 51 960 euros, correspondant au solde de 50% pour l'année scolaire 2021/2022, basé sur un effectif de 141 élèves dammariens au 1^{er} trimestre et un effectif de 146 élèves dammariens au 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2021/2022.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	25	A la majorité
Contre	6	
Abstention(s)	2	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 27 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20220922-6433A-DE-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL



**Convention de participation financière de la commune de
Dammarie-lès-Lys au fonctionnement
des classes primaires de l'école privée Sainte Marie**
-
Solde année scolaire 2021/2022

ENTRE

La ville de Dammarie-lès-Lys, représentée par son Maire M. Gilles BATTAIL, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 septembre 2022

d'une part

ET

Monsieur SZLASWKI, Président de l'OGEC Sainte Marie, personne morale et civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, au vu des fonctions qui lui ont été attribuées

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Sainte Marie par la commune de Dammarie-lès-Lys.

Ce financement constitue le forfait communal.

ARTICLE II - MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

La commune de Dammarie-lès-Lys s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant au nombre d'élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés sur son territoire.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune.

La contribution financière par élève est fixée à 720 € (sous réserve d'une révision de forfait par élèves suite aux négociations engagées).

En complément de cette participation financière, la commune de Dammarie-lès-Lys offre aux élèves l'accès aux prestations suivantes :

- ✓ La mise à disposition des maîtres-nageurs, ainsi que la piscine
- ✓ L'accès aux équipements sportifs,
- ✓ L'accès aux séances d'escrime pour le cycle 3 avec la mise à disposition d'ETAPS de la CAMVS,
- ✓ L'accès aux activités culturelles (Médiathèque et expositions) avec la mise à disposition d'intervenants culturels,
- ✓ L'invitation aux spectacles pour les classes maternelles et élémentaires (2 spectacles par cycles),
- ✓ Le transport par car pour le cross des écoles,
- ✓ La mise à disposition de l'espace Nino Ferrer pour la fête de l'école.
- ✓ La participation des élèves de Sainte Marie aux actions éducatives proposées par la commune,
- ✓ Le soutien logistique à savoir la fourniture de matériel (Chaises, tables, barrières ...) pour la kermesse de l'école.
- ✓ La prise en charge des travaux de reproduction de documents

Ces prestations sont sans impact sur la participation financière puisqu'elles sont fournies en complément et dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques de la commune.

La valorisation de ces prestations est estimée à 113€ par enfant.

La commune continuera à accorder à l'école Sainte Marie l'accès aux prestations en nature actuellement proposées, sous réserve du maintien de celles-ci au sein des écoles publiques.

ARTICLE III – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Un premier versement pour l'année scolaire 2021/2022 a été réalisé pour la somme de **51 960 €**, correspondant à un acompte de 50%, basé sur un effectif de 141 élèves dammariens au 1^{er} trimestre et un effectif de 146 élèves dammariens au 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2021/2022.

Un second versement sera effectué, courant septembre 2022, pour la somme de **51 960 €**, correspondant au solde, basé sur un effectif de 141 élèves dammariens au 1^{er} trimestre et un effectif de 146 élèves dammariens au 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2021/2022.

Le montant du versement sera donc de :

103 920 € / 2 = **51 960 €**

ARTICLE IV - REPRESENTANT DE LA COMMUNE

L'OGEC Sainte Marie invitera le représentant de la commune de Dammarie-lès-Lys désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent qui délibère sur le budget des classes sous contrat.

ARTICLE V – DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive entre les deux parties et prendra fin au 30 septembre 2022.

ARTICLE VI - REVISION

Toute modification de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Fait à _____ ,

Fait à Dammarie-lès-Lys,

Le

Le

Pour l'organisme, représenté par

Le Maire, Conseiller Régional,

Monsieur SZLASWKI

Monsieur BATTAIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Etaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUITI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-079

Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Dammarie les Lys

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-079

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Dammarie les Lys

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants et R 153-20 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville de Dammarie les Lys approuvé par délibération du conseil municipal le 12 juillet 2005 modifié en dernier lieu le 22 juin 2017 ;

VU l'arrêté du maire n°2022-002 du 11 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 3 du PLU ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 19 mai 2022, dispensant la Ville de réaliser une étude environnementale ;

VU la délibération n°2022-038 du conseil municipal du 7 avril 2022 approuvant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Dammarie les Lys ;

CONSIDERANT que par arrêté n°2022-002 du 11 mars 2022 susvisé, le maire a engagé une procédure de modification simplifiée ayant pour objet l'ajustement de règles écrites du règlement ainsi que la création d'un nouveau sous-secteur en Zone UXd (zone d'activités éparses à vocation d'accueil de structures intercommunales telles que déchetterie et station d'épuration) en vue de permettre un projet d'intérêt général d'implantation d'une unité de méthanisation territoriale rue de Seine-

CONSIDERANT que ce projet répond à plusieurs objectifs et défis, notamment celui de la transition énergétique en proposant :

- une énergie renouvelable issue de l'économie circulaire permettant la réduction des gaz à effet de serre en se substituant au gaz naturel,
- le développement de l'agro-écologie,
- une activité propice à la dynamisation économique du territoire ;

CONSIDERANT que cette modification simplifiée consiste en :

- la création d'un sous-secteur UXd1, correspondant au futur site de l'unité de méthanisation située rue de Seine dans une friche industrielle aujourd'hui désaffectée,
- un ajustement réglementaire du seul sous-secteur UXd1 nouvellement créé pour les règles UX 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) UX 8 (implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété), UX 10 (règle de hauteurs), UX 11 (aspects extérieurs), et UX 12

(stationnement) ;

CONSIDERANT que pour les règles UX 7, UX 8 et UX 10, la modification réglementaire consiste uniquement sur la zone UXd1, et uniquement pour les ouvrages techniques strictement nécessaires au fonctionnement de l'industrie, à assouplir les règles de recul par rapport aux limites séparatives, la règle de distance entre deux constructions et la règle de la hauteur très ponctuellement ;

CONSIDERANT que pour la règle UX 11, il s'agit de permettre un assouplissement afin d'autoriser des constructions en béton non peint, dès lors qu'il s'agit d'ouvrages techniques liés à l'industrie, ainsi que de déroger au nuancier des couleurs mis en place par la Ville ;

CONSIDERANT que pour l'article UX 12, la modification consiste à préciser que les règles de stationnement doivent correspondre aux besoins des constructions, des installations ou des aménagements admis dans la zone, selon les règles fixées pour chaque catégorie de construction. Pour le sous-secteur UXd1, il sera possible d'adapter le nombre de places aux besoins de la construction et/ou de l'équipement, ces besoins devant faire l'objet d'une justification ;

CONSIDERANT que le projet a été transmis aux personnes publiques associées (Etat, région, département, chambres consulaires) ; que l'Etat, le Département, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine et Marne et la Chambre d'Agriculture de la région Ile-de-France ont rendu un avis favorable ;

CONSIDERANT que par un avis rendu le 19 mai 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dispense la Ville de la réalisation d'une étude environnementale.

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition du dossier ont été précisées par délibération du conseil municipal n° n°2022-038 du 7 avril 2022 susvisée ; que le projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public du 30 mai 2022 au 1^{er} juillet 2022 inclus.

CONSIDERANT que sur les 4 commentaires inscrits dans le registre mis à disposition, deux sont hors sujet et deux ne donnent pas d'avis ou de remarques sur le projet de modification simplifiée en tant que telle ;

VU l'avis de la commission cadre de vie du 13 septembre ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : D'approuver la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Dammarie Les Lys approuvé par délibération du conseil municipal le 12 juillet 2005 modifié en dernier lieu le 22 juin 2017

ARTICLE 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer les actes afférents.

ARTICLE 3 : que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicités prévues aux articles R.153-21 et R 153-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : que le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public au service Urbanisme situé au centre administratif (593 rue du Bas Moulin, 77 190 Dammarie Les Lys).

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	25	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	8	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 27 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20220922-6539A-DE-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL



PROJET MODIFICATION SIMPLIFIEE n°3 du PLAN LOCAL DE
L'URBANISME
Notice explicative

1. Préambule

- 1.1 Cadre Règlementaire
- 1.2 Les motifs et justifications de la procédure de modification simplifiée

2. Présentation de la modification simplifiée du PLU

- 3. Liste des pièces modifiées
 - 3.1 Le plan de zonage
 - 3.2 Le règlement de la zone UX

La présente note explicative a pour objet de présenter la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dammarié-les-Lys approuvé le 12 juillet 2005, modifié en 2017.

A des fins de lisibilité et de compréhension, l'ensemble des modifications apportées par la procédure a été représentée par une **couleur rouge**.

Cette note explicative est l'une des composantes du dossier de modification du PLU composé de

- 1. Les actes administratifs de la procédure
- 2. La notice explicative
- 3. Les pièces du PLU modifiées

1. Préambule

1.1 Cadre Règlementaire

L'article L153-45 du code de l'urbanisme dispose que la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est utilisée dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-51 c'est-à-dire :

- La majoration de plus de 20 % les possibilités de construction dans une zone ;
- La diminution des possibilités de construire ;
- La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de droit commun, qui s'accompagne d'une enquête publique, est utilisée dans les trois cas cités précédemment.

Dans le cadre d'une modification simplifiée, seule une mise à disposition du public est obligatoire. Celle-ci fait l'objet d'une délibération en conseil municipal.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme sont mis à disposition du public pendant une durée d'au moins 1 mois. Cette mise à disposition est portée à connaissance du public au moins 8 jours avant le début.

A l'issue de la procédure, le maire présente le bilan de la mise à disposition devant le conseil municipal qui délibère afin de tenir compte, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

La modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet comme le dispose l'article L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Le maire a prescrit la modification simplifiée par arrêté n°2022-002 en date du 11 mars 2022.

1.2 Les motifs et justifications de la procédure de modification simplifiée du PLU

La commune de Dammarie les Lys, membre de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine compte un peu plus de 21 000 habitants. Elle possède la compétence en matière d'aménagement de l'espace et de mise en œuvre de son document de planification territoriale et de ses évolutions.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé en juillet 2005, fait actuellement l'objet d'une procédure de révision lancée par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021.

Compte tenu des délais induits par la révision du PLU et devant la nécessité de faire évoluer le document opposable pour permettre, sans délai, la réalisation d'un projet d'intérêt général, la procédure de modification simplifiée du PLU a été enclenchée.

Il s'agit de permettre l'implantation d'une usine de méthanisation à double filière (agricole et industrielle) portée par la SEM BI METHA sur un site industriel rue de Seine correspondant à une ancienne friche industrielle.

Ce projet d'intérêt général consiste, d'une part, en la création d'une unité de méthanisation territoriale. Il répond à plusieurs objectifs et défis notamment celui de la transition énergétique en

proposant une énergie renouvelable issue de l'économie circulaire permettant la réduction des gaz à effet de serre en se substituant au gaz naturel, en permettant le développement de l'agro-écologie, et en favorisant la redynamisation économique du territoire.

Afin de permettre ce projet, le PLU de 2005 doit être ajusté. Le règlement sera modifié uniquement sur un sous-secteur qui est créé UXd1 correspondant au site d'implantation de l'unité.

Certaines règles seront modifiées car certaines ne sont pas adaptées à la nature de l'activité et à son fonctionnement qui est envisagée.

Il s'agit notamment des règles :

- UX7 implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- UX8 implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété
- UX10 règle des hauteurs
- UX11 aspects extérieurs
- UX12 stationnement

2. Présentation de la modification simplifiée

Le projet de modification simplifiée consiste en un ajustement réglementaire du seul sous-secteur UXd1 nouvellement créé pour les règles UX 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) UX 8 (implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété), UX 10 (règle de hauteurs), UX 11 (aspects extérieurs), et UX 12 (stationnement) ;

Pour les règles UX7, UX8 et UX 10, la modification réglementaire consiste uniquement sur la zone Uxd1et uniquement pour les ouvrages techniques strictement nécessaires au fonctionnement de l'industrie d'assouplir les règles de recul par rapport aux limites séparatives, la règle de distance entre deux constructions et la règle de la hauteur très ponctuellement.

Pour la règle UX 11 il s'agit de permettre un assouplissement dans la possibilité d'autoriser des constructions en béton non peint dès lors qu'il s'agit d'ouvrages techniques liés à l'industrie, ainsi que de déroger au nuancier des couleurs mis en place par la Ville.

Pour l'article UX12, la modification consiste à préciser que les règles de stationnement doivent correspondre aux besoins des constructions, des installations ou des aménagements admis dans la zone, selon les règles fixées pour chaque catégorie de construction. Pour le sous-secteur UXd1, il sera possible d'adapter le nombre de places aux besoins de la construction et/ou de l'équipement, ces besoins devant faire l'objet d'une justification.

La modification simplifiée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

3.2 Le règlement de la zone UX

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS

UX

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES CHAPITRE 10 : ZONE UX

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE modifié

La zone UX correspond aux zones d'activités situées sur le territoire communal. Elle comporte quatre secteurs : UXa, UXb, UXc et UXd.

- La principale emprise (**UXa**) correspond au Clos Saint Louis, zone industrielle qui s'est développée au début du 20^{ème} siècle et qui nécessite aujourd'hui la mise en oeuvre d'un vaste projet de revalorisation. Cette reconversion des friches industrielles pourra être engagée, pour se caler sur le diagnostic du PLH (Plan Local d'Habitat intercommunal), dès lors que les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) auront été révisées ou modifiées (compte tenu d'un zonage à dominante d'activité). Eu égard aux enjeux et à l'importance de ce territoire enclavé mais localisé à proximité du coeur de l'agglomération melunaise, cette réflexion urbaine pourra être envisagée à l'échelle intercommunale. Dans cette attente, et conformément aux dispositions du SCoT, un corps de règles correspondant à l'occupation actuelle des sols est retenu. Ce secteur est divisé en deux sous-secteurs afin de permettre, dans l'attente du futur projet, une évolution favorable.

Le sous-secteur UXa1 correspond à la majeure partie du site du Clos Saint Louis, emprise sujette à la reconversion vers de l'habitat et de l'activité tertiaire : de nombreux terrains sont délaissés ou inoccupés laissant transparaître une large étendue de friches, en frange du secteur UD mixte dans sa composition (activité et habitat). Le sous-secteur UXa2, présentant les mêmes caractéristiques quant au taux d'occupation des sols et aux activités encore en place, permettrait la possibilité d'implanter un port fluvial, sans changement du mode d'urbanisation. Il est préconisé que les aménagements prennent en considération l'état des sols.

- Le secteur **UXb** reprend les dispositions de la zone d'activité économique de Chamlys. Les deux secteurs UXb1 et UXb2 reprennent les dispositions de la zone d'activité économique de Chamlys. Alors que la sous zone UXb1 est dédiée à une vocation économique et commerciale depuis l'origine et accueille tout type de commerces de petites et moyennes surfaces, la sous zone UXb2 correspond aux commerces de grandes surfaces développant plus de 3 000 m² de surface de vente dont l'aménagement paysager devrait permettre, s'agissant d'une entrée de ville, une meilleure intégration de la zone d'activités dans son environnement.

- Le secteur **UXc** dispose d'une identité unique en tant qu'elle se cantonne au développement de l'activité immobilière des pavillons d'exposition issus, en partie, de l'ancien lotissement de « la Maisonneraie », pour lesquels il est néanmoins possible d'implanter des activités de type profession libérale sous réserve de ne pas dénaturer le site et son environnement. Elle reprend également les dispositions de la zone d'activité économique de Chamlys.

- ~~Enfin, le secteur **UXd** correspond à des petites zones d'activité éparses regroupant notamment le site de la rue de Seine, lequel a, en partie, vocation à accueillir des structures intercommunales telles que la déchetterie et la station d'épuration.~~

Enfin le secteur **UXd correspond à des petites zones d'activité éparses regroupant notamment le site de la rue de Seine, lequel a, en partie, vocation à accueillir des structures intercommunales telles que la déchetterie et la station d'épuration:**

Le sous secteur **UXd1 situé rue de Seine correspond à un site Industriel destiné à accueillir une usine de méthanisation.**

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UX 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES non modifié

- Dans le secteur UXa (UXa1 et UXa2) : Toute construction ou installation nouvelle de toute nature est expressément interdite excepté les installations liés au fonctionnement du service public ferroviaire, les équipements publics, et les constructions liées (directement ou indirectement) à l'activité et au développement d'un port fluvial.

- Dans le secteur UXb (UXb1 et UXb2), Sont interdits :

- toute nouvelle construction uniquement liée à un usage d'habitat ;

- le stationnement de caravanes au titre des articles R. 443-4 et R. 443-5 du Code de l'Urbanisme ;

- les carrières ;

- les campings et mobil home au titre des articles R.443-3 à R. 443-16 du Code de l'Urbanisme ;

- Dans le secteur UXc : Sont interdits :

- l'extension non modérée des bâtiments existants, dits pavillons d'exposition ;

- la construction d'annexes ;

- les constructions destinées à des activités industrielles ou artisanales ;

- les entrepôts, les dépôts de toute nature et les constructions destinées à du stockage ;

- les chapiteaux ;

- les bâtiments agricoles ;

- les carrières ;

- le stationnement de caravanes au titre des articles R. 443-4 et R. 443-5 du Code de l'Urbanisme ;

- les campings et mobil home au titre des articles R.443-6 à R. 443-16 du Code de l'Urbanisme ;

- Dans le secteur UXd : Sont interdits :

- les bâtiments agricoles ;

- les chapiteaux ;

- les carrières ;

- le stationnement de caravanes au titre des articles R. 443-4 et R. 443-5 du Code de l'Urbanisme ;

- les campings et mobil home au titre des articles R.443-6 à R. 443-16 du Code de l'Urbanisme ;

- Dans tous les secteurs, toutes les occupations et utilisations du sol non expressément autorisées à l'article UX 2 sont interdites.

ARTICLE UX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES **non modifié**

RAPPELS :

La démolition des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des installations et travaux divers.

L'édification de clôture est soumise à autorisation.

Les installations et travaux divers définis à l'article R. 442-2 du code l'urbanisme sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans la partie de la zone affectée par le bruit de la RD 132, de la RD 142, de la RD 372, de la RD 376, de la RD 372, de la voie SNCF Paris à Montereau et de la voie SNCF Corbeil- Essonne à Montereau, les constructions devront respecter les prescriptions en matière d'isolement acoustique définies par les décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

Dans les fragments de territoires soumis à des risques d'inondation, délimités par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) pris en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, l'ensemble des constructions et installations visées au présent article ne sera autorisé que s'il respecte les dispositions réglementaires applicables dudit PPRI joint en annexe.

Les constructions devront respecter les normes d'accessibilité pour la défense contre l'incendie, telles que rappelées dans la notice technique figurant en annexe (Notice réglementaire Accessibilité pour la défense contre l'incendie).

En dehors de l'emprise des terrains affectés par des pollutions d'origine industrielle et des terrains soumis à des risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve des conditions fixées ci-après :

- Dans tous les secteurs :

- dans l'emprise concernée par l'activité ferroviaire, les équipements publics, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation, à l'entretien, à la rénovation et à l'extension des installations techniques sous réserve qu'elles soient indispensables au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif.

- Dans le sous-secteur UXa1 :

- Sont autorisés, la réhabilitation, l'aménagement intérieur, l'extension modérée des équipements publics, des bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal classés au sens de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 - à l'exception des structures dites SEVESO interdites dans ce secteur - sous réserve qu'ils n'augmentent pas les besoins en termes d'accessibilité par le réseau de voirie et de moyens de lutte contre l'incendie du secteur.

- Dans le sous-secteur UXa2 :

- Sont autorisés, les constructions exclusivement liées (directement ou indirectement) à l'activité et au développement d'un port fluvial.

- sont autorisés, la réhabilitation, l'aménagement intérieur, l'extension modérée des équipements publics, des bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal classés au sens de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 - à l'exception des structures dites SEVESO interdites dans ce secteur - sous réserve qu'ils n'augmentent pas les besoins en termes d'accessibilité par le réseau de voirie et de moyens de lutte contre l'incendie du secteur.

▪ Dans les sous-secteurs UXb1 et UXb2 :

- la construction des bâtiments destinés au commerce, aux activités tertiaires, de bureaux ou de services, y compris les activités soumises à la commission départementale d'équipement commercial à condition que ces usages n'engendrent pas de nuisances à l'égard du voisinage et qu'ils n'augmentent pas de façon significative les besoins en infrastructures de voiries et réseaux divers ;

- la réhabilitation ou l'extension modérée des équipements publics, de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal classés ou non classés au sens de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, à condition qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage, une incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, une insalubrité ou sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ;

- la construction des équipements publics, de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal non classés au sens de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, à condition qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage, une incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, une insalubrité ou sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, et sous réserve qu'elle soit strictement liée au développement d'une activité économique existante ;

- les constructions annexes telles que garages couverts, abris techniques liés à l'activité envisagée pourront être intégrées dans le corps principal du bâtiment.

- Les halls d'exposition et de vente, ainsi que tout autre équipement lié à la promotion de l'activité implantée sur la parcelle ;

- les constructions à usage d'habitation destinées strictement au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l'établissement ou des établissements implantés (unité foncière), sous les conditions cumulatives suivantes :

1- qu'elles soient incorporées au bâtiment d'activité,

2- que leurs surfaces ne dépassent pas 30 % de la surface affectée à l'activité. Le permis de construire pourra être refusé si l'activité n'est pas déjà installée sur la zone,

3- que leur SHON ne dépasse pas 150 m².

- les équipements collectifs publics, para publics et installations d'intérêt général ;

- l'aménagement et l'extension modérée des constructions existantes, sous réserves qu'ils n'en modifient pas sensiblement le volume et l'aspect ;

- la reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre, nonobstant les règles applicables dans la zone, sous réserve que la surface de plancher hors oeuvre nette reconstruite ne soit pas supérieure à celle du bâtiment détruit ;

- les exhaussements et affouillements de sol s'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés ou à l'aménagement paysager des espaces libres.

▪ Dans le secteur UXc, les constructions du type habitat individuel, sous les conditions cumulatives suivantes :

1 - qu'elles aient la seule vocation soit de logement-témoin intégré dans un ensemble voué à l'exposition de produits immobiliers propres à la Région Ile-de-France, soit d'accueillir des entreprises ou sièges sociaux à vocation de profession libérale du type notaire, avocat, géomètre, architecte, cabinet d'expertise comptable et financière, huissier, professions médicales ;

2 - avec une interdiction totale d'habiter ;

3 - et sous réserve de ne stocker aucun matériau de toute nature en dehors de locaux clos et couverts.

▪ Dans le secteur UXd :

- la construction d'équipements publics, de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal, classés ou non au sens de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, sous réserve qu'ils n'augmentent pas de façon significative les besoins en termes d'accessibilité par le réseau de voirie et de moyens de lutte contre l'incendie du secteur, ou à défaut que des mesures soient envisagées pour permettre leur implantation ;
- l'aménagement, l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, la construction de deux annexes par unité foncière.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC non modifié

PRINCIPES :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée (existante ou à créer dans le respect des conditions énoncées ci-dessous), et dans ce dernier cas, uniquement si elle présente les caractéristiques techniques déclinés aux dispositions suivantes. L'accès sera interdit par les chemins ruraux dès lors que l'unité foncière sera desservie par une autre voirie.

Les conditions techniques applicables aux accès et voies de desserte sont les suivantes :

3.1. Accès

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries privées et publiques, doivent, de manière générale, être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent :

- permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères et des objets encombrants ; et d'effectuer des entrées et sorties sans danger ;
 - comprendre une chaussée aménagée pour le passage de deux files de voitures (5.50 mètres minimum). Toutefois, dans le seul cas des effets de porche, des chaussées plus étroites,
 - aménagées pour le passage d'une seule file de voitures, peuvent être autorisées ponctuellement sur une longueur maximum de 15 mètres ;
 - prévoir un éclairage générant une uniformité d'éclairage et de luminance sur l'ensemble de la voirie afin de contribuer à une circulation en toute sécurité des piétons et des véhicules.
- Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent se retourner.

3.2. Voirie (croquis)

3.2.1. Cas général :

- avoir au moins 5.50 mètres de largeur d'emprise de voirie (hors stationnement), 1.40 mètres de trottoirs des deux côtés (hors mobilier et obstacle). Toutefois, lorsque l'unité foncière à bâtir ou à lotir, est bordée par un mur en pierres apparentes d'une hauteur d'au moins 2 mètres, l'emprise de voirie (hors stationnement) doit être de 5.50 mètres et 1.40 mètres trottoir (hors mobilier et obstacle) ;
- avoir moins de 50 mètres de longueur,
- desservir au plus 5 logements ou des établissements employant au plus 10 personnes.

3.2.2. *Accès ou passage aménagé de plus de 50 mètres de longueur ou desservant plus de 5 logements ou des établissements employant au plus 10 personnes* : leur création

- est soumise au respect minimum des conditions du cas général ci-dessus (article 3.2.1) ;
- peut être soumise à des conditions particulières de tracé, de largeur et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants, ou dans la perspective de leur intégration dans la voirie publique communale.

3.2.3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de sécurité et de ramassage des ordures ménagères puissent faire demi-tour, une plate-forme de retournement doit être réalisée.

3.3. Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

3.4. Accessibilité des personnes handicapées à la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n° 99-756 et n° 99-757 respectivement relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application et à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire l'objet des aménagements prévus par l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, et à l'arrêté du 31 août 1999.

ARTICLE UX 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT non modifié

PRINCIPES :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par les réseaux publics dans les conditions décrites ci-après.

Pour toute construction, extension, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

4.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation ou extension de construction qui requiert une alimentation en eau potable.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées, conformément aux articles L. 33 et L. 35-8 du code de la santé publique.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles est soumis à leur traitement préalable : seuls peuvent être rejetés les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives. Or, tous les rejets résultant d'une utilisation de l'eau autre que domestique sont qualifiés de rejets industriels.

Les eaux de refroidissement, ainsi que les eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de pré-traitement, peuvent se rejeter dans le réseau public d'assainissement dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Nous rappellerons que les pompages dans la nappe phréatique sont soumis à déclaration ou à autorisation auprès des services compétents.

4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ledit réseau.

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel, les aménagements devront viser à réduire en amont la pollution par temps de pluie, en particulier en ce qui concerne les aires de stationnement en surface. Dès leur conception, les aménagements intègrent des dispositifs techniques dits alternatifs, limitant le volume des eaux pluviales (usage des espaces verts) et écrétant le débit de ces eaux (rétention en terrasse, chaussées poreuses, etc.) : ces dispositifs, à charge des constructeurs, doivent être proportionnés et appropriés pour permettre le stockage et la réinjection dans les sols.

Par ailleurs, la continuité de l'écoulement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement devra être assurée en permanence dans les fossés.

4.3. Desserte téléphonique, électrique et tout autre réseau câblé

Les réseaux, ainsi que les extensions, raccordements des réseaux et les branchements aux constructions sont obligatoirement enterrés.

4.4. L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas pour la construction, l'extension, l'aménagement des équipements publics.

ARTICLE UX 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES non modifié/ne s'applique plus (loi ALUR)

▪ Dans le secteur UXa1, pour être constructible, une unité foncière doit présenter une superficie minimum de 10 000 m². Cette règle ne s'applique pas en cas d'aménagement ou d'extension des constructions existantes.

Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE UX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES non modifié

6.1. Dans tous les secteurs, les constructions devront être implantées en respectant une marge de recul d'au moins 4.00 mètres par rapport aux voies publiques ou privées existantes. Cette marge de recul est portée à 10 mètres le long des alignements des voies suivantes :

- RD 372,
- Rue des Frères Thibault,
- Rue du Caporal Poussineau,
- Chemin de halage.

6.2. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme et compte tenu des implantations des bâtiments existants d'autres implantations pourront être autorisées ou prescrites.

6.3. Les règles énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les locaux et équipements techniques (transformateurs, locaux poubelles, etc.) et aux équipements publics.

ARTICLE UX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES modifié

PRINCIPES :

- Dans tous les secteurs :

De manière générale, les constructions ou extensions pourront s'implanter en limite séparative d'un seul ou des deux côtés du bâti sous réserve d'une hauteur maximale des bâtiments à 8 mètres.

Concernant les limites séparatives jouxtant directement les zones pavillonnaires, une zone plantée d'arbres de haute tige à feuillage permanent de 5 mètres devra obligatoirement être respectée

- Dans le secteur UXa, les aménagements de l'existant et extensions devront observer par rapport aux limites séparatives prescrites ci-dessus, la marge de reculement définie ci-après.
- Dans les secteurs UXb et UXd, les constructions et extensions pourront être implantées soit sur la limite séparative prescrite ci-dessus, soit en retrait de celle-ci en observant la marge de reculement définie ci-après.
- Dans le secteur UXc, dans une bande de 20 mètres mesurée à partir de l'alignement, les constructions et extensions pourront être implantées soit sur la limite séparative prescrite ci-

dessus, soit en retrait de celle-ci en observant la marge de reculement définie ci-après. Au-delà d'une bande de 20 mètres mesurée à partir de l'alignement, les constructions devront observer par rapport aux limites séparatives la marge de reculement définie ci-après.

▪ **Marge de reculement**

En cas de marge de reculement, la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 2.50 mètres.

▪ Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Pour le seul secteur UXd1, ce recul pourra être moindre concernant les ouvrages techniques strictement liés et nécessaires au fonctionnement de l'industrie.

ARTICLE UX 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE modifié

▪ Les constructions situées sur une même propriété doivent être implantées en respectant les dispositions suivantes : la distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la construction située en vis-à-vis doit être au moins égale à 6,00 mètres.

▪ Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Pour le seul secteur UXd1, ce recul pourra être moindre concernant les ouvrages techniques strictement liés et nécessaires au fonctionnement de l'industrie.

ARTICLE UX 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS non modifié

▪ Dans les secteurs UXa, UXb2 et UXd : L'emprise au sol des constructions nouvelles ne peut excéder 50 % de la superficie de l'unité foncière.

▪ Dans le secteur UXb1 : L'extension de l'existant est possible dans la limite d'une augmentation maximale de 30 % de l'emprise au sol bâtie existante au jour d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.

En cas de démolition de l'ensemble de l'existant ou d'implantation sur une parcelle non bâtie, toute nouvelle construction devra être édifiée dans la limite d'une emprise au sol de 50 %.

▪ Dans le secteur UXc : Toute construction devra être édifiée dans la limite d'une emprise au sol de 30 % de la superficie totale de l'unité foncière.

▪ Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE UX 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS modifié

PRINCIPE : La hauteur se mesure par la distance verticale séparant tout point de la construction au terrain naturel existant avant travaux, jusqu'au faîtage. Néanmoins, cette hauteur ne comprend pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que les souches de cheminées (lesquelles doivent s'insérer dans l'environnement – cf. article 13).

10.1. La hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder R+1+C soit 10 mètres mesurés depuis le terrain naturel jusqu'au point le plus élevé de la construction.

10.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'aménagement d'une construction existante

10.3. Règles particulières

Ces règles ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments existants dans lesquelles serait fait un aménagement ou une transformation. Toutefois pour les bâtiments existants dont la hauteur est supérieure aux règles définies ci-dessus, il pourra être pris en considération comme hauteur maximale, la hauteur préexistante.

Des règles de hauteur différentes pourront être imposées si la construction projetée doit s'insérer entre des constructions existantes d'une hauteur différente de celle autorisée ci-avant. Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Pour le seul secteur UXd1 et uniquement pour les ouvrages techniques strictement liés et nécessaires au fonctionnement de l'industrie tels que les cuves, la hauteur maximale autorisée ne pourra excéder 20 m.

ARTICLE UX 11 : ASPECT EXTERIEUR modifié

PRINCIPES :

- L'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable. L'aspect esthétique des constructions nouvelles doit être étudié de manière à assurer une parfaite intégration dans le paysage urbain, nonobstant l'extension, adjonctions, modifications des constructions existantes qui devront s'harmoniser avec le corps du bâti principal du bâtiment existant.

1 Toute autorisation de construire ne sera pas accordée si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

- CHARTE DES COULEURS : Toute construction ou modification devra respecter la charte de couleurs jointe en annexe 7 du présent PLU, qui impose un nuancier conseil aux projets de rénovation de façades ou de construction, afin que ceux-ci s'inscrivent de façon cohérente dans les paysages urbains ou naturels locaux.

Cette disposition est toutefois complétée en zone UXb par la possibilité d'employer en façade des matériaux naturels ou d'aspect naturel comme le bois. Par exception, les dispositions relatives à la charte des couleurs ne s'appliquent pas aux franchises.

Une dérogation à la charte des couleurs pourra être faite pour le seul sous secteur UXd et pour des ouvrages techniques liés à l'industrie tels que les cuves.

11.1. Toitures

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les constructions annexes d'une hauteur totale n'excédant pas 5 mètres peuvent être couvertes par une toiture à un seul versant à faible pente. Ces toitures devront être recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur du bâtiment principal. La toiture des annexes devra être s'harmoniser avec l'aspect du bâtiment principal.

- **ASPECT DE LA COUVERTURE** : pour les zones UXa1 et UXc, les toitures en pente doivent être recouvertes en tuiles plates aspect vieilli à recouvrement (60 au m² minimum pour les parcelles concernées par le L. 123-1 7°, sauf si les bâtiments existants utilisent des matériaux différents) ou en matériaux aspect ardoise, zinc ou cuivre en harmonie avec les constructions avoisinantes. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas pour les toitures à la Mansart qui doivent être expressément recouvertes, pour le terrasson en matériaux aspect zinc, et pour le brisis, en matériaux aspect ardoise.

La toiture des annexes détachées de la construction principale devra s'harmoniser avec l'aspect du bâtiment principal.

11.2. Réseaux

Ils seront encastrés dans les façades pour les nouvelles constructions. Les coffrets de compteurs seront encastrés dans les nouvelles clôtures ou les façades de nouvelles constructions en harmonie avec celles-ci.

11.3. Parements extérieurs

Dans le cas d'adjonctions ou de constructions annexes, les matériaux employés doivent être de même type que l'existant.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings de béton, etc.) est interdit.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent respecter la charte de couleurs jointe en annexe 7 du présent PLU, qui impose un nuancier conseil aux projets de rénovation de façades ou de construction, afin que ceux-ci s'inscrivent de façon cohérente dans les paysages urbains ou naturels.

Pour le seul sous secteur UXd1 il sera possible d'autoriser uniquement pour certains ouvrages techniques particuliers l'utilisation de béton non peint (notamment les cuves).

11.4. Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes ou projetées sur la propriété, ou avec les clôtures voisines.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres. Toutefois, des clôtures différentes pourront être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation du sol dûment justifiées (en cas de restauration de l'existant (mur et portail), reconstruction à l'identique, extension de l'existant).

Lorsque la nature et la configuration du terrain naturel les rendent nécessaires, la construction de murs de soutènement est autorisée.

En cas de réalisation sur la propriété d'un établissement classé ou non, une clôture pourra être imposée, tant sur l'alignement des voies que sur les limites séparatives. Dans ce cas, la clôture sera doublée de plantations de telle manière qu'elle assure un écran visuel efficace.

Les murs de clôture doivent être obligatoirement enduits sur les deux côtés.

LIMITE : Les clôtures à proximité des accès automobiles et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité.

11.5. Dispositions diverses

- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles depuis la voie publique.
- La publicité doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- Terrassements et fouilles pour l'implantation des constructions : Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction à la pente du terrain. Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Tout apport artificiel de terre à moins de 2 mètres des limites séparative est interdit.
- Les systèmes de climatisation doivent être intégrés dans les constructions nouvelles ou doivent être insérés dans le bâtiment.
- Les antennes paraboliques seront de diamètre limité. Elles seront implantées en dessous du niveau du faîtage du toit, et de façon à être peu visible du domaine public.

11.6. L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas pour la construction, l'extension, l'aménagement des équipements publics, d'intérêt général ou collectif.

ARTICLE UX 12 : STATIONNEMENT modifié

PRINCIPES :

Les aires réservées au stationnement des véhicules motorisés doivent correspondre aux besoins des constructions, des installations ou des aménagements admis dans la zone, selon les règles fixées pour chaque catégorie de construction.

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique. A cet effet, il doit être réalisé sur le terrain propre à l'opération les aires de stationnement dont les normes sont définies ci-après. En cas de construction neuve et d'impossibilité technique ou architecturale de réaliser sur le terrain propre de l'opération le nombre d'emplacements requis, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme, notamment en ce qui concerne le montant de la participation financière éventuellement exigible.

Les rampes d'accès aux aires de stationnement ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau des trottoirs. Leur pente dans les 5 premiers mètres suivant l'alignement ne pourra excéder 5%.

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

Stationnement en bataille à 90 °

- longueur : 5 mètres,
- largeur : 2.30 mètres sans obstacle,
- largeur : 2.60 mètres si obstacle d'un ou des deux côtés,
- dégagement : 5 mètres.

En cas de stationnement longitudinal, chaque emplacement devra remplir les caractéristiques minimales suivantes :

- longueur : 5.30 mètres si aucun obstacle
- longueur : 5.60 mètres si obstacle d'un ou des deux côtés,
- largeur : 2 mètres,
- dégagement : 3.50 mètres.

En cas de stationnement en épi, chaque emplacement devra remplir les caractéristiques minimales suivantes :

Stationnement en épi à 45° Stationnement en épi à 75°

- longueur : 4.80 mètres, Longueur : 5.10 mètres
- largeur : 2.20 mètres, Largeur : 2.25 mètres
- dégagement : 3.50 mètres. Dégagement : 4.50 mètres

Stationnement en épi à 60°

- longueur : 5.15 mètres
- largeur : 2.25 mètres
- dégagement : 4 mètres

12.1. Accessibilité des personnes handicapées aux places de stationnement

Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n° 99-756 et n° 99-757 respectivement relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application et à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire l'objet des aménagements prévus par l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, et à l'arrêté du 31 août 1999, notamment en ce qui concerne la largeur totale des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées qui ne peut être inférieure à 3.30 mètres.

12.2. Nombre d'emplacements requis

- Constructions à usage industriel, commercial et/ou artisanal

Au-delà d'une surface de plancher hors oeuvre nette de 40 m², il sera créé 2.5 places de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors oeuvre nette de plancher de l'établissement, calculée à partir des 40 premiers m². En outre, il devra être aménagé des aires suffisantes pour l'évolution et le stationnement des camions et autres véhicules utilitaires.

Pour le sous-secteur UXd1, il sera possible d'adapter le nombre de places aux besoins de la construction et/ou de l'équipement.

Les besoins en stationnements ainsi établis devront être dûment justifiés.

- Constructions à usage de bureaux

Il sera réalisé une surface consacrée au stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher hors oeuvre nette affectée à usage de bureaux.

Les dispositions applicables aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus sont celles qui sont appliquées aux établissements auxquels on peut le plus directement les assimiler.

12.3. Toutes ces dispositions s'appliquent aussi en cas d'aménagement ou d'extension modérée des constructions existantes, et doivent être superposées à l'existant en place à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.

12.4. Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE UX 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES non modifié

13.1. Principes sur l'obligation de planter et caractéristiques paysagères :

- L'autorisation de travaux ou le permis de construire peuvent être subordonnés au maintien des caractéristiques paysagères des différents espaces ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'opération à réaliser (coupure à l'urbanisation, plantations, etc.).
- Les caractéristiques paysagères et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées, en fonction de leur état sanitaire, par des plantations d'espèces équivalentes ou indigènes.
- Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surfaces revêtues) ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.
- Même en cas de réaménagement, les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 100 m² de superficie affectée à cet usage.
- Les installations pouvant émettre des nuisances (notamment esthétique et sonore) devront être entourées par une haie végétale formant écran.
- Les marges d'isolement doivent être plantées d'arbres de haute tige et de haies d'essence locale formant écran en particulier pour les dépôts, installations nuisantes, etc.
- Les arbres isolés ou plantations mentionnées au plan de zonage doivent être conservés au titre de la protection des paysages. Toute demande d'abattage de tout ou partie de ceux-ci est soumise à autorisation préalable, au titre de l'article L. 123-1 7° et par application de l'article L. 442-2 du code de l'Urbanisme.

13.2. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au document graphique (pièce n°3.1) sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

13.3. Espaces boisés non classés

Les constructions ne seront autorisées que :

- un relevé des arbres à conserver, à abattre et à replanter sera exigé à l'appui de la demande d'autorisation de construire ;

Notice de présentation projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Dammarie les Lys approuvé le 12 juillet 2005

- et que si leur insertion dans le site est soigneusement étudiée.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL ne s'applique plus (depuis la loi ALUR)

14.1. Pour les zones UXb, UXc et UXd, il n'est pas fixé de COS. Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles UX 3 à UX 13.

14.2. Pour la zone UXa : le coefficient d'occupation du sol est fixé à 1.00.

14.3. Règles particulières

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation des constructions est envisagée.


14.4. Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Dammarie-**l**ès-**l**ys

PLAN LOCAL d'URBANISME

PLAN DE ZONAGE
PROJET MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

Plan Local d'urbanisme approuvé le :	12 juillet 2005
modification n°1 approuvée le :	28 juin 2006
modification n°2 approuvée le :	27 juillet 2007
modification n°3 approuvée le :	6 novembre 2008
modification n°4 approuvée le :	17 septembre 2009
modification simplifiée n°1 approuvée le :	6 octobre 2016
modification simplifiée n°2 approuvée le :	22 juin 2017



Zonage, Espaces boisés classés et non classés, Emplacements réservés et patrimoine bâti à protéger

UAa	UXb1
UAb	UXb2
UAc	UXc
UAd	UXd
UBa	UXd1
UBb	Na
UBc	Nb
UCa	Nc
UCb	AU1
UCc	AU2
UDa	AU3
Udb	AU4
UE	Espace boisé classé
UFa	Espace boisé non classé
UFb	Emplacement réservé
UG	Châteaux ou grandes propriétés à protéger
UXa1	Patrimoine paysager et architectural à protéger
UXa2	Limite de commune

Echelle : 1/5.000

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS

UX

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES CHAPITRE 10 : ZONE UX

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE **modifié**

La zone UX correspond aux zones d'activités situées sur le territoire communal. Elle comporte quatre secteurs : UXa, UXb, UXc et UXd.

- La principale emprise (**UXa**) correspond au Clos Saint Louis, zone industrielle qui s'est développée au début du 20^{ème} siècle et qui nécessite aujourd'hui la mise en oeuvre d'un vaste projet de revalorisation. Cette reconversion des friches industrielles pourra être engagée, pour se caler sur le diagnostic du PLH (Plan Local d'Habitat intercommunal), dès lors que les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) auront été révisées ou modifiées (compte tenu d'un zonage à dominante d'activité). Eu égard aux enjeux et à l'importance de ce territoire enclavé mais localisé à proximité du coeur de l'agglomération melunaise, cette réflexion urbaine pourra être envisagée à l'échelle intercommunale. Dans cette attente, et conformément aux dispositions du SCoT, un corps de règles correspondant à l'occupation actuelle des sols est retenu. Ce secteur est divisé en deux sous-secteurs afin de permettre, dans l'attente du futur projet, une évolution favorable.

Le sous-secteur UXa1 correspond à la majeure partie du site du Clos Saint Louis, emprise sujette à la reconversion vers de l'habitat et de l'activité tertiaire : de nombreux terrains sont délaissés ou inoccupés laissant transparaître une large étendue de friches, en frange du secteur UD mixte dans sa composition (activité et habitat). Le sous-secteur UXa2, présentant les mêmes caractéristiques quant au taux d'occupation des sols et aux activités encore en place, permettrait la possibilité d'implanter un port fluvial, sans changement du mode d'urbanisation. Il est préconisé que les aménagements prennent en considération l'état des sols.

- Le secteur **UXb** reprend les dispositions de la zone d'activité économique de Chamlys. Les deux secteurs UXb1 et UXb2 reprennent les dispositions de la zone d'activité économique de Chamlys. Alors que la sous zone UXb1 est dédiée à une vocation économique et commerciale depuis l'origine et accueille tout type de commerces de petites et moyennes surfaces, la sous zone UXb2 correspond aux commerces de grandes surfaces développant plus de 3 000 m² de surface de vente dont

l'aménagement paysager devrait permettre, s'agissant d'une entrée de ville, une meilleure intégration de la zone d'activités dans son environnement.

- Le secteur **UXc** dispose d'une identité unique en tant qu'elle se cantonne au développement de l'activité immobilière des pavillons d'exposition issus, en partie, de l'ancien lotissement de « la Maisonneraie », pour lesquels il est néanmoins possible d'implanter des activités de type profession libérale sous réserve de ne pas dénaturer le site et son environnement. Elle reprend également les dispositions de la zone d'activité économique de Chamlys.

~~- Enfin, le secteur **UXd** correspond à des petites zones d'activité éparses regroupant notamment le site de la rue de Seine, lequel a, en partie, vocation à accueillir des structures intercommunales telles que la déchetterie et la station d'épuration.~~

Enfin le secteur **UXd correspond à des petites zones d'activité éparses regroupant notamment le site de la rue de Seine, lequel a, en partie, vocation à accueillir des structures intercommunales telles que la déchetterie et la station d'épuration:**

Le sous secteur **UXd1 situé rue de Seine correspond à un site Industriel destiné à accueillir une usine de méthanisation.**

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UX 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES **non modifié**

- Dans le secteur UXa (UXa1 et UXa2) : Toute construction ou installation nouvelle de toute nature est expressément interdite excepté les installations liés au fonctionnement du service public ferroviaire, les équipements publics, et les constructions liées (directement ou indirectement) à l'activité et au développement d'un port fluvial.

- Dans le secteur UXb (UXb1 et UXb2), Sont interdits :
 - toute nouvelle construction uniquement liée à un usage d'habitat ;
 - le stationnement de caravanes au titre des articles R. 443-4 et R. 443-5 du Code de l'Urbanisme ;
 - les carrières ;
 - les campings et mobil home au titre des articles R.443-3 à R. 443-16 du Code de l'Urbanisme ;

- Dans le secteur UXc : Sont interdits :
 - l'extension non modérée des bâtiments existants, dits pavillons d'exposition ;
 - la construction d'annexes ;
 - les constructions destinées à des activités industrielles ou artisanales ;
 - les entrepôts, les dépôts de toute nature et les constructions destinées à du stockage ;
 - les chapiteaux ;
 - les bâtiments agricoles ;
 - les carrières ;
 - le stationnement de caravanes au titre des articles R. 443-4 et R. 443-5 du Code de l'Urbanisme ;
 - les campings et mobil home au titre des articles R.443-6 à R. 443-16 du Code de l'Urbanisme ;

- Dans le secteur UXd : Sont interdits :
 - les bâtiments agricoles ;
 - les chapiteaux ;
 - les carrières ;
 - le stationnement de caravanes au titre des articles R. 443-4 et R. 443-5 du Code de l'Urbanisme ;
 - les campings et mobil home au titre des articles R.443-6 à R. 443-16 du Code de l'Urbanisme ;

- Dans tous les secteurs, toutes les occupations et utilisations du sol non expressément autorisées à l'article UX 2 sont interdites.

ARTICLE UX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES non modifié

RAPPELS :

La démolition des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des installations et travaux divers.

L'édification de clôture est soumise à autorisation.

Les installations et travaux divers définis à l'article R. 442-2 du code l'urbanisme sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans la partie de la zone affectée par le bruit de la RD 132, de la RD 142, de la RD 372, de la RD 376, de la RD 372, de la voie SNCF Paris à Montereau et de la voie SNCF Corbeil- Essonne à Montereau, les constructions devront respecter les prescriptions en matière d'isolement acoustique définies par les décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

Dans les fragments de territoires soumis à des risques d'inondation, délimités par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) pris en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, l'ensemble des constructions et installations visées au présent article ne sera autorisé que s'il respecte les dispositions réglementaires applicables dudit PPRI joint en annexe.

Les constructions devront respecter les normes d'accessibilité pour la défense contre l'incendie, telles que rappelées dans la notice technique figurant en annexe (Notice réglementaire Accessibilité pour la défense contre l'incendie).

En dehors de l'emprise des terrains affectés par des pollutions d'origine industrielle et des terrains soumis à des risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve des conditions fixées ci-après :

- Dans tous les secteurs :

- dans l'emprise concernée par l'activité ferroviaire, les équipements publics, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation, à l'entretien, à la rénovation et à l'extension des installations techniques sous réserve qu'elles soient indispensables au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif.

- Dans le sous-secteur UXa1 :

- Sont autorisés, la réhabilitation, l'aménagement intérieur, l'extension modérée des équipements publics, des bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal classés au sens de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 - à l'exception des structures dites SEVESO interdites dans ce secteur - sous réserve qu'ils n'augmentent pas les besoins en termes d'accessibilité par le réseau de voirie et de moyens de lutte contre l'incendie du secteur.

- Dans le sous-secteur UXa2 :

- Sont autorisés, les constructions exclusivement liées (directement ou indirectement) à l'activité et au développement d'un port fluvial.

- sont autorisés, la réhabilitation, l'aménagement intérieur, l'extension modérée des équipements publics, des bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal classés au sens de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 - à l'exception des structures dites SEVESO interdites dans ce secteur - sous réserve qu'ils n'augmentent pas les besoins en termes d'accessibilité par le réseau de voirie et de moyens de lutte contre l'incendie du secteur.

- Dans les sous-secteurs UXb1 et UXb2 :

- la construction des bâtiments destinés au commerce, aux activités tertiaires, de bureaux ou de services, y compris les activités soumises à la commission départementale d'équipement commercial à condition que ces usages n'engendrent pas de nuisances à l'égard du voisinage et qu'ils n'augmentent pas de façon significative les besoins en infrastructures de voiries et réseaux divers ;

- la réhabilitation ou l'extension modérée des équipements publics, de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal classés ou non classés au sens de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, à condition qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage, une incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, une insalubrité ou sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ;

- la construction des équipements publics, de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal non classés au sens de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, à condition qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage, une incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, une insalubrité ou sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, et sous réserve qu'elle soit strictement liée au développement d'une activité économique existante ;

- les constructions annexes telles que garages couverts, abris techniques liés à l'activité envisagée pourront être intégrées dans le corps principal du bâtiment.

- Les halls d'exposition et de vente, ainsi que tout autre équipement lié à la promotion de l'activité implantée sur la parcelle ;

- les constructions à usage d'habitation destinées strictement au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l'établissement ou des établissements implantés (unité foncière), sous les conditions cumulatives suivantes :

- 1- qu'elles soient incorporées au bâtiment d'activité,

- 2- que leurs surfaces ne dépassent pas 30 % de la surface affectée à l'activité. Le permis de construire pourra être refusé si l'activité n'est pas déjà installée sur la zone,

- 3- que leur SHON ne dépasse pas 150 m².

- les équipements collectifs publics, para publics et installations d'intérêt général ;
- l'aménagement et l'extension modérée des constructions existantes, sous réserves qu'ils n'en modifient pas sensiblement le volume et l'aspect ;
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre, nonobstant les règles applicables dans la zone, sous réserve que la surface de plancher hors oeuvre nette reconstruite ne soit pas supérieure à celle du bâtiment détruit ;
- les exhaussements et affouillements de sol s'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés ou à l'aménagement paysager des espaces libres.
 - Dans le secteur UXc, les constructions du type habitat individuel, sous les conditions cumulatives suivantes :

1 - qu'elles aient la seule vocation soit de logement-témoin intégré dans un ensemble voué à l'exposition de produits immobiliers propres à la Région Ile-de-France, soit d'accueillir des entreprises ou sièges sociaux à vocation de profession libérale du type notaire, avocat, géomètre, architecte, cabinet d'expertise comptable et financière, huissier, professions médicales ;

2 - avec une interdiction totale d'habiter ;

3 - et sous réserve de ne stocker aucun matériau de toute nature en dehors de locaux clos et couverts.

- Dans le secteur UXd :

- la construction d'équipements publics, de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal, classés ou non au sens de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, sous réserve qu'ils n'augmentent pas de façon significative les besoins en termes d'accessibilité par le réseau de voirie et de moyens de lutte contre l'incendie du secteur, ou à défaut que des mesures soient envisagées pour permettre leur implantation ;

- l'aménagement, l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, la construction de deux annexes par unité foncière.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC **non modifié**

PRINCIPES :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée (existante ou à créer dans le respect des conditions énoncées ci-dessous), et dans ce dernier cas, uniquement si elle présente les caractéristiques techniques déclinés aux dispositions suivantes. L'accès sera interdit par les chemins ruraux dès lors que l'unité foncière sera desservie par une autre voirie.

Les conditions techniques applicables aux accès et voies de desserte sont les suivantes :

3.1. Accès

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries privées et publiques, doivent, de manière générale, être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent :

- permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères et des objets encombrants ; et d'effectuer des entrées et sorties sans danger ;
 - comprendre une chaussée aménagée pour le passage de deux files de voitures (5.50 mètres minimum). Toutefois, dans le seul cas des effets de porche, des chaussées plus étroites,
 - aménagées pour le passage d'une seule file de voitures, peuvent être autorisées ponctuellement sur une longueur maximum de 15 mètres ;
 - prévoir un éclairage générant une uniformité d'éclairement et de luminance sur l'ensemble de la voirie afin de contribuer à une circulation en toute sécurité des piétons et des véhicules.
- Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent se retourner.

3.2. Voirie (croquis)

3.2.1. Cas général :

- avoir au moins 5.50 mètres de largeur d'emprise de voirie (hors stationnement), 1.40 mètres de trottoirs des deux cotés (hors mobilier et obstacle). Toutefois, lorsque l'unité foncière à bâtir ou à lotir, est bordée par un mur en pierres apparentes d'une hauteur d'au moins 2 mètres, l'emprise de voirie (hors stationnement) doit être de 5.50 mètres et 1.40 mètres trottoir (hors mobilier et obstacle) ;
- avoir moins de 50 mètres de longueur,
- desservir au plus 5 logements ou des établissements employant au plus 10 personnes.

3.2.2. *Accès ou passage aménagé de plus de 50 mètres de longueur ou desservant plus de 5 logements ou des établissements employant au plus 10 personnes : leur création*

- est soumise au respect minimum des conditions du cas général ci-dessus (article 3.2.1) ;
- peut être soumise à des conditions particulières de tracé, de largeur et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants, ou dans la perspective de leur intégration dans la voirie publique communale.

3.2.3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de sécurité et de ramassage des ordures ménagères puissent faire demi-tour, une plate-forme de retournement doit être réalisée.

3.3. Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

3.4. Accessibilité des personnes handicapées à la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n° 99-756 et n° 99-757 respectivement relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application et à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire l'objet des aménagements prévus par l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, et à l'arrêté du 31 août 1999.

ARTICLE UX 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT *non modifié*

PRINCIPES :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par les réseaux publics dans les conditions décrites ci-après.

Pour toute construction, extension, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

4.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation ou extension de construction qui requiert une alimentation en eau potable.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées, conformément aux articles L. 33 et L. 35-8 du code de la santé publique.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles est soumis à leur traitement préalable : seuls peuvent être rejetés les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives. Or, tous les rejets résultant d'une utilisation de l'eau autre que domestique sont qualifiés de rejets industriels.

Les eaux de refroidissement, ainsi que les eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de pré-traitement, peuvent se rejeter dans le réseau public d'assainissement dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Nous rappellerons que les pompages dans la nappe phréatique sont soumis à déclaration ou à autorisation auprès des services compétents.

4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ledit réseau.

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel, les aménagements devront viser à réduire en amont la pollution par temps de pluie, en particulier en ce qui concerne les aires de stationnement en surface. Dès leur conception, les aménagements intègrent des dispositifs techniques dits alternatifs, limitant le volume des eaux pluviales (usage des espaces verts) et écrétant le débit de ces eaux (rétention en terrasse, chaussées poreuses, etc.) : ces dispositifs, à charge des constructeurs, doivent être proportionnés et appropriés pour permettre le stockage et la réinjection dans les sols.

Par ailleurs, la continuité de l'écoulement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement devra être assurée en permanence dans les fossés.

4.3. Desserte téléphonique, électrique et tout autre réseau câblé

Les réseaux, ainsi que les extensions, raccordements des réseaux et les branchements aux constructions sont obligatoirement enterrés.

4.4. L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas pour la construction, l'extension, l'aménagement des équipements publics.

ARTICLE UX 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES non modifié/ne s'applique plus

- Dans le secteur UXa1, pour être constructible, une unité foncière doit présenter une superficie minimum de 10 000 m². Cette règle ne s'applique pas en cas d'aménagement ou d'extension des constructions existantes.

Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE UX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES non modifié

6.1. Dans tous les secteurs, les constructions devront être implantées en respectant une marge de recul d'au moins 4.00 mètres par rapport aux voies publiques ou privées existantes.

Cette marge de recul est portée à 10 mètres le long des alignements des voies suivantes :

- RD 372,
- Rue des Frères Thibault,
- Rue du Caporal Poussineau,
- Chemin de halage.

6.2. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme et compte tenu des implantations des bâtiments existants d'autres implantations pourront être autorisées ou prescrites.

6.3. Les règles énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les locaux et équipements techniques (transformateurs, locaux poubelles, etc.) et aux équipements publics.

ARTICLE UX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES modifié

PRINCIPES :

- Dans tous les secteurs :

De manière générale, les constructions ou extensions pourront s'implanter en limite séparative d'un seul ou des deux côtés du bâti sous réserve d'une hauteur maximale des bâtiments à 8 mètres.

Concernant les limites séparatives jouxtant directement les zones pavillonnaires, une zone plantée d'arbres de haute tige à feuillage permanent de 5 mètres devra obligatoirement être respectée

- Dans le secteur UXa, les aménagements de l'existant et extensions devront observer par rapport aux limites séparatives prescrites ci-dessus, la marge de reculement définie ci-après.
- Dans les secteurs UXb et UXd, les constructions et extensions pourront être implantées soit sur la limite séparative prescrite ci-dessus, soit en retrait de celle-ci en observant la marge de reculement définie ci-après.
- Dans le secteur UXc, dans une bande de 20 mètres mesurée à partir de l'alignement, les constructions et extensions pourront être implantées soit sur la limite séparative prescrite ci-

dessus, soit en retrait de celle-ci en observant la marge de reculement définie ci-après. Au-delà d'une bande de 20 mètres mesurée à partir de l'alignement, les constructions devront observer par rapport aux limites séparatives la marge de reculement définie ci-après.

▪ **Marge de reculement**

En cas de marge de reculement, la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 2.50 mètres.

▪ Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Pour le seul secteur UXd1, ce recul pourra être moindre concernant les ouvrages techniques strictement liés et nécessaires au fonctionnement de l'industrie.

ARTICLE UX 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE **modifié**

▪ Les constructions situées sur une même propriété doivent être implantées en respectant les dispositions suivantes : la distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la construction située en vis-à-vis doit être au moins égale à 6,00 mètres.

▪ Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Pour le seul secteur UXd1, ce recul pourra être moindre concernant les ouvrages techniques strictement liés et nécessaires au fonctionnement de l'industrie.

ARTICLE UX 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS **non modifié**

▪ Dans les secteurs UXa, UXb2 et UXd : L'emprise au sol des constructions nouvelles ne peut excéder 50 % de la superficie de l'unité foncière.

▪ Dans le secteur UXb1 : L'extension de l'existant est possible dans la limite d'une augmentation maximale de 30 % de l'emprise au sol bâtie existante au jour d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.

En cas de démolition de l'ensemble de l'existant ou d'implantation sur une parcelle non bâtie, toute nouvelle construction devra être édifiée dans la limite d'une emprise au sol de 50 %.

▪ Dans le secteur UXc : Toute construction devra être édifiée dans la limite d'une emprise au sol de 30 % de la superficie totale de l'unité foncière.

▪ Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE UX 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS **modifié**

PRINCIPE : La hauteur se mesure par la distance verticale séparant tout point de la construction au terrain naturel existant avant travaux, jusqu'au faîtage. Néanmoins, cette hauteur ne comprend pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que les souches de cheminées (lesquelles doivent s'insérer dans l'environnement – cf. article 13).

10.1. La hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder R+1+C soit 10 mètres mesurés depuis le terrain naturel jusqu'au point le plus élevé de la construction.

10.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'aménagement d'une construction existante

10.3. Règles particulières

Ces règles ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments existants dans lesquelles serait fait un aménagement ou une transformation. Toutefois pour les bâtiments existants dont la hauteur est supérieure aux règles définies ci-dessus, il pourra être pris en considération comme hauteur maximale, la hauteur préexistante.

Des règles de hauteur différentes pourront être imposées si la construction projetée doit s'insérer entre des constructions existantes d'une hauteur différente de celle autorisée ci-avant. Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Pour le seul secteur UXd1 et uniquement pour les ouvrages techniques strictement liés et nécessaires au fonctionnement de l'industrie tels que les cuves, la hauteur maximale autorisée ne pourra excéder 20 m.

ARTICLE UX 11 : ASPECT EXTERIEUR modifié

PRINCIPES :

- L'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable. L'aspect esthétique des constructions nouvelles doit être étudié de manière à assurer une parfaite intégration dans le paysage urbain, nonobstant l'extension, adjonctions, modifications des constructions existantes qui devront s'harmoniser avec le corps du bâti principal du bâtiment existant.

1 Toute autorisation de construire ne sera pas accordée si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

- CHARTE DES COULEURS : Toute construction ou modification devra respecter la charte de couleurs jointe en annexe 7 du présent PLU, qui impose un nuancier conseil aux projets de rénovation de façades ou de construction, afin que ceux-ci s'inscrivent de façon cohérente dans les paysages urbains ou naturels locaux.

Cette disposition est toutefois complétée en zone UXb par la possibilité d'employer en façade des matériaux naturels ou d'aspect naturel comme le bois. Par exception, les dispositions relatives à la charte des couleurs ne s'appliquent pas aux franchises.

Une dérogation à la charte des couleurs pourra être faite pour le seul sous secteur UXd et pour des ouvrages techniques liés à l'industrie tels que les cuves.

11.1. Toitures

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les constructions annexes d'une hauteur totale n'excédant pas 5 mètres peuvent être couvertes par une toiture à un seul versant à faible pente. Ces toitures devront être recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur du bâtiment principal. La toiture des annexes devra être s'harmoniser avec l'aspect du bâtiment principal.

- **ASPECT DE LA COUVERTURE** : pour les zones UXa1 et UXc, les toitures en pente doivent être recouvertes en tuiles plates aspect vieilli à recouvrement (60 au m² minimum pour les parcelles concernées par le L. 123-1 7°, sauf si les bâtiments existants utilisent des matériaux différents) ou en matériaux aspect ardoise, zinc ou cuivre en harmonie avec les constructions avoisinantes. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas pour les toitures à la Mansart qui doivent être expressément recouvertes, pour le terrasson en matériaux aspect zinc, et pour le brisis, en matériaux aspect ardoise.

La toiture des annexes détachées de la construction principale devra s'harmoniser avec l'aspect du bâtiment principal.

11.2. Réseaux

Ils seront encastrés dans les façades pour les nouvelles constructions. Les coffrets de compteurs seront encastrés dans les nouvelles clôtures ou les façades de nouvelles constructions en harmonie avec celles-ci.

11.3. Parements extérieurs

Dans le cas d'adjonctions ou de constructions annexes, les matériaux employés doivent être de même type que l'existant.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings de béton, etc.) est interdit.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent respecter la charte de couleurs jointe en annexe 7 du présent PLU, qui impose un nuancier conseil aux projets de rénovation de façades ou de construction, afin que ceux-ci s'inscrivent de façon cohérente dans les paysages urbains ou naturels.

Pour le seul sous secteur UXd1 il sera possible d'autoriser uniquement pour certains ouvrages techniques particuliers l'utilisation de béton non peint (notamment les cuves).

11.4. Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes ou projetées sur la propriété, ou avec les clôtures voisines.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres. Toutefois, des clôtures différentes pourront être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation du sol dûment justifiées (en cas de restauration de l'existant (mur et portail), reconstruction à l'identique, extension de l'existant).

Lorsque la nature et la configuration du terrain naturel les rendent nécessaires, la construction de murs de soutènement est autorisée.

En cas de réalisation sur la propriété d'un établissement classé ou non, une clôture pourra être imposée, tant sur l'alignement des voies que sur les limites séparatives. Dans ce cas, la clôture sera doublée de plantations de telle manière qu'elle assure un écran visuel efficace.

Les murs de clôture doivent être obligatoirement enduits sur les deux côtés.

LIMITE : Les clôtures à proximité des accès automobiles et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité.

11.5. Dispositions diverses

- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles depuis la voie publique.
- La publicité doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- Terrassements et fouilles pour l'implantation des constructions : Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction à la pente du terrain. Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Tout apport artificiel de terre à moins de 2 mètres des limites séparative est interdit.
- Les systèmes de climatisation doivent être intégrés dans les constructions nouvelles ou doivent être insérés dans le bâtiment.
- Les antennes paraboliques seront de diamètre limité. Elles seront implantées en dessous du niveau du faîtage du toit, et de façon à être peu visible du domaine public.

11.6. L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas pour la construction, l'extension, l'aménagement des équipements publics, d'intérêt général ou collectif.

ARTICLE UX 12 : STATIONNEMENT **modifié**

PRINCIPES :

Les aires réservées au stationnement des véhicules motorisés doivent correspondre aux besoins des constructions, des installations ou des aménagements admis dans la zone, selon les règles fixées pour chaque catégorie de construction.

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique. A cet effet, il doit être réalisé sur le terrain propre à l'opération les aires de stationnement dont les normes sont définies ci-après. En cas de construction neuve et d'impossibilité technique ou architecturale de réaliser sur le terrain propre de l'opération le nombre d'emplacements requis, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme, notamment en ce qui concerne le montant de la participation financière éventuellement exigible.

Les rampes d'accès aux aires de stationnement ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau des trottoirs. Leur pente dans les 5 premiers mètres suivant l'alignement ne pourra excéder 5%.

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

Stationnement en bataille à 90 °

- longueur : 5 mètres,
- largeur : 2.30 mètres sans obstacle,
- largeur : 2.60 mètres si obstacle d'un ou des deux côtés,
- dégagement : 5 mètres.

En cas de stationnement longitudinal, chaque emplacement devra remplir les caractéristiques minimales suivantes :

- longueur : 5.30 mètres si aucun obstacle
- longueur : 5.60 mètres si obstacle d'un ou des deux côtés,
- largeur : 2 mètres,
- dégagement : 3.50 mètres.

En cas de stationnement en épi, chaque emplacement devra remplir les caractéristiques minimales suivantes :

- Stationnement en épi à 45° Stationnement en épi à 75°
- longueur : 4.80 mètres, Longueur : 5.10 mètres
 - largeur : 2.20 mètres, Largeur : 2.25 mètres
 - dégagement : 3.50 mètres. Dégagement : 4.50 mètres

Stationnement en épi à 60°

- longueur : 5.15 mètres
- largeur : 2.25 mètres
- dégagement : 4 mètres

12.1. Accessibilité des personnes handicapées aux places de stationnement

Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n° 99-756 et n° 99-757 respectivement relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application et à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire l'objet des aménagements prévus par l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, et à l'arrêté du 31 août 1999, notamment en ce qui concerne la largeur totale des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées qui ne peut être inférieure à 3.30 mètres.

12.2. Nombre d'emplacements requis

- Constructions à usage industriel, commercial et/ou artisanal

Au-delà d'une surface de plancher hors oeuvre nette de 40 m², il sera créé 2.5 places de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors oeuvre nette de plancher de l'établissement, calculée à partir des 40 premiers m². En outre, il devra être aménagé des aires suffisantes pour l'évolution et le stationnement des camions et autres véhicules utilitaires.

Pour le sous-secteur UXd1, il sera possible d'adapter le nombre de places aux besoins de la construction et/ou de l'équipement.

Les besoins en stationnements ainsi établis devront être dument justifiés.

- Constructions à usage de bureaux

Il sera réalisé une surface consacrée au stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher hors oeuvre nette affectée à usage de bureaux.

Les dispositions applicables aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus sont celles qui sont appliquées aux établissements auxquels on peut le plus directement les assimiler.

12.3. Toutes ces dispositions s'appliquent aussi en cas d'aménagement ou d'extension modérée des constructions existantes, et doivent être superposées à l'existant en place à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.

12.4. Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE UX 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES **non modifié**

13.1. Principes sur l'obligation de planter et caractéristiques paysagères :

- L'autorisation de travaux ou le permis de construire peuvent être subordonnés au maintien des caractéristiques paysagères des différents espaces ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'opération à réaliser (coupure à l'urbanisation, plantations, etc.).
- Les caractéristiques paysagères et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées, en fonction de leur état sanitaire, par des plantations d'espèces équivalentes ou indigènes.
- Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surfaces revêtues) ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.
- Même en cas de réaménagement, les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 100 m² de superficie affectée à cet usage.
- Les installations pouvant émettre des nuisances (notamment esthétique et sonore) devront être entourées par une haie végétale formant écran.
- Les marges d'isolement doivent être plantées d'arbres de haute tige et de haies d'essence locale formant écran en particulier pour les dépôts, installations nuisantes, etc.
- Les arbres isolés ou plantations mentionnées au plan de zonage doivent être conservés au titre de la protection des paysages. Toute demande d'abattage de tout ou partie de ceux-ci est soumise à autorisation préalable, au titre de l'article L. 123-1 7° et par application de l'article L. 442-2 du code de l'Urbanisme.

13.2. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au document graphique (pièce n°3.1) sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

13.3. Espaces boisés non classés

Les constructions ne seront autorisées que :

- un relevé des arbres à conserver, à abattre et à replanter sera exigé à l'appui de la demande d'autorisation de construire ;
- et que si leur insertion dans le site est soigneusement étudiée.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL ne s'applique plus

14.1. Pour les zones UXb, UXc et UXd, il n'est pas fixé de COS. Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles UX 3 à UX 13.

14.2. Pour la zone UXa : le coefficient d'occupation du sol est fixé à 1.00.

14.3. Règles particulières

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation des constructions est envisagée.

14.4. Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DAMMARIE LES LYS

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION

Rappel procédure :

La Ville de Dammarie les Lys a engagé par arrêté du maire n°2022-002 en date du 11 mars 2022 une modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2005.

Cette modification simplifiée a pour objet l'ajustement de règles écrites du règlement ainsi que la création d'un nouveau sous-secteur en Zone UXd (zone d'activités éparses à vocation d'accueil de structures intercommunales telles que déchetterie et station d'épuration) en vue de permettre un projet d'intérêt général d'implantation d'une unité de méthanisation territoriale rue de Seine.

Ce projet répond à plusieurs objectifs et défis notamment celui de la transition énergétique en proposant une énergie renouvelable issue de l'économie circulaire permettant la réduction des gaz à effet de serre en se substituant au gaz naturel, en permettant le développement de l'agro-écologie, et en favorisant la redynamisation économique du territoire.

Le projet de modification simplifiée consiste en :

- La création d'un sous-secteur UXd1, correspondant au futur site de l'unité de méthanisation située rue de Seine dans une friche industrielle aujourd'hui désaffecté,
- un ajustement réglementaire du seul sous-secteur UXd1 nouvellement créé pour les règles UX 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) UX 8 (implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété), UX 10 (règle de hauteurs), UX 11 (aspects extérieurs), et UX 12 (stationnement),

Pour les règles UX7, UX8 et UX 10, la modification réglementaire consiste uniquement sur la zone Uxd1et uniquement pour les ouvrages techniques strictement nécessaires au fonctionnement de l'industrie d'assouplir les règles de recul par rapport aux limites séparatives, la règle de distance entre deux constructions et la règle de la hauteur très ponctuellement.

Pour la règle UX 11 il s'agit de permettre un assouplissement dans la possibilité d'autoriser des constructions en béton non peint dès lors qu'il s'agit d'ouvrages techniques liés à l'industrie, ainsi que de déroger au nuancier des couleurs mis en place par la Ville.

Pour l'article UX12, la modification consiste à préciser que les règles de stationnement doivent correspondre aux besoins des constructions, des installations ou des aménagements admis dans la zone, selon les règles fixées pour chaque catégorie de construction. Pour le sous-secteur

UXd1, il sera possible d'adapter le nombre de places aux besoins de la construction et/ou de l'équipement, ces besoins devant faire l'objet d'une justification.

Par courrier en date du 19 mai 2022, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a dispensé la Ville de réaliser une étude environnementale. Il est à noter qu'une étude environnementale est réalisée et sera présentée lors de l'enquête publique qui aura lieu au titre des Installations Classées pour l'Environnement.

La ville a consulté les personnes publiques et associées (Etat, Région, Département, Chambres consulaires). 4 avis favorables ont été reçus :

- Un avis favorable de l'Etat, Direction départementale des Territoires en date du 17 mai 2022.
- Un avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine et Marne en date du 26 avril 2022.
- Un avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France en date du 27 avril 2022.
- Un avis favorable du Département de Seine et Marne en date du 4 juillet 2022.

Par délibération n°2022-038 du 7 avril 2022 le conseil municipal a approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Dammarie les Lys. Celles-ci consistaient en :

- La mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3 du 30 mai 2022 au 1^{er} juillet 2022 inclus, au centre administratif (593 rue du Bas Moulin- Dammarie les Lys) aux heures d'ouverture du public,
- La mise en ligne sur le site internet de la Ville du dossier.
- La possibilité de consigner sur le registre, ainsi que par courrier, ou mail des observations

Bilan de la mise à disposition :

Le projet de modification simplifiée n°3 a bien été mis à disposition du public au centre administratif du 30 mai au 1^{er} juillet 2022 inclus. Le dossier était composé :

- Des actes administratifs afférents à la procédure (arrêté du maire n°2022-002 du 11 mars 2022 et délibération n°2022-039 du 7 avril 2022 du conseil municipal), ainsi que le courrier de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale d'Action environnementale du 19 mai 2022.
- Des mesures de publicités prises (attestation de la parution dans le journal la République de Seine et Marne du 16 mai 2022 d'un avis de mise à disposition du public.
- De la notice explicative et des pièces modifiées.
- Des avis des personnes publiques et associées

Le site internet de la Ville a également mis en ligne le projet sur la page : <https://www.mairie-dammarie-les-lys.fr/fr/plan-local-durbanisme>.

Les mesures suivantes de publicité ont été prises :

- Une publication dans la république de Seine et Marne en date du 16 mai 2022 est bien parue.

Annonces légales

Avis administratifs

720622001 - VLS

Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

720110001 - AA

Modification n°3 du Plan local d'urbanisme de BOURNON-MARLOTTE
1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

720070001 - VLS

AVIS DE CONSTITUTION

720020001 - VLS

ASSISTANT

2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2022-2012/SGP/DESD du 23 mars 2022, une procédure portant 16 projets de modification du PLU a été initiée en mairie de Coulbert, 17 rue Napoléon-Bonaparte, 77100 Coulbert. L'enquête publique est ouverte du mardi 16 mai 2022 à 10h00 et se terminera le mardi 23 mai 2022 à 17h00.

Le dossier est consultable sur le site internet de la commune de Coulbert, 17 rue Napoléon-Bonaparte, 77100 Coulbert, ainsi qu'au siège de la mairie de Coulbert, 17 rue Napoléon-Bonaparte, 77100 Coulbert, du mardi au vendredi de 10h00 à 17h00.

Par arrêté préfectoral n° 2022-2012/SGP/DESD du 23 mars 2022, une procédure portant 16 projets de modification du PLU a été initiée en mairie de Coulbert, 17 rue Napoléon-Bonaparte, 77100 Coulbert. L'enquête publique est ouverte du mardi 16 mai 2022 à 10h00 et se terminera le mardi 23 mai 2022 à 17h00.

Le dossier est consultable sur le site internet de la commune de Coulbert, 17 rue Napoléon-Bonaparte, 77100 Coulbert, ainsi qu'au siège de la mairie de Coulbert, 17 rue Napoléon-Bonaparte, 77100 Coulbert, du mardi au vendredi de 10h00 à 17h00.

Par arrêté préfectoral n° 2022-2012/SGP/DESD du 23 mars 2022, une procédure portant 16 projets de modification du PLU a été initiée en mairie de Coulbert, 17 rue Napoléon-Bonaparte, 77100 Coulbert. L'enquête publique est ouverte du mardi 16 mai 2022 à 10h00 et se terminera le mardi 23 mai 2022 à 17h00.

Le dossier est consultable sur le site internet de la commune de Coulbert, 17 rue Napoléon-Bonaparte, 77100 Coulbert, ainsi qu'au siège de la mairie de Coulbert, 17 rue Napoléon-Bonaparte, 77100 Coulbert, du mardi au vendredi de 10h00 à 17h00.

ACCELS PROMOTION

720110001 - VLS

AVIS DE DISSOLUTION

CHANGEMENT DE GERANT

720020001 - VLS

Ville de DAMMARE-LES-LYS
Mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLU
AVIS

La mise à disposition aura lieu du mardi 10 mai 2022 au mardi 17 mai 2022 inclus.

Le dossier est consultable sur le site internet de la commune de Dammare-les-Lys, 25 avenue de la République, 77100 Dammare-les-Lys, ainsi qu'au siège de la mairie de Dammare-les-Lys, 25 avenue de la République, 77100 Dammare-les-Lys, du mardi au vendredi de 10h00 à 17h00.

Vie de sociétés

720070001 - VLS

THOM

Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 000 euros
RCS de Meaux 428520039

CHANGEMENT DE PRÉSIDENT

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

720020001 - VLS

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

AVIS

720070001 - VLS

AVIS

AVIS

720070001 - VLS

AVIS

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

720020001 - VLS

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

- Un affichage en date du 10 mai 2022 de l'avis de mise à disposition a été fait dans les panneaux administratifs de la Ville.

Avis de mise à disposition du public

Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dammarie-lès-Lys

Par arrêté du maire n° 2022-002 en date du 11 mars 2022, la Ville de Dammarie-lès-Lys a prescrit la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU approuvée le 12 juillet 2005 et modifiée le 22 juin 2017.

Le Conseil municipal du 7 avril 2022, par délibération n°2022-038, a approuvé les modalités de mise à disposition au public du dossier de projet de modification simplifiée n°3.

Objet de la mise à disposition du dossier au public

La modification simplifiée n°3 a pour objet l'ajustement des règles écrites du règlement de PLU de la zone UXd avec la création d'un nouveau sous-secteur en zone UXd (zone d'activités éparses à vocation d'accueil de structures intercommunales telles que déchetterie et station d'épuration) en vue de permettre un projet d'intérêt général d'implantation d'une usine de méthanisation rue de Seine.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du service Urbanisme :

- soit par téléphone au 01 79 76 96 00 (code 03)
- soit par courriel à urbanisme@mairie-dammarie-les-lys.fr

Dates de la mise à disposition

La mise à disposition aura lieu **du 30 mai au 1^{er} juillet 2022 inclus.**

Composition du dossier

Le dossier mis à disposition comprend notamment :

- une notice présentant le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs,
- les avis des Personnes Publiques Associées sur ce projet de modification,
- les actes administratifs afférents à cette procédure.

Modalités de consultation du dossier

Les modalités approuvées sont les suivantes :

- La publication de cet avis au public précisant l'objet du projet de modification, le lieu et les horaires de mise à disposition dans un journal du Département de Seine-et-Marne, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition.
- L'affichage de l'avis au public dans les panneaux administratifs de la Ville au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Le public pourra consulter le dossier de modification simplifiée entre le 30/05/2022 et le 01/07/2022 au Centre administratif (593 rue du Bas Moulin - Bât. B) aux jours et heures d'ouverture du public du lundi de 10h00 à 12h15 puis de 13h45 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h15 puis de 13h45 à 17h30, et un samedi matin sur deux (de 8h30 à 12h15).
- Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville de Dammarie-lès-Lys (<https://www.mairie-dammarie-les-lys.fr/fr>).

Participation du public

Les observations du public devront être formulées impérativement entre le lundi 30 mai à partir de 10h et le vendredi 1^{er} juillet 17h30.

Le public pourra émettre ses observations :

- soit sur le registre déposé au Centre administratif aux heures d'ouverture du public indiquées ci-dessus
- soit par courrier à Mairie de Dammarie-lès-Lys - Service Urbanisme- 26 rue Charles de Gaulle- BP 24 - 77196 Dammarie-lès-Lys Cedex
- soit par courriel à urbanisme@mairie-dammarie-les-lys.fr

Issue de la mise à disposition

À l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire clôturera le registre des observations et présentera le bilan de la mise à disposition au Conseil municipal. Le Conseil en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques des Personnes Publiques Associées et des observations du public, par délibération motivée.



Observations laissées dans le registre :

Seuls 4 commentaires ont été inscrits dans le registre mis à disposition au centre administratif :

- Un commentaire est sans objet,
- Un commentaire prend acte de la modification simplifiée et pose une question hors sujet sur la réglementation dans Vosves,
- Un commentaire général est fait sur l'urbanisation de la Ville sans mention du projet de modification simplifiée
- Un commentaire estime que les plans n'étaient pas suffisamment lisibles.

Aucun courrier et courriel n'ont été reçus.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 27
de Votants 31

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Étaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL, Sylvie SINIVASSIN, Hicham AICHI.

Observation :

Monsieur Hicham AICHI quitte la séance à 20h04

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-080

Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de ventes des places de stationnement extérieures n°9, 27, 29, 31,33,34,35, 36 situées dans la résidence Aquitaine

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-080

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de ventes des places de stationnement extérieures n°9, 27, 29, 31,33,34,35, 36 situées dans la résidence Aquitaine

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'avis des domaines en date du 29 juillet 2022,

CONSIDERANT que la Ville de Dammarie les Lys est propriétaire de 8 places de stationnement extérieur et 1 box dans la copropriété de la Résidence Aquitaine, sise rue Hector Berlioz à Dammarie les Lys,

CONSIDERANT qu'avec le soutien de la Ville de Dammarie les Lys, la résidence Aquitaine a terminé, courant 2022, les travaux de résidentialisation permettant de clôturer la propriété et ainsi permettre une meilleure sécurisation des lieux,

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer les conditions de stationnement des résidents, la Ville a proposé de vendre les places de stationnement à des propriétaires n'ayant pas de parking dans la copropriété

CONSIDERANT que ces places de stationnement font parties du domaine privé de la Ville,

CONSIDERANT que par ailleurs, le prix de vente a été fixé à 3 500 € par place extérieure de stationnement et 10 000€ pour le box et que ces valeurs ont été validées par le service des Domaines qui a rendu un avis en date du 29 juillet 2022,

CONSIDERANT que les 8 places extérieures de stationnement suivantes ont trouvé un acquéreur :

- N°9 à M. Patrick Leloup (lot n°559)
- N°27 à M. Sandrin (lot 577)
- N°29 à M. Jarry (lot 579)
- N°31 à M. Duparc (lot 581)
- N°33 à M. Ozcan (lot (583)
- N°34 à M. Trysavath (lot 584)
- N°35 à M. Trujillo (lot 585)
- N°36 à M. et Madame Khan Keltoum (lot 586)

VU l'avis de la commission cadre de vie du 13 septembre 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de vente afférents et tout document s'y rapportant sur la base de 3 500 €/place de stationnement aux personnes suivantes :

- La place extérieure N°9 à M. Patrick Leloup (lot n°559) résident au 751 résidence Aquitaine 77 190 Dammarie les Lys
- La place extérieure N°27 à M. Sandrin (lot 577) résident au 751 résidence Aquitaine 77 190 Dammarie les Lys
- La place extérieure N°29 à M. Jarry (lot 579) résident au 721 résidence Aquitaine 77 190 Dammarie les Lys
- La place extérieure N°31 à M. Duparc (lot 581) résident au 731 résidence Aquitaine 77 190 Dammarie les Lys
- La place extérieure N°33 à M. Ozcan (lot (583) résident au 741 résidence Aquitaine 77 190 Dammarie les Lys
- La place extérieure N°34 à M. Trysavath (lot 584) résident au 741 résidence Aquitaine 77 190 Dammarie les Lys
- La place extérieure N°35 à M. Trujillo (lot 585) au 14 rue des Jonquilles 34820 Teyran
- La place extérieure N°36 à M. et Madame Khan Keltoum (lot 586) résident au 731 résidence Aquitaine 77 190 Dammarie les Lys

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	31	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 27 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20220922-6658A-DE-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Étaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Observation :

Monsieur Gilles BATAIL ne prend pas part au vote - Monsieur Hicham AICHI entre en séance à 20h06

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-081

Approbation du protocole d'intervention entre la ville de Dammarie les Lys et la Société foncière et immobilière d'action logement et de l'Établissement Public foncier d'Ile de France (SIFAE)

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-081

Objet : Approbation du protocole d'intervention entre la ville de Dammarie les Lys et la Société foncière et immobilière d'action logement et de l'Etablissement Public foncier d'Ile de France (SIFAE)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Programme Local de l'Habitat dont le projet a été arrêté le 15 décembre 2021 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et notamment l'action 14 qui soutient les communes dans leurs actions de repérage et de lutte contre l'habitat indigne.

CONSIDERANT que la SIFAE, société par actions simplifiées commune d'Action Logement Immobilier et de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, a été créée le 5 février 2021 pour accompagner les collectivités dans la lutte contre les marchands de sommeil. Elle intervient aux côtés des collectivités pour la requalification des secteurs pavillonnaires dégradés par le développement d'une offre de logement correspondant aux besoins locaux,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de lutter contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT qu'à Dammarie les Lys, les attendus du partenariat mis en place avec la SIFAE sont multiples et visent à :

- limiter les mises en location de logements de mauvaise qualité, voire indignes, créés notamment par les divisions pavillonnaires,
- réhabiliter durablement le parc individuel,
- améliorer la performance énergétique du parc et lutter ainsi contre la précarité énergétique,
- limiter la spéculation foncière et les propriétaires indécents,
- maîtriser davantage la mutation immobilière dans certains secteurs proches de la gare de Melun,

CONSIDERANT que le partenariat avec la SIFAE viendra compléter les actions de la Ville en matière d'habitat indigne (instauration du permis de louer) et des outils traditionnels comme la préemption,

CONSIDERANT que la SIFAE prévoit de mettre en place une communication régulière avec les professionnels locaux de l'immobilier de réaliser des études de marché pour proposer des produits correspondant au territoire, d'acquérir des pavillons afin de développer des projets conformes aux attendus de la Ville (réhabilitation, reconstruction, ...), de revendre des pavillons aux ménages ou des opérateurs garantissant une qualité de gestion ou d'occupation.

CONSIDERANT que la CAMVS, qui a la compétence Habitat, sera associée à cette démarche,

VU l'avis de la commission cadre de vie du 13 septembre 2022 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : D'approuver le protocole d'intervention entre la Ville de Dammarie les Lys et la SIFAE pour une durée de 2 ans, tacitement reconductible pour la même durée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	32	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	1	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 27 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20220922-6675A-DE-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL



PROTOCOLE D'INTERVENTION
ENTRE LA VILLE DE DAMMARIE LES LYS ET LA SIFAE
POUR LUTTER CONTRE LA DEGRADATION DU TISSU PAVILLONNAIRE

ENTRE :

La Commune de Dammarie Les Lys, dont l'Hôtel de Ville est situé au 26 rue Charles de Gaulle, 77 190 Dammarie les Lys,

Représentée par Gilles BATTAIL, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « *La Ville* »

D'une part

ET :

La Société Foncière et Immobilière d'Action Logement et de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (ci-après désignée « SIFAE »), société par actions simplifiée au capital de 40.000.000 €, approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 5 février 2021 et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 894 385 517, dont le siège est situé 4-14 rue Ferrus - 75014 PARIS,

Représentée par Madame Léa MAKAREM, en sa qualité de Présidente dûment habilitée aux fins des présentes,

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

EXPOSE PREALABLE

La demande croissante de logements en Ile de France génère une forte pression sur les marchés, particulièrement autour des axes de transport. La production neuve ne répondant pas à tous les besoins, un développement endogène s'opère sur certains secteurs, notamment par une division de logements existants ou une transformation en logement de différentes surfaces ne remplissant plus leur fonction d'origine.

Ce phénomène en accélération est particulièrement préoccupant en tissu pavillonnaire lorsque les divisions sont réalisées dans des conditions ne répondant pas aux critères de décence de l'habitat.

La Seine et Marne est concerné par la problématique de l'habitat indigne, et a fait de la lutte contre l'habitat indigne une action spécifique du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)¹. La commune de Dammarie les Lys est touchée par des problématiques émergentes dans le parc privé, particulièrement la présence d'habitat indigne et le phénomène de division de logement qui font l'objet d'enjeux spécifiques, identifiés au PLH du territoire de Melun Val de Seine.

Plusieurs phénomènes sont constatés par les communes :

- Multiplication des découpes et divisions de propriétés,
- Construction de logements en deuxième plan,
- Divisions de pavillons en petits logements,
- Logements créés dans des locaux inadaptés à l'habitation.

Ces découpages renforcent la pression sur les réseaux et les équipements (scolaires notamment) et accentuent le développement du mal logement sur le territoire, ces situations conduisant à des conditions d'habitat précaires exploitées par des marchands de sommeil.

La SIFAE S.A.S., société par actions simplifiées commune d'Action Logement Immobilier et de l'Etablissement Public d'Ile de France, a été constituée pour accompagner les collectivités dans la lutte contre l'habitat indigne.

Elle a pour objet :

- La mise en œuvre d'opérations de « traitement de zones pavillonnaires dégradées », intégrant notamment la requalification de logements pavillonnaires du fait de problèmes de suroccupation, d'insalubrité ou d'exploitation par des marchands de sommeil.
- L'acquisition et la mise à disposition de fonciers, bâtis ou non, pour la production de logements abordables en location sociale ou intermédiaire ainsi qu'en accession sociale à la propriété, et accessoirement en accession libre, tout en préservant leur accessibilité économique sur le long terme, au fil des locations et des reventes, dans le cadre d'un « dispositif d'office foncier ».

¹ PDALHPD de Seine-et-Marne (2021-2026)

Conscients de l'enjeu que représente le tissu pavillonnaire, la Ville et la SIFAE s'engagent dans une démarche partenariale visant à enrayer sa dégradation et à y développer dans l'existant ou le neuf, une offre de logement de qualité, notamment à destination des salariés.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole a pour objet de définir l'articulation entre les différentes actions menées par la Ville et la SIFAE pour agir efficacement contre le mal logement en tissu pavillonnaire et préserver la qualité de vie et l'accueil de tous les publics.

ARTICLE 2 : ATTENDUS ET FINALITES

Les interventions des deux Parties ont pour finalité, sur le pavillonnaire de :

- Empêcher les divisions pavillonnaires et limiter les mises en locations de logements de mauvaise qualité, voir indécents,
- Réduire la part de propriétés privées indignes et réhabiliter durablement le parc individuel,
- Améliorer les performances énergétiques du parc, et ainsi lutter contre la précarité énergétique,
- Adapter le parc individuel au vieillissement et aux nouveaux usages,
- Créer une offre variée de logement par la transformation de pavillons ou leur démolition-reconstruction, en privilégiant les orientations stratégiques inscrites au PLH, à savoir mieux maîtriser la production de logements à venir via une stratégie foncière d'ensemble, poursuivre le développement et le rééquilibrage de l'offre à prix maîtrisé (en locatif et en accession).

ARTICLE 3 – COORDINATION DES ACTIONS

L'efficacité de la démarche passe par une action conjuguée et partenariale de la SIFAE et de la Ville agissant sur le champ de la lutte contre l'habitat indigne.

3.1 – Actions relevant de la compétence de la Ville

3.1.1 – Intégration d'une démarche de lutte contre l'habitat indigne et la division du tissu pavillonnaire dans la politique de l'habitat à l'échelle du territoire

La CAMVS a fait de la lutte contre l'habitat indigne et la division des logements, des axes prioritaires de son PLH. L'ACTION 14 étant ainsi de «apporter un soutien aux communes dans leurs actions de repérage et de lutte contre l'habitat indigne». L'objectif est de réduire le marché du mal logement mais aussi de poursuivre, maintenir, amplifier les actions pour améliorer le parc existant et adapter le parc de logements aux besoins actuels et à venir.

Les pistes d'action envisagées sont notamment le renforcement et le développement de l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne. La Ville entend donc mettre en œuvre les outils suivants :

- Mise en place du permis de louer pour la Ville, déjà mis en place par la Ville sur certaines rues du centre-ville, gare élargie, et Fosse aux Anglais.

- Le PLU adopté en 2005 a pour objectifs de préserver et valoriser le patrimoine bâti en maîtrisant la densification des quartiers soumis à fortes pressions immobilières et de maintenir la qualité du tissu pavillonnaire.

3.1.2 – Veille sur les quartiers pavillonnaires et suivi des DIA

➤ 3.1.2.1 – Actions de veille

La Ville assure une vigilance d'ensemble sur le territoire afin de mesurer l'évolution du phénomène de division et de dégradation. En fonction des besoins, elle pourra être amenée à réaliser des études de diagnostic sur le pavillonnaire en risque de dégradation.

Pour éviter les divisions pavillonnaires, la Ville prévoit de mettre en place un recensement des signalements (riverains, EDF, autres services) ou des signes d'alertes (nombre anormal de boîtes aux lettres ou antennes paraboliques, volume d'ordures ménagères, travaux réalisés pour transformer des locaux en logements).

Peuvent être également évoqués :

Un partenariat avec ENEDIS est déjà mis en place s'agissant des nouvelles demandes de raccordement.

Un partenariat avec LA POSTE pourra être étudié pour mettre en place un système d'alerte sur les demandes d'ajout de boîtes aux lettres.

Lorsque des indicateurs d'alerte sont identifiés, des vérifications à l'adresse seront réalisées par les services communaux, si besoin en entrant en contact avec les propriétaires.

➤ 3.1.2.2 – Suivi des DIA

Le suivi des DIA déjà mis en place permet de repérer certains propriétaires ou SCI ayant déjà pratiqué des divisions ou de repérer les logements suspectés d'être divisés.

Le suivi des DIA conjugué à l'utilisation du Droit de Préemption Urbain (DPU) a pour objectif :

- D'améliorer la connaissance sur les secteurs à risque et évaluer certaines situations potentiellement dangereuses,
- De préempter des biens conformément aux politiques de l'habitat de la Ville pour empêcher des divisions ou des mises en location de logements ne présentant pas les qualités requises (surface, accès à la lumière naturelle, normes de sécurité, notamment) sous réserve d'une motivation suffisante,
- De mettre en œuvre la politique de l'habitat déclinée à l'échelle communale et intercommunale :
 - En favorisant une offre en accession sécurisée à la propriété en soutenant la production BRS (Baux réels solidaires) et en locatif social
 - En anticipant les mutations foncières
 - En répondant aux besoins en logement et hébergement des jeunes, des personnes en situation de handicap, des plus fragiles et des gens du voyage.

3.1.3 – Mobilisation de moyens coercitifs

Par la mise en place du permis de louer adopté le 24 juin 2021 par délibération du conseil municipal, la Ville entend se doter de moyens administratifs et juridiques pour lutter contre l'indécence des logements en déterminant des critères de décence pour une mise en location et en organisant l'instruction des autorisations préalables et la mise en place de visites a posteriori pour contrôler les infractions.

La Ville mobilisera également tous les moyens à disposition pour les cas les plus graves nécessitant un arrêté de péril ou la saisie du Préfet dans les cas d'insalubrité avérés.

Le permis de diviser est à l'étude dans le cadre d'une modification/révision du PLU.

3.2 – Actions relevant de la compétence de la SIFAE

3.2.1 – Acquisitions préventives dans les secteurs à risque

- ❖ Sur l'ensemble du pavillonnaire identifié et annexé au présent Protocole, la SIFAE aura à charge :
 - La mise en place d'une communication régulière avec les professionnels locaux pour être informés des éventuelles mises en vente et transaction : agences immobilières, notaires, adjudications ;
 - La réalisation d'études de marché pour proposer des produits correspondant aux besoins du territoire et à la capacité des ménages à acquérir ;
 - L'acquisition de pavillons afin d'y développer des projets conformes aux attendus du territoire et à l'objet de la SIFAE. Ces acquisitions étant faites aux risques de la SIFAE, elles feront l'objet d'un arbitrage par son comité d'engagement suivant notamment : l'avis de la DNID sur la valeur vénale des biens, les potentialités de transformation et de revente et les éventuelles contraintes liées aux relogements. La SIFAE privilégiera l'acquisition de logements libres de toute occupation. En cas de logement occupé, l'acquisition pourra être envisagée après un diagnostic social de la situation de l'occupant et dans le cadre d'une mobilisation de tous les partenaires concernés par les solutions de relogement à privilégier ;
 - La présentation à la Ville de scénarios de transformation (réhabilitation, reconstruction...) ;
 - La revente des pavillons à des ménages ou des opérateurs garantissant une certaine qualité de gestion ou d'occupation (bailleurs sociaux, opérateurs gestionnaires reconnus ou acquéreurs particuliers en résidence principale avec clauses anti-spéculatives) ;
 - Eventuellement, la communication sur les biens acquis et leur transformation afin d'informer les riverains et de participer à une démarche « dissuasive » envers les marchands de sommeil.
- ❖ Ces acquisitions préventives auront pour objectifs :
 - Une intervention en amont pour éviter l'arrivée d'acquéreurs malintentionnés,
 - La récupération de biens dégradés en vue de les réhabiliter pour participer à la requalification du parc privé individuel ;

- La création en pavillonnaire d'une offre abordable de qualité permettant de répondre à la demande de logement ;
- L'acquisition de biens pour lesquels une densification est possible afin de développer des projets de valorisation qui préservent les atouts du pavillonnaires.

3.2.2 – Les opérations d'ensemble

Sur les secteurs touchés par l'habitat dégradé et/ou la présence de marchands de sommeil, la mise en place d'un programme public d'aide à la réalisation des opérations sera nécessaire.

Ces programmes permettront d'accompagner la maîtrise foncière par des outils spécifiques (DUP aménagement, DUP travaux) et/ou de cofinancer des programmes complexes nécessitant de forts investissements en termes de travaux.

Dans le cas de programmes prévoyant une concession d'aménagement, la SIFAE pourra répondre dans le cadre des mises en concurrence, en partenariat avec un aménageur ou une SEM ou par une intervention en sous-traitance d'une SPL) le cas échéant.

3.3 – Actions conjuguées

- ❖ Pour accompagner et soutenir la Ville dans ses actions de lutte contre l'habitat indigne et la division pavillonnaire, la SIAFE s'engage à :
 - Participer à des études de stratégie d'intervention en pavillonnaire sur la base d'un diagnostic partagé concernant les fragilités socio-économiques, par le biais de groupement de commande avec la Ville le cas échéant,
 - Participer si besoin aux visites de biens pour lesquels une instruction est en cours, en donnant un avis motivé sur les risques en matière de division,
 - Etudier des scénarios de rachat et de transformation de biens, sur sollicitation de la Ville, lorsqu'il s'agit d'éviter des mises en location dans des conditions d'indécence,
 - Proposer, si les conditions le permettent, le rachat de pavillons frappés d'un arrêté de péril ou d'insalubrité pour lesquels les propriétaires ne seraient pas en capacité de réaliser eux-mêmes les travaux, ou le rachat de pavillons dans le cadre d'adjudications,
 - Accompagner autant que possible les démarches de relogement relevant de la Ville sur les biens à acquérir par la SIFAE, par la mise en réseau d'acteurs du logement permettant de trouver des solutions adaptées (bailleurs, structure d'hébergement, intermédiation locative),
 - Accompagner la Ville dans la capitalisation des bonnes pratiques et l'animation d'un réseau d'acteurs autour de la question de l'amélioration du parc privé et de la lutte contre la division pavillonnaire : SCHS, services techniques, représentants de la préfecture et des bailleurs sociaux, ANRU, ANAH notamment.

- ❖ Pour accompagner et soutenir la SIFAE dans ses actions de lutte contre l'habitat indigne et la division pavillonnaire, la Ville s'engage à :
 - Informer de l'existence de la SIFAE toute personne manifestant son intérêt de vendre son pavillon dans les secteurs visés par le Protocole afin de favoriser le partage d'information et la démarche préventive. La Ville informera également les acteurs intervenant sur le champ de l'habitat et des transactions immobilières en pavillonnaire (notaires, agences immobilière) de son intention de lutter contre les marchands de sommeil et de l'intervention possible de la SIFAE,
 - Délivrer un avis dans les meilleurs délais sur les projets de transformation présentés par la SIFAE,
 - Instruire dans les meilleurs délais les autorisations nécessaires en fonction du programme des travaux,
 - Mettre en place collectivement une veille pour éviter les risques de squat, sur les pavillons non occupés,
 - Participer à l'animation de démarches partenariales pour offrir des solutions de relogements lorsque nécessaire,
 - Accompagner la SIFAE sur les projets de transformation en lien avec les objectifs du présent Protocole.

ARTICLE 4 – SUIVI DU PROTOCOLE

La mise en œuvre du Protocole et le suivi des objectifs se fera par le biais de réunions régulières et la remontée de principaux indicateurs à définir (ex : nombre de pavillons acquis, nombre de pavillons réhabilités et changement d'étiquettes énergétiques, nombre de pavillons revendu par type – social/ accession sociale/ intermédiaire/ libre)

4.1 - Les comités techniques

Fréquence : en fonction de l'avancée des sujets et à la requête de la Partie la plus diligente

Composition :

- Pour la Ville de Dammarie les Lys : Thierry Chauveroché (DST)
- Pour la SIFAE : Léa Makarem, présidente ou son représentant

Objectifs : Partage d'éléments de diagnostic, lancement et suivi d'études spécifiques si besoin, élaboration de proposition d'interventions, suivi de la mise en œuvre des opérations, partage sur des éventuels points de blocage et les solutions à apporter notamment

4.2 - Les Comités de pilotage

Fréquence : annuel et en fonction des besoins

Composition :

- Ville de Dammarie les Lys : Gilles BATTAIL, et Paulo PAIXAO
- Pour la SIFAE : Léa Makarem, présidente

Les partenaires suivants pourront être invités, selon les sujets :

- La CAMVS
- L'ANAH, afin de faire le point sur les financements et accompagnement pour la réalisation des travaux
- La DDT ou la DRIHL, sur les sujets de programmation de logement aidé, agréments et veille sur le logement et l'hébergement

Objectifs : validation d'une stratégie d'intervention par quartier, définition d'indicateurs de suivi et d'évaluation du Protocole, validation des opérations d'ensemble et de leur modèle financier notamment.

ARTICLE 5 – DUREE DU PROTOCOLE

La durée du Protocole est fixée à 2 ans tacitement reconductible pour la même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROTOCOLE

Le Protocole ne pourra être modifié ou complété que par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

ARTICLE 7 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Dans le cadre de leurs prérogatives et compétences respectives, chaque structure est autonome dans la définition des actions à mener pour conduire à bien sa mission.

La relation établie entre les Parties est celle d'acteurs indépendants et autonomes. Aucune clause du présent Protocole ne pourra être interprétée comme donnant à l'une des Parties le pouvoir de diriger les activités de l'autre Partie, ni de contrôler l'autre de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Chacune des Parties fait élection de domicile au lieu de son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à le..... en deux exemplaires originaux.

La Ville de Dammarie les Lys
Maire

SIFAE
Madame Léa MAKAREM
Présidente

ANNEXE 1 – CARTE DES QUARTIERS PAVILLONNAIRES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Étaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUITI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-082
Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne : adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies et de services associés

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-082

Objet : Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne : adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies et de services associés

Le Conseil Municipal,

VU le code de la Commande Publique,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Énergie et notamment les articles L. 331-1 et suivants et L441-1 et suivants,

VU la délibération du 25 mai 2022 du Comité Syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

VU l'acte constitutif du groupement de commandes ci-annexé,

CONSIDERANT que le marché des énergies est ouvert à la concurrence concernant l'ensemble des consommateurs (particuliers et professionnels) depuis le 1er juillet 2007,

CONSIDERANT que l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz peuvent choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente, proposé par les opérateurs historiques,

CONSIDERANT que pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire et impose de recourir aux procédures de marchés publics, afin de sélectionner leurs prestataires,

CONSIDERANT que les marchés coordonnés par le SDESM, dans le cadre du groupement de commandes d'achats et de fourniture d'énergies, arrivant respectivement à échéance pour le gaz et l'électricité au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024, le syndicat sollicite la commune afin de renouveler son adhésion au groupement de commandes

CONSIDERANT que le SDESM organise cette campagne d'adhésion de façon anticipée étant donné la hausse du cours boursier des énergies et qu'il effectue ses achats en amont de la date de fourniture d'énergies prévue afin de bénéficier de tarifs plus avantageux,

CONSIDERANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

VU la commission Cadre de Vie du 13 septembre 2022;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : D'approuver le programme et les modalités financières.

ARTICLE 2 : D'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés.

ARTICLE 3 : D'approuver les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : D'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte constitutif de groupement de commandes et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution.

ARTICLE 5 : D'autoriser le représentant du SDEM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents, issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	33	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 27 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture 077-217701523-20220922-6284-AR-1-1 Date de télétransmission : 26 septembre 2022 Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL





ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES, ET DE SERVICES ASSOCIÉS

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Depuis le 1^{er} juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Au travers de la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et conformément à l'article L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, seuls les particuliers et les personnes morales employant moins de 10 agents et réalisant moins de 2 millions d'euros de recettes peuvent bénéficier des tarifs réglementés d'électricité.

Dans un contexte de tension sur les prix, les derniers tarifs réglementés de gaz disparaîtront pour l'ensemble de leurs bénéficiaires particuliers au 1^{er} juillet 2023.

Pour les acheteurs publics dont la dépense énergétique excède les seuils de mise en concurrence, Il est imposé de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner les prestataires, ainsi qu'en disposent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'énergie, est un outil qui non seulement leur permet d'effectuer plus efficacement ces opérations de mise en concurrence mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce sens, le SDESM coordonne un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergie et les services associés.

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article L.2313 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture, d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres des membres.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

2. NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fournitures et acheminement d'énergie (électricité, gaz, propane, hydrogène, bois et autres sources d'énergie)

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article premier du Code de la commande publique.

3. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique, et dont le siège est situé en Seine-et-Marne.

4. ADHÉSION DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment et tout nouveau membre pourra prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours suivant les conditions juridiques et économiques fixées dans lesdits marchés ou accords-cadres.

5. CONDITIONS DE RÉSILIATION ET RESPONSABILITÉS

Le présent groupement de commandes est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait du membre du groupement est constaté par une décision de son assemblée délibérante.

Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement à minima 3 mois avant l'échéance de chaque marché ou accord-cadre en cours dont **le membre est bénéficiaire par courrier** avec accusé de réception adressé au SDESM. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est bénéficiaire.

En cas de non-respect par le membre des contrats en cours, et la réclamation d'indemnités par le prestataire au titre de dédommagement, le membre aura à sa charge le paiement de ces indemnités. Le SDESM ne pourra en aucun cas être visé par les indemnités dues par l'un des membres.

L'adhésion au présent groupement emporte retrait du précédent groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés, en date du 03/12/2019 délibération n°2019-91, à l'expiration de l'ensemble des marchés conclus sur son fondement.

6. OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et/ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité / EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres qui le concerne ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision les données concernant chaque point de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, utiliser la liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi récupérés seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

7. DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

7.1 DÉSIGNATION

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans le domaine visé à l'article 1.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

7.2 RÔLE DU COORDONNATEUR

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé de :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins, de collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur.
À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriée ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- Signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- Préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- Transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Procéder à la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix et en informer les membres ;
- Coordonner la reconduction des marchés ;
- Transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- Gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- Rédiger et conclure les avenants.

8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

9. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement par une participation financière exprimée en euros et versée par les membres du groupement. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient parti d'un marché passé par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes pour chacun des membres.

Cette indemnisation est définie comme une participation annuelle au titre des frais de fonctionnement du groupement. Chaque année, la participation financière (P€) de chaque membre est calculée comme suit :

Électricité : $P\text{€} = 2 \times \Sigma\text{membre}$

Σmembre = somme des puissances (en Kva) de l'ensemble des points de livraison souscrits par le membre à chaque marché ou marché subséquent d'un accord-cadre.

Gaz : $P\text{€} = 0,5 \times \Sigma\text{CAR}$

ΣCAR = somme des consommations annuelles de référence (en MWh) de l'ensemble des points de comptage souscrits par le membre à chaque marché ou marché subséquent d'un accord-cadre.

Pour chaque type d'énergie souscrite :

Plancher de participation : si, $P < 50$, alors $P = 50$ €

Plafond de participation : si, $P > 2\,500$, alors $P = 2\,500$ €

La participation est exigible dès le 1^{er} janvier de l'année d'exécution d'un marché conclu sur le fondement du présent groupement.

10. MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

11. RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Melun,
43, rue du Général de Gaulle,
77008 Melun CEDEX
Tél : 01 60 56 66 30

12. SIGNATURE

Pour le membre

Date :

Signature du membre :

Cette autorisation est valable 48 mois à compter de la signature du mandat

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par les Tiers et/ou GRDF et/ou l'ELD et à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément au règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou de Grdf 6 rue de Condorcet, 75009 Paris et/ou l'ELD.

Date
Fait à :
Le :

Signature et cachet du Client

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Étaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-083

Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le SDESM concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le déplacement de la borne de recharge de véhicules rue Aristide Briand dans le cadre du projet centre ville.

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-083

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le SDESM concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le déplacement de la borne de recharge de véhicules rue Aristide Briand dans le cadre du projet centre ville.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2013.108 du conseil municipal du 18 décembre 2013,

VU la délibération n°2014.090 du conseil municipal du 1^{er} octobre 2014,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un partenariat avec le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM), la Ville de Dammarie les Lys dispose d'une borne de recharge pour véhicules électriques située avenue Aristide Briand, le long de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de requalification du centre-ville, et notamment de la phase 3 qui démarrera en janvier 2023, il est nécessaire de déplacer de quelques mètres cette borne ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de signer une convention de transfert avec le SDESM, ce dernier déléguant à la Ville la maîtrise d'ouvrage de son déplacement et la commune assumera le financement intégral de cette opération ;

CONSIDERANT que la convention proposée n'est pas une convention de délégation de compétence, que celle-ci ne concerne que le déplacement de la borne et sa remise en service électrique, et qu'elle établit les obligations de la Commune, et celles du SDESM ;

VU l'avis de la commission cadre de vie du 13 septembre 2022 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour le déplacement de la borne de recharge pour véhicule électrique située avenue Aristide Briand à Dammarie les Lys et tout document s'y rapportant, notamment ses avenants éventuels,

ARTICLE 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes

Pour	33	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 26 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture 077-217701523-20220922-6656-CC-1-1 Date de télétransmission : 26 septembre 2022 Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL





CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Désignation des parties

ENTRE :

Le **Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)** dont le siège est situé au 1, rue Claude Bernard – 77000 LA ROCHETTE.

Représenté par son Président, Monsieur Pierre YVROUD, agissant en vertu de la délibération 2020-61 prise par le comité syndical en date du 10 septembre 2020.

Ci-après dénommé « **le SDESM** ».

ET :

La commune de Dammarie les Lys , dont le siège est situé au 26 rue Charles de Gaulle

Représentée par son élu, Gilles BATTAIL , agissant en vertu d'une délibération en date du 22 Septembre 2022 n° prise par le conseil municipal ;

Ci-après désignée par « la commune »,

Les deux signataires sont conjointement désignés ci-après « les parties »,

EXPOSE PREALABLE :

Vu la convention relative à l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques / hybrides

Vu la délibération numéro 53-2014 en date du 27 mai 2014 portant approbation par le conseil municipal de la convention proposée par le SDESM

Vu la délibération de la commune n°2013.108 du 18 décembre 2013 concernant la convention financière d'installation d'une borne électrique,

Vu la délibération de la commune n°2014.090 du 1^e octobre 2014 relative à une convention d'installation d'une borne électrique et véhicules hybrides,

Vu la délibération numéro 5-2022 du 4 mai 2022 du SDESM portant approbation de la présente convention

La commune dispose d'une ou plusieurs bornes de recharges installées par le SDESM et dont la commune en a transféré la compétence au SDESM. L'équipement étant installé sur le domaine public, la commune peut solliciter le SDESM pour procéder à des modifications techniques des équipements telles que la suppression temporaire, le déplacement des équipements ou toutes autres modifications sur demande. D'autre part certains travaux d'aménagement ou de

réaménagement de voirie sur initiative de la commune peuvent générer des dégradations directes ou indirectes sur les équipements du SDESM.

Afin que la commune puisse bénéficier des aides financières relatives aux travaux générés par le déplacement de la borne, le SDESM propose de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la délégation de maîtrise d'ouvrage du SDESM vers la commune pour le déplacement de la borne de recharge Ecocharge77, située à Dammarie les Lys rue Aristide Briand , à son nouvel emplacement sis rue Aristide Briand – Dammarie les Lys. (Déplacement de quelques mètres).

La commune assure le financement intégral de cette opération.

Il est à noter que la présente convention ne constitue pas une délégation de compétence.

Article 2 : Périmètre des travaux

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage ne s'applique que sur les éléments liés au déplacement de la borne vers une autre situation géographique et sa pleine remise en service électrique.

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage du SDESM, donne maîtrise à la commune de :

- Procéder à l'identification préalable de tous les équipements constituant la chaîne de fonctionnement de la borne de recharge, depuis le compteur Enedis, jusqu'au branchement de la borne de recharge
- Saisir l'appui d'une assistance à maîtrise d'œuvre qualifiée pour la conduite des opérations
- Elaborer le cahier des clauses techniques particulières et l'ensemble des pièces administratives nécessaires au lancement d'un marché public de travaux
- Retenir la ou les entreprises chargées de procéder aux travaux
- Se rapprocher de l'ensemble des parties prenantes, public (le SDESM) ou privées (entreprises) pour assurer la maîtrise des travaux
- Réceptionner les travaux avec l'appui du SDESM, une fois livré et certifier du parfait achèvement des travaux avec l'appui de l'assistance à maîtrise d'œuvre et/ou d'un bureau de contrôle qualifié
- Assurer le lien contractuel et financier avec les entreprises
- Faire procéder à l'ensemble des travaux nécessaires au déplacement de la borne

La délégation de maîtrise d'ouvrage ne s'applique qu'au périmètre de la chaîne de fonctionnement de la borne de recharge, à savoir :

- Ensemble des fourreaux et câbles d'alimentation électriques au départ du point de livraison ENEDIS, jusqu'au branchement d'alimentation de la borne de recharge dans ses organes (disjoncteurs)
- La borne de recharge et ses composants électriques et électroniques

Article 3 : Obligations des parties

- Article 3.1 - Obligation de la collectivité
 - Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement géographique de la borne de recharge
 - Communiquer au SDESM le planning prévisionnel et définitif de déplacement et de remise en service de la borne de recharge
 - Valider auprès du SDESM le plan définitif d'implantation de la borne de recharge
 - Solliciter une assistance à maîtrise d'œuvre qualifiée pour la conduite des travaux
 - Assurer un état visuel et matériel avant travaux, photos à l'appui, puis un état après travaux
 - Assumer la charge technique et financière de remise en état lié à toutes dégradations volontaires ou involontaires de la borne et résultant des travaux de déplacement
 - Assurer la reprise des potelets de protection et de la signalisation verticale de l'emplacement existant et d'assurer la pose à l'identique au nouvel emplacement
 - Assurer la signalisation horizontale (place réservée aux véhicules électriques)
 - Assurer la sélection d'une entreprise disposant d'une expérience, avec références, sur la pose et la mise en service de bornes de marque et modèle Schneider EV-Link City 22KW
 - De sélectionner une entreprise dont ses agents doivent disposer d'une qualification QUALIFELEC IRVE niveau 1 et 2
 - Assurer une valeur de terre mesurée après déplacement de la borne strictement inférieure à 20 ohms, avec l'aide de piquets et de grilles de terre
 - Assurer le raccordement au point de livraison existant en triphasé
 - Assurer, avec l'appui de l'entreprise et du SDESM, d'un test de mise en service avec l'aide d'un véhicule électrique
 - Payer les factures TTC de maîtrise d'œuvre et des travaux réalisés par les entreprises sélectionnées par la commune
 - Assurer en présence du SDESM la réception des travaux de déplacement de la borne de recharge
 - Procéder à la levée des réserves jusqu'à l'échéance de la garantie de parfait achèvement
 - Désigner un représentant qui sera l'interlocuteur privilégié du SDESM sur l'ensemble de la mission
 - Communiquer dans son journal municipal du nouvel emplacement de la borne de recharge

Compte tenu de ces éléments, la commune désigne pour référent :

<u>Nom</u>	<u>CHAUVEROCHE</u>
<u>Prénom</u>	<u>Thierry</u>
<u>Fonction</u>	<u>DST</u>
<u>Mail</u>	<u>t.chauveroche@mairie-dammarie-lys.fr</u>
<u>Téléphone fixe</u>	
<u>Téléphone portable</u>	<u>06 99 88 65 21</u>

- Article 3.2 - Obligation du SDESM.

Le SDESM s'engage à :

- Assister la commune, son maître d'œuvre et les entreprises chargées des travaux sur les éléments relatifs aux conseils et accès techniques à la borne de recharge
- Assister à la réception du chantier de déplacement de la borne et participer au test de pleine mise en service de la borne
- Fournir au maître d'œuvre sélectionné par la commune, les prescriptions techniques à intégrer lors de la mise en concurrence des entreprises
- Communiquer auprès des usagers du réseau Ecocharge77, de l'indisponibilité de la borne de recharge sur la durée des travaux

Article 4 : Responsabilités

Le SDESM et la commune assument les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrages.

Lorsque la responsabilité des maîtres d'ouvrages est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation de travaux communs ou de travaux non communs mais ayant une influence directe sur les travaux de l'une ou l'autre des parties, ces derniers se concertent pour trouver un accord amiable sur la ou les solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer les recours de droit commun à sa disposition.

En cas de dommage occasionné lors des travaux, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et, éventuellement, sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

Dès signature conjointe, de la réception des ouvrages par la commune et le SDESM, le SDESM récupère la pleine maîtrise des ouvrages de la borne de recharge, incluant le point de livraison Enedis, le réseau électrique d'alimentation entre le point de livraison et la borne, et la borne dans son ensemble.

Article 5 : Durée

La délégation de maîtrise d'ouvrage prend effet à date de signature de la convention et prend fin à l'échéance de la garantie de parfait achèvement.

Article 6 : Condition de résiliation de la convention

En cas d'abandon de projet ou d'empêchement de commencer l'opération du fait de la commune, la convention pourra être résiliée par celui-ci.

Le SDESM et la commune se réservent le droit de résilier ladite convention si les engagements cités aux articles 3 et 4 ne sont pas respectés.

Dans le cas d'une résiliation en cas de non-respect par la commune des engagements de l'article 3, les éventuels frais relatifs à la remise en service de la borne ou de remise en conformité globale de l'installation resteront à la charge de la commune.

Les cas de résiliation devront être notifiés par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 2 mois.

Article 7 : Communication

Le SDESM ainsi que la commune acceptent que chacune des parties puisse réaliser des actions de communication sur les opérations visées à la présente convention.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 9 : Contestations

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation avant de saisir le juge compétent.

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait en deux exemplaires, le..... à La Rochette,

Pour le SDESM,

Pour la Commune de

Le Président,
Pierre YVROUD,

L'élue

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Étaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-084

Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-084

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des enfouissements coordonnés de réseaux aériens de distribution d'électricité et de réseaux aériens de communication électronique établis sur supports communs, l'article 28 de la loi dite « PINTAT » du 17 décembre 2009 (article L2224-35 du CGCT) sur la lutte contre la fracture numérique a introduit la possibilité pour l'opérateur ou pour la collectivité de revendiquer la propriété des infrastructures souterraines de communication électroniques dès lors qu'elles sont financées pour partie par le futur propriétaire,

CONSIDERANT que la collectivité peut bénéficier d'un droit d'usage dans le cas d'un financement partiel et recueillir règlementairement une proportion des coûts de terrassements de la tranchée aménagée, hors réfections de surfaces,

CONSIDERANT que dans le cadre de la phase 3 du projet de requalification du centre-ville, il est prévu l'enfouissement des réseaux Enedis ainsi que des réseaux de télécommunication, notamment avenue Henri Barbusse,

CONSIDERANT qu'aussi dans le cadre ce projet, ORANGE a transmis à la Ville de Dammarie les Lys une convention cadre relative à l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur support commun, OPTION B,

CONSIDERANT que cette convention est conforme au protocole d'accord signé le 7 juillet 2005 ainsi qu'à l'avenant signé le 7 juillet 2009 entre l'Association des Maires de France, la fédération Nationale des Collectivités Concédantes et régies, et Orange et qu'elle traduit la mise en application de la loi sur l'Economie Numérique en matière de dissimulation des réseaux de communications électroniques,

CONSIDERANT que l'option B signifie que la personne publique ne finance pas intégralement les infrastructures souterraines et l'opérateur en devient propriétaire mais que pour autant, la collectivité y dispose d'un droit d'usage,

CONSIDERANT que la convention rappelle également les obligations de la commune lors de la conduite des travaux, ainsi que les conditions d'entretien et de maintenance des installations de communications électroniques,

VU l'avis de la commission cadre de vie du 13 septembre 2022 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : D'approuver la convention locale, ci-annexée, pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs, portant attribution à ORANGE de la propriété des installations souterraines de communications électroniques (option B).

ARTICLE 2 : D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention locale susvisée ainsi que toutes les conventions subséquentes et plus généralement tout document s'y rapportant, notamment leurs avenants éventuels.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	33	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 27 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20220922-6688A-CC-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL



Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

Portant attribution à ORANGE de la propriété des installations souterraines de communications électroniques

Option B

entre :

La Commune Dammarie-Les-Lys, dont le siège se trouve 26 rue Charles de Gaulle, 77196 Dammarie-Les-Lys, représentée par son Maire, M. BATTAIL Gilles, ci-après dénommée « la Personne publique »,

et

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Ile de France et son Directeur, Monsieur Philippe Laplane, lui-même représenté par Madame Laurence Raffanel, Directrice Département Négociation Affaires Réseaux, dûment habilitée, ci-après dénommée « Orange », collectivement dénommés « les parties »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et Orange, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Trois événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par Orange de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-Orange de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour Orange ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et Orange sont convenues de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et pour les Installations de communications électroniques, et par Orange pour les travaux de câblage fibre optique et par la Personne Publique concernant le câblage cuivre ;
- que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de Orange et les éventuelles Installations de communications électroniques spécifiquement dédiées à la Personne Publique ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;
- que Orange conserve la propriété des équipements de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants ;
- qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, la Personne publique a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec Orange, l'application de l'option B dans laquelle :

La Personne Publique ne finance pas intégralement les Installations ainsi créées. Orange les finance en partie, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la Personne publique.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

«Art. L. 2224-35 - Tout Opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie

civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'Opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par Orange de communications électroniques.

Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

L'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

Article 1 - Les coûts de terrassement mentionnés à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.

Article 2 - Les travaux de terrassement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé comprennent :

- l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;*
- la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.*

Article 3 - La proportion des coûts de terrassement tels que définis à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.

3/ Les articles L.554-1 à L.554-5 du code de l'environnement, issus de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) ont modifié les conditions de gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et des demandes de renseignements (DR), qui sont remplacées par des déclarations de projet de travaux (DT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012.

[Le cas échéant : Le syndicat signe la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des Personnes publiques mentionnées en annexe, lui ayant donné mandat à cet effet.

Ce mandat est limité à cette seule signature et n'a pas la nature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique

Il est donc expressément convenu que chacune des Personnes publiques mandantes s'acquittera des obligations et exercera les droits la concernant, dans les mêmes conditions que celles prévues, par les articles ci-après, pour le syndicat agissant pour son propre compte.]

Section 1 – Objet et définition

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4 de la présente convention), de l'option B mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à Orange la propriété des Installations de communications électroniques.

Article 2 - Désignation des travaux

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la Personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés, réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement sous réserve de l'accord du propriétaire.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Personne publique.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant, dans ce cas, permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- les « coûts de terrassement », dont une partie est mise à la charge de Orange, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étaisage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;

- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 4 à la présente convention ;

- les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

« **Adduction d'immeuble** » désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques ;

« **Alvéole** » partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre ;

« **Fourreau** » désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles ;

« **Chambre** » ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles ;

« **Chambre partagée** » ouvrage appartenant intégralement soit à Orange soit à la Personne Publique mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie ;

« **Équipements de communications électroniques** » câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement ;

« **Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35, modifié en décembre 2009, du CGCT)** » désignent conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau ;

« **Infrastructures communes de génie civil** » désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune ;

« **Jours ouvrés** » du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30 ;

« **Liaison** » : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.

« **Masque (d'une chambre)** » ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre ;

« **Manchon** » dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Orange n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement ;

« **Parcours** » ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de Orange sur la zone considérée ;

« **Plan itinéraire** » plan des Installations de Orange constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres ;

« **Plan de masque** » vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables ;

« Planche » support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

« Tronçon » : partie de génie civil qui relie deux chambres.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

Article 3 - Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Installations et Équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

Article 4 - Préparation du projet

Orange est associé, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Elle précise à la Personne publique ses besoins en Installations et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont strictement nécessaires.

La Personne publique fera connaître son besoin d'un fourreau dédié et formulera en ce sens une demande à Orange, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné pour qu'il y ait application de l'option B avec un fourreau dédié à la Personne Publique.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

La Personne publique, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

Article 5 – Réalisation du Génie Civil

5.1 – Études

La Personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, ...) à établir,
 - un planning prévisionnel des travaux,
 - un délai pour renvoyer à la Personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.
- Orange renvoie à la Personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications électroniques prévues pour lui-même y compris le fourreau dédié à la Personne publique, les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres et la position estimative des adductions vers les domaines privés.
 - La Personne publique exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.
 - Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses Équipements de communications électroniques, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La Personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - la mise en place des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La Personne publique est maître d'ouvrage des Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) réalisées en complément de la tranchée aménagée.
- Orange crée les Installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal et les Installations dédiées à la Personne publique. A cette fin elle désigne la Personne publique pour assurer en son

nom les missions de maîtrise d'ouvrages afférentes à la pose de ces Installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.

- La Personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des Installations de communications électroniques en domaine public. Les travaux sont exécutés conformément au Cahier des clauses techniques particulières CCTP, 1593 applicable à tous travaux de Génie civil pour l'établissement du réseau général de communications électroniques.
- La Personne publique assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La Personne publique fournit les matériels constitutifs des Installations de Communications Électroniques (fourreaux, chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, bornes de raccordement,...) Le matériel utilisé doit répondre aux normes AFNOR et doit être porteur du logo de l'Opérateur
- La Personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

Article 6 - Réception des installations de communications électroniques

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Personne publique.

Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- sur demande de l'entreprise mandatée par la Personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des Installations de communications électroniques, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites Installations ;
- à la suite de cette vérification, l'entreprise remet à Orange un certificat de conformité des Installations de communications électroniques le concernant ;
- en l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve ;
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'enfouissement des réseaux, en particulier avant les réfections de voirie.

¹ L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1^{er} la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

Les plans de récolement géo-référencés et un procès-verbal de la réception des Installations réalisées seront transmis à Orange selon le format et détails spécifiés à l'annexe 6.

Article 7 - Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des Installations de communications électroniques est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6 :

- La Personne Publique entreprend les travaux de mise en œuvre des Équipements de communications électroniques cuivre et fibre optique. Ces travaux comprennent :
 - le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles existants des clients concernés sous réserve de l'obtention par la Personne publique des autorisations du propriétaire et/ou d'urbanisme pour les reprises en façade ; le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existant en domaine privé.
 - l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à Orange.
 - la Personne Publique s'engage à imposer aux entreprises auxquelles sont confiés les travaux de câblage le respect des processus de dépose, de transport et de stockage qui lui ont été spécifiées par Orange lors de la phase Etudes. Il est ici rappelé que la classification des poteaux bois en déchets dangereux par la réglementation environnementale, impose un respect très strict du processus de stockage, sur le ou les sites de Orange (décrets N° 2009-1341, N° 2010-369 et N° 2010-875 et circulaire Ministérielle d'application du 24 décembre 2010)
 - A ce titre les poteaux bois ne peuvent être stockés que sur des sites autorisés ou déclarés relevant de la rubrique ICPE 2718 (cf :annexe 5)..
 - ces prestations sont exécutées conformément au Cahier des clauses techniques particulières, CCTP 1596 applicable aux travaux de câblage des réseaux de communications électroniques.
 - la vérification technique du câblage consiste à effectuer des mesures électriques et de transmission nécessaires pour assurer la qualité du réseau de télécommunications et à contrôler la conformité des câbles (normes NF) et des équipements associés selon le fascicule F du CCTP n° 1596

Article 8 - Dossier de récolement

Après avoir réalisé ses travaux de tirage de câble dans le fourreau dédié, l'exécutant de la Personne publique remet sous trente jours à Orange un dossier de récolement établi dans les formes convenues avec celui-ci et qui pourra comprendre par exemple :

1) un plan géo référencé des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Personne publique et dûment complétés par son exécutant, sous format SIG compatible (coordonnées LAMBERT 2 étendu), ou un format électronique DXF pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés,

2) un fichier confirmant l'occupation des Installations utilisées (par défaut celle-ci est portée sur le plan itinéraire)

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câblage, l'exécutant de la Personne publique remet sous trente jours à Orange un dossier de récolement qui comprend les documents suivants:

- le plan annoté et les diagrammes avec les longueurs, capacités et types de câbles, position des divisions et des joints.
- les fiches d'essais de câbles (en continuité et en isolement).
- les fiches d'occupation d'alvéoles modifiées ou créées (si travaux sur axe transport)
- les fiches de mise à jour des poteaux déposés.
- la fiche de restitution des poteaux Orange validée conforme et signée conjointement par un représentant de orange et par un représentant de l'entreprise agissant pour le compte de la Collectivité.(cf. mode opératoire contenu dans l'annexe 6 de la convention)

Section 3 – Répartition des charges entre la Personne Publique et Orange

Les travaux portant sur l'ensemble des Équipements de Communications Électroniques seront considérés terminés et conformes à réception des certificats de conformité génie civil et câblage

Article 9 - Répartition des charges

- Orange prend à sa charge :
 - les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ;
 - les frais d'étude et de fourniture des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception de ces Installations ;
 - 20% des coûts de terrassement de la tranchée commune, définis comme il est dit à l'article

2

Pour simplifier les échanges financiers, Orange s'acquittera de l'ensemble des coûts dessus cités à l'occasion de l'édition du mémoire de dépenses selon le montant des travaux détaillé en annexe 1 de l'accord particulier inérant à chaque opération.

- La Personne publique prend à sa charge les autres dépenses :
 - les frais de réalisation des Infrastructures communes de génie civil hors quote-part des coûts de terrassement mise à la charge de Orange,
 - les frais de pose des Installations de communications électroniques fournies par Orange.

- La Personne publique s'acquitte envers Orange du prix de location du fourreau qui lui est dédié, selon les modalités prévues à la section 7.

Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la Personne Publique et Orange

Article 10 - Propriété de la personne publique

- La tranchée aménagée et les Infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la Personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.
- Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 11 - Propriété de Orange

Les Installations et Équipements de communications électroniques sont la propriété de Orange. Il en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

La Personne publique dispose sur le fourreau dédié, fourni par Orange et mentionné en article 4, d'un droit d'usage propre pour la durée de la convention prévue à l'art. 21. A son échéance, les parties se concerteront sur le sort des Installations et Équipements concernés.

- Ce droit d'utiliser le fourreau sera transmis à la collectivité territoriale, au syndicat mixte ou à l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la compétence communications électroniques.

L'utilisation de ce fourreau est dédiée à l'implantation des câbles cuivre ou optique conformément aux règles sur la perturbation des réseaux (courants faibles) en application de la norme NF C 15-100 A3 relative aux installations électriques à basse tension de février 2010. Elle est autorisée à la Personne publique, pour ses besoins propres ou ceux de ses prestataires ou délégataires. L'utilisation de ce fourreau relève alors de son usage exclusif dans le respect des règles de la concurrence mentionnées selon les termes de l'art. L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et en conformité avec la réglementation en cours.

L'usage de ce fourreau de 45 mm est alloué au déploiement d'un réseau de communications électroniques associé aux équipements de raccordement. Dans les Chambres partagées peuvent être implantés des manchons nécessaires au déploiement des réseaux optiques ne nécessitant aucune intervention future sauf au titre du service après-vente en maintenance.

L'utilisation de l'alvéole de manœuvre est autorisée pour tous travaux de tirage de câbles, d'entretien et de maintenance sous réserve d'en informer préalablement Orange (point d'entrée unique).

Les équipements de brassage, les équipements actifs ou les points de mutualisation ne sont pas autorisés.

- Les conditions d'usage sont plus complètement décrites ci-dessous et en annexes 2 et 3.

Section 5 – Utilisation des ouvrages mis à disposition

Article 12 - Séparation des réseaux et utilisation partagée

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la Personne publique et le génie civil de Orange font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par la Personne publique, Orange lui désigne le fourreau mis à sa disposition. En aucun cas, la Personne publique ne pourra choisir elle-même ce fourreau.

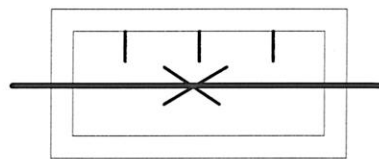
Le droit de passage de câbles à fibres optiques s'effectue dans le respect des cahiers des charges et règles d'ingénierie associées aux offres d'accès au génie civil de Orange et aux normes en vigueur au moment des études ou des travaux.

Le passage en transit des câbles à fibres optiques est autorisé dans les chambres appartenant à Orange, dans le respect des règles suivantes.

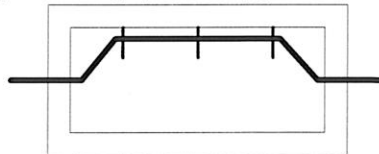
Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, l'exécutant de la Personne publique procède à la pose de son câble à fibres optiques, qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à fibres optiques à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à Orange.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble à fibres optiques + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

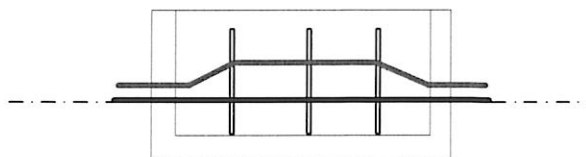
- entraver l'exploitation des Équipements déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piedroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



L'exécutant de la Personne publique utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas il ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

Article 13 - Principes généraux

Les parties sont chacune responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

Orange gère, à la date de prise d'effet de la convention locale les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de l'exécutant de la Personne publique ou de toute Personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les parties en annexe. Elles sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de Orange chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel.

Article 14 - Dispositions applicables à la Personne publique

Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, la Personne publique ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail,
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

La Personne publique ou son exécutant est tenue de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés

dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

Maintenance préventive

L'exécutant de la Personne publique s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, l'exécutant de la Personne publique dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si l'exécutant de la Personne publique constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe Orange sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente, l'exécutant de la Personne publique peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation des Installations de Communications Electroniques, à charge pour lui d'informer Orange. Dans ce cas Orange s'engage à rembourser les frais d'intervention aux conditions du marché passé par la Personne publique et communiqués à Orange.

Article 15 - Dispositions applicables à Orange

Maintenance préventive

Orange assure la maintenance préventive des Installations de communications électroniques mises à la disposition de la Personne publique. En cas d'intervention programmée sur celles-ci, Orange en informe préalablement, selon ce qui a été convenu au préalable à l'article 13.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, Orange prend toutes dispositions utiles pour aviser la Personne Publique ou son exécutant de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de la Personne publique

Article 16 - Montant de la redevance de location

Les redevances de location sont payées par la Personne publique. Le détail des montants annuels calculés sur une durée d'amortissement de 30 ans et les modalités de leur versement sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 3.

Article 17 - Modalités de paiement

Le paiement s'effectue trente jours après présentation de la facture de Orange.

Toute somme non payée à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 8 – Responsabilités et assurances

Article 18 - Responsabilités

Orange est responsable, tant vis à vis de la Personne Publique et de son exécutant que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Installations de communications électroniques et de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la Personne Publique ou à son exécutant, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La Personne Publique et son exécutant sont solidairement responsables, tant vis à vis de Orange que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation des Infrastructures communes de génie civil et de leurs Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Équipements de communications électroniques appartenant à Orange, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

Article 19 - Assurances

L'exécutant de la Personne publique ou la Personne publique, sauf si elle est son propre assureur, est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

Orange veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations de communications électroniques.

Section 9 – Dispositions diverses

Article 20 - Raccordement de nouveaux clients

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses Équipements de communication électronique sont en souterrain.

Article 21 - Durée de la convention

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 22 - Suivi de la convention

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - Orange.

Article 23 - Confidentialité

La Personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des Personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites Personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

Article 24 - Protection des données personnelles (RGPD)

Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données à caractère personnelles collectées et traitées par les Parties sont décrites en annexe « *Données personnelles et sécurité* ».

Durant l'exécution de la Convention, La Personne Publique s'engage à définir puis mettre en place et maintenir des dispositions et des processus opérationnels qui permettent :

- D'organiser la sécurité des données (conservation, hébergement et habilitations),
- De prévenir des fraudes ;
- De réagir en cas d'incident et de crise


Conformément aux exigences et aux niveaux de service spécifiés par Orange et aux règles de l'art.

Article 25 – Liste des annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

- Annexe 1 : périmètre d'application de la convention,
- Annexe 2 : modalités d'intervention sur les Installations de Communications Electroniques
- Annexe 3 : mode de calcul du coût du terrassement, et du coût prix de location des Installation de Communications Electroniques
- Annexe 4 : profil d'une tranchée standard
- Annexe 5 : données à caractère personnel et sécurité
- Annexe 6 : mode opératoire pour l'activité « Dépose définitive d'artère aérienne de télécommunications »

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A, le...../...../.....	A Villabé, le Mardi 14 Juin 2022
Pour la Personne Publique Le	Pour Orange Madame Laurence Raffanel, Directrice Département Négociation Affaires Réseaux 

ANNEXE 1

Périmètre d'application de la convention

- Syndicat ..., autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes suivantes : *[indiquer ici la liste des communes membres du syndicat]*

.....
.....
.....

- Autres Personnes publiques ayant donné mandat au syndicat à l'effet de signer la convention en leur nom et pour leur compte :

.....

ANNEXE 2

Mise à disposition de la personne publique et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à Orange

Modalités d'intervention

Les indications ci-dessous constituent des exemples à adapter au cas par cas.

1 – Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :

- . heures,
- . ouvrables ou non ouvrables,
- . en garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
- . après notification du non fonctionnement ou du dysfonctionnement,
- . et prévoir la possibilité d'intervention de Orange.

Ex : GTR : réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique Orange).

En cas d'urgence, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à intervenir sur ses Équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement Orange.

2 – Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil

2.1- Contacts exécutant de la Personne publique

Orange	
Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	0800 083 083
N° fax	
E-Mail	

2.2- Contacts Orange

Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

2.3 Contacts Personne Publique

	Heures ouvrables	Heures non ouvrables
Adresse site web		
Adresse mail		
N° de Fax		
Nom correspondant n° 1		
Nom correspondant n° 2		

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

2.4 Cas d'interruptions – défauts – dérangements

À remplir par l'exécutant de la Personne publique :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'exécutant de la Personne publique :

Numéro Incident

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

Le responsable du suivi dérangement

3 – Modalités de gestion du service d'assistance

Habilitations du Personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des Personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exécutant de la Personne publique de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance de Orange :

- recevoir et enregistrer les appels de l'exécutant de la Personne publique,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion par Orange de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'exécutant de la Personne publique contre décharge.

ANNEXE 3

Mise à disposition de la personne publique et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à Orange

Mode de calcul du prix de location du fourreau dédié mis à la disposition de la personne publique

1- La redevance de location du fourreau dédié fourni par Orange et mentionné à l'article 11 de la présente convention, mis à disposition par Orange, due par la Personne publique, est représentative, aux conditions financières prévues dans la présente convention, des coûts de sa construction. La Personne publique, pour avoir pris en charge les frais de pose des Installations de communications électroniques, est exonérée de cette redevance.

2 -Les frais de gestion, d'exploitation, de maintenance (réparations) et d'entretien supportés par Orange représentent : 0,15 € le m/l par an. Cette redevance n'est due qu'au moment de l'implantation du câble à fibres optiques. Elle est payable selon l'option (1) en une seule fois pour la durée de la mise à disposition ou (2) en plusieurs fois pour une durée minimale de 5 ans.

ANNEXE 5

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET SECURITE

1. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente Convention, pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données Personnelles », « Responsable de Traitement », « Sous-Traitant », « Personne Concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données Personnelles traitées dans le cadre de la Convention et au Règlement vie privée et communications électroniques (ou « Règlement ePrivacy »).

Dans le cadre du Traitement mis en œuvre lors de l'exécution de la Convention, les Parties reconnaissent que :

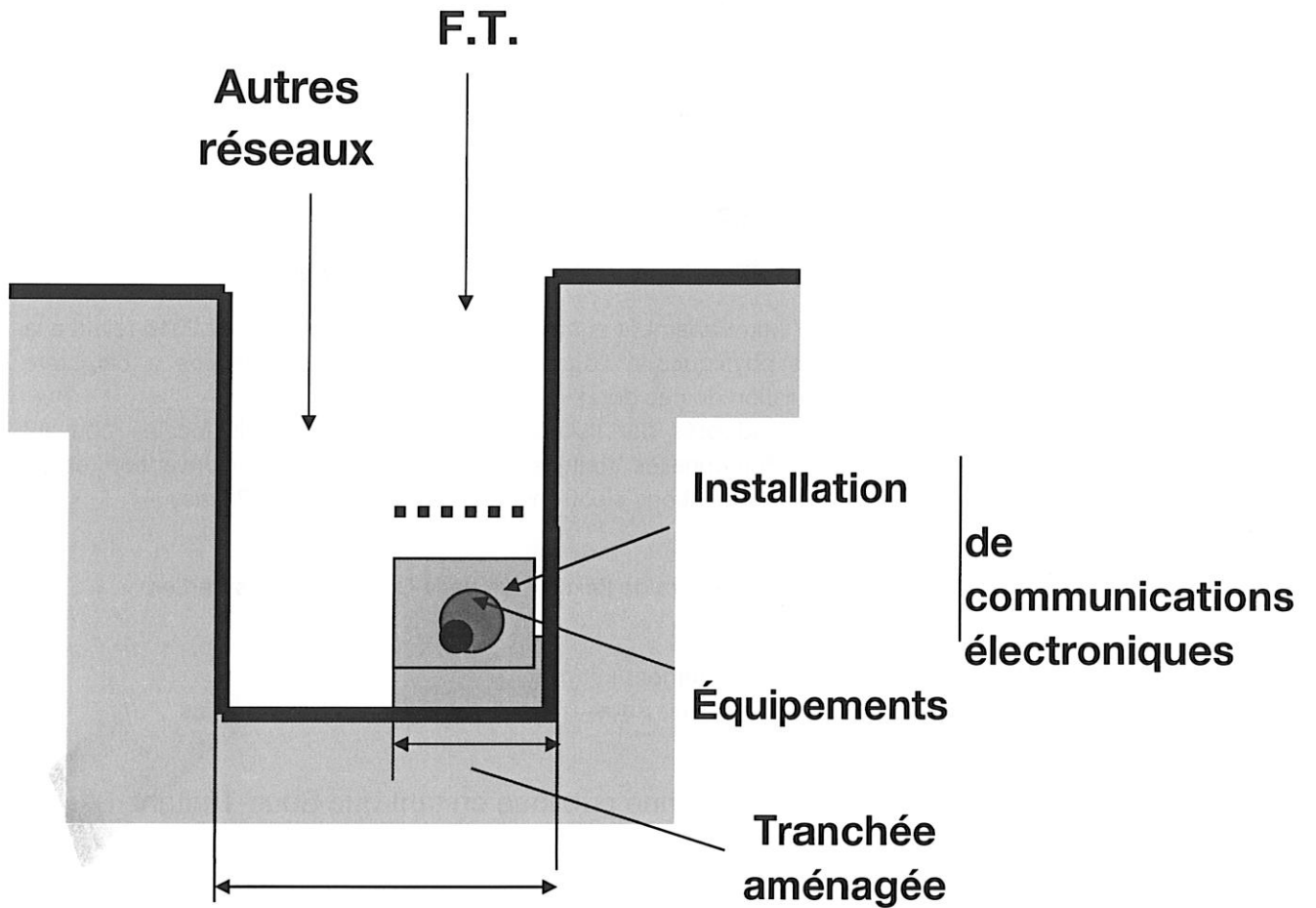
- ORANGE est Responsable de Traitement ; et que
- La Personne Publique agit en tant que Sous-Traitant des Données Personnelles.

X.1 Rôle et obligations de la Personne publique en tant que Sous-Traitant

- (i) Le Sous-Traitant s'engage à respecter les Lois applicables en matière de protection des données dans le cadre du Traitement de manière à ne pas exposer le Responsable du Traitement à une violation des Lois applicables en matière de protection des données.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à traiter les Données personnelles pour les seules finalités définies dans la Fiche Description des Traitements de Données Personnelles et dans les conditions définies par la présente annexe. La nature et la portée du Traitement, des Données Personnelles traitées, des catégories de Données Personnelles et de la durée du Traitement réalisé par le Sous-Traitant sont définies dans la Fiche Description des Traitements de Données Personnelles. Il est entendu que le Responsable du Traitement peut à tout moment modifier ses instructions quant à leur nature, portée et méthodes de traitement. La Fiche Description des Traitements de Données Personnelles sera alors modifiée par échange de courriers électroniques entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement.
- (iii) Le Sous-Traitant s'engage à ne pas procéder à des opérations de Traitement autres que celles définies dans la Fiche Description des Traitements de Données confiées ou produites dans le cadre de la Convention.

LR

ANNEXE 4



**Infrastructures communes de génie civil
(Tranchée commune, + éventuellement
galeries, réservations, fonçages)**

Le Sous-Traitant ne doit faire appel qu'à des Sous-Traitants ultérieurs fournissant des garanties suffisantes quant à la mise en place des mesures de sécurité, techniques et organisationnelles appropriées pour assurer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données et s'engage à signer avec son Sous-Traitant ultérieur un contrat écrit lui imposant les mêmes obligations de protection des Données personnelles que celles prévues dans la Convention.

Le Sous-Traitant fournit au Responsable de Traitement sur demande, a) une attestation garantissant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des Données personnelles par son Sous-Traitant ultérieur ainsi qu'une description du Traitement effectué par le Sous-Traitant ultérieur indiquant notamment les finalités du Traitement, les catégories de Données Personnelles traitées, les catégories de personnes ayant accès aux Données Personnelles et les lieux de stockage desdites Données ou b) une copie du contrat le liant au Sous-Traitant ultérieur.

Tout Sous-Traitant ultérieur autorisé s'engage à exécuter les Prestations sous la responsabilité et le contrôle du Sous-Traitant. Cette obligation s'applique également pour tout membre du groupe du Sous-Traitant qui aurait accès aux Données Personnelles.

Si le Sous-Traitant ultérieur ne respecte pas les obligations en matière de protection des Données Personnelles, le Sous-Traitant, en tant que Sous-Traitant initial, reste entièrement responsable envers le Responsable de Traitement de la bonne exécution des obligations de son Sous-Traitant ultérieur.

X.2Coopération

- (i) Le Sous-Traitant s'engage à fournir toute l'assistance nécessaire au Responsable de Traitement dans la gestion de toute demande des Personnes Concernées pour l'exercice de leurs droits ou pour toute autre demande relative à la protection des Données Personnelles les concernant tels que prévus par les Lois applicables en matière de protection des données et afin de respecter les délais réglementaires de réponse aux Personnes Concernée.

Dans le cas où la Personne Concernée contacterait directement le Sous-Traitant pour exercer ses droits, le Sous-Traitant communiquera au Contact DPO Orange la demande reçue immédiatement dès sa réception. Le Sous-Traitant ne répondra pas à la demande d'une Personne Concernée sans l'accord écrit du Responsable de Traitement.

- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à coopérer avec le Responsable de Traitement dans la réalisation d'une analyse d'impact que le Responsable de Traitement devrait mener, afin d'évaluer les risques liés au Traitement de Données Personnelles et d'identifier les mesures à prendre pour traiter ces risques et la consultation éventuelle de l'autorité de contrôle.

- (iv) Le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement de toute évolution des conditions de son activité ou de celles de ses Sous-Traitants ultérieurs ou partenaires qui modifierait ou affecterait d'une quelconque manière les modalités du Traitement confié telles que décrites dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** à informer préalablement pour cette évolution dans les conditions du (ii) par échange de mails, en toute hypothèse avant la mise en œuvre de cette évolution.
- (v) Le Sous-Traitant s'engage à ne pas divulguer, transférer, louer, céder ou exploiter les Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement.
- (vi) Le Sous-Traitant s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et tel que précisé à l'article Sécurité, Violation de Données Personnelles, Notification.
- (vii) Le Sous-Traitant s'engage à agir uniquement sur les instructions documentées et/ou dans le cadre des autorisations écrites qu'il aura reçues du Responsable de Traitement, à moins qu'il ne soit tenu de respecter une obligation légale résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable aux opérations de Traitement réalisées. Dans ce cas, le Sous-Traitant informera le Responsable de Traitement de cette obligation légale avant de traiter les Données Personnelles, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale.

Cette information devra s'effectuer par mail auprès de group-dpo.donnees-personnelles@orange.com (« le Contact DPO Orange » dans le présent Article).

Le Sous-Traitant devra aussi notifier immédiatement le Contact DPO Orange si, à son avis, une instruction constitue une violation des Lois applicables en matière de protection des données.

- (viii) **Sous-Traitants ultérieurs**
- (ix) Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Sous-Traitant peut sous-traiter tout ou partie du Traitement à des Sous-Traitants ultérieurs. La liste des Sous-Traitants ultérieurs autorisés est en Annexe «Liste des sous-traitants ultérieurs au sens de la RGPD » . Toute modification fera l'objet d'un échange de courriers électroniques entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant s'engage à notifier au Responsable de Traitement toute modification concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-Traitants ultérieurs et à fournir au Responsable de Traitement toutes les informations utiles sur les Sous-Traitants ultérieurs devant avoir accès aux Données Personnelles (nom, description des travaux qui lui sont sous-traités, pays d'établissement et de réalisation de ces derniers et, en particulier, les lieux de traitement des Données Personnelles, etc.) afin de permettre au Responsable de Traitement d'être informé en temps utile de cette évolution des Sous-traitants ultérieurs par échange de courriers électroniques.

- (iii) En cas de contrôle ou d'enquête par une autorité de contrôle compétente, les Parties s'engagent à raisonnablement coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle exercé par l'autorité compétente concerne le Traitement effectué au nom et pour le compte du Responsable de Traitement, le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement de ce contrôle immédiatement après en avoir été lui-même notifié par l'autorité de contrôle, et à ne pas s'engager pour le compte du Responsable de Traitement ou en son nom.

En cas de contrôle du Responsable de Traitement par une autorité compétente, notamment en ce qui concerne les Prestations fournies par le Sous-Traitant, celui-ci s'engage à coopérer avec le Responsable de Traitement et à lui fournir toutes documentations et informations dont il pourrait avoir besoin pour démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

X.3 Confidentialité des Données Personnelles

- (i) Le Sous-Traitant comprend et reconnaît que les Données Personnelles constituent des Informations Confidentielles et veille à ce titre que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité. Le Sous-Traitant s'engage à ne divulguer aucune Donnée Personnelle à un Destinataire, sans l'accord préalable du Responsable de Traitement, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Sous-Traitant est établi et applicable au Traitement visé dans la Fiche Description des Traitements de Données Personnelles de la Convention. Dans ce dernier cas, le Sous-traitant fournira au Contact DPO Orange la référence de la disposition légale visée avant d'effectuer les Traitements de Données personnelles.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à communiquer tout ou une partie des Données Personnelles traitées uniquement aux membres de son personnel qui interviennent dans le cadre des Prestations prévues à la Convention.
- (iii) Le Sous-Traitant s'assure que ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du Contrat ayant un lien avec le Traitement visé, ont la connaissance requise des instructions du Responsable de Traitement ; qu'ils connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données Personnelles ; et sont soumis à une obligation spécifique de confidentialité.
- (iv) Cette obligation de confidentialité perdura après la fin ou la résiliation de la Convention.

X.4 Sécurité, Violation de Données Personnelles, Notification

- (i) Le Sous-Traitant doit prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données. Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles sont décrites à la Fiche Description des Traitements de Données Personnelles

- (ii) Le Sous-Traitant doit notifier au Responsable de Traitement toute Violation potentielle ou avérée de Données Personnelles immédiatement après l'avoir détectée.
La notification se fera à l'adresse suivante cert@orange.com par mail chiffré (les moyens de chiffrement sont indiqués sur le site <https://www.orange.com/fr/Footer/CERT-Orange>).

La notification précisera : a) la description de la nature de la Violation des Données Personnelles, ainsi que b) les catégories et le nombre approximatif des Personnes concernées et le nombre approximatif et les catégories des Données personnelles concernées ; c) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ; d) la description des conséquences probables et constatées de la violation des Données Personnelles ; e) la nature des mesures déjà prises ou de celles proposées pour remédier à la Violation de Données Personnelles, f) les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, les éventuelles filiales ou entités du Responsable de Traitement impactées, ainsi que les zones géographiques concernées.

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en place avec le Responsable de Traitement, dans le cadre de la coopération entre les Parties, des points réguliers et compatibles avec l'urgence et la gravité de la situation.

- (iii) Il incombe uniquement au Responsable de Traitement, d'informer et notifier les autorités de contrôle compétentes et, le cas échéant, les Personnes concernées par la Violation de leurs Données personnelles. Le Sous-Traitant s'interdit de notifier aux autorités compétentes en lieu et place du Responsable de Traitement.

X.5 Audit

- (i) Dans la continuité du principe de coopération, le Responsable du Traitement, ou un auditeur mandaté par le Responsable du Traitement, pourra procéder un audit pour s'assurer du respect des obligations fixées par le présent Article.

Les stipulations en matière d'audit de ce paragraphe incluent également le droit de vérifier les Sous-Traitants ultérieurs ; ceci n'évite pas au Sous-Traitant de prendre toutes les mesures en vue de vérifier que ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés respectent les stipulations du présent Article.

- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à coopérer, et à ce que ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés coopèrent avec le Responsable de Traitement dans le cadre de telles opérations d'audit, notamment en fournissant toute l'information pertinente et à ne facturer aucun coût au Responsable de Traitement en raison de ces opérations. De tels audits sont destinés à vérifier la conformité et le respect des instructions données par le Responsable de Traitement au Sous-Traitant et ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés et ce, en conformité avec les stipulations du présent Article et ses Annexes.

Si ces audits révèlent un non-respect des garanties et engagements du Sous-Traitant et ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés, le Sous-Traitant devra prendre des mesures immédiates pour y remédier à ses propres frais. Ces opérations d'audit et leurs résultats

ne déchargent en aucune manière le Sous-Traitant de ses autres obligations contractuelles.

X.6 Transfert de Données personnelles en dehors de l'EEE

En cas de transfert de Données Personnelles vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens des Lois applicables en matière de protection des données, le Sous-Traitant doit obtenir l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement.

Les Sous-Traitants ultérieurs en dehors de l'EEE autorisés par le Responsable de traitement sont mentionnées à l'Annexe « Liste des sous-traitants ultérieurs au sens de la RGPD ».

En cas d'accord préalable écrit spécifique du Responsable du Traitement à un tel Traitement, le Sous-Traitant s'engage :

- à coopérer avec le Responsable de Traitement, afin d'assurer la mise en œuvre de procédures adéquates pour se conformer aux Lois applicables en matière de protection des données ;
- à signer et à compléter les clauses contractuelles types encadrant les transferts des Données Personnelles entre Responsable du Traitement et Sous-Traitant telles qu'adoptées par la Commission européenne le 5 février 2010 (C (2010) 593) dont le modèle à compléter figure en annexe ou sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010D0087&from=FR> ou dans leurs versions ultérieures adoptées par la Commission européenne (les « Clauses Contractuelles Types ») ;
- et/ou à mettre en place tout mécanisme d'encadrement de transfert reconnu par les Lois applicables en matière de protection des données (tels que les règles d'entreprise contraignantes ; les décisions d'adéquation...) sous réserve de la vérification par le Responsable de Traitement de leur applicabilité aux Prestations et au Traitement associé.

X.7 Restitution ou Suppression des Données Personnelles

A l'expiration de la fin de l'Opération ou en cas de résiliation anticipée de la Convention-cadre pour quelle que cause que ce soit, le Sous-Traitant s'engage, au choix du Responsable de Traitement à supprimer ou retourner au Responsable de Traitement tous les documents et fichiers contenant des Données personnelles après la fin du Traitement réalisé dans le cadre des opérations prévues à la Convention, sans délai indu et sans autres formalités, et à ne retenir aucune copie des Données personnelles, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Sous-Traitant est établi et applicable au Traitement mentionné au Contrat. Dans ce cas, le Sous-Traitant informe le Contact DPO Orange de cette obligation, en indiquant notamment la référence de la disposition légale visée.

Le Sous-Traitant fournira au Responsable de Traitement sans délai à l'issue de cette procédure, un certificat de suppression des Données Personnelles.

LR

X.8 Résiliation

Le Responsable de Traitement pourra prononcer la résiliation immédiate et de plein droit de la Convention en cas de non-respect des dispositions du présent Article et son Annexe et ce, sans que cette résiliation ne donne droit à une quelconque indemnité au profit du Sous-Traitant.

X.9 Indemnisation

Le Sous-Traitant indemnifiera le Responsable du Traitement de toute réclamation, responsabilité, perte, coûts ou dommages-intérêts (y compris les honoraires et frais judiciaires) résultant ou liés à une violation du présent article par le Sous-Traitant.

X.10 Clause de rendez vous

En cas d'évolutions des Lois applicables en matière de protection des données impactant le Traitement opéré dans le cadre du Contrat et/ou en cas d'évolutions dudit Traitement, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de l'une d'entre elles, afin de réexaminer les conditions d'exécution de la Convention et de procéder aux modifications contractuelles nécessaires.

2. Fiche Description des Traitements de Données Personnelles

Nom et finalités du Traitement réalisé :
- raccorder les clients (clients de détail mais aussi clients Opérateurs qui utilisent le réseau d'Orange) au réseau d'Orange
Opérations de Traitement réalisé par le Sous-Traitant :
<ul style="list-style-type: none">- Collecte des informations recueillies par le Sous-traitant dans le cadre de l'enquête « Riverains »- Enrichissement de ces informations pour y adjoindre les constitutions des lignes et les coordonnées téléphoniques (y compris les LR)- Transfert de ces informations enrichies au Sous-Traitant- Stockage dans le SI Sous traitant (A définir)- Extraction pour réaliser les raccordements- Mise à jour le cas échéant des informations avec les nouvelles constitutions (consécutives à des difficultés de raccordement) lors de la remise du DOE à Orange- Destruction des informations dès la recette des travaux effectuée
Catégories de Personnes Concernées :
<ul style="list-style-type: none">- Clients Orange (branche de détail)- Opérateurs (branche WholeSale)
Catégorie(s) de Données Personnelles traitées :
Données d'identification (nom, prénom, adresse) Données de contact (mails, numéros de téléphone fixe et/ou mobile) Données d'interconnexion (constitution cuivre et fibre)
Des données sensibles sont-elles traitées
<ul style="list-style-type: none">- Les constitutions cuivre et fibre sont des données sensibles (réseau stratégique-sécurité-OIV)- Liste rouge
Durée de conservation des Données Personnelles :
La durée de conservation des données est subordonnée à la durée des travaux par Opération d'enfouissement (CF convention particulière Accord N°)
Catégories de Destinataires (du Sous-Traitant) des Données Personnelles : <i>Identifier tout acteur, autre que le Responsable de Traitement et le Sous-Traitant, qui aurait accès aux</i>

La

Données Personnelles.

Exemple : Prestataire informatique en infogérance

Identification des Sous-Traitant ultérieurs :

Dénomination légale du Sous-Traitant ultérieur (maitre d'œuvre et/ou entreprises de travaux de câblage)
Siège social

A renseigner (MOA correspondant CT, MOE principale et sous-traitants BET, entreprises travaux et sous-traitants) :

Lieu du Traitement

Au siège des sous-traitants ultérieurs (si différent du siège social)

Transfert hors EEE

Non prévu

Objet du Traitement effectué par le Sous-Traitant/ Sous-Traitant ultérieur

Pour les maîtres d'œuvre : élaboration de l'étude de conception et suivi des travaux
Pour les entreprises de travaux : réalisation des travaux

Lien entre le Sous-Traitant principal et le Sous-Traitant ultérieur (marché publics ou toute autre convention)

Marché public

Transfert des Données Personnelles en dehors de l'EEE :

Les transferts vers un pays tiers non couvert par une décision d'adéquation de la Commission européenne, devra faire l'objet d'une clause contractuelle type disponible en Annexe.

Si, oui vers quel(s) pays ? : Sans objet

Restitution ou Suppression (Option retenue par le Responsable de Traitement) :

Suppression des données d'Orange avec PV de destruction de la Personne Publique (Cf document type de PV de destruction annexé au DOE)

Procès-Verbal de destruction



Procès-verbal de Destruction :

.....

Nombre de pages : .../.....

Affaire suivie par :

Tél. :

Sans objet	Elimination effective à le Par société :...
	Volume et type de données détruites (Nb de client): Procédé utilisé : Broyage ou logiciel de destruction (Validé ANSI)

N° - libellé de l'action	Dates et, le cas échéant, observations

Je certifie, sous ma responsabilité, avoir détruit ce jour les données indiquées ci-dessus, conformément à l'état de l'art et aux lois et réglementations en vigueur, et m'être assuré que les supports, quels qu'ils soient, les hébergeant ont bénéficié de mesures de sécurité visant à rendre impossible la reconstitution de ces données par n'importe quel procédé technique ; et qu'aucune copie de ces données n'a pu être réalisée avant la destruction ou n'a été rendue disponible, après la destruction par n'importe quel moyen. A défaut, la société Y s'engage à les détruire dans un bref délai, avec des moyens appropriés et à ses frais, en informant les correspondants d'Orange.

Visa

.....

LR

41

ANNEXE 6

Mode opératoire pour l'activité « Dépose définitive d'artère aérienne de télécommunications »

Rappel concernant la sécurité et les règles générales

La dépose définitive d'artère aérienne est une activité qui présente des risques importants notamment de chute de hauteur, de contact avec des réseaux d'énergie électrique, de manutention et de risques mécaniques liés aux tensions des câbles.

Toute dépose définitive d'artère aérienne suppose qu'une partie des ouvrages concernés devra être ascensionnée à l'aide d'élévateurs à nacelle ou de plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP).

Tous travaux de dépose définitive d'artère aérienne nécessitent que les intervenants disposent :

- des autorisations administratives si elles sont requises,
- des D.I.C.T. si elles sont requises,
- des plans et descriptifs des travaux à réaliser,
- des consignes particulières – sécurité, stockage des ouvrages déposés etc.

La dépose définitive d'artère est une activité qui nécessite de la réflexion, une compétence spécifique des intervenants et du personnel chargé de diriger les travaux.

Les intervenants chargés d'utiliser les engins de levage, les élévateurs à nacelle devront disposer des autorisations de conduite adaptées et délivrées par l'employeur

Configuration des travaux :

Ce mode opératoire concerne tout appui qui supporte exclusivement un réseau de télécommunication et exclut notamment tous les supports communs électricité – télécommunication

Il existe deux types de travaux envisageables :

- dépose d'artère avec récupération du câble en vue de sa réutilisation
- dépose d'artère aérienne lorsque les câbles ne sont pas réutilisables

Principaux outillages à mettre en œuvre

Camion équipé de tarière ou de grue

Élévateur à nacelle ou plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP)

Arrache poteau hydraulique ou manuel

Fourche de levage et matériel de haubanage

Remorque porte-poteaux

Outil permettant de tronçonner les parties bois et métalliques – tronçonneuses – disqueuses

VR

Porte-touret

Perche coupe-câbles

Mâchoires à tendre, tire-fort, palan,

Fourche de levage, cordes de service

Moyens humains devant être mis en œuvre

Le nombre des intervenants sera défini par la nature des travaux à réaliser ainsi que par leur volume, les accès disponibles, etc....

En aucun cas l'effectif ne pourra être inférieur à deux agents compte tenu des obligations réglementaires relatives aux travaux en hauteur, aux engins devant être utilisés et aux matériels manutentionnés.

Une personne qualifiée au sein de l'équipe sera désignée pour diriger les travaux et veiller notamment à l'application des consignes et des règles de sécurité.

Mode opératoire pour la dépose d'artère aérienne avec récupération des câbles en vue de leur réutilisation

Principe général : La dépose s'effectuera selon un processus inverse à celui utilisé pour la pose.

Chaque fois que cela sera possible, la dépose définitive sera réalisée à l'aide d'un élévateur à nacelle ou d'un PEMP.

Réalisation des travaux

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP procéder au démontage des dispositifs supportant les câbles sur tous les appuis en alignement droit. Cette opération va permettre de diminuer les tensions exercées sur les appuis sur lesquels les câbles sont en arrêt.

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP procéder au démontage des dispositifs supportant les arrêts de câbles sur les appuis. Le démontage sera progressif afin d'éviter l'application d'importantes contraintes mécaniques sur l'appui concerné et éviter les coups de fouet pouvant provoquer la rupture de l'appui. Durant ces opérations, les câbles seront maintenus à l'aide de mâchoires à tendre reliées à un système de type tire-fort après avoir posé, le cas échéant, des haubans provisoires.

Sectionner à partir du sol ou de la nacelle, la section de câble à récupérer, et l'enrouler sur touret disposé sur la remorque porte touret.

Nota important : dans le cas où les travaux s'effectueraient à proximité de voies de circulation et particulièrement en traversée de chaussée, les câbles doivent être maintenus par des poulies de déroulage fixées en tête de poteau (lors de l'exécution du point b.). Des agents doivent être affectés à la surveillance de ces points particuliers et chargés de maintenir, le cas échéant, les câbles afin que ceux-ci ne descendent pas au sol, ou n'encombrent pas des voies de circulation.

LR

Déposer les appuis : toutes les fois où cela sera possible, la dépose sera effectuée à l'aide d'un engin mécanique (tarière, grue). Lorsque l'accès est impossible aux engins, la dépose sera effectuée à l'aide d'un arrache-poteau manuel. L'appui sera maintenu à l'aide de fourches de levage et de haubans pendant l'opération de dépose manuelle.

Remarque : Dans certaines configurations de travaux de dépose manuelle de poteau, celui-ci pourra être tronçonné à un mètre du sol (cas de la jambe de force d'un appui couple). Il sera procédé ensuite à l'arrachage de la partie de poteau restant dans le sol.

Cette technique ne pourra être utilisée que dans la mesure où l'environnement permet d'avoir un dégagement tel que la chute de l'appui tronçonné ne présentera aucun risque pour le personnel de chantier, pour les tiers ou pour des biens.

Dépose les armements : la dépose des armements et le désassemblage des appuis seront réalisés systématiquement au sol.

Mode opératoire pour la dépose d'artère aérienne lorsque les câbles ne sont pas réutilisables

Principe général : La dépose s'effectuera en procédant au tronçonnage des câbles sur des distances courtes afin d'éviter de faire subir aux appuis supportant les câbles des contraintes mécaniques susceptibles de provoquer la chute de la ligne.

Réalisation des travaux

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP procéder au démontage des dispositifs supportant les câbles, cette opération a pour objet de permettre de diminuer les tensions appliquées sur les câbles.

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP, procéder au sectionnement des câbles qui auront été préalablement maintenus à l'aide de mâchoires à tendre et de dispositif de type tire fort afin d'éviter tout phénomène de coup de fouet.

Cette dépose par tronçonnage peut s'effectuer à partir du sol chaque fois que cela est possible. Le sectionnement des câbles, des dispositifs d'arrêt ainsi que le haubanage pour amortir le coup de fouet peuvent être réalisés à l'aide de la perche coupe-câbles et de la perche-cravate.

La nature, la capacité des câbles à déposer déterminera les longueurs qui pourront être traitées de manière optimale.

Trois portées, soit 120 mètres de câble environ, semblent être une longueur adaptée, pour permettre une maîtrise de l'environnement pendant les travaux.

Enrouler les tronçons de câble déposés en se référant aux consignes qui auront été données par l'Opérateur préalablement aux travaux (conditions de stockage).

Déposer les appuis : utiliser en priorité les engins mécaniques, tarière, grue. Le mode opératoire à utiliser est identique à celui décrit pour la dépose d'artère supportant des câbles réutilisables.

Déposer les armements : le mode opératoire est identique à celui décrit pour la dépose d'artère supportant des câbles réutilisables.

Stockage et recyclage des supports Orange dans le respect des règles environnementales

Les supports Orange désarmés au préalable devront être transportés et stockés en vue de leur recyclage :

- Ste BIG BENNES ZA Mont Saint Sebastien 77111 Soignolles en Brie

Des moyens humains et matériels adaptés au transport et à la livraison conforme sur le lieu de stockage devront être fournis par l'entreprise mandatée par la collectivité

Les opérations suivantes resteront à la charge exclusive de cette entreprise :

- prise de RDV préalable et au plus tard 48 heures avant la date du dépôt sur site avec le représentant Orange qui réceptionnera les poteaux et donnera son accord en retour puis confirmera par courriel le jour et l'heure précise à respecter :

- Les adresses courriels disponibles pour la restitution de la documentation peuvent être également utilisées pour la prise de rendez-vous : contact@bigbennes.com tél : 01 64 06 72 97
- le déchargement et la réception des poteaux sont assujettis à la présence et au contrôle préalable du représentant de l'opérateur orange qui délivrera une attestation de conformité comprenant notamment :

- le nombre de poteaux

- leur conformité (désarmement effectué au préalable, étiquetage du poteau enlevé puis remis au représentant Orange)

- déchargement conforme sur des appuis hors sol,

- le document sera établi en deux exemplaires et contresigné par les représentants de l'entreprise mandatée et d'Orange ; chacun devra conserver un exemplaire pour suite utile.

Récapitulation des principaux risques liés à l'activité dépose définitive d'artère aérienne

Situation de travail pouvant présenter un risque	Identification du risque
Dépose de câble	Risque de manutention Risque mécanique Risque de contact avec des lignes d'énergie électrique aérienne Risque pour les tiers Rupture d'appui

Dépose des appuis	Risque de contact avec lignes d'énergie électrique aérienne Risque de chute de charge lourde Risque de collision avec des tiers
Démontage des armements, démontage des appuis	Risque de manutention Risque mécanique
Transport des matériels de dépose	Risque de manutention
Ascension directe de l'appui	Risque important de chute de hauteur Les modes opératoires excluent cette situation afin d'éliminer un risque majeur d'accident
Chantier à proximité de voies de circulation	Risque d'accident pour les tiers Risque d'accident de circulation lors des déplacements du personnel dans l'environnement du chantier
Utilisation de véhicules, d'engins ou de remorques	Risque d'accident de circulation lors des déplacements routiers ou lors des manœuvres dans l'environnement du chantier Contact avec ouvrage d'énergie électrique

Rappel sur le risque mécanique

Les appuis supportent des câbles soumis à des tensions mécaniques importantes.

Toute intervention sur les dispositifs d'arrêt et d'armement des câbles aériens est susceptible de provoquer un relâchement brutal de la tension (coup de fouet) ayant pour conséquences possibles :

de déstabiliser l'intervenant et de le faire chuter.

de provoquer un choc mécanique sur les appuis risquant d'entraîner leur rupture.

de mettre les tiers en danger par un déplacement brutal du câble dans l'emprise des voies de circulation.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 22 septembre 2022

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 33

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Étaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUITI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Natacha BOUVILLE, Annie NIVERT, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2022

Absents excusés avec pouvoir :

Rodolphe CERCEAU ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 16 septembre 2022

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional



Absent(s) :

Audrey STEMPELL.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2022-085

Délégation de Service Public local de la Ville à GEODALYS concernant la production, l'exploitation et la distribution du réseau de chaleur par géothermie pour les quartiers de l'Abbaye et de la Plaine du Lys - Avenant n°

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 septembre 2022

2022-085

Objet : Délégation de Service Public local de la Ville à GEODALYS concernant la production, l'exploitation et la distribution du réseau de chaleur par géothermie pour les quartiers de l'Abbaye et de la Plaine du Lys - Avenant n° 3

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de Délégation de Service Public local pour la production, l'exploitation et la distribution du réseau de chaleur pour les secteurs de l'Abbaye du Lys et de la Plaine du Lys, du 06 janvier 2016, entre la Ville de DAMMARIE-lès-LYS et ENGIE Energie Services,

VU l'article 5 de ladite convention annonçant la substitution d'ENGIE Energies Services par GEODALYS, à la date du 12 janvier 2016, pour l'exécution du Service Public,

VU la délibération n° 2017-056 du 22 juin 2017, approuvant l'avenant n° 1 modifiant l'annexe financière et prorogeant la mise en service de la géothermie de mai à décembre 2017,

VU la délibération n° 2018-052 du 24 mai 2018, approuvant l'avenant n° 2 relatif aux conditions et modalités de traitement des modifications apportées au programme initial des investissements et à l'actualisation du montant des subventions octroyées par l'ADEME et la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT que par une convention de délégation du service public en date du 6 janvier 2016, la ville de Dammarie-les-Lys a confié à la société Engie Energie Services, prise en son établissement, Engie Réseaux, la gestion du service public de production et distribution de chaleur par un mix énergétique géothermie / gaz naturel, et l'exploitation du réseau de chaleur sur le périmètre des quartiers de l'Abbaye du Lys et de la Plaine du Lys,

CONSIDERANT que conformément à l'article 5 de la convention de délégation du service public, le 12 janvier 2016, la société Géodalys s'est substituée au délégataire dans l'exécution des missions de service public confiées par la ville,

CONSIDERANT que suite à la mise en service du doublet de géothermie, les services de la ville et de Géodalys ont engagé des discussions afin d'établir et de partager le bilan de l'exécution de la convention de délégation du service public,

CONSIDERANT que Géodalys a fait des demandes de subventions correspondant aux travaux réalisés pour la production de géothermie et le réseau de distribution,

CONSIDERANT qu'à la suite de la perception des subventions de l'ADEME et de la Région Ile de France par Géodalys, un avenant est nécessaire pour acter le montant de ces subventions,

CONSIDERANT qu'à l'origine de la DSP, des subventions avaient été provisionnées dans les comptes pour déterminer le montant de l'abonnement R2, et qu'il avait été envisagé de percevoir ces subventions en grande partie en 2019 et la seconde partie en 2020 mais que ces subventions ont été perçues par Géodalys en 2020 et 2021,

CONSIDERANT que l'avenant n° 3 a pour objet de :

- o intégrer le solde des subventions perçues auprès de l'ADEME et de la Région au cours de l'année 2021 ;
- o intégrer la vente de l'unité de cogénération ;
- o optimiser les tarifs appliqués aux abonnés et modifier les droits de raccordement répercutés aux futurs abonnés ;
- o corriger des incohérences et mettre à jour une partie des annexes de la Convention.

CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2021, le Délégué a perçu le solde des subventions octroyées par l'ADEME et la Région,

CONSIDERANT que le montant définitif des subventions perçues s'élève à 5 398 183 € alors qu'initialement, le montant prévisionnel des subventions s'élevait à 5 730 181 €,

CONSIDERANT que l'avenant n° 2 tenait compte d'un montant de subvention de 5 330 180 €,

CONSIDERANT que conformément à l'article 20.6 de la convention, le prix de revente de la cogénération, déduction faite des impôts et frais de gestion prévus, a été inscrit au compte de précarité énergétique pour un montant 108 000 € HT

CONSIDERANT qu'afin de contrebalancer l'impact de la perception d'un niveau de subvention inférieur au niveau attendu (via le terme R25), les parties ont convenu d'impacter une partie des recettes de revente (70 000 € HT) dans les tarifs de vente de la chaleur, au travers d'une diminution du terme R22,

CONSIDERANT que le tarif annuel de l'abonnement (R2) reste ainsi inchangé. Le tarif R25 est réajusté pour tenir compte des subventions perçues ainsi que le tarif R22 pour tenir compte de la vente de l'unité de cogénération,

CONSIDERANT que par conséquent les termes du R2 sont modifiés comme suit (phase 4) :

Terme	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
R21 (€ HT/KW souscrit)	0,87	0,87	0,87	0,87
R22 (€ HT/KW souscrit)	18,72	18,72	83,81	83,81
R23 (€ HT/KW souscrit)	10,47	10,47	10,47	10,47
R24 (€ HT/KW souscrit)	19,28	19,28	59,60	59,60
R25	0,00	0,00	-27,70	-27,70

(€ HT/KW souscrit)				
R26 (€ HT/KW souscrit)	0,00	-3,09	-3,09	0,00
TOTAL R2 (€ HT/kW souscrit)	49,35	46,25	123,96	127,05

CONSIDERANT qu'enfin, l'avenant n° 3 modifie les coûts liés aux droits de raccordement,

CONSIDERANT que les branchements donnent ainsi droit à la perception de droits de raccordement forfaitaires maximum de 140 € HT / kW souscrit contre 110 €HT / kW précédemment (date de valeur : janvier 2015),

VU l'avis de la commission Cadre de Vie du 13 septembre 2022,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de l'avenant n° 3, ci-annexé, élaboré et présenté par le Délégué GEODALYS dans le cadre de sa délégation de service public

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 3 à la Convention de Délégation de Service Public concédée à GEODALYS,

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	33	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 26 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20220922-6872-AR-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 26 septembre 2022
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL



Ville de Dammarie-les-Lys

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL CONCERNANT LA
PRODUCTION, L'EXPLOITATION ET LA DISTRIBUTION
DU RÉSEAU DE CHALEUR PAR GÉOTHERMIE POUR LES
QUARTIERS DE L'ABBAYE ET DE LA PLAINE DU LYS**

AVENANT N°3

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Dammarie-les-Lys, domiciliée 26 Rue Charles de Gaulle, BP 24, 77196 Dammarie-les-Lys, représentée par Monsieur le Maire, Gilles Battail, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil municipal n° [à compléter] en date du [à compléter],

Ci-après désignée « la Ville » ou « l’Autorité délégante » ou « le Délégrant »,

ET

La société GEODALYS, société par actions simplifiées à associé unique, au capital social de 100 000 euros, enregistrée au RCS de Melun, sous le numéro 817 742 661, ayant son siège social au 1 Rue du Port à Dammarie-les-Lys (77190), représentée par son directeur général, Monsieur Grégoire Wintrebert, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « le Délégataire »,

Ensemble désignées collectivement sous le vocable « les Parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

Par une convention en date du 6 janvier 2016 (ci-après « la Convention »), la Ville de Dammarie-les-Lys a confié à la société Engie Energie Services, prise en son établissement, Engie Réseaux, la gestion du service public de production et distribution de chaleur par un mix énergétique géothermie / gaz naturel et l'exploitation du réseau de chaleur sur le périmètre des quartiers de la Plaine du Lys et de l'Abbaye (ci-après « le Réseau délégué »).

Un avenant n°1 ayant pour objet la modification des formules de révision ainsi que la prise en compte du décalage de mise en service de la géothermie a été signé le 16 novembre 2017.

Un avenant n°2 ayant pour objet l'optimisation globale des tarifs appliquée aux abonnés, compte tenu des modifications du programme initial de travaux et de la détermination des montants estimés de subvention octroyée par l'ADEME et par la Région a été signé le 14 juin 2018.

La société GEODALYS a réussi à vendre l'unité de cogénération conformément aux stipulations de la Convention et a perçu au cours de l'année 2021 le solde des subventions ADEME et Région.

Les Parties sont convenues d'acter l'optimisation globale des tarifs appliquée aux abonnés, compte tenu de la vente de l'unité de cogénération et du solde des subventions de l'ADEME et de la Région perçues en 2021.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- prendre en considération du solde des subventions perçues auprès de l'ADEME et de la Région au cours de l'année 2021 ;
- prendre en considération la vente de l'unité de cogénération ;
- en conséquence, optimiser les tarifs appliqués aux abonnés et modifier les droits de raccordement répercutés aux futurs abonnés ;
- corriger des incohérences et mettre à jour une partie des annexes de la Convention.

ARTICLE 2. ACTUALISATION DES MONTANTS DE SUBVENTIONS OCTROYÉS PAR L'ADEME ET LA RÉGION

Au cours de l'année 2021, le Délégué a perçu le solde des subventions octroyées par l'ADEME et la Région.

Le montant définitif des subventions perçues s'élève à 5 398 183 €. Initialement, le montant prévisionnel des subventions s'élevait à 5 730 181 €.

L'avenant 2 tenait compte d'un montant de subvention de 5 330 180 €.

Conformément à l'article 3 de l'avenant 2, le Délégué s'engage à répercuter intégralement les sommes effectivement perçues par lui dans l'établissement des tarifs conformément à l'article 56 de la Convention. Le terme R25 est réajusté en fonction du solde perçu et du décalage de perception de celles-ci.

Les annexes AF5 et AF 11 sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 3. VENTE DE L'UNITE DE COGENERATION

Conformément à l'article 20.6 de la Convention, le prix de revente de la cogénération, déduction faite des impôts et frais de gestion prévus, a été inscrit au compte de précarité énergétique pour un montant 108 000 €HT.

Toutefois, afin de contrebalancer l'impact de la perception d'un niveau de subvention inférieur au niveau attendu (via le terme R25), les Parties sont convenues d'impacter une partie des recettes de revente (70 000 €HT) dans les tarifs de vente de la chaleur, au travers d'une diminution du terme R22.

ARTICLE 4. MODIFICATION DES TARIFS

Afin de tenir compte du solde des subventions perçues, à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif R25 phase 3 et phase 4 fixé à – 28,30 €HT/kW (en date de valeur au 1^{er} janvier 2015) au titre de l'avenant 2 est réajusté à –27,70 €HT/kW (en date de valeur au 1^{er} janvier 2015).

Afin de tenir compte de la vente de l'unité de cogénération, à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif R22 phase 3 et phase 4 d'un montant de 84,41 €HT/kW (en date de valeur au 1^{er} janvier 2015) est réajusté à 83,81 €HT/kW (en date de valeur au 1^{er} janvier 2015).

Par conséquent, les termes R2 fixés à l'article 56.4 de la Convention sont modifiés comme suit :

«[...]»

Définition de l'abonnement R2

Il est exprimé en € HT/kW souscrit dans la police d'abonnement et est composé des sous termes suivants :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25 + R26$$

Avec :

Terme	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
<i>R21 (€ HT/KW souscrit)</i>	0,87	0,87	0,87	0,87
<i>R22 (€ HT/KW souscrit)</i>	18,72	18,72	83,81	83,81
<i>R23 (€ HT/KW souscrit)</i>	10,47	10,47	10,47	10,47
<i>R24 (€ HT/KW souscrit)</i>	19,28	19,28	59,60	59,60
<i>R25 (€ HT/KW souscrit)</i>	0,00	0,00	-27,70	-27,70
<i>R26 (€ HT/KW souscrit)</i>	0,00	-3,09	-3,09	0,00
TOTAL R2 (€ HT/kW souscrit)	49,35	46,25	123,96	127,05

Date de valeur : 1^{er} Janvier 2015 [...] »

Les annexes AF1.1, AF3et AF9 sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 5. MODIFICATION DES DROITS DE RACCORDEMENT

Le deuxième alinéa de l'article 59.4 de la Convention est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les branchements tels que définis à l'article 24, intervenant dans le périmètre de la délégation, donnent droit à la perception de Droits de raccordement forfaitaires maximum de 140 €HT / kW souscrit _date de valeur : janvier 2015_ (ci-après « les Droits Forfaitaires »). »

ARTICLE 6. MISE A JOUR DES ANNEXES

6.1 Indicateurs d'intéressement de référence

Les Parties s'entendent pour corriger une coquille portant sur les indicateurs de l'intéressement figurant aux années 2016 et 2017 (Annexe 6).

6.2 Règlement de service

Le terme R2 figurant au règlement de service est modifié en conséquence.

Par ailleurs, deux articles sont intégrés audit règlement de service, l'un relatif à la protection des données à caractère personnel des abonnés et l'autre à la procédure de règlement des différends à disposition des abonnés.

L'annexe AT11 est donc mise à jour en conséquence (Annexe 7).

ARTICLE 7. AUTRES DISPOSITIONS

Les articles de la Convention et ses annexes non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés et applicables entre les Parties.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Autorité déléguée au Déléguataire, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

La facturation établie sur la période entre le 1^{er} janvier 2022 et la date effective de notification du présent avenant fera l'objet d'une régularisation de la part du Déléguataire envers les Abonnés.

ARTICLE 9. LISTE DES ANNEXES

Annexes modifiées dans le cadre du présent avenant

N° d'annexes de l'avenant	N° d'annexes Convention	Intitulé des annexes
Annexe 1	AF1.1	Grille tarifaire
Annexe 2	AF 3	Hypothèses technico-économiques du plan d'affaires
Annexe 3	AF 5	Mode de financement des investissements de premier établissement
Annexe 4	AF 9	Compte d'exploitation prévisionnel – Plan d'affaires après notification du montant des subventions d'équipement
Annexe 5	AF 11	Ratios financiers
Annexe 6	AF 12	Indicateurs d'intéressement de référence
Annexe 7	AT 11	Règlement de service

Fait à Dammarie-les-Lys, le

En deux (2) exemplaires originaux ;

Pour l'Autorité délégante

Pour le Délégué

**CADRE F1A
GRILLE TARIFAIRE**

**ANNEXES FINANCIERES 1/10
AVENANT N°2**

Durée : 27 ans
Simulations en euros (€) constants en valeur 1er janvier 2015
Les candidats à la délégation complèteront le tableau des paramètres économiques et tarifaires.
Les formules de calcul et les liens entre les différents onglets seront apparents.

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	TOTAL	MOYENNE			
GRILLE TARIFAIRE	R1 en € HT/MWh	46,08	39,43	9,99	9,99	9,99	9,99	9,99	9,99	9,99	9,99	9,99	9,99	9,99	9,99	9,99	9,99	9,99	9,48	9,48	9,48	9,48	9,48	9,48	9,48	9,48	9,48	9,48	9,48	9,48	327,85	12,14	
	R2 en € HT/kW	48,75299	52,75312	123,96	123,96	123,96	123,96	123,96	123,96	123,96	123,96	123,96	123,96	123,96	126,28	127,05	127,05	127,05	127,05	127,05	127,05	127,05	127,05	127,05	127,05	127,05	127,05	127,05	127,05	127,05	127,05	3 246,08	120,23
	R21 en € HT/kW	0,87000	0,87000	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	23,49	0,87
	R22 en € HT/kW	18,72000	24,19544	84,41	84,41	84,41	84,41	84,41	84,41	84,41	84,41	84,41	84,41	84,41	83,81	83,81	83,81	83,81	83,81	83,81	83,81	83,81	83,81	83,81	83,81	83,81	83,81	83,81	83,81	83,81	83,81	2 140,57	79,28
	R23 en € HT/kW	10,47000	10,47000	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	282,69	10,47
	R24 en € HT/kW	19,28000	22,84935	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	59,60	1 532,13	56,75
R25 en € HT/kW	0,00000	-2,54167	-28,30	-28,30	-28,30	-28,30	-28,30	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-27,70	-697,44	-25,83	
R26cogé en € HT/kW	-0,58701	-3,09000	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-0,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-35,35	-1,31	

La construction du tarif de l'année 2016 et de l'année 2017 découle de la décomposition mensuelle visible ci-dessous :

*Le R1 intègre les taxes liées à l'achat du gaz et de l'électricité telles que la TICGN, la CTA, la CSPE, etc...

2016		Phase tarifaire 1												Phase tarifaire 2		TOTAL 2016
		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre			
Ventes	MWh	5 495	6 575	4 032	4 120	2 259	731	755	755	1 656	3 459	4 769	5 876			40 482
Puissances souscrites	kW	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422	1 700	1 700	1 700			17 898
Mix de facturation																
Mix géothermie	%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%			
Mix gaz	%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	78%	78%	78%	86%
Mix cogé	%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	22%	22%	22%	12%
R1																
R1 géothermie	€/MWh	0,00	0,00	0,00000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
R1 gaz	€/MWh	43,06	43,06	43,06000	43,06	43,06	43,06	43,06	43,06	43,06	43,06	43,06	43,06			
R1 cogé	€/MWh	0,00	0,00	0,00000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26,69	26,69	26,69
R1 taxes gaz	€/MWh	3,79	3,79	3,79000	3,79	3,79	3,79	3,79	3,79	3,79	3,79	3,79	3,79	4,41	4,41	4,41
R1 taxes élec	€/MWh	0,02	0,02	0,02000	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
CA R1	€	258	308	189	193	106	34	35	35	78	162	209	258			1 865
R2																
R21	€/MWh	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87			
R22	€/MWh	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72			
R23	€/MWh	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47			
R24	€/MWh	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28			
R25	€/MWh	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
R2 cogé	€/MWh	-	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-3,09	-3,09			
CA R2																
CA R21	€	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			16
CA R22	€	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27			335
CA R23	€	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15			187
CA R24	€	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	33			345
CA R25	€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0
CA R2cogé	€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-5	-5			-11

2017		Phase tarifaire 2						Phase tarifaire 3						TOTAL 2017		
		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre			
Ventes	MWh	6 394	7 618	4 708	4 768	2 665	939	964	967	1 828	3 459	4 769	5 876			44 945
Puissances souscrites	kW	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700			20 401
Mix de facturation																
Mix géothermie	%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%			
Mix gaz	%	78%	78%	78%	78%	78%	78%	78%	78%	78%	78%	78%	78%			
Mix cogé	%	22%	22%	22%	22%	22%	22%	22%	22%	22%	22%	22%	22%			
R1																
R1 géothermie	€/MWh	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
R1 gaz	€/MWh	43,06	43,06	43,06	43,06	43,06	43,06	43,06	43,06	43,06	43,06	43,06	43,06			
R1 cogé	€/MWh	26,69	26,69	26,69	26,69	26,69	26,69	26,69	26,69	26,69	26,69	26,69	26,69			
R1 taxes gaz	€/MWh	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41			
R1 taxes élec	€/MWh	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02			
CA R1	€	280	334	206	209	117	41	42	42	80	152	209	59			1 772
R2																
R21	€/MWh	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87			
R22	€/MWh	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72	18,72			
R23	€/MWh	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47	10,47			
R24	€/MWh	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28			
R25	€/MWh	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
R2 cogé	€/MWh	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09	-3,09			
CA R2																
CA R21	€	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			18
CA R22	€	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32			494
CA R23	€	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18			214
CA R24	€	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33			466
CA R25	€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			-52
CA R2cogé	€	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5			-63



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL
CONCERNANT LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION
ET LA DISTRIBUTION DU RESEAU DE CHALEUR
PAR GEOTHERMIE POUR LES QUARTIERS DE
L'ABBAYE ET DE LA PLAINE DU LYS**

ANNEXE AT11

REGLEMENT DE SERVICE

GENERALITES

Par convention en date du 6 janvier 2016, la Ville de Dammarie-les-Lys (« le Délégrant ») a délégué à la Société Engie Energie Services, prise en son établissement, Engie Réseaux, la gestion du service public de production, l'exploitation et la distribution du réseau de chaleur par un mix géothermie / gaz naturel et l'exploitation du réseau de chaleur sur le périmètre des quartiers de l'Abbaye et de la Plaine du Lys (« la Convention de Délégation »), pour une durée de 27 ans.

Conformément à l'article 5 de la Convention, le 12 janvier 2016, la société GEODALYS s'est substituée au Délégrant dans l'exécution des missions de service public confiées par la Ville.

Le présent Règlement de Service, conforme aux dispositions de la Convention de Délégation, précise les conditions techniques et financières de la fourniture de chaleur.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent Règlement a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés et le Déléataire.

Il est établi en conformité avec les stipulations de la Convention de Délégation et de ses avenants successifs, lesquelles s'appliquent de plein droit aux rapports entre les Abonnés et le Déléataire pour les stipulations les concernant, sans qu'il ne soit nécessaire de requérir leur consentement préalable.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le Service de distribution publique d'énergie calorifique est délégué dans le périmètre des quartiers de l'Abbaye et de la Plaine du Lys de la Ville de Dammarie-les-Lys, défini sur le plan joint en annexe à la Convention de Délégation.

2.1. Définitions

- Délégant : Ville de Dammarie-les-Lys
- Déléataire : la Société Géodalys désignée par le Délégant pour opérer le service public de production et de distribution de chaleur
- Abonné : propriétaire (représenté ou non par un mandataire) d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier alimenté par un poste de livraison de chaleur
- Consommateur : occupant des locaux desservis par le chauffage urbain propriété Final de l'Abonné.

2.2. Ouvrages du Service

Les ouvrages du Service comprennent tous les biens immobiliers existants compris dans le périmètre de la Convention de Délégation, ainsi que, le cas échéant, ceux établis ou acquis par le Délégué et réalisés hors du périmètre délégué au sein de Dammarie-les-Lys mais après accord explicite de l'Autorité Délégante, confiés au Délégué en vue de leur exploitation, notamment :

- L'ensemble des installations de production de chaleur et de tous leurs équipements associés :
 - La chaufferie centrale appoint-secours et tous ses équipements connexes
 - Le doublet de géothermie comprenant :
 - Les puits de production et de réinjection ;
 - La boucle géothermale, comprise la pompe exhaure et sa colonne de suspension, la ou les pompes de réinjection, les équipements électriques associés, le traitement de fond de puits ;
 - La centrale de géothermie avec les échangeurs géothermaux, les organes de filtration, de comptage, de sécurité et de contrôle, ainsi que tous les équipements connexes ;
 - L'ensemble des équipements définis par le permis d'exploiter.
- Les installations de transport d'énergie calorifique (canalisations enterrées ou non, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations) et de tous leurs équipements associés ;
- Les installations de distribution d'énergie calorifique en sous-station (équipements primaires) et de tous leurs équipements associés tels qu'identifiés dans les schémas par sous-stations figurant en Annexe à la Convention de Délégation, en particulier :
 - La production de chauffage ;
 - La production d'eau chaude sanitaire ;
 - Les compteurs de chaleur et leurs intégrateurs ; les compteurs volumétrique d'eau chaude sanitaire.
 - L'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, filtres nécessaires au fonctionnement des équipements primaires tels que décrits ci-dessus ;
 - L'ensemble des organes de régulations y compris automates, sondes, et vannes de régulations motorisées nécessaires au fonctionnement des équipements primaires tels que décrits ci-dessus ;
 - L'ensemble des installations et équipements électriques y compris les sectionneurs extérieurs de sécurité nécessaires au fonctionnement des équipements primaires tels que décrits ci-dessus ;
 - L'ensemble des organes de sécurité, de contrôle, de commande nécessaires au fonctionnement des équipements primaires tels que décrits ci-dessus
 - Les pompes de relevage des eaux en sous-stations.
 - Les équipements électriques assurant l'éclairage normal et secours des locaux et le balisage de sécurité.
 - Les serrures de sécurité et barres anti-panique équipant les portes d'accès aux sous-stations.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages, est dénommé "installations primaires".

Le Délégué est chargé d'exploiter et de gérer ces ouvrages et en conséquence d'en assurer la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement.

2.3. L'Abonné

On entend par Abonné, toute personne physique ou morale qui est propriétaire des bâtiments desservis ou devant être desservis en chaleur par une même sous-station ou poste de livraison. L'Abonné peut être représenté par un mandataire.

2.4. Exclusivité du Service

2.4.1 Le Délégitaire bénéficie, sur le périmètre de la délégation de service public, d'une exclusivité d'exploitation du service public de chauffage urbain. Il a seul le droit d'utiliser les ouvrages objets de la délégation et ne peut, sauf autorisation expresse de l'Autorité délégante, reconnaître aucun droit à des tiers.

2.4.2 Le Délégitaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la délégation de service public, tous ouvrages et canalisations de distribution de l'énergie calorifique nécessaires à l'exécution du service public de chauffage urbain sis au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, dans les conditions prévues à la Convention de Délégation.

2.4.3 L'établissement, par le Délégitant, de canalisations de chauffage reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et affectés à des services publics, ne peut être considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service. Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Délégitaire. La modification ou le déplacement de ces ouvrages, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité du Délégitant. Le Délégitant informe préalablement le Délégitaire au titre de tout projet de canalisations de chauffage dont elle a connaissance, susceptible d'être réalisé sur le fondement du présent article.

2.5. Extensions particulières, branchements, postes de livraison et compteurs

2.5.1 Extension particulière (exportation)

Une extension particulière est une extension hors du périmètre de la Convention de Délégation et desservant un nombre limité d'usagers et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière en dehors du périmètre de la Convention de Délégation assure ultérieurement une fonction de transit, les sommes perçues au titre des frais de raccordement complémentaires sont réparties à juste proportion entre le Délégitaire et les Abonnés déjà raccordés.

2.5.2 Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégitaire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Le prix du branchement est déterminé en application de l'ARTICLE 14.1 du présent Règlement.

2.5.3 Postes de livraison

Les postes de livraison sont constitués des ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné. Ils seront établis, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

Les principaux équipements composant les postes de livraison et entrant dans le périmètre de la délégation sont listés dans l'ARTICLE 2.2 ci-avant.

2.5.4 Compteurs

Les compteurs primaires seront fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils feront partie intégrante de la délégation.

2.5.5 Génie Civil

Sauf accord contraire annexé à la police d'abonnement de l'Abonné, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison est à la charge des Abonnés. Font exception à cette règle les serrures, les barres anti panique, et ferme porte équipant les portes des sous-stations qui sont à la charge du Délégué.

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 3 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR

3.1 Chaleur

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégitaire par les Abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

Les caractéristiques de la chaleur fournie aux abonnés sont les suivantes :

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire dont le Délégitaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'Abonné conserve la responsabilité.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- température entrée de l'échangeur coté primaire : $70^{\circ}\text{C} \pm 10^{\circ}\text{C}$
- Les températures supérieures (jusqu'à 92°C) étant requises par les conditions extérieures les plus défavorables (-7°C)

L'eau chaude sanitaire est réchauffée à une température de 55°C ($-0^{\circ}\text{C}/ +5^{\circ}\text{C}$) au point de mise en distribution du réseau primaire.

Les conditions particulières de fourniture (température et pression) sont fixées à la police d'abonnement.

3.2 Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fournitures de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégitaire après accord du Délégitant.

Le Délégitaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégitaire à modifier ces conditions (par exemple : augmentation de la température du réseau au-dessus de celle prévue).

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

Les conditions particulières de production et livraison de la chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions de la Convention de Délégation, la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

Le Délégataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau sanitaire.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

Le Délégataire est tenu de fournir la chaleur aux conditions de la Convention de Délégation et dans la limite des puissances souscrites aux postes de livraison des Abonnés.

Les Abonnés se raccordent au réseau géré par le Délégataire en application des stipulations du Règlement de Service.

A l'intérieur du périmètre de la délégation, et sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégataire est tenu de réaliser, sur demande du Délégant ou des futurs abonnés intéressés, tout branchement du réseau de canalisations et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence, sous réserve des conditions cumulatives suivantes relatives aux conditions de souscription des demandeurs :

- une garantie valable pendant la durée restant à courir de la Convention de Délégation d'une consommation minimale de 4 MWh/ml ; et
- le paiement des Droits ou Frais de raccordements prévus à la Convention de Délégation ; et
- une puissance, appréciée au niveau du poste de livraison, supérieure à 100kW.

Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que l'extension présente un intérêt pour le service, le Délégataire s'engage à examiner la demande.

Tout refus de raccordement par le Délégataire sera soumis à une obligation d'information envers le Délégant indiquant les motifs de ce refus.

ARTICLE 6 – POLICE D'ABONNEMENT

6.1. Définition

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné, conformément à un modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et le Délégant et annexé à la Convention de Délégation.

La police d'abonnement comprend notamment le régime des abonnements, le choix des puissances, les modalités de production et de livraison de la chaleur, les dispositions techniques relatives aux conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la Convention de Délégation et son Règlement de Service.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire (représenté ou non par un mandataire).

Les stipulations de la police d'abonnement s'imposent aux Abonnés en sus du Règlement de Service et de toutes autres dispositions réglementaires de la Convention de Délégation.

6.2. Régime des abonnements

Durée

Les contrats d'abonnement ont une durée de douze (12) ans minimum, renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que le terme de l'abonnement ne puisse excéder le terme de la Convention de Délégation.

Le Délégué doit informer l'Abonné trois (3) mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement et un (1) mois au plus tard avant celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée équivalente et ce jusqu'à expiration de la présente délégation.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année par le propriétaire des locaux concernés. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois (1 mois), l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

Résiliation

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement à tout moment par courrier avec accusé réception avec un préavis de trois mois courant à compter de la date de réception de celui-ci.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'Abonné verse au Délégué une indemnité forfaitaire permettant notamment de compenser la part non amortie des ouvrages. Cette indemnité correspond aux redevances R2 (hors R21 électricité) pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de la police d'abonnement, calculées à la date de résiliation de la police d'abonnement ; son montant sera payable dans les quarante (45) jours qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement de cette somme produira des intérêts calculés sur la base du dernier T4M (taux moyen mensuel du marché monétaire) majoré de deux points.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

7.1 Exercice d'exploitation

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

7.2 Périodes de fourniture

7.2.1 Fournitures destinées au chauffage au sein de la saison de chauffe:

Les dates respectives de début et de fin de saison de chauffe, période au cours de laquelle le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt quatre heures (24 heures) suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'Abonné avec un préavis minimum de vingt-quatre heures (24 h) sur demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'Abonné, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffe définie ci-dessus.

7.2.2 Fournitures destinées au réchauffage de l'eau chaude sanitaire :

Lorsque la chaleur est destinée au réchauffage de l'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 6.3 et 6.4 ci-dessous.

7.3 Période d'arrêt pour les travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, sauf dérogation accordée par le Délégué, en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés et usagers.

7.4 Période d'arrêt pour les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffe et en une seule fois, si possible, sauf dérogation expressément accordée par le Délégué en cas de force majeure.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après accord du Délégué pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures consécutives. Les dates doivent être communiquées aux Abonnés par courrier et par avis collectifs sous forme d'avertissements écrits apposés dans les parties communes des bâtiments.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

8.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il doit en aviser sans délai le Délégué et les Abonnés concernés.

8.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Déléataire a le droit, après en avoir avisé le Délégant, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement le Délégant et les Abonnés concernés.

8.3 Causes exonératoires de la responsabilité du Déléataire

Sont considérés comme exonératoires de la responsabilité du Déléataire, les cas suivants :

- la force majeure, telle que définie à la Convention de Délégation ;
- l'imprévision au sens de la jurisprudence administrative ;
- le fait du Délégant ayant une incidence préjudiciable et directe sur l'exécution par le Déléataire de ses obligations contractuelles ;
- le fait d'un tiers y compris l'administration au Déléataire, autre que ses sous-traitants, fournisseurs et préposés, concourant ou à l'origine, soit, d'un dommage causé aux tiers ou aux ouvrages de la délégation, soit d'un manquement du Déléataire à ses obligations contractuelles;

8.4 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Déléataire dans les conditions suivantes :
 - **Chauffage** : Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.
 - **Eau chaude sanitaire** : Dans la mesure où l'eau chaude sanitaire est vendue au compteur de chaleur les dispositions définies ci-avant pour le chauffage s'appliquent.
- d'autre part, au profit du Délégant, à une pénalité due par le Déléataire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée. Le Délégant demandera au Déléataire que 70% de cette pénalité soit directement déduite de la facture des Abonnés concernés.

D'une manière générale, le Délégant doit être informée de tout incident provoquant des retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur dans les vingt-quatre (24) heures.

Chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire :

Est considéré comme retard de fourniture, le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance de fourniture, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement. Toutefois la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

Chaleur pour autres usages :

Est considérée comme interruption, toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

9.1 Responsabilité du Délégué

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le Délégué est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.

La responsabilité du Délégant ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégué. Le Délégant ne peut être mis en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégué.

9.2 Obligations et responsabilités des Abonnés

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...

Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité ; il en assure en particulier l'équilibrage.

Ces installations doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire sont formellement interdits.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

Le Délégué est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'Abonné doit assurer l'entretien de ce local, limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

L'Abonné devra prendre toutes mesures nécessaires pour que les Agents du Délégué puissent avoir accès directement et immédiatement à la sous-station, aux compteurs et vannes de branchement.

En outre, L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l’entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d’assurer, le cas échéant, l’appoint et le secours,
- la fourniture de l’électricité nécessaire au fonctionnement et à l’éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- la fourniture de l’eau froide nécessaire à l’alimentation des équipements de production d’eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion, de l’entartrage et de l’embouage dus aux fluides secondaires, conformément à l’avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l’entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu’en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d’ores et déjà convenu que :

- Si l’origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégué.
- Si l’origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par L’Abonné.

9.3 Entretien et renouvellement des ouvrages concédés

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, espaces verts, clôtures, bâtiments...) sont à la charge du Délégué.

Ces travaux comprennent d’une part le petit entretien et le gros entretien, d’autre part le renouvellement des ouvrages confiés au Délégué.

9.3.1. Petit entretien

Le petit entretien comprend :

- les fournitures d’entretien courant ;
- tous les travaux (notamment pose et dépose de matériel pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l’entretien des installations, sans faire appel à des spécialistes extérieurs ;
- la fourniture des pièces détachées ;
- l’entretien de l’outillage et des véhicules afférent à l’exploitation des installations ;
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les équipements et installations, dont celles relatives aux installations de sous-sol (doublet géothermique), à la centrale thermique y compris les installations de récupération de l’énergie géothermique, aux installations électriques, aux compteurs d’énergie des postes de livraison, aux équipements sous pression de gaz ;
- l’entretien courant des espaces verts, abords et clôtures des bâtiments de la chaufferie centrale et de la plateforme affectée au doublet géothermique ;

- les prestations de suivi physico chimique des puits, de contrôle et entretien de la boucle géothermale, de contrôle et entretien des têtes de puits, de contrôle et entretien des pompes et variateurs.

9.3.2. Gros entretien et renouvellement

Il comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Délégué; il concerne notamment les ouvrages ou équipements suivants :

- les matériels thermiques, mécaniques, électriques, ainsi que les compteurs d'énergie, en chaufferie et dans les postes de livraison, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés ;
- le nettoyage des échangeurs de chaleur en centrale de géothermie, et en sous-stations,
- les canalisations et les caniveaux y compris les travaux de génie-civil associés ;
- le groupe de pompage immergé, la colonne de pompage, les têtes de puits, la pompe de réinjection, le tube de traitement en fond de puits, les vannes maitresses, les vannes et piquages sur la conduite géothermale, le compteur d'énergie,
- toutes les installations de sous-sol y compris les puits de production et de réinjection,
- les équipements de récupération (échangeurs) de l'énergie géothermique quelle que soit leur localisation.

Le Délégué doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours. Il est responsable de la continuité du service public et en fait son affaire.

Un état du stock tenu par le Délégué est produit tous les ans avec le compte-rendu technique du rapport annuel adressé au Délégué.

Toutes les interventions (hors contrôles réglementaires) sur les puits, pompes d'exhaure et leurs variateurs, pompes de réinjection et leurs variateurs, équipement de traitement inhibiteur de corrosion et de fond de puits, échangeurs géothermaux, postes de transformation, cellules électriques sont considérées comme gros entretien,

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice annuel d'exploitation, le Délégué établira et transmettra au Délégué un récapitulatif des travaux qu'il aura réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement des ouvrages, en en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des comptes rendus annuels définis à la Convention de Délégation.

9.4 Entretien et renouvellement des installations secondaires, propriété des Abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégué n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

Afin de prévenir tout risque de corrosion et d'entartrage dû aux fluides secondaires, l'Abonné assure à ses frais, sous sa responsabilité et en coordination avec le Délégué, le traitement de l'eau des circuits secondaires de chauffage et de l'eau chaude sanitaire.

Il sera tenu de maintenir ces installations de traitement en parfait état de fonctionnement tout au long de l'année, et de procéder à l'approvisionnement régulier des produits de traitement. Notamment, l'Abonné est tenu de maintenir en état et en garantie totale un ballon de stockage permettant d'assurer à minima 4 heures d'autonomie de production ECS semi-instantané durant toute la durée de la police d'abonnement.

Si le Délégué constatait, lors de ses visites ou au cours de l'exploitation, des problèmes liés au fonctionnement des installations secondaires de l'abonné, il devra en informer par écrit avec copie du courrier au Délégué.

9.5 Libre accès aux postes de livraison et aux installations

Les agents du Délégué ont accès à tout instant aux postes de livraison.

Les agents du Bureau National de la Métrologie ou tout organisme accrédité COFRAC ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 10 – MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

Chauffage :

L'énergie thermique livrée à chaque abonné, quel qu'en soit l'usage, est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie d'un modèle approuvé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie ou tout organisme accrédité COFRAC.

Eau chaude sanitaire :

La mesure de la quantité de chaleur livrée pour la production de l'eau chaude sanitaire (ECS) pourra être effectuée, soit par un compteur d'énergie général, soit par un compteur d'énergie spécifique mesurant l'énergie de réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

La température de l'eau chaude sanitaire est contrôlée par un thermomètre approprié. Le thermomètre et l'enregistreur témoin sont contrôlés au moins une fois chaque année.

En cas de litige, un enregistreur de température, à période hebdomadaire, est installé, à titre provisoire, par le Délégué dans le poste de livraison.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie ou tout organisme accrédité COFRAC.

Conditions de mesurage :

Compte tenu des technologies applicables à la date de conclusion de la Convention de Délégation, le Délégué pourra utiliser tout moyen de relève à distance. Toutefois, seules les mesures des compteurs indiqués au présent article feront foi.

Les compteurs seront placés de façon à permettre un accès facile aux agents du Délégué.

ARTICLE 11 – VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le Bureau National de la Métrologie ou tout organisme accrédité COFRAC.

Tout compteur inexact sera remplacé aux frais du Délégué par un compteur vérifié et conforme.

Tout compteur remplacé ou ajouté devra être conforme à la réglementation relative à la mise sur le marché et à la mise en service des instruments de mesure visés par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 ou tout autre texte destiné à s'y substituer.

11.1. Contrôle préventif

L'exactitude de tous les compteurs est vérifiée par un organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie ou tout organisme accrédité COFRAC.

Ces contrôles sont réalisés :

- Une fois par an pour les intégrateurs et les sondes des compteurs de chaleur avec établissement d'un rapport,
- Au moins une fois tous les cinq ans sur site pour les mesureurs hydrauliques. Pour les compteurs mécaniques, une vérification annuelle sera effectuée avec établissement d'un rapport.

Cette vérification métrologique comprend la dépose de l'ensemble de comptage et son contrôle sur un banc d'étalonnage puis, selon le résultat du contrôle, sa repose (s'il est acceptable) ou son remplacement (s'il est refusé) par un compteur neuf.

Tout compteur est considéré comme acceptable s'il présente une erreur de mesurage inférieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par le :

- Décret n° 2001-387 du 03 mai 2001, version consolidée du 30 octobre 2006, relatif aux contrôles des instruments de mesure.
- Décret n°2006-447 du 12 avril 2006, version consolidée du 30 octobre 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.
- Arrêté du 06 mars 2007, version consolidée du 23 mars 2007, relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Tout compteur dont l'erreur est supérieure à la tolérance applicable à sa catégorie est refusé et devra être remplacé.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

11.2. Dysfonctionnement des compteurs

En cas de dysfonctionnement d'un compteur, pour la période où le compteur a donné des indications erronées, le Délégué remplace ces indications par une valeur théorique calculée de la manière définie ci-après.

En attendant la détermination de la quantité à facturer, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

L'abonné et l'Autorité délégante doivent impérativement être informés par écrit de la défaillance d'un compteur, ainsi que de sa date de remise en service.

Compteurs décomptant du chauffage

La quantité d'énergie théorique sera égale à la consommation réelle constatée pour une période de référence corrigée du rapport des degrés-jours-unifiés entre les deux périodes :

$$U = U' \frac{DJU}{DJU'}$$

Ou :

U =Quantité d'énergie théorique pour la période de dysfonctionnement.

U' =Consommation réelle pour une période de référence.

DJU = Les degrés-jours-unifiés constatés pendant la période du dysfonctionnement du compteur.

DJU' = Les degrés-jours-unifiés constatés pendant la période de référence.

La période de référence choisie sera postérieure à la remise en état du compteur et équivalente en regard des DJU.

En cas d'impossibilité, on pourra éventuellement retenir la période correspondante de l'année précédente.

Dans le cas où le la chaleur nécessaire à la fourniture d'eau chaude sanitaire est mesurée au même compteur que la chaleur nécessaire au chauffage, seule la part relative à celui-ci est calculée suivant la formule précédente.

La quantité de chaleur nécessaire au chauffage pendant la période de référence est obtenue en retranchant de la quantité totale (U') lue au compteur, la quantité de chaleur consommée pour l'eau chaude sanitaire.

Cette dernière est égale au produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire fourni pendant la période, par la quantité de chaleur (q) définie ci-après.

On a dans ce cas :

$$U = (U' - m'q) \frac{DJU}{DJU'} + mq$$

Ou :

U = Quantité d'énergie théorique pour la période de dysfonctionnement.

U' = Consommation réelle pour une période de référence.

DJU= Les degrés-jours-unifiés constatés pendant la période du dysfonctionnement du compteur.

DJU' = Les degrés-jours-unifiés constatés pendant la période de référence.

m = Nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire consommée pendant la période de dysfonctionnement du compteur.

M3= Nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire consommée pendant la période de référence.

q = Quantité de chaleur contractuelle nécessaire à la production d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire. Avec $q = 0,10 \text{ Mwh} / \text{m}^3$

Compteurs eau chaude sanitaire

Le nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire pris en compte pendant la période de dysfonctionnement sera égal à la consommation réelle constatée pour une même période de l'année précédente, ou, à défaut, par extrapolation sur une période de référence pendant laquelle le compteur a normalement fonctionné.

La consommation sur la période de référence sera corrigée du rapport des nombres de jours.

Compteurs à usage divers (non associé aux variations climatiques)

La quantité de chaleur prise en compte pendant la période de dysfonctionnement sera égale à la consommation réelle constatée pour une période de référence pendant laquelle le compteur a normalement fonctionné.

La consommation sur la période de référence sera corrigée du rapport des nombres de jours.

11.3. Vérification du comptage par l'Abonné

L'Abonné pourra également demander à tout moment la vérification d'un compteur à un organisme agréé à cet effet conformément aux modalités arrêtées au présent article. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est exact, et du Délégué dans le cas contraire.

ARTICLE 12 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET DES BIENS DE LA DELEGATION

12.1. Exportation

A la condition expresse que toutes les obligations de la Convention de Délégation soient préservées et remplies, le Délégué peut, sous réserve d'autorisation du Déléguant, utiliser les ouvrages délégués pour vendre de l'énergie thermique à des consommateurs situés en dehors du périmètre délégué.

Cette autorisation est sans incidence sur le périmètre délégué, et est notamment subordonnée au respect des deux conditions suivantes :

- Le Délégataire est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre délégué, de préserver les droits du Délégant lors de la fin de la Convention, soit à l'échéance normale de la délégation, soit en cas de rachat ou de déchéance. Les ouvrages d'exportation constituent des biens de retour ;
- Dans les galeries et/ou caniveaux qu'il aura établies, le cas échéant, le Délégataire est tenu de recevoir les canalisations ou câbles de distribution des autres services publics.

Il ne doit résulter de cette utilisation aucun inconvénient, ni pour la bonne exécution de la convention de délégation de service public, ni pour le maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

Cette exportation de chaleur ne doit engendrer aucune augmentation du tarif de la chaleur vendue aux Abonnés. En outre, le prix de la chaleur exportée ne pourra en aucune manière être inférieur au tarif tel qu'indexé dans les conditions définies à l'Annexe 2.

Les conditions d'utilisation, d'entretien et de gestion des installations, et la fixation de la redevance à payer au Délégant sont déterminées d'un commun accord entre les Parties.

12.2. Importation

Pour les besoins du service, et sous réserve d'un avenant à la convention, le Délégataire peut acheter à ses frais de l'énergie calorifique autre que celle provenant des installations de production.

En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer d'augmentation du tarif de la chaleur vendue aux Abonnés, ni remettre en cause l'engagement du Délégataire d'assurer un taux de couverture annuel en ENR de plus 60 % sur la durée de la Convention de Délégation.

PUISSANCES SOUSCRITES, TARIFS ET INDEXATIONS

ARTICLE 13 – PUISSANCES SOUSCRITES

Les puissances souscrites prennent en compte les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'Abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

Définition de la puissance souscrite :

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'utilisateur, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base de -7°C ;
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt de la fourniture de chaleur égal à 1,10.

L'Abonné peut limiter provisoirement sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Vérification de la puissance souscrite :

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite (vérification à la demande de l'abonné),
- par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Délégué, s'il estime que l'utilisateur appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance défini ci-avant pour obtenir la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme de +/-15 % à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégitaire, qui devra rendre la livraison conforme.
- b) Pour les vérifications à la demande du Délégitaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 15 % à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Délégitaire peut demander :
- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
 - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée,
 - soit que l'Abonné modifie l'équipement de son poste de livraison à ses frais et de son branchement,
 - soit que les bases déterminées soient prises en considération dans les dispositions financières à partir de la date d'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

Si la puissance est conforme (+/-15%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais seront à la charge du Délégitaire.

- c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite au regard du seuil applicable selon les situations visées aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

Renégociation de la puissance souscrite

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-1984 du 28 décembre 2011, à l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments, l'Abonné est en droit de demander au Délégitaire le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le Délégitaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer de la demande de l'Abonné.

Dans le cas où, la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité est inférieure à quinze pourcent (15%) de la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Délégitaire. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites de l'Abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les dispositions du présent article.

ARTICLE 14 – TARIFICATION ET TAXES

14.1 Frais et droits de raccordement

Il est précisé que les Droits et Frais de raccordement pourront, le cas échéant, être majorés des coûts liés à la dépollution (de toute nature, y compris en cas de découverte d'amiante) nécessaire à la réalisation du branchement sur et sous les terrains d'emprise de ces branchements.

Les raccordements, tels que définis à l'ARTICLE 2.5 du présent Règlement, intervenant dans le périmètre de la délégation, donnent droit à la perception de Droits de raccordement forfaitaires maximums de 140 €HT / kW souscrit (ci-après « les Droits Forfaitaires »).

Lesdits Droits Forfaitaires sont perçus par le Délégué pour son compte avant la première livraison de chaleur auprès des nouveaux abonnés concernés.

Les Droits Forfaitaires ainsi perçus sont réputés couvrir les frais d'extension, de branchement, de poste de livraison, et de compteurs tels que définis à l'ARTICLE 2.5 du Règlement.

Aucun droit ou frais supplémentaire ne peut être facturé aux Abonnés.

Les Droits Forfaitaires de raccordement sont indexés selon la formule de révision du terme R23.

En dehors du périmètre de la délégation, les raccordements donnent lieu à perception de Frais de raccordements établis sur la base des bordereaux de prix figurant en Annexe à la Convention de Délégation. Ils donnent lieu à devis préalablement à la signature de la police d'abonnement.

Les conditions de paiement des Droits et Frais de raccordement sont définies à l'ARTICLE 16.4 du Règlement de Service.

14.2 Partage des Frais de raccordement

Lorsque plusieurs riverains en dehors du périmètre délégué demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'ARTICLE 2.5 ci-dessus, le Délégué répartira les frais de raccordement entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part de chaque riverain sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance demandée par chacun d'eux.

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière en dehors du périmètre délégué, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée en frais de raccordement lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

14.3 Tarifs de base

Le Déléataire est habilité à percevoir des recettes auprès des abonnés, déterminées selon les tarifs fixés en Annexe n°1 au présent Règlement de Service, auxquelles s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base inclut notamment le financement des travaux de premier établissement ainsi que le coût du rachat des ouvrages préexistants. Il est indépendant du rythme du développement du réseau de chaleur prévu à la Convention de Délégation et de sa concrétisation totale ou partielle.

Les Abonnés sont soumis à une tarification binôme.

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations, et détaillés en **Annexe n°1**.

ARTICLE 15 – INDEXATION DES PRIX

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'Annexe n°1 du présent Règlement de Service sont indexés élément par élément par application des formules définies à l'**Annexe n°2**.

Les prix sont indexés à chaque facturation. Le calcul des indexations de prix est communiqué à l'Autorité délégante chaque mois. Le Délégant fait part de ses observations éventuelles au Déléataire dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, l'indexation est réputée acceptée par le Délégant.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des indices entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un indice cesse d'être publié, de nouveaux indices sont introduits d'un commun accord entre le Délégant et le Déléataire.

CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 16 – FACTURATION

16.1 Facturation

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes prévus au règlement du service, et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées, mesurées pendant le mois écoulé par le relevé des compteurs.

16.2 Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les trente jours qui suivent la présentation des factures, le Délégataire informe l'abonné qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou interrompue, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné.

A défaut d'accord entre l'abonné et le Délégataire sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné ci-avant, le Délégataire peut procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avise l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il l'informe de la possibilité de saisir les services sociaux si l'abonné estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Le Délégant est immédiatement informé de l'envoi de la dernière des relances.

En cas de modifications des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, ou de toutes modifications de la réglementation en la matière (délais de paiement,...), les nouvelles dispositions plus favorables à l'utilisateur s'imposeront *de facto*.

Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de trente jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts sur la base du dernier taux T4M majoré de deux (2) points.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

16.3 Réduction de la facturation

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'ARTICLE 8.4 ci-dessus.

Les réductions de facturation arrêtées par le Délégrant sont notifiées au Délégataire ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

Chauffage

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Eau chaude sanitaire

Dans la mesure où l'eau chaude sanitaire est vendue au compteur de chaleur les dispositions définies ci-avant pour le chauffage s'appliquent.

16.4 Paiement des frais et droits de raccordement

Les Droits Forfaitaires et Frais de raccordement, sont exigibles auprès des Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie thermique.

Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés sur la base du dernier taux T4M majoré de deux (2) points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - DATE D'APPLICATION

Les présentes dispositions prennent effet à compter de l'accomplissement par le Délégué des formalités de publication et de transmission de la Convention de Délégation au représentant de l'Etat telles qu'elles résultent de l'alinéa 1er de l'Article L 1411-9 du CGCT.

ARTICLE 18 - CLAUSE D'EXECUTION

Tout différend sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Melun ou au Tribunal de Commerce de Melun selon la qualité des Abonnés concernés.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent avoir été portées à la connaissance des Abonnés (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 20 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du Délégué habilités à cet effet et le Receveur municipal, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Règlement.

ARTICLE 21 - LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Délégué s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, et en particulier le Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que tous les textes qui les complèteraient ou s'y substitueraient.

Le Délégué traite des données personnelles de l'Abonné et le cas échéant des Usagers en tant que Responsable de traitement pendant toute la durée de la Convention aux fins de gestion et d'exécution des polices d'abonnement et de la fourniture du service (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement, enquêtes de satisfaction, rapport annuel au Délégué), et commerciales (développement, renouvellement de police ou de la Convention).

Le Délégué collecte à l'occasion de toute signature ou modification de la Police d'Abonnement sur le fondement de l'exécution de ses obligations contractuelles, toute information nécessaire aux fins des finalités décrites ci-dessus. Ces données comprennent :

- les coordonnées de l'Abonné (nom, prénom, adresse, mail et téléphone des personnes physiques représentants de l'Abonné) ;
- le Relevé d'Identité Bancaire de l'Abonné ou tiers payeurs ;
- la liste des adresses alimentées à partir du Point de Livraison ;
- la superficie du bâtiment ;

- l'usage du bâtiment ;
- la liste du matériel en chaufferie (pour l'étude de raccordement) ;
- Les factures complètes de combustibles et les contrats secondaires des éventuelles chaufferies de l'Abonné ;
- Les éventuels audits énergétiques du bâtiment raccordé ;
- La consommation chaud, froid et ECS et la puissance installée (y compris la puissance maximale appelée via l'automate en sous-station pour l'Abonné existant).

Les données sont conservées par le Délégitaire pendant toute la durée de la fourniture du service et, sauf opposition de l'Abonné, pendant VINGT-QUATRE (24) mois à compter de la fin de la Convention.

Les données des Abonnés et des Usagers, notamment les coordonnées, sont mises à jour par le Délégitaire dès qu'il est informé d'un changement.

Le Délégitaire assure la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données du service objet du présent règlement de service pendant toute la durée de la Convention et s'assure que ses éventuels sous-traitants les traitent selon un même niveau de protection. Le Délégitaire s'interdit d'utiliser les données personnelles collectées pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion du service et à la prospection commerciale.

Les données sont également destinées au Délégitant conformément à la législation en vigueur. En application du code des relations entre le public et l'administration et du code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Délégitaire, dans le cadre de la Convention sont des documents administratifs dès l'origine, appartenant au Délégitant. Ainsi, le Délégitaire communique le fichier des Abonnés au Délégitant dès que la demande lui en est faite.

Les Abonnés disposent d'un droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité, à l'adresse mail suivante dpm.engie-es@engie.com ou par courrier à l'adresse suivante Data Privacy Manager ENGIE Solutions - Case courrier 12.28, 1 Place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense Cedex.

Les Abonnés peuvent également faire valoir leurs droits auprès de la CNIL au sujet du traitement de leurs données par le Délégitaire.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

22.1 Médiateur

En cas de différend sur l'exécution de sa police d'abonnement, l'Abonné saisit le Service Réclamation d'Engie Solutions.

En cas de non réponse dans un délai de DEUX (2) mois ou de réponse non satisfaisante par les services d'Engie Solutions, l'Abonné peut s'adresser librement et gratuitement au Médiateur indépendant du Groupe Engie (agrément de la Commission d'Evaluation du 25 février 2016) par l'intermédiaire de son site <http://www.mediateur-engie.com> ou par courrier simple, à ENGIE – COURRIER DU MEDIATEUR – TSA 27601 – 59972 TOURCOING CEDEX.

L'Abonné peut également s'adresser au Médiateur National de l'Energie via son site <http://www.energie-mediateur.fr> ou par simple courrier, à Médiateur National de l'Energie – Libre réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 9.

Sur proposition de l'une des parties au présent contrat, et sous réserve de l'acceptation par l'autre partie, un autre médiateur peut être désigné.

22.2 Juridiction compétente

Tout litige sera soumis au Tribunal compétent selon la qualité des Abonnés concernés et de la localisation des bâtiments raccordés.

Annexes :

- N°1 : Tarifs de vente de chaleur
- N°2 : Indexation des tarifs de vente de chaleur
- N°3 : Modèle de police d'abonnement.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ANNEXE 1 – TARIFS DE VENTE DE CHALEUR

En contrepartie de la gestion du service public délégué, le Délégataire est habilité à percevoir des recettes auprès des Abonnés, déterminées selon les tarifs fixés ci-dessous.

1. Constitution du tarif

Le tarif de base inclut notamment le financement des travaux définis au chapitre III ainsi que le coût du rachat des ouvrages préexistants définis à l'article 8.2. Il est indépendant du rythme du développement prévu du réseau de chaleur à la Convention de Délégation et de sa concrétisation totale ou partielle.

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Les Abonnés sont soumis à une tarification binôme.

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations et déterminés par la formule :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$

a. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant :

- le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un kWh destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie ;
- le coût d'achat de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'installation de géothermie (doublet de géothermie au Dogger).

Le R1 est fixé quel que soit le niveau de subventions d'équipement obtenu par le projet et, pour les phases tarifaires 3 et 4, sur la base de la situation de référence suivante à la mise en service effective de la géothermie :

- T°C exhaure géothermale: 71°C
- T°C réinjection minimale : 35°C
- Débit maximum : 350 m3/h
- DJU : 2380 DJU (Station Météorologique de Melun, méthode COSTIC)
- besoins de référence hors développement : 38 500 MWh.

Les hypothèses de régimes de températures des équipements secondaires figurent dans l'annexe AT22 de la Convention de Délégation.

2. Terme R2

Le terme R2, terme fixe fonction de la puissance souscrite par chaque abonné, porte sur l'ensemble des autres dépenses de la délégation et est décomposé comme suit :

- Le terme R21 représente le cout de l'énergie électrique utilisée par les auxiliaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, à l'exception
 - Des consommations électriques nécessaires au fonctionnement de l'installation de géothermie (doublet de géothermie au dogger), incluses dans le terme R1 ;
 - Des consommations nécessaires au fonctionnement des installations situées dans les sous-stations des abonnées,
- Le terme R22 représente le coût des prestations de conduite, de petit entretien pour assurer le fonctionnement des installations primaires, les frais administratifs (redevances, impôts et taxes, assurances...),
- Le terme R23 représente les coûts de gros entretien, renouvellement et modernisation des installations primaires,
- Le terme R24 représente les frais de financement et l'amortissement du programme de travaux de premier établissement de la présente convention,
- Le terme R25 représente la répercussion des subventions d'équipement perçues par le Déléataire, amortis de la même façon que les biens correspondants,
- Le terme R26 représente la répercussion des recettes fixes de la vente d'électricité et les frais de financement, l'amortissement, les couts fixes des prestations d'exploitation maintenance de la cogénération.

R21, R22, R23, R24 et R26 sont fixes quel que soit le niveau de subventions d'équipements obtenues.

La partie fixe R2 (Exploitation) sera répartie entre les usagers en fonction de la Puissance Souscrite (Ps) qui leur sera affectée en kW.

3. Tarifs de base

Définition des phases tarifaires

La période contractuelle est décomposée en quatre phases tarifaires :

- Phase tarifaire n° 1 : A compter de la prise en charge effective des installations jusqu'à la mise en service effective de la cogénération (prévue le 1er novembre 2016) :
- Phase tarifaire n°2 : De la mise en service effective de la cogénération jusqu'à la date effective de mise en service de la géothermie (prévue le 1er avril 2017) :
- Phase tarifaire n°3 : De la date effective de mise en service de la géothermie jusqu'au terme du contrat d'achat d'électricité produite par la cogénération (prévu le 31 octobre 2028) :
- Phase tarifaire n° 4 : Du terme du contrat d'achat d'électricité produite par la cogénération jusqu'au terme de la convention de Délégation :

Définition du terme proportionnel à la consommation R1

Le terme R1 est le prix de vente de l'énergie calorifique mesurée en sous-station au poste de livraison de chaleur, exprimé en € HT/MWh. Il est composé des sous termes suivants :

$$R1 = a \times R1_{\text{géo}} + b \times R1_{\text{gaz}} + c \times R1_{\text{cogé}} + R1_{\text{taxes et contribution électricité}} + R1_{\text{taxes et contribution gaz}}$$

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
a (géothermie)	0,00%	0,00%	85,85%	88,14%
b (gaz sous chaudière)	100,00%	77,78%	11,70%	11,86%
c (cogénération)	0,00%	22,22%	2,45%	0,00%
R1géo (€ HT/MWh livré en sous station)	0,00	0,00	2,92	2,92
R1 gaz (€ HT/MWh livré en sous station)	43,06	43,06	47,27	47,27
R1cogé (€ HT/MWh livré en sous station)	0,00	26,69	26,69	0,00
R1 taxes et contribution électricité	0,02	0,02	0,80	0,80
R1 taxes et contribution gaz	3,79	4,41	0,50	0,50
Soit R1global	46,87	43,85	9,99	9,48

Date de valeur : 1^{er} Janvier 2015

Les coefficients a, b et c sont fixes et indépendants de la mixité réelle constatée, avec a+b+c =1.

Ces engagements de couverture par géothermie sont déterminés sur la base de la situation de référence suivante :

- T°C exhaure géothermale: 71°C
- T°C réinjection minimale : 35°C
- Débit : 350 m3/h
- DJU : 2380 DJU (Station Météorologique de Melun, méthode COSTIC)
- besoins de référence hors développement : 38 500 MWh.

Définition de l'abonnement R2

Il est exprimé en € HT/kW souscrit dans la police d'abonnement et est composé des sous termes suivants :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25 + R26$$

Terme	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
R21 (€ HT/KW souscrit)	0,87	0,87	0,87	0,87
R22 (€ HT/KW souscrit)	18,72	18,72	83,81	83,81
R23 (€ HT/KW souscrit)	10,47	10,47	10,47	10,47
R24 (€ HT/KW souscrit)	19,28	19,28	59,60	59,60
R25 (€ HT/KW souscrit)	0,00	0,00	- 27,70	- 27,70
R26 (€ HT/KW souscrit)	0,00	- 3,09	- 3,09	0,00
TOTAL R2 (€ HT/kW souscrit)	49,35	46,25	123,96	127,05

Date de valeur : 1^{er} Janvier 2015

Le terme R24 est décomposé en 2 sous termes afin de facturer aux abonnés les frais de financement et d'amortissement de la géothermie au démarrage effectif des équipements de géothermie tels que décrits à la Convention de Délégation.

$$R24 = R24 \text{ géothermie} + R24 \text{ autres travaux}$$

Terme	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
R24géothermie (€ HT/kW souscrit)	0	0	40,32	40,32
R24 autres travaux (€ HT/kW souscrit)	19,28	19,28	19,28	19,28
R24 (€ HT/kW souscrit)	19,28	19,28	59,60	59,60

Date de valeur : 1^{er} Janvier 2015

Dès que le Déléataire a reçu notification par les organismes subventionneurs ou par l'Autorité délégante du montant prévisionnel des subventions d'équipement attribuées au projet et du calendrier effectif de versement, il communique au Délégant une proposition de tarif R25, calculé selon la formule ci-dessus, ainsi qu'un nouveau plan d'affaires prévisionnel mis à jour selon le montant définitif des subventions, toutes choses égales par ailleurs.

Les tarifs R1, R21, R22, R23 et R24 ne sont pas modifiés par la notification définitive du montant des subventions d'équipement.

Le Délégant valide le tarif R25 ainsi recalculé et le nouveau plan d'affaires dans un délai d'un mois après réception.

Le tarif R25 et le R2 en découlant, ainsi que le plan d'affaires mis à jour, sont annexés après validation du Délégant à la Convention de Délégation.

Le tarif R25 est définitivement réajusté trois (3) mois après le dernier versement effectué par les organismes subventionneurs, selon la même procédure que décrite aux paragraphes précédents, pour tenir compte du montant définitif des subventions effectivement perçues par le Déléataire.

Dans le cas où, pour des raisons non imputables au Déléataire, ce dernier devrait restituer des subventions aux organismes subventionneurs, les Parties ajusteront le terme R25 en conséquence.

Si, en cours d'exécution de la présente convention, des recettes de CEE sont perçues par le Déléataire, il communique au Délégant une proposition de nouveau tarif « R27 » ainsi qu'un nouveau plan d'affaires prévisionnel mis à jour selon le montant des recettes, toutes choses égales par ailleurs.

Les tarifs R1, R21, R22, R23, R24, R25 et R26 ne seront pas modifiés.

Le Délégant valide le nouveau tarif R27 ainsi calculé et le nouveau plan d'affaires dans un délai d'un mois après réception.

Le nouveau tarif R27 et le R2 en découlant, ainsi que le plan d'affaires mis à jour, sont annexés après validation du Délégant à la Convention de Délégation.

4. Réductions tarifaires

Au cas où le Déléataire serait amené à consentir, avec l'accord exprès du Délégant et dans le respect du droit applicable en la matière, à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini ci-avant, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera tenu à la disposition du Délégant ainsi que des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ANNEXE 2 – INDEXATION DES TARIFS DE VENTE DE CHALEUR

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués dans l'ANNEXE 1 au Règlement de Service, sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

1. Modalités d'indexation du Terme R1

1.1. Indexation des éléments tarifaires Proportionnels de la Phase Tarifaire 1

1.1.1. Révision du tarif R1 géo

Pas de révision du tarif R1 géo pendant la Phase Tarifaire 1.

1.1.2. Révision du terme R1 gaz (contrat gaz à souscription type T4)

Le terme **R1gaz** est révisé mensuellement par application de la relation :

$$R1_{Gaz} = R1_{Gaz0} * \left(\frac{G}{G_0} \right)$$

dans laquelle :

- R1gaz₀ est la valeur du terme R1gaz au 01 janvier 2015
- $G = G_0 + (PEG_MA - PEG_MA_0) + (PVD - PVD_0) + (\text{terme fixe} - \text{terme fixe}_0)/Q$

Avec

- G₀ : Prix moyen du gaz considéré pour l'établissement de notre offre au 1er janvier 2015
- PEG NORD_MA = valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index
- Q = Quantité annuelle prévisionnelle de gaz consommée exprimée en MWhpcs
- PVD ou part variable distribution représente les coûts proportionnels d'acheminement
- Terme fixe = DJS x (TCS + TCR x NTR + TCD) + AbtD x Nb_PCE + DJS x TSACJ

La définition des termes ci-dessus et les valeurs de références sont données dans le paragraphe 1.1.4

1.1.3. Révision du tarif R1 cogé

Pas de révision du tarif R1 cogé pendant la phase Tarifaire 1

1.1.4. Définition et valeurs au 1er janvier 2015 des termes de révision R1 gaz et R1 cogé

Concernant le terme fixe

- > DJS : Débit journalier souscrit
- > NTR : Niveau tarifaire régional

Avec pour le barème acheminement transport de Grt gaz :

- > TCS : Terme de capacité de sortie (€/MWh/jour/an)
- > TCR : Terme de capacité régional (€/MWh/jour/an)
- > TCD : (Terme également désigné sous la forme TCL pour les PITD) terme de capacité livraison au Point Interface Transport Distribution (€/MWh/jour/an)

Avec pour le barème acheminement distribution Grdf :

- > AbtD : Abonnement distribution €/an
- > Nb_PCE : Nombre de points de comptage et d'estimation
- > TSACJ : Terme de souscription annuelle de capacité journalière (€/MWh/jour)

Valeurs de référence au 01 janvier 2015

	Terme R1 gaz Phase Tarifaire 1
Type de contrat	T4
Commune	Dammarie-Les-Lys
Code INSEE	77152
Code PITD (Point Interface Transport Distribution)	GD1057
NTR	2
Zone d'équilibrage	NORD
Code de la station météo rattachée au PITD	75114001
Gestionnaire de réseau	GrDF
G0	30,27 €/MWh pcs
DJS	400 MWh PCS
MWh Gaz (Q)	51 291MWh PCS
Part hiver du site (Nov-mars)	64%
Profil du site	P19

Valeurs de référence au 01 janvier 2015

	Terme R1 gaz Phase Tarifaire 1
Barème acheminement gaz Transport	
TCS	89.32 €/MWh/jour
TCR	64.42€/MWh/jour
TCD	33.92 €/MWh
Barème acheminement gaz Distribution	
AbtD	14 717,16 €/an
Nb_PCE	1
PVD	0,76 € /MWh
TSACJ	191,52 €/MWh/j
Autres	
PEG_MA	23.19 €/MWhpcs

Référentiel documentaire :

- *Table des Point Interface Transport Distribution (PITD)* :
<http://www.gtg2007.com/libre/donnees/index.php>
- *Profil du site* : Table de correspondance Part hiver % et profil (voir l'onglet notice d'utilisation). La part hiver d'un site représente la part de sa consommation de novembre à mars inclus sur la consommation annuelle total du site.
- *Coefficient A et Zi* : Table de calculs des capacités normalisées :
<http://www.gtg2007.com/libre/donnees/index.php>
- *Système de souscription de capacités normalisées* :
[http://www.gtg2007.com/libre/referentiel/telecharge/Systeme de souscriptions normalisees avec lissage sur 3 ans validee le 30 mars 2012.pdf](http://www.gtg2007.com/libre/referentiel/telecharge/Systeme_de_souscriptions_normalisees_avec_lissage_sur_3_ans_validee_le_30_mars_2012.pdf)
<http://www.grtgaz.com/acces-direct/clients/distributeur/pitd.html>

CJN ou Capacité journalière normalisée

Le calcul des couts d'acheminement pour un site profilé se base sur le calcul d'une souscription normalisée.

A chaque PDL « non à souscription » est associée une capacité dite « normalisée », déterminée à partir de sa consommation annuelle de référence, de son profil, de la température de pointe 2% de la station météo auquel est rattaché le PITD concerné (coefficient Zi), et d'un coefficient d'ajustement « A ».

Le profil ou part hiver d'un site représente la part de sa consommation d'hiver (de novembre à mars inclus) sur la consommation annuelle globale.

Le coefficient A est fonction de la zone d'équilibrage où se trouve le site et du gestionnaire de réseau de distribution. Le coefficient Zi est fonction du profil du site (% de Part hiver) et de la station météo auquel est rattaché le site.

Les éléments ci-dessus représentent la facture gaz telle qu'elle se compose aujourd'hui et suivant les caractéristiques de consommation du site mentionnées ci-dessus.

La facture gaz se compose de :

- l'ensemble des coûts d'acheminement du gaz entre le PEG de la zone et le site
- le coût de la molécule de gaz
- l'ensemble des Taxes, contributions, redevances et impôts.

Au moment de la conclusion du présent contrat, les coûts d'acheminement sont le reflet intégral et transparent de la facturation de GRtgaz et de GrDF pour l'acheminement du gaz.

La modélisation des couts d'acheminement telle que connue et définie ci-dessus évoluera au cours du contrat en cas d'évolution de la structure tarifaire des Gestionnaires de Réseaux (GRT Gaz et GrDF) et/ou suivant les nouvelles caractéristiques de consommation du site. Toute éventuelle modification survenant au cours du contrat sera répercutée et donnera lieu à l'écriture d'une nouvelle formule.

1.1.5. Révision du terme R1 Taxes et contribution électricité

$$R1_{Taxes,contributinelectricité} = R1_{Taxesetcontributionelectricité} * \left(\frac{TCelec}{TCelec_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- TCelec = ensemble des taxes, contributions et impôts facturée au délégataire au titre des consommations d'électricité

Valeurs de référence au 1er janvier 2015

- TCelec0 = 21,35 €/MWhélec
Ce terme TC₀ couvre notamment les taxes, contributions et impôts suivants (tels que connus à la date de remise de l'offre) :
 - CSPE
 - TICFE
 - Soutirage Physique du Responsable d'Equilibre
 - CTA
 - la contribution liée à l'intégration par le fournisseur des coûts liés au mécanisme de capacité (articles L 335-1 à L335-8 du code de l'énergie et le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012) applicable à partir de 2017

1.1.6. Révision du terme R1 Taxes et contribution gaz

$$R1_{Taxes,contributinelectricité} = R1_{Taxesetcontributionelectricité} * \left(\frac{TCgaz}{TCgaz_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- TCgaz = ensemble des taxes, contributions facturée au délégataire au titre des consommations de gaz naturel

Valeurs de référence au 1er janvier 2015

- TCgaz0 = 2,87 €/MWh PCS
Ce terme TCgaz₀ couvre notamment les taxes, contributions et impôts suivants (tels que connus à la date de remise de l'offre) :
 - TICGN
 - Cout de stockage
 - CTSS
 - CTA
 - Contribution biométhane

1.2. Indexation des éléments tarifaires Proportionnels de la Phase Tarifaire 2

1.2.1. Révision du tarif R1géo

Pas de révision du tarif R1 géo pendant la phase Tarifaire 1

1.2.2. Révision du terme R1 gaz (contrat gaz à souscription type T4)

Le terme R1gaz est révisé mensuellement par application de la relation :

$$R1_{Gaz} = R1_{Gaz0} * \left(\frac{G}{G_0} \right)$$

dans laquelle :

- R1gaz₀ est la valeur du terme R1gaz au 01 janvier 2015
- $G = G_0 + (PEG_MA - PEG_MA_0) + (PVD - PVD_0) + (\text{terme fixe} - \text{terme fixe}_0) * Q_{\text{gaz}}/Q$

Avec

- G₀ : Prix moyen du gaz considéré pour l'établissement de notre offre au 1er janvier 2015
- PEG NORD_MA = valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index
- Q = Quantité annuelle prévisionnelle de gaz consommée exprimée en MWhPCS
- PVD ou part variable distribution représente les coûts proportionnels d'acheminement
- Terme fixe = DJS x (TCS + TCR x NTR + TCD) + AbtD x Nb_PCE + DJS x TSACJ

La définition des termes ci-dessus et les valeurs de références sont données dans le paragraphe 1.2.4.

1.2.3. Révision du tarif R1cogé

$$R1_{\text{cogé}} = R1_{\text{cogé}_0} \cdot \left(-6,39 * \frac{L}{L_0} - 4,54 * \frac{PEG_DA}{PEG_DA_0} + 8,29 * \frac{PEG_MA}{PEG_MA_0} + 1,63 * \left(0,1 + 0,8 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,1 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) - 0,55 * \left(\frac{R_TC}{R_TC_0} \right) + 2,54 * \left(\frac{\text{terme fixe}}{\text{terme fixe}_0} \right) \right)$$

Formule dans laquelle :

- R1cogé₀ est la valeur du terme R1cogé au 01 janvier 2015
 - PEG_MA = valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index
 - PEG_DA : Moyenne mensuelle des prix Day Ahead « end of Day » (EOD) pour la zone NORD publiés sur le site powernext.
 - PVD ou part variable distribution représente les coûts proportionnels d'acheminement
 - Terme fixe = (TCS + TCR x NTR + TCL) x CJN + AbtD

Le terme fixe représente la somme des coûts fixes de l'acheminement pour les consommations de gaz chaudières et cogénération.

La définition des termes ci-dessus et les valeurs de références sont données dans le paragraphe 1.2.4.

- R_TC : Rémunération électrique couvrant les taxes et autres couts auxquels sont assujetties les cogénérations exprimée en c€/kWh telle que décrit dans le contrat de vente d'électricité.

La définition et les valeurs de référence des coefficients BT40, FSD2 et L sont données aux paragraphes 2.6.

1.2.4. Définition et valeurs au 1er janvier 2015 des termes de révision R1 gaz et R1 cogé

Concernant le terme fixe

- > DJS : Débit journalier souscrit
- > NTR : Niveau tarifaire régional

Avec pour le barème acheminement transport de Grt gaz :

- > TCS : Terme de capacité de sortie (€/MWh/jour/an)
- > TCR : Terme de capacité régional (€/MWh/jour/an)
- > TCD : (Terme également désigné sous la forme TCL pour les PITD) terme de capacité livraison au Point Interface Transport Distribution (€/MWh/jour/an)

Avec pour le barème acheminement distribution Grdf :

- > AbtD : Abonnement distribution €/an
- > Nb_PCE : Nombre de points de comptage et d'estimation
- > TSACJ : Terme de souscription annuelle de capacité journalière (€/MWh/jour)

Valeurs de référence au 01 janvier 2015

	Terme R1 gaz Phase Tarifaire 2	Terme R1 cogé Phase Tarifaire 2
Type de contrat	T4	T4
Commune	Dammarie-Les-Lys	Dammarie-Les-Lys
Code INSEE	77152	77152
Code PITD (Point Interface Transport Distribution)	GD1057	GD1057
NTR	2	2
Zone d'équilibrage	NORD	NORD
Code de la station météo rattachée au PITD	75114001	75114001
Gestionnaire de réseau	GrDF	GrDF
G0	30,27 €/MWh pcs	
DJS	650 MWh PCS	
MWhGaz (Qgaz et Q cogé)	46 237 MWh PCS	28 434 MWhPCS
MWh Gaz (Q = Qgaz+Qcogé)	74 671 MWhPCS	
Part hiver du site (Nov-mars)	71%	71%
Profil du site	P19	P19

Valeurs de référence au 01 janvier 2015

Barème acheminement gaz Transport	
TCS	89.32 €/MWh/jour
TCR	64.42€/MWh/jour
TCD	33.92 €/MWh
Barème acheminement gaz Distribution	
AbtD	14 717,16 €/an
Nb_PCE	1
PVD	0,76 € /MWh
TSACJ	191,52 €/MWh/j
Autres	
PEG_MA	23.19 €/MWhpcs
PEG_DA	20.379€/MWh pcs
R_TC (Taxes et autres couts auxquels sont assujetties les cogénérations)	0.403c€/kWh

Le référentiel documentaire et la définition des CJN (Capacités Journalières Normalisées) sont celles définies pour les tarifs de la Phase Tarifaire 1.

1.2.5. Révision du terme R1 Taxes et contribution électricité

$$R1_{Taxes,contributinelectricité} = R1_{Taxesetcontributionelectricité} * \left(\frac{T_{Celec}}{T_{Celec_0}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- T_{Celec} = ensemble des taxes, contributions et impôts facturée au délégataire au titre des consommations d'électricité

Valeurs de référence au 1^{er} janvier 2015

- T_{Celec0} = 21,35 €/MWhélec

Ce terme TC₀ couvre notamment les taxes, contributions et impôts suivants (tels que connus à la date de remise de l'offre) :

- CSPE
- TICFE
- Soutirage Physique du Responsable d'Equilibre
- CTA
- la contribution liée à l'intégration par le fournisseur des coûts liés au mécanisme de capacité (articles L 335-1 à L335-8 du code de l'énergie et le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012) applicable à partir de 2017

1.2.6. Révision du terme R1 Taxes et contribution gaz

$$R1_{Taxes,contributinelectricité} = R1_{Taxesetcontributionelectricité} * \left(\frac{TCgaz}{TCgaz_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- TCgaz = ensemble des taxes, contributions facturée au délégataire au titre des consommations de gaz naturel

Valeurs de référence au 1er janvier 2015

- TCgaz0 = 2.62 €/MWh PCS

Ce terme TCgaz0 couvre notamment les taxes, contributions et impôts suivants (tels que connus à la date de remise de l'offre) :

- TICGN
- Cout de stockage
- CTSS
- CTA
- Contribution biométhane

1.3. Indexation des éléments tarifaires Proportionnels de la Phase Tarifaire 3

1.3.1. Révision du tarif R1géo

$$R1géo = R1géo_0 * \left(\frac{El}{El_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- $El = El_0 + EEX - EEX_0 + TURPE - TURPE_0$
- EEX = Prix de clôture du produit Calendaire « Year » de EEX French Financial Futures calculé au 1^{er} jour ouvré du mois de novembre de l'année n-1 pour la consommation de l'année n disponible sur le site de l'EEX : <https://www.eex.com/en/market-data/power/futures/french-financial-futures#!>
- TURPE = Cout du transport d'électricité sur la base des barèmes proposés par la commission de Régulation de l'Energie (CRE) approuvés par décision ministérielle en vigueur au 1^{er} janvier 2015 concernant le TURPE (Tarif d'utilisation du réseau de Transport d'électricité)

Valeurs de référence au 01 janvier 2015

- El0 = prix moyen d'achat d'électricité considéré pour l'établissement de notre offre finale soit 71.16 €/MWh électrique en date de valeur 1^{er} janvier 2015

Estimation réalisée sur les bases suivantes :

- EEX0 : 39.9 €/MWh e (Prix de clôture du produit Calendaire de EEX French Financial Futures au 2 janvier 2015 pour 2016)

- TURPE₀: 21.26 € /MWh e (Cout du transport d'électricité considéré pour l'établissement de notre offre sur la base des barèmes proposés par la commission de Régulation de l'Energie (CRE) approuvés par décision ministérielle en vigueur au 1^{er} janvier 2015 concernant le TURPE (Tarif d'utilisation du réseau de Transport d'électricité))

Tous les 3 ans, les Parties conviennent de se rencontrer pour vérifier que les formules d'indexation des termes EI et R1gé0 sont bien représentatives des coûts réels supportés par le délégataire et, le cas échéant, actualiser les indices de révision et les valeurs de référence des termes EI0 et R1gé0.

1.3.2. Révision du terme R1 gaz (contrat gaz type T3)

Le terme R1gaz est révisé mensuellement par application de la relation :

$$R1_{Gaz} = R1_{Gaz0} * \left(\frac{G}{G_0} \right)$$

dans laquelle :

- R1gaz₀ est la valeur du terme R1gaz au 01 janvier 2015
- $G = G_0 + (PEG_MA - PEG_MA_0) + (PVD - PVD_0) + (\text{terme fixe} - \text{terme fixe}_0) * Q_{gaz}/Q$

Avec

- G₀: Prix moyen du gaz considéré pour l'établissement de notre offre au 1er janvier 2015
- PEG NORD_MA = valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index
- Q = Quantité annuelle prévisionnelle de gaz consommée par les chaudières et la cogénération exprimée en MWhpcs
- Q_{gaz} = Quantité annuelle prévisionnelle de gaz consommée par les chaudières exprimée en MWhpcs
- PVD ou part variable distribution représente les couts proportionnels d'acheminement
- Terme fixe = (TCS + TCR x NTR + TCL) x CJN+ AbtD

Le terme fixe représente la somme des coûts fixes de l'acheminement

La définition des termes ci-dessus et les valeurs de références sont données dans le paragraphe 1.3.4.

1.3.3. Révision du terme R1 cogénération

$$R1_{cogé} = R1_{cogé_0} * \left(3.78 \frac{G}{G_0} + 0.28 * (0.1 + 0.8 \frac{BT40}{BT40_0} + 0.1 \frac{FSD2}{FSD2_0}) - 3.06 * (0.61 \frac{PEG - DA}{PEG - DA_0} + 0.34 \frac{L}{L_0} + 0.05 \frac{R - TC}{R - TC_0}) \right)$$

Formule dans laquelle :

- R1cogé₀ est la valeur du terme R1cogé au 01 janvier 2015
- $G = G_0 + (PEG_MA - PEG_MA_0) + (PVD - PVD_0) + (\text{terme fixe} - \text{terme fixe}_0) * Q_{cogé}/Q$

Avec

- G0 : Prix moyen du gaz considéré pour l'établissement de notre offre au 1er janvier 2015
- PEG_MA = valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index
- Q = Quantité annuelle prévisionnelle de gaz consommée par les chaudières et la cogénération exprimée en MWhpc
- Qcogé = Quantité annuelle prévisionnelle de gaz consommée par la cogénération exprimée en MWhpc
- PVD ou part variable distribution représente les coûts proportionnels d'acheminement
- Terme fixe = (TCS + TCR x NTR +TCL) x CJN+ AbtD

Le terme fixe représente la somme des coûts fixes de l'acheminement

La définition des termes ci-dessus et les valeurs de références sont données dans le paragraphe 1.3.4.

- PEG_DA : Moyenne mensuelle des prix Day Ahead « end of Day » (EOD) pour la zone NORD publiés sur le site powernext.
- R_TC : Rémunération électrique couvrant les taxes et autres coûts auxquels sont assujetties les cogénérations exprimée en c€/kWh telle que décrit dans le contrat de vente d'électricité.

La définition et les valeurs de référence des coefficients BT40, FSD2 et L sont données aux paragraphes 2.6.

1.3.4. Définition et valeurs au 1er janvier 2015 des termes de révision R1 gaz et R1cogé

Concernant le terme fixe

- > DJS : Débit journalier souscrit
- > NTR : Niveau tarifaire régional

Avec pour le barème acheminement transport de Grt gaz :

- > TCS : Terme de capacité de sortie (€/MWh/jour/an)
- > TCR : Terme de capacité régional (€/MWh/jour/an)
- > TCD : (Terme également désigné sous la forme TCL pour les PITD) terme de capacité livraison au Point Interface Transport Distribution (€/MWh/jour/an)

Avec pour le barème acheminement distribution Grdf :

- > AbtD : Abonnement distribution €/an
- > Nb_PCE : Nombre de points de comptage et d'estimation
- > TSACJ : Terme de souscription annuelle de capacité journalière (€/MWh/jour)
- > CJN = capacité journalière normalisée (MWh/jour)
 - $CJN = Q \times A \times Zi$

Valeurs de référence au 01 janvier 2015

	Terme R1 gaz Phase Tarifaire 3	Terme R1 cogé Phase Tarifaire 3
Type de contrat	T3	
Commune	Dammarie-Les-Lys	
Code INSEE	77152	
Code PITD (Point Interface Transport Distribution)	GD1057	
NTR	2	
Zone d'équilibrage	NORD	
Code de la station météo rattachée au PITD	75114001	
Gestionnaire de réseau	GrDF	
G0	34,07 € /MWh PCS	
DJS		
MWhGaz (Qgaz et Q cogé)	6 788 MWh PCS	3 259 MWh PCS
MWh Gaz (Q = Qgaz + Qcogé)	10 047 MWh PCS	
Part hiver du site (Nov-mars)	92%	
Profil du site	P19	
Coefficient A	1.142	
Coefficient Zi	0,0158695600188676	
CJN	182,082158179921	

Valeurs de référence au 01 janvier 2015

Barème acheminement gaz Transport	
TCS	89.32 €/MWh/jour
TCR	64.42€/MWh/jour
TCD	33.92 €/MWh
Barème acheminement gaz Distribution	
AbtD	14 717,16 €/an
Nb_PCE	
PVD	0,76 € /MWh
Autres	
PEG_MA	23.19 €/MWhpcs
PEG_DA	20.379€/MWh pcs
R_TC (Taxes et autres couts auxquels sont assujetties les cogénérations)	0.403c€/kWh

Le référentiel documentaire et la définition des CJN (Capacités Journalières Normalisées) sont celles définies pour les tarifs de la Phase Tarifaire 1.

1.3.5. Révision du terme R1 Taxes et contribution électricité

$$R1_{Taxes,contributionelectricité} = R1_{Taxesetcontributionelectricité} * \left(\frac{TCElec}{TCElec_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- TCElec = ensemble des taxes, contributions et impôts facturée au délégataire au titre des consommations d'électricité

Valeurs de référence au 1^{er} janvier 2015

- $TC_{elec0} = 21,35 \text{ €/MWh}_{elec}$

Ce terme TC_0 couvre notamment les taxes, contributions et impôts suivants (tels que connus à la date de remise de l'offre) :

- CSPE
- TICFE
- Soutirage Physique du Responsable d'Equilibre
- CTA
- la contribution liée à l'intégration par le fournisseur des coûts liés au mécanisme de capacité (articles L 335-1 à L335-8 du code de l'énergie et le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012) applicable à partir de 2017

1.3.6. Révision du terme R1 Taxes et contribution gaz

$$R1_{Taxes,contributineelectricite} = R1_{Taxesetcontributionelectricite} * \left(\frac{TC_{gaz}}{TC_{gaz_0}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- TC_{gaz} = ensemble des taxes, contributions facturée au délégataire au titre des consommations de gaz naturel

Valeurs de référence au 1^{er} janvier 2015

- $TC_{gaz0} = 2,27 \text{ €/MWh PCS}$

Ce terme TC_{gaz0} couvre notamment les taxes, contributions et impôts suivants (tels que connus à la date de remise de l'offre) :

- TICGN
- Cout de stockage
- CTSS
- CTA
- Contribution biométhane

1.4. Indexation des éléments tarifaires Proportionnels de la Phase Tarifaire 4

1.4.1. Révision du Terme R1gé

La Formule de révision et les valeurs de référence de la formule de révision du terme R1geo de la Phase Tarifaire 3 s'appliquent pour la révision de ce terme

1.4.2. Révision du Terme R1 gaz

La Formule de révision et les valeurs de référence de la formule de révision du terme R1gaz de la Phase Tarifaire 3 s'appliquent pour la révision de ce terme

1.4.3. Révision du Terme R1cogé

Ce terme n'est pas révisé pour cette Phase Tarifaire.

1.4.4. Révision du Terme R1 TC elec

La Formule de révision et les valeurs de référence de la formule de révision du terme R1_TCelec de la Phase Tarifaire 3 s'appliquent pour la révision de ce terme

1.4.5. Révision du Terme R1TCgaz

La Formule de révision et les valeurs de référence de la formule de révision du terme R1_TCgaz de la Phase Tarifaire 3 s'appliquent pour la révision de ce terme

1.5. Indexation du terme R1CO2

Chaque année en début d'exercice comptable, un terme R1CO₂ provisoire sera calculé pour l'année à venir défini sur :

$$R1CO2_n = \frac{(Emission_n - Allocation_n) * PCO_2 - Solde_{n-1}}{QMWh}$$

Avec :

- Emissions n = prévisions d'émissions pour l'année n
- Allocations n = allocations pour l'année n
- PCO₂ = prix prévisionnel d'achat des quotas incluant les frais de gestion
- QMWh = quantité prévisionnelle de chaleur livrée
- Solde n-1 = solde du compte CO₂ à la fin de l'année n-1 défini à l'article 64 du projet de convention

2. Indexation et actualisation des éléments tarifaires R2

2.1. Révision du R21

$$R21 = R21_0 * \left(\frac{El}{El_0} \right)$$

Avec

- El : valeur de l'indice de prix de l'INSEE «351107 - Electricité tarif vert A5, option base », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr.
- El₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} janvier 2015 soit 129.9 (indice de novembre 2014, mis en ligne le 29/12/2014)

Cette formule de révision s'applique sur les 4 phases tarifaires.

2.2. Révision du R22

$$R22 = R22_0 * \left(0,1 + 0,3 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,6 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Cette formule de révision s'applique sur les 4 phases tarifaires.

2.3. Révision du R23

$$R23 = R23_0 * \left(0,1 + 0,8 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,1 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Cette formule de révision s'applique sur les 4 phases tarifaires.

2.4. Actualisation du R24

2.4.1. Pour les Phases Tarifaires 1 et 2 :

Pas d'actualisation du R24

2.4.2. Pour les phases Tarifaires 3 et 4 :

$$R24 = R24_{\text{géothermie}} + R24_{\text{autres travaux}}$$

$$R24_{\text{autres travaux}} = R24_{\text{autres travaux } 0}$$

Dans le cas de décalage de la date de démarrage des travaux de géothermie prévus aux articles 4.2, 5.3 et 10bis du projet de convention amendé à la présente offre, le terme $R24_{\text{géothermie}}$ est actualisé au démarrage effectif des travaux selon la formule :

$$R24_{\text{géothermie}} = R24_{\text{géothermie}_0} * \left(\frac{\text{investissements}_{\text{géothermie}}}{\text{investissements}_{\text{géothermie}_0}} \right)$$

Formule dans laquelle :

$\text{investissements}_{\text{géothermie}}$: les investissements actualisés liés aux travaux de géothermie tels que décrits aux articles 20.1 et 20.2 du projet de convention amendé à la présente offre

$\text{investissements}_{\text{géothermie}_0}$: les investissements liés aux travaux de géothermie tels que prévus dans notre offre à savoir 12 000 791 € HT

A l'issue de cette actualisation le terme R24 ne sera pas révisé.

2.5. Révision du R26cogé

Pour les Phases tarifaires 2 et 3 :

$$R26 = R26_0 * \left(-4.15 - 0.62 \cdot \left(0,1 + 0,8 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,1 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) + 5.77 \frac{L}{L_0} \right)$$

2.6. Définition des indices pour l'indexation du R2

- > ICHT-IME = dernière valeur connue, pour chaque mois, à la date de révision, de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises", publiée au Moniteur des Travaux Publics. (Identifiant INSEE : 1565183)
- > FSD2 = dernière valeur connue, pour chaque mois, à la date de révision, de l'indice FSD2 frais et services divers modèle de référence n°2 publiée au Moniteur des Travaux Publics
- > BT40 = dernière valeur connue, pour chaque mois à la date de révision, de l'index national Bâtiment "chauffage central" publiée au Moniteur des Travaux Publics

- > L Coefficient d'indexation de la prime fixe prévu au contrat d'achat d'électricité produite par l'installation de cogénération

2.7. Valeurs de référence pour l'indexation du R2

- > ICHT-IME₀ = 113,7 indice connu au 1^{er} janvier 2015 soit indice du mois de juillet 2014 mis en ligne sur le site du Moniteur des Travaux Publics le 7 octobre 2014.
- > FSD2₀ = 125,3 indice connu au 1^{er} janvier 2015 soit indice du mois de novembre 2014 mis en ligne sur le site du Moniteur des Travaux Publics le 29 décembre 2014.
- > BT40₀ = 104,4 indice connu au 1^{er} janvier 2015 soit indice calculé en divisant l'ancien indice BT40 (« Chauffage central sauf chauffage électrique ») du mois de septembre 2014 mis en ligne sur le site du Moniteur des Travaux Publics le 16 décembre 2014 par le coefficient de raccordement indiqué sur le site du Moniteur des Travaux Publics valant 9,8458.
- > L₀ Valeur initiale du coefficient d'indexation de la prime fixe prévu au contrat d'achat d'électricité produite par l'installation de cogénération.

ANNEXE 3 – MODELE DE POLICE D'ABONNEMENT

Voir Annexe AT12 à la Convention de Délégation